



Document d'objectifs

Rivière du Vannetin

Natura 2000 « FR1102007 »



agence d'aménagement et d'urbanisme
Hôtel d'entreprises, rue Monchavant 77250 ECUELLES
tél : 01.60.70.25.08 - fax : 01.60.70.29.20

EU-CREAL

qualifié par l'office professionnel de
qualification des urbanistes : n° 077





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement
et prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/005 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « RIVIERE DU VANNETIN » (FR 1102007)

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la commission des communautés européennes du 12 décembre 2008 arrétant une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire (SIC) où le SIC Rivière du Vannetin figure pour 60,7 ha ;

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants, et R 414-8 et suivants ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires ruraux, notamment ses articles 140 et suivants ;

VU le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD ENV 032 du 24 septembre 2009 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 1102007 « Rivière du Vannetin » ;

VU le document d'objectifs élaboré par l'opérateur, l'agence d'aménagement et d'urbanisme Eu-Créal sous la maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse, la commune de Choisy-en-Brie ;

VU l'avis favorable émis par le comité de pilotage lors de sa réunion en date du 28 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que le document d'objectifs peut être approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale ;

CONSIDERANT que le document d'objectifs permet d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la désignation du site ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine et Marne,

A R R E T E

Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « RIVIERE DU VANNETIN » (FR 1102007) annexé au présent arrêté, concernant les communes de Chartranges, Choisy-en-Brie, Courtacon, Leudon-en-Brie, Marolles-en-Brie, Saint-Mars-Vieux-Maisons et Saint-Siméon est approuvé.

Article 2 : Ce document est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'en préfecture de Seine-et-Marne, en sous-préfecture de Provins, dans les services de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne et à la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 - Le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ;
- par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité réalisées en mairie et sur le site.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

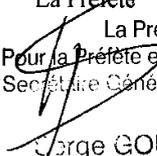
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Provins, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le **23 JAN. 2013**

La Préfète

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Serge GOUTEYRON

SOMMAIRE

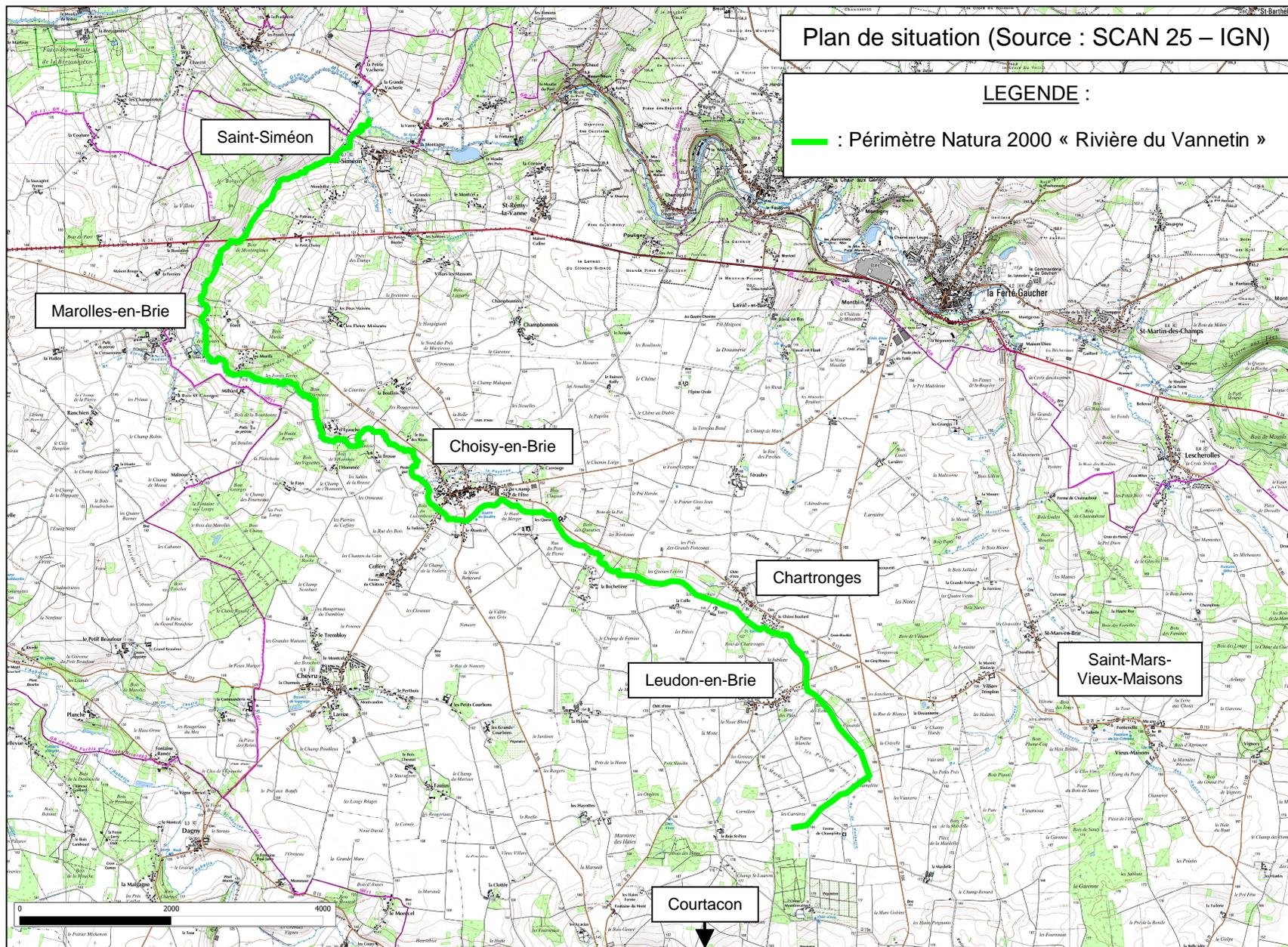
1. AVANT-PROPOS.....	8
2. INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	12
3. NATURA 2000 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	13
3.1. NATURA 2000 : LE RÉSEAU DES SITES EUROPÉENS LES PLUS PRESTIGIEUX	13
3.2. NATURA 2000 EN EUROPE.....	13
3.3. NATURA 2000 EN FRANCE	14
3.4. NATURA 2000 DANS LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE	14
3.5. NATURA 2000 EN SEINE-ET-MARNE	15
4. PRÉSENTATION DU SITE NATURA 2000.....	16
4.1. FICHE D'IDENTITÉ DU SITE	16
4.2. DONNÉES ADMINISTRATIVES.....	17
4.3. URBANISATION	18
4.3.1. <i>Démographie et urbanisation</i>	18
4.3.2. <i>Réseaux de communication</i>	19
4.3.3. <i>Documents de planification</i>	20
4.4. CLIMAT	21
4.5. GÉOLOGIE ET RELIEF	22
4.6. PAYSAGE	25
4.7. HYDROLOGIE.....	28
4.8. ZONES HUMIDES.....	29
5. LES POLITIQUES PUBLIQUES ET LES PROGRAMMES D' ACTIONS EN JEU DANS LE SITE NATURA 2000 « RIVIÈRE DU VANNETIN ».....	31
5.1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	31
5.1.1. <i>La directive cadre européenne sur l'Eau</i>	31
5.1.2. <i>La loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques</i>	32
5.1.3. <i>Les lois de Grenelle I et II</i>	32
5.2. LES OUTILS DE PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS.....	33
5.2.1. <i>La protection des frayères</i>	33
5.2.2. <i>Le classement des rivières</i>	34
5.2.3. <i>Réservoirs biologiques</i>	35
5.2.4. <i>Plan de restauration de la continuité écologique</i>	36

5.3.	LES PROGRAMMES D' ACTIONS	37
5.3.1.	<i>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Seine Normandie.....</i>	37
5.3.2.	<i>Le plan d'action opérationnel territorialisé de la mission inter service de l'eau et de la nature.....</i>	37
5.3.3.	<i>Le plan départemental de l'eau.....</i>	37
5.3.4.	<i>Les programmes pluriannuels d'entretien des rivières.....</i>	38
5.4.	LE CONTEXTE ET LES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	38
6.	ZONAGES ÉCOLOGIQUES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL.....	40
6.1.	PÉRIMÈTRES D'INVENTAIRES	40
6.2.	SITES INSCRITS	40
6.3.	LA PROTECTION FONCIÈRE	40
6.4.	ZONES NATURA 2000	40
6.5.	ESPACES NATURELS PROTÉGÉS	40
6.6.	AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE (AAC)	40
7.	DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE	42
7.1.	MÉTHODE	42
7.1.1.	<i>Méthodologie du recueil des données.....</i>	42
7.1.2.	<i>Recherche bibliographique.....</i>	42
7.1.3.	<i>Enquêtes</i>	42
7.1.4.	<i>Cartographie</i>	43
7.1.5.	<i>Évaluation de l'état de conservation</i>	45
7.2.	RÉSULTATS.....	45
7.3.	LE CHABOT (ANNEXE II DE LA DIRECTIVE « HABITATS ») :.....	49
7.3.1.	<i>Description de l'espèce</i>	49
7.3.2.	<i>Caractères biologiques.....</i>	49
7.3.3.	<i>Caractères écologiques</i>	50
7.3.4.	<i>Évolution et état des populations, menaces potentielles</i>	50
7.3.5.	<i>Propositions de gestion.....</i>	52
7.4.	LA LAMPROIE DE PLANER (ANNEXE II DE LA DIRECTIVE « HABITATS ») :	53
7.4.1.	<i>Description de l'espèce</i>	53
7.4.2.	<i>Caractères biologiques.....</i>	53
7.4.3.	<i>Caractères écologiques</i>	54
7.4.4.	<i>Évolution et état des populations, menaces potentielles</i>	54
7.4.5.	<i>Propositions de gestion.....</i>	56

7.5.	LA MULETTE ÉPAISSE UNIO CRASSUS (ANNEXE II DE LA DIRECTIVE « HABITATS ») :.....	58
7.5.1.	<i>Description de l'espèce</i>	58
7.5.2.	<i>Confusions possibles</i>	58
7.5.3.	<i>Caractères biologiques</i>	58
7.5.4.	<i>Caractères écologiques</i>	59
7.5.5.	<i>Répartition géographique</i>	60
7.5.6.	<i>Statuts de l'espèce</i>	60
7.5.7.	<i>Présence de l'espèce dans des espaces protégés</i>	60
7.5.8.	<i>Évolution et état des populations, menaces potentielles</i>	60
7.5.9.	<i>Propositions de gestion</i>	62
7.5.10.	<i>Expérimentations et axes de recherche à développer</i>	63
7.5.11.	<i>Bibliographie</i>	63
8.	DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	65
8.1.	PRÉSENTATION DU SITE.....	65
8.2.	DESCRIPTION SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	68
8.2.1.	<i>Territoire et population</i>	68
8.2.2.	<i>Activités économiques</i>	71
8.2.3.	<i>Structures liées à la gestion de l'eau</i>	79
8.2.4.	<i>Perception de la rivière</i>	81
9.	LES ENJEUX DE CONSERVATION.....	82
9.1.	MÉTHODE.....	82
9.2.	HIÉRARCHISATION DES ENJEUX.....	83
10.	OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROGRAMME D'ACTION.....	84
10.1.	DÉFINITION DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	84
10.1.1.	<i>Les objectifs de développement durable transversaux</i>	84
10.1.2.	<i>Les objectifs de développement pour les milieux humides</i>	84
10.1.3.	<i>Les objectifs de développement pour les milieux agricoles</i>	84
10.1.4.	<i>Les objectifs de développement pour les milieux forestiers</i>	85
10.1.5.	<i>Hiérarchisation des objectifs</i>	85

11. PROGRAMME D'ACTION.....	88
11.1. MISSION D'ANIMATION DE TERRITOIRE	88
11.2. ACTIONS D'ANIMATION TRANSVERSALES.....	90
11.2.1. <i>Tous les milieux</i> :	90
11.2.2. <i>Milieux agricoles</i> :	95
11.2.3. <i>Milieux humides</i> :	96
11.2.4. <i>Milieux forestiers</i> :	97
11.3. MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES	98
11.3.1. <i>Principes et démarches</i>	98
11.3.2. <i>Éligibilité des demandeurs</i>	98
11.3.3. <i>Obligations à respecter pendant la durée d'engagement</i>	98
11.3.4. <i>Suivi, contrôles et sanctions</i>	99
11.3.5. <i>Les seuils financiers</i>	99
11.3.6. <i>Cahiers des charges des mesures agro-environnementales territorialisées</i>	99
11.4. LE PLAN VÉGÉTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (PVE)	136
11.4.1. <i>Principe</i>	136
11.4.2. <i>Objectifs</i>	136
11.4.3. <i>Public visé</i>	136
11.4.4. <i>Investissements éligibles</i>	136
11.4.5. <i>Financements et structures chargées des dossiers</i>	137
11.5. AUTRE MESURE EN MILIEU AGRICOLE – RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS ARTIFICIELS POUR LE BÉTAIL	138
11.5.1. <i>Objectifs</i>	138
11.5.2. <i>Définition locale</i>	138
11.5.3. <i>Critères d'éligibilités</i>	138
11.5.4. <i>Financements des dossiers</i>	138
11.6. CONTRATS NATURA 2000	139
11.6.1. <i>Principes et démarches</i>	139
11.6.2. <i>Éligibilité des terrains et des parcelles</i>	139
11.6.3. <i>Éligibilité des bénéficiaires</i>	139
11.6.4. <i>Financement du contrat Natura 2000</i>	140
11.6.5. <i>Éligibilité des actions et des engagements rémunérés</i>	140
11.7. AUTRES CONTRATS	162

12. LA CHARTE NATURA 2000	166
12.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE	166
12.1.1. <i>Qu'est-ce que la charte ?</i>	166
12.1.2. <i>Qui peut adhérer à la charte ?</i>	166
12.1.3. <i>Quels avantages ?</i>	167
12.1.4. <i>Quelles sont les modalités d'adhésion ?</i>	167
12.1.5. <i>Quelles sont les modalités administratives ?</i>	168
12.1.6. <i>Quels suivis, contrôles et sanctions ?</i>	168
12.2. PRÉSENTATION DU SITE	168
12.2.1. <i>Descriptif et enjeux</i>	168
12.2.2. <i>Contenu de la charte Natura 2000</i>	170
13. SUIVI ET ÉVALUATION DU DOCOB	177
13.1. CADRE JURIDIQUE	177
13.2. CRITÈRES D'ÉVALUATION DU DOCOB	177
13.3. SUIVI DES MESURES DE GESTION	178
13.4. SUIVI DE LA GESTION DES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	178
14. CONCLUSION	180
15. BIBLIOGRAPHIE	181
16. ANNEXES	183
16.1. ANNEXE 1 : ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	183
16.2. ANNEXE 2 : GLOSSAIRE	185
16.3. ANNEXE 3 : CARTES OBLIGATOIRES ET OPTIONNELLES	191
16.4. ANNEXE 4 : CODES FSD	192
17. ATLAS CARTOGRAPHIQUE	195
17.1. CARTE 1 : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE	195
17.2. CARTE 2 : TYPOLOGIE DES ESPACES NATURELS DU VANNETIN	196
17.3. CARTE 3 : CARTE DE LOCALISATION DES EMBÂCLES DANS LE LIT DU VANNETIN	197
17.4. CARTE 4 : CARTE DE LOCALISATION DES DRAINS, REJETS ET POMPAGES DANS LE LIT DU VANNETIN	201
17.5. CARTE 5 : CARTE DE LOCALISATION DES OUVRAGES HYDROLOGIQUES	205
17.6. CARTE 6 : CARTE DES INTERSECTIONS CHEMINS-VANNETIN – 7 ET 8 OCTOBRE 2010	209



1. Avant-propos

La volonté de protéger l'environnement et la biodiversité est un enjeu essentiel de notre coexistence avec la nature. Elle trouve une forme d'expression dans l'élaboration des programmes NATURA 2000 et dans leur mise en œuvre territoriale.

En octobre 2005, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie a réalisé un dossier de consultation relatif à la désignation d'un site NATURA 2000, au titre de la directive « Habitats », sur le Vannetin. Celui-ci définissait la liste des espèces d'intérêt patrimonial présentes sur le site et exposait le « concept » de la mise en œuvre d'un site NATURA 2000 aux communes concernées.

Le présent document d'objectifs est la synthèse d'un travail de concertation mené par le comité de pilotage que j'ai l'honneur de présider. Il a pour objectif de sensibiliser l'opinion publique aux enjeux environnementaux, tout en répondant aux enjeux spécifiques du site.

Les élus, les professionnels, les administrations et les services de l'Etat concernés ont mobilisé leurs compétences pour définir les moyens d'action à mettre en œuvre afin de protéger durablement le site du Vannetin, à travers le respect et le rétablissement des équilibres biologiques.

Cette démarche a nécessité la réalisation d'inventaires précis de la faune aquatique (notamment, par la réalisation de pêches électriques), ainsi que des activités humaines susceptibles de perturber l'équilibre environnemental.

Ces inventaires ont confirmé la présence du Chabot, mais non celle de la Lamproie de planer, malgré les nombreuses investigations. En revanche, on note la présence de la Mulette épaisse (Annexes II et IV de la directive « Habitat, Faune, Flore »), non citée dans le formulaire standard de données du site NATURA 2000 du Vannetin.

Des fonds, communautaires et nationaux, permettront aux riverains soucieux d'environnement (agriculteurs, collectivités, particuliers...) de réaliser un geste responsable pour la préservation de notre patrimoine naturel, par le biais de contrats NATURA 2000 basés sur le volontariat et de mesures agroenvironnementales territorialisées qui le sont tout autant.

La réalisation du programme NATURA 2000 sur le site du Vannetin représente une opportunité pour agir concrètement en faveur de la protection de notre patrimoine naturel. Cependant, la mise en œuvre de ces actions dans les années à venir est nécessaire mais insuffisante. Elle doit s'accompagner d'une prise de conscience globale de la nécessité de préserver l'environnement.

Albert GEORGE
Président du Comité de pilotage

Document d'objectifs du site NATURA 2000 FR1102007 « RIVIERE DU VANNETIN »

Maître d'ouvrage

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) – Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France (DRIEE-IF)

Suivi de la démarche : Olivier PATRIMONIO DRIEE-IF Ile-de-France ; Nathalie DURIEUX Direction Départementale des Territoires (DDT) de Seine-et-Marne

Structure porteuse

Commune de Choisy-en-Brie
5 route de la Ferté-Gaucher
77320 CHOISY-EN-BRIE

Opérateur

Agence d'aménagement et d'urbanisme, Eu-Créal
Hôtel des Entreprises – Rue Monchavant
77250 ECUELLES

Rédaction du document d'objectifs

Rédaction / Coordination / Cartographie : SUCHECKI.T, assistant d'études - Agence Eu-Créal

Contribution au diagnostic écologique : SUCHECKI.T (agence Eu-Créal) ; Fédération de pêche de l'Oise

Contribution / Synthèse / Relecture : SUCHECKI.T et HENDERYCKSEN.E (agence Eu-Créal)

Validation scientifique : PINON. M-P (Fédération de pêche 77), PATRIMONIO.O (DRIEE-IF), ALLARDI.J (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel)

Cartographie des habitats naturels et études écologiques complémentaires

Cartographie des habitats ouverts (2010 - 2011) : SUCHECKI.T (agence Eu-Créal)
Inventaire de « groupes taxonomiques » (2010-2011) : SUCHECKI.T (agence Eu-Créal) ; Fédération de pêche de l'Oise et Fédération de pêche de Seine-et-Marne

Référence à utiliser

NOM DE L'AUTEUR DU DOCOB : SUCHECKI.T – *Document d'objectifs du site NATURA 2000 « Rivière du Vannetin » SIC FR1102007*. Agence d'aménagement et d'urbanisme Eu-Créal, ECUELLES, 2012. 191 pages.

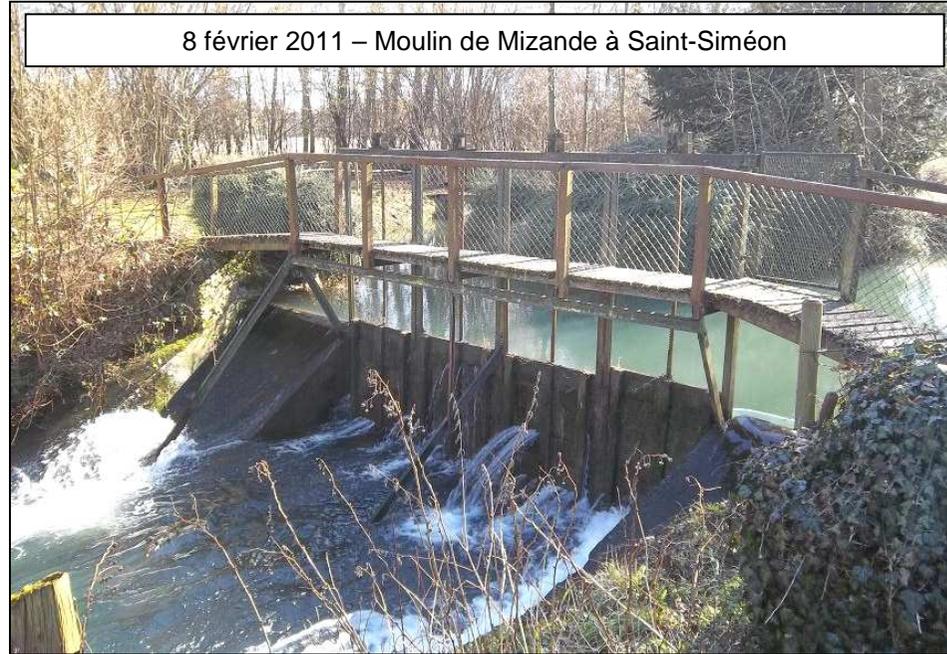
Remerciements aux organismes, personnes ou structures ayant participé à l'élaboration du DOCOB

Communes et personnes impliquées directement dans la rédaction du Docob	Collectivités autres	Administrations	Organismes techniques et scientifiques et associations
<p>Mesdames, Messieurs les maires des communes concernées par le site Natura 2000</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chartronges, M. TRAWINSKI - Choisy-en-Brie, M. BEAUFORT - Courtacon, M. FADIN - Leudon-en-Brie, M. RACINET - Marolles-en-Brie, M. DARCY - Saint-Mars-Vieux-Maisons, M. PETTINGER - Saint-Siméon, M. SIMON <p>Ainsi que l'ensemble des personnes ayant permis la réalisation de ce document d'objectifs</p>	<p>Les membres des communautés de communes</p> <p>Communauté de communes du Provenois</p> <p>Communauté de communes « Avenir et développement du secteur des Trois Rivières »</p> <p>Ainsi que l'ensemble du personnel des communautés de communes</p> <p>Messieurs les conseillers généraux des cantons de La Ferté-Gaucher et de Villiers-Saint-Georges</p>	<p>Sous-préfecture Thierry BONNET</p> <p>DRIEE-IF Olivier PATRIMONIO</p> <p>DDT Nathalie DURIEUX Roland RODDE</p> <p>ONCFS Frédéric MUSSIER</p> <p>ONEMA Stanislas LAMARCHE</p> <p>SAGE des Deux Morin Aline Girard</p>	<p>CRPF</p> <p>Syndicat des propriétaires forestiers privés</p> <p>Fédération de Pêche Marie Pierre PINON Klaire HOUEIX</p> <p>Fédération de Chasse</p> <p>Chambre d'Agriculture Christophe SOTTEAU</p> <p>CSRPN Jean ALLARDI</p> <p>Nature Environnement 77 Pierre Augustin Michel SAINT-MARTIN</p> <p>(CSRPN) Conseil scientifique régional du Patrimoine</p> <p>Comité départemental du Tourisme</p>

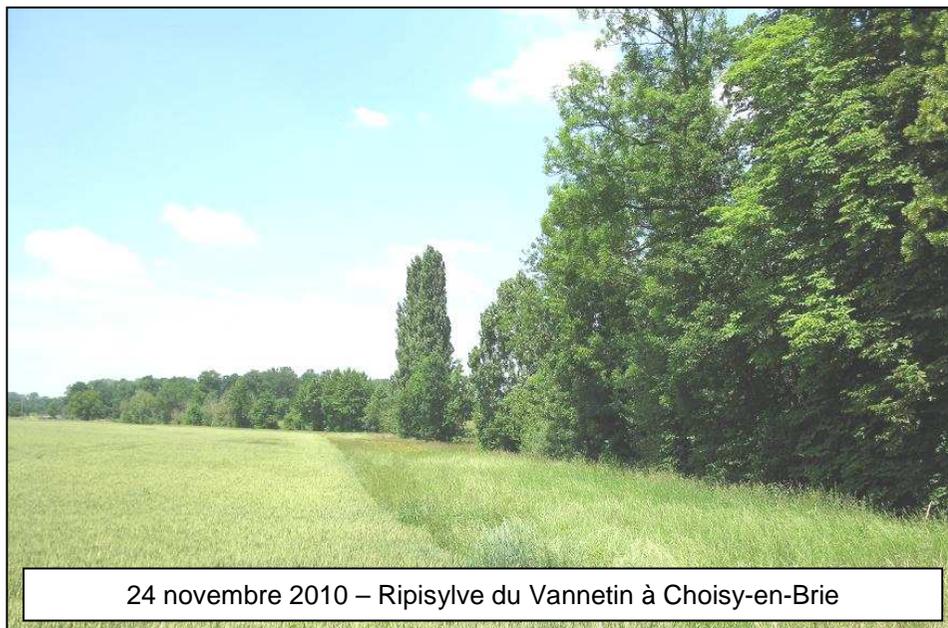
21 avril 2011 – Le Vannetin à Choisy-en-Brie



8 février 2011 – Moulin de Mizande à Saint-Siméon



24 novembre 2010 – Ripisylve du Vannetin à Choisy-en-Brie



24 novembre 2010 – Le Vannetin à Marolles-en-Brie



2. Introduction générale

Les communes de Chartronges, Choisy-en-Brie, Courtacon, Leudon-en-Brie, Marolles-en-Brie, Saint-Mars-Vieux-Maison et Saint-Siméon intègrent, sur une partie de leur territoire, un site classé Natura 2000 dénommé « Rivière du Vannetin » (SIC FR 1102007) qui constitue un Site d'Intérêt Communautaire. Les SIC sont des périmètres reconnus par l'Europe, en vertu de la directive « Habitats », dont les objectifs sont la protection de la biodiversité dans l'Union européenne, le maintien, le rétablissement ou la conservation des habitats naturels.

Après la prise d'un arrêté ministériel, ils deviennent les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui sont des sites à protéger comprenant :

- Soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables de caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale ou méditerranéenne ;
- Soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- Soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ce classement en zone NATURA 2000, proposé en 2006 par la DIREN, repose sur la présence de deux espèces mentionnées dans l'annexe II de la directive « Habitats Faune/Flore » : le Chabot (*Cottus gobio*) et la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*).

Le Vannetin se place dans un contexte rural et agricole. Situé sur les territoires de sept communes (Courtacon, Leudon-en-Brie, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Chartronges, Choisy-en-Brie, Marolles-en-Brie, Saint-Siméon), il prend sa source dans la commune de Courtacon et se jette dans le Grand Morin, à Saint-Siméon.

La plupart des sites Natura 2000 d'Ile-de-France sont composés d'une mosaïque de milieux remarquables. Le site de la rivière du Vannetin n'en comporte qu'un seul :

Les zones humides¹ : lieux riches en biodiversité, elles sont cependant menacées depuis le début du XX^e siècle, car la région est soumise à une agriculture intensive et à l'urbanisation le long des vallées. De nombreuses espèces végétales et animales y sont inféodées. Elles hébergent des espèces végétales remarquables ou menacées (Zannichellie des marais), des espèces d'oiseaux, d'amphibiens et de poissons (Chabot, Lamproie de Planer, Truite de rivière, Loche de rivière). Elles constituent des étapes migratoires, des lieux de reproduction ou d'hivernage pour de nombreuses espèces avifaunistiques inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux ».

D'une superficie équivalente à environ 61 hectares cumulés, le périmètre NATURA 2000 comprend la rivière et ses berges (lit majeur), ainsi que la zone du Château de Marolles-en-Brie, au niveau de la confluence entre le ru de l'Étang Nodart et le Vannetin.

¹ Les zones humides sont «des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres» (source : convention de Ramsar).

3. NATURA 2000 : présentation générale

3.1. NATURA 2000 : le réseau des sites européens les plus prestigieux

NATURA 2000 est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union européenne (UE). Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire des pays de l'Union. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites désignés par chacun des pays, en application de deux directives européennes : la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite « directive Oiseaux », et la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « directive Habitats ». Un site peut être désigné au titre de l'une ou l'autre de ces directives, ou au titre des deux directives sur la base du même périmètre ou de deux périmètres différents. Les directives listent des habitats naturels et des espèces rares dont la plupart émanent des conventions internationales, telles celles de Berne ou de Bonn. L'ambition de NATURA 2000 est de concilier les activités humaines et les engagements pour la biodiversité dans une synergie faisant appel aux principes d'un développement durable.

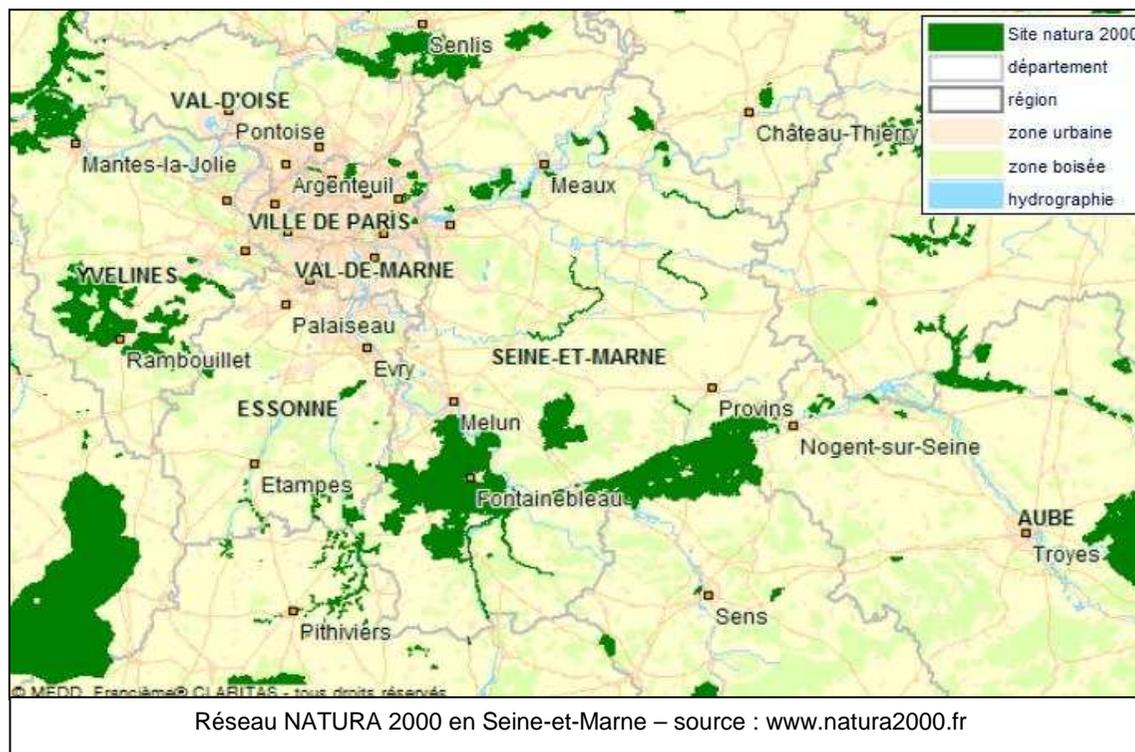
3.2. NATURA 2000 en Europe

Le réseau européen de sites NATURA 2000 comprend **27 000 sites pour les deux directives** (22 novembre 2011).

Ils couvrent 18 % de la surface terrestre (96 000 000 ha).

La surface marine représente 20 000 000 ha.

Chaque pays est doté, ou se dote progressivement, d'un réseau de sites correspondant aux habitats et espèces mentionnés dans les directives. Chacun les transcrit en droit national. Ils sont invités à désigner un réseau en accord avec la réalité de la richesse écologique de leur territoire. La France est considérée comme l'un des pays européens parmi les plus importants pour les milieux naturels et les espèces sauvages. Ce réseau est également l'une des réponses de la France à ses responsabilités internationales et à ses engagements internationaux relayés par les discours des responsables français (Johannesburg en 2002, conférence internationale « biodiversité et gouvernance » à Paris en 2005, par exemple).



3.3. NATURA 2000 en France

Source : <http://www.natura2000.fr> – <http://www.inpn.mnhn.fr>

Le réseau français de sites NATURA 2000 comprend **1753 sites pour 12,55 % du territoire métropolitain**, soit 6 900 000 ha, hors domaine marin qui représente 4 142 348 ha :

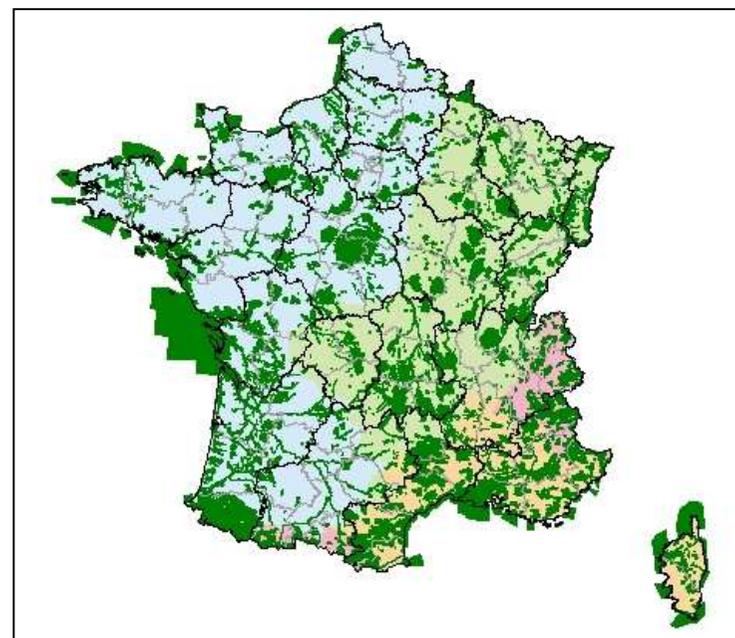
- 1 369 sites en ZSC (pSIC et SIC), au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore ». Ils couvrent 8,514 % de la surface terrestre de la France, soit 4,674 millions d'hectares ;
- 384 sites en ZPS, au titre de la directive « Oiseaux ». Ils couvrent 7,29 % de la surface terrestre de la France, soit 4,354 millions d'hectares.

3.4. NATURA 2000 dans la région Ile-de-France

Source : Atelier technique des espaces naturels
DRIEE

Le réseau francilien de sites NATURA 2000 comprend **35 sites** (dont un en commun avec la Picardie) qui couvrent 96 816 ha, soit 8 % du territoire régional :

- 25 sites (SIC et ZSC), au titre de la directive « Habitats ». Ils couvrent 3,3% de la surface de la région, soit 40 380 ha ;
- 10 sites (ZPS), au titre de la directive « Oiseaux ». Ils couvrent 7,4 % de la surface de la région, soit 89 347 ha.



La région Île-de-France occupe le 15ème rang, sur les 22 régions françaises, pour la superficie de son réseau NATURA 2000. Le réseau francilien concerne 285 communes, soit plus de 20% des communes d'Île-de-France. Il se caractérise par de grandes ZPS qui représentent à elles seules la majeure partie du réseau. L'essentiel de la surface en NATURA 2000 est couverte par de la forêt puisque 68 718 ha sont de nature forestière sur les 96 816 ha, soit 70% du total (COSTE, 2008). Les deux principaux sites correspondent aux grandes forêts domaniales que sont les massifs de Rambouillet et de Fontainebleau.

Réseau NATURA 2000 Directive Habitats + Oiseaux	Nombre de sites	Surface	en %
NATURA 2000 en Europe	27 000	96 millions d'ha	18 %
NATURA 2000 en France	1 753	6,9 millions d'ha	12,55 %
NATURA 2000 en Ile-de-France	35	96 816 ha	8 %
NATURA 2000 en Seine-et-Marne	18	65 115 ha	11 %

3.5. NATURA 2000 en Seine-et-Marne

Source : DRIEE- Atelier technique des espaces naturels

Le réseau NATURA du plus grand département francilien comprend 18 sites NATURA 2000, lesquels couvrent 65 115 ha, soit 11% du territoire départemental :

- 14 sites (SIC et ZSC), au titre de la directive « Habitats » couvrant 5,3% de la surface du département, soit 31 445 ha,
- 4 sites (ZPS), au titre de la directive « Oiseaux » couvrant 10,7% de la surface du département, soit 63 176 ha.

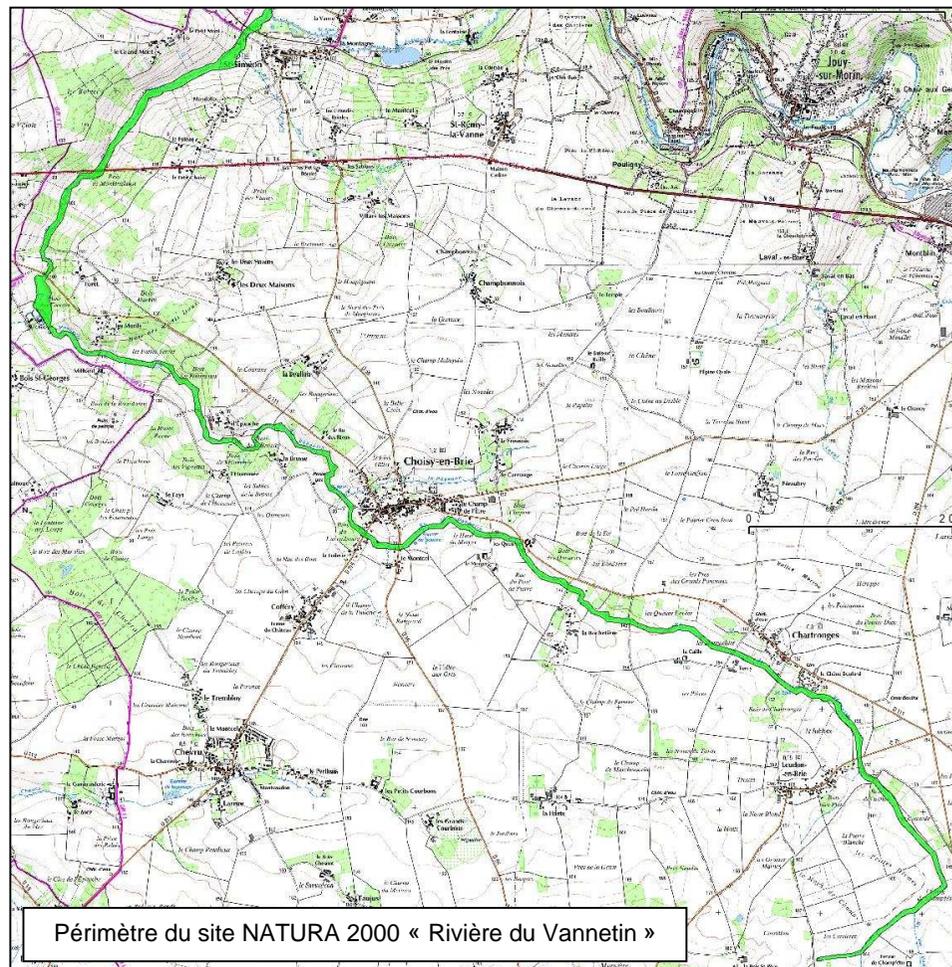
La Seine-et-Marne a un réseau de ZPS important qui comporte de grandes entités (Fontainebleau, la Bassée), ce qui vaut au département de détenir **70% de la surface en NATURA 2000 de la région.**

Détail des sites NATURA 2000 en Seine-et-Marne	Surface en ha	Classement
Boucles de la Marne	2 641	ZPS
Bassée et plaines adjacentes	27 643	ZPS
Massif de Fontainebleau	28 102	ZPS
Massif de Villefermoy	4 790	ZPS
Sous-total	63 1766	4 ZPS
La Bassée	1 404	sic
Massif de Fontainebleau	28 102	zsc
L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie	8	sic
Le Vannetin	61	sic
Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin	4	zsc
Bois de Vaires-sur-Marne	96	zsc
Bois des réserves, des Usages et de Montgé	866	sic
Rivière du Dragon	200	sic
Basse vallée du Loing	77	zsc
Rivière du Loing et du Lunain	382	sic
Carrière Saint-Nicolas	6	sic
Carrière de Mocpoix	4	zsc
Carrière de Darvault	27	sic
Haute vallée de l'Essonne (40 % en Seine-et-Marne)	388	zsc
Total	31 445	14 SIC/Zsc

4. Présentation du site NATURA 2000

4.1. Fiche d'identité du site

Nom officiel du site Natura 2000	Rivière du Vannetin
Date de proposition en SIC	Avril 2006
Date de désignation en SIC	Novembre 2007
Désigné au titre de la directive « Oiseaux » 79/409/CEE	non
Désigné au titre de la directive « Habitats, Faune et Flore » 92/43/CEE	n°FR 1102007
Localisation du site NATURA 2000	Région Ile-de-France, département de Seine-et-Marne
Superficie officielle du site NATURA 2000	61 ha
Préfet coordinateur	Mme Nicole Klein Préfète de Seine-et-Marne
Président du comité de pilotage du site NATURA 2000	M. Albert GEORGE
Structure porteuse	Mairie de Choisy-en-Brie
Opérateur	Agence d'aménagement et d'urbanisme Eu-Créal
Prestataires techniques (pêches électriques)	Fédération de pêche de l'Oise



Membres du comité de pilotage du site NATURA 2000 :	
Préfecture de Seine-et-Marne	
DRIEE-IF	
Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne	
Office national de la forêt	
Office national de la chasse et de la faune sauvage	
ONEMA	
Centre régional de la propriété forestière d'IDF	
Agence de l'Eau Seine-Normandie	
Conseil régional d'Ile-de-France	
Conseil général de Seine-et-Marne	
Mairies de Chartronges , Choisy-en-Brie, Courtacon, Leudon-en-Brie, Marolles-en-Brie, Saint-Mars-Vieux-Maisons et Saint-Siméon.	Syndicat départemental de la propriété agricole et rurale
Communauté de communes du Provinois	Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne
Communauté de communes Avenir et développement du secteur des trois rivières	CCI Meaux
SIVHM	Chambre des Métiers et de l'Artisanat nord Seine-et-Marne
SIANE 77	Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-et-Marne
SIA de Chauffry, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon	Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne
SI des eaux de la vallée de l'Aubetin	Comité départemental de la randonnée (CODERANDO77)
SIAEP de la vallée de l'Arche	Association Nature Environnement 77
Commission locale de l'eau du SAGE des Deux Morin	Centre ornithologique d'Ile-de-France
Centre régional de la propriété forestière d'IDF	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Ile-de-France

4.2. Données administratives

La rivière du Vannetin est localisée dans l'est de la Seine-et-Marne, au sud-ouest de Coulommiers et au cœur de la plaine de la Brie. Ce petit cours d'eau est un affluent en rive gauche du Grand Morin de 20 km de linéaire. Le lit majeur, peu encaissé, découvre des horizons géologiques inférieurs constitués de marnes vertes et d'argiles.

Le Vannetin est classé en première catégorie piscicole (la catégorie piscicole est un classement juridique des cours d'eau en fonction des groupes de poissons dominants. Un cours d'eau est déclaré de première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (rivières à truites) – source : sandre.eaufrance.fr). Situé dans un contexte agricole encore varié et extensif, il a conservé des écosystèmes naturels particulièrement riches pour la région Ile-de-France. Ce cours d'eau a été désigné au titre de NATURA 2000 pour les espèces « Lamproie de Planer » et « Chabot ».

Ce site a fait l'objet d'opérations de curage et de recalibrage du lit mineur, surtout en amont de Choisy-en-Brie ; en aval, les berges ont conservé des ripisylves naturelles (Source : DIREN Ile-de-France, Projet de site NATURA 2000 au titre de la directive « Habitats » - « Rivière du Vannetin », 2005). La qualité des eaux du Vannetin est altérée du fait de la présence de rejets d'eaux usées non ou insuffisamment traitées. L'intensification des pratiques culturales et la mise en culture des prairies en bordure de la rivière sont aussi à l'origine de la dégradation du site (eutrophisation, apports de sédiments dus à l'érosion).

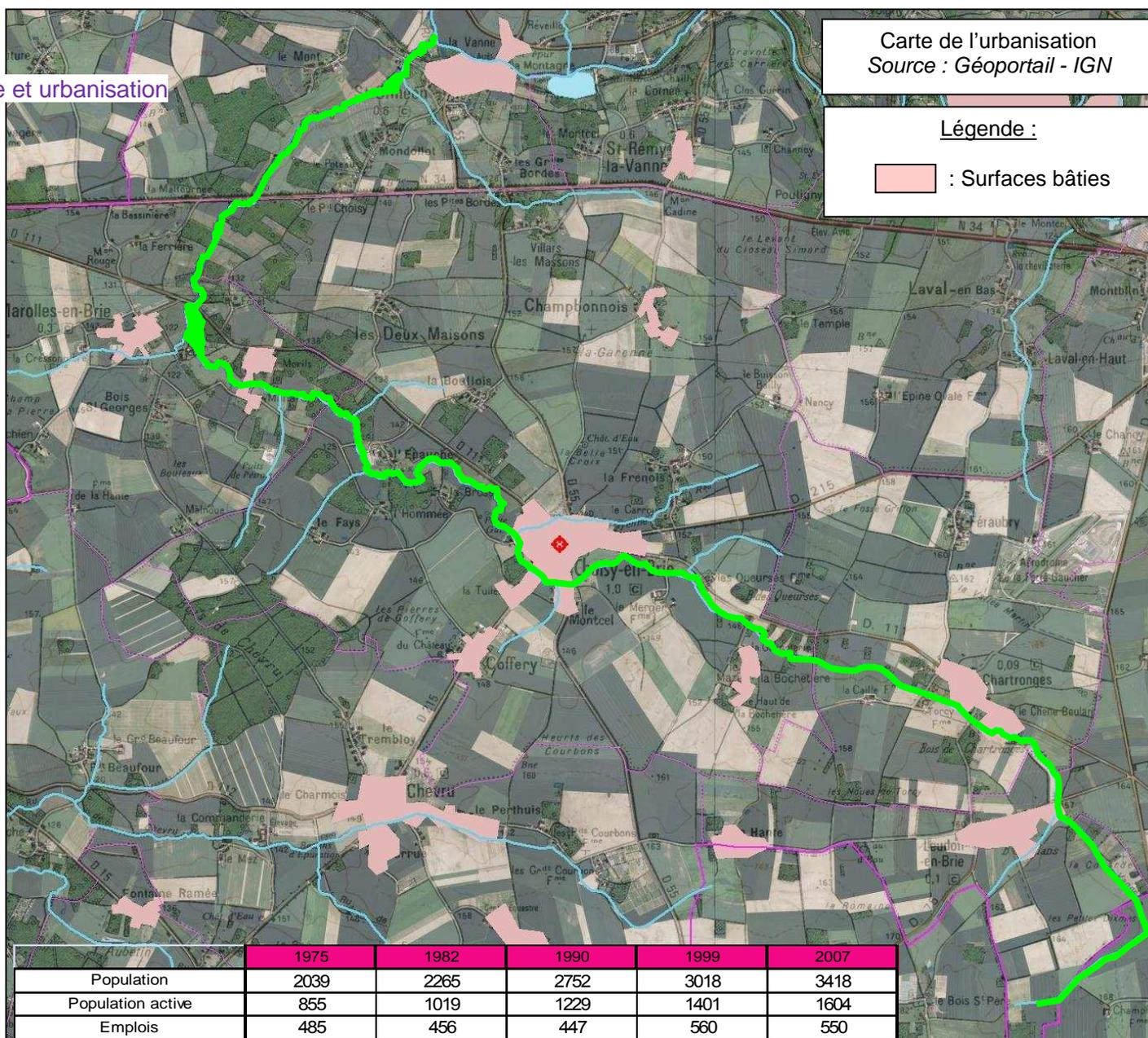
Impacts des activités et proportion de la superficie du site affectée (source : www.inpn.mnhn.fr)				
Code	Libellé	Intensité	% du site	Influence
Impacts et activités sur le site				
830	Recalibrage	Elevée	100	Négative
890	Autres changements des conditions hydrauliques induits par l'homme	Faible	100	Négative
952	Eutrophisation	Moyenne	100	Négative
Impacts et activités aux alentours du site				
100	Mise en culture	Moyenne	0	Négative
952	Eutrophisation	Moyenne	0	Négative

Le site s'étend sur 61 ha et sur 7 communes. La communauté de communes « Cœur de la Brie » comprend, entre autres, Chartronges, Choisy-en-Brie, Leudon-en-Brie et Saint-Mars-Vieux-Maisons. Par ailleurs, Marolles-en-Brie fait partie de la communauté de communes « Avenir et développement du secteur des Trois Rivières », Courtacon intègre celle du Provinois et Saint-Siméon celle de la « Brie des Morin ».

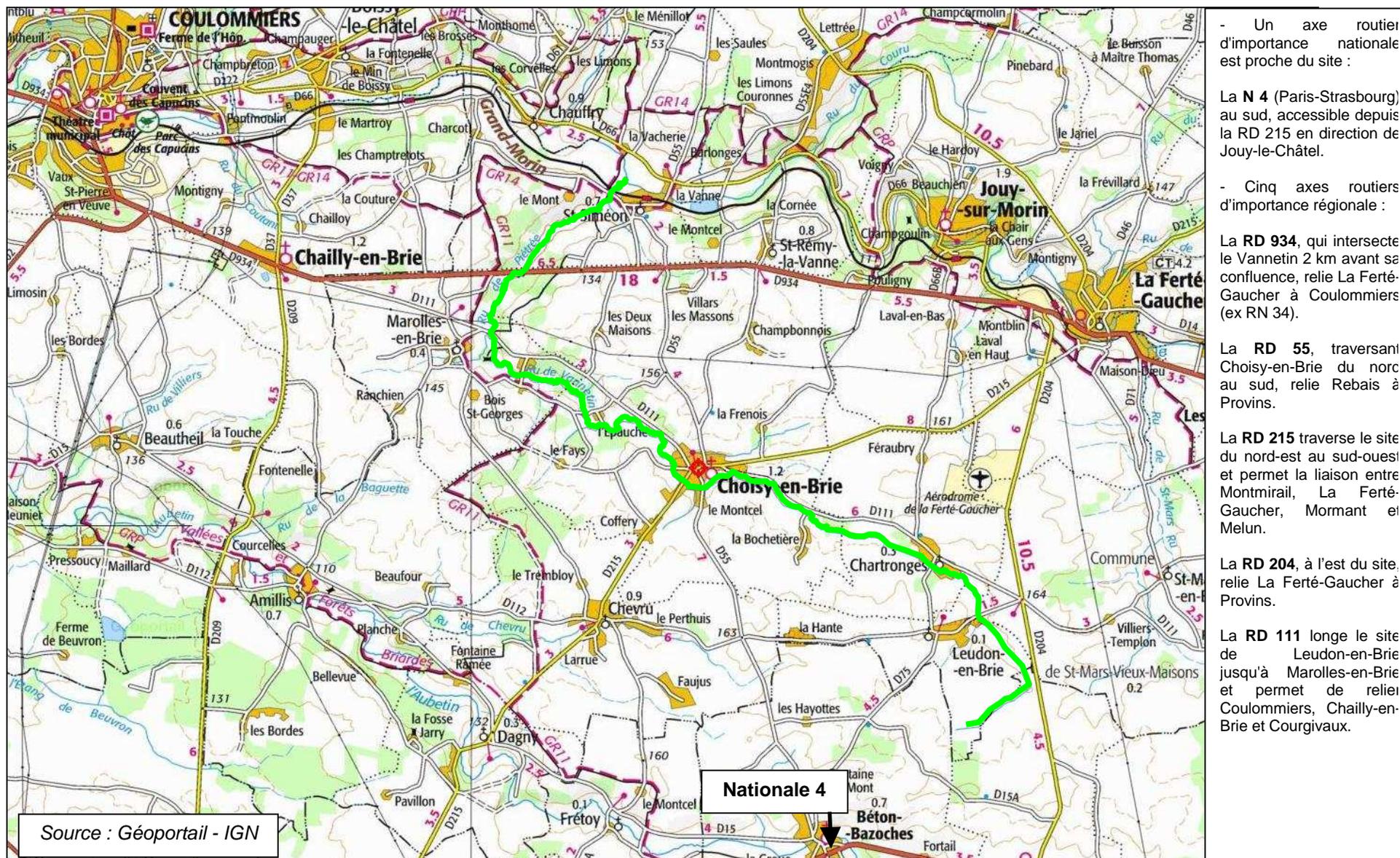
Noms des communes	Surface des communes (ha)	Population INSEE 2007	Densité hab/km ²	Surface dans la zone NATURA 2000 (ha)	% de la commune dans la zone NATURA 2000
Chartronges	820	267	35,5	4,55	0,55
Choisy-en-Brie	2503	1283	51,2	19,2	0,78
Courtacon	1188	190	16,0	2,31	0,19
Leudon-en-Brie	424	122	29,0	3,38	0,80
Marolles-en-Brie	905	430	47,5	19,92	2,20
Saint-Mars-Vieux-Maisons	1902	290	15,2	0,4425	0,02
Saint-Siméon	1227	836	68,1	11,1	0,9
TOTAL	8969	3418	37,2	61	0,7

4.3. Urbanisation

4.3.1. Démographie et urbanisation

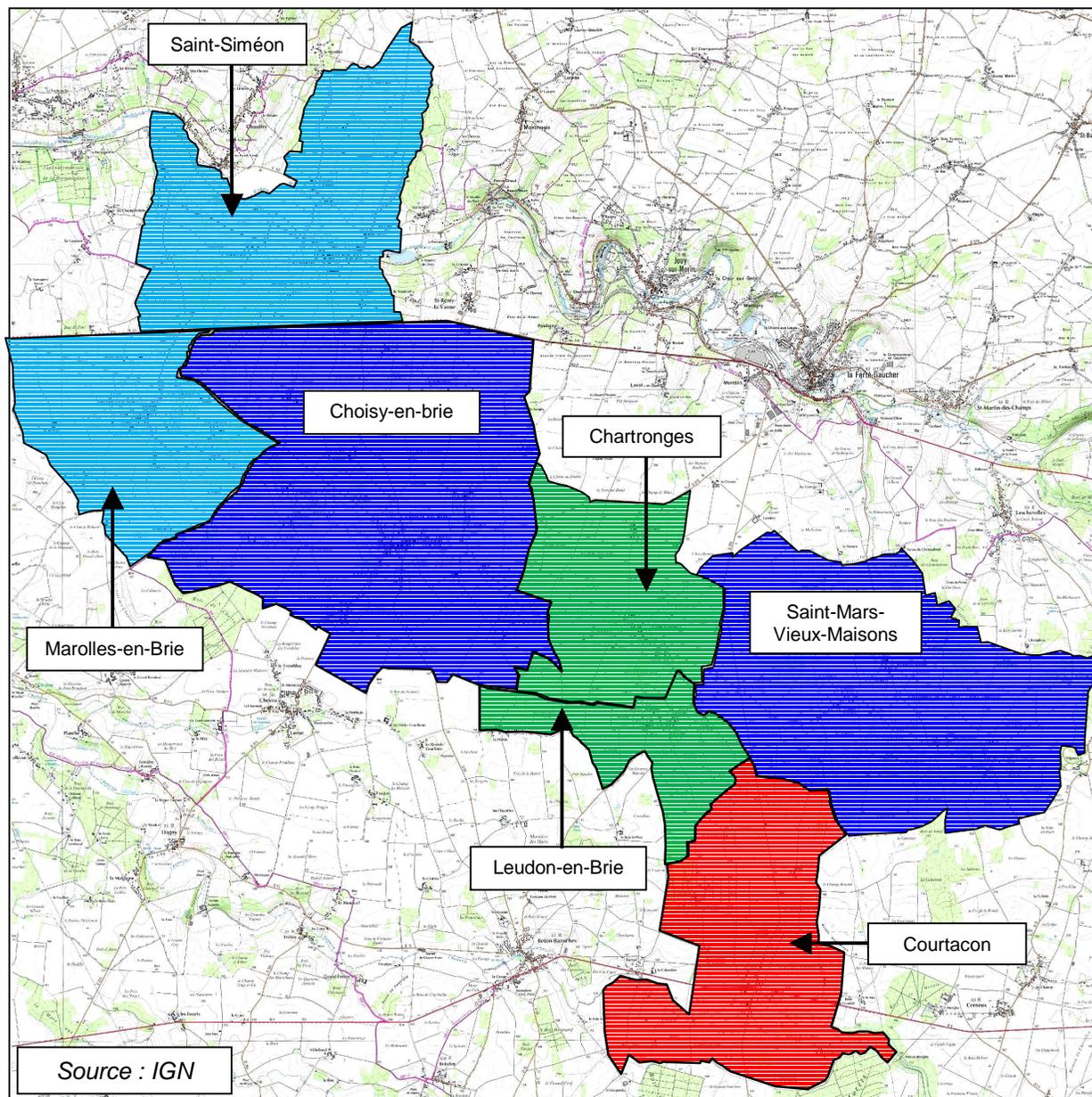


4.3.2. Réseaux de communication



- Un axe routier d'importance nationale est proche du site :
- La N 4 (Paris-Strasbourg) au sud, accessible depuis la RD 215 en direction de Jouy-le-Châtel.
- Cinq axes routiers d'importance régionale :
- La RD 934, qui intersecte le Vannetin 2 km avant sa confluence, relie La Ferté-Gaucher à Coulommiers (ex RN 34).
- La RD 55, traversant Choisy-en-Brie du nord au sud, relie Rebais à Provins.
- La RD 215 traverse le site du nord-est au sud-ouest et permet la liaison entre Montmirail, La Ferté-Gaucher, Mormant et Melun.
- La RD 204, à l'est du site, relie La Ferté-Gaucher à Provins.
- La RD 111 longe le site de Leudon-en-Brie jusqu'à Marolles-en-Brie et permet de relier Coulommiers, Chailly-en-Brie et Courgivaux.

4.3.3. Documents de planification



Saint-Siméon : POS approuvé le 09/06/1995, modifié le 04/11/2002 et mis en révision le 17/11/2004 réalisé par le cabinet Alexandrine FARHI).

Marolles-en-Brie : POS approuvé le 14/06/1999 (réalisé par le cabinet GAILLARD).

Choisy-en-Brie : PLU approuvé le 13/02/2004 et révisé le 04/02/05 (réalisé par le cabinet FRANCOIS Xavier). Projet de PLU arrêté le 22 juillet 2011

Chartronges : Il n'existe pas de document d'urbanisme approuvé. Carte communale en cours d'élaboration (délibération du 10 février 2011).

Leudon-en-Brie : Il n'existe pas de document d'urbanisme approuvé. PLU en cours d'élaboration.

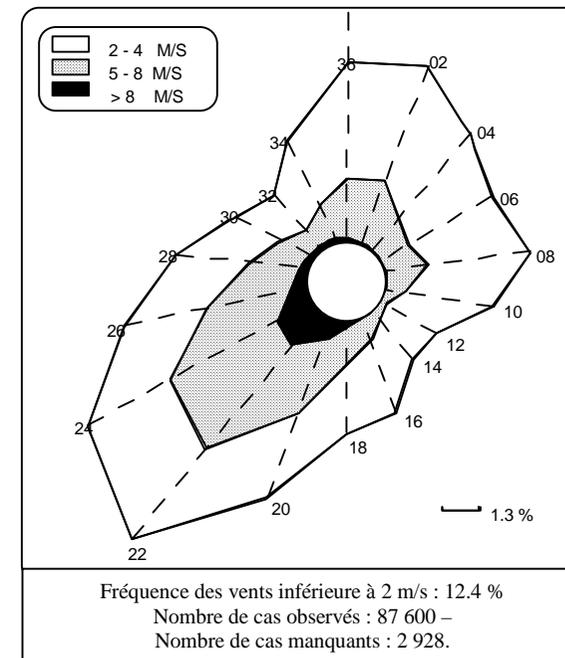
Saint-Mars-Vieux-Maisons : PLU approuvé le 02/07/2004 et modifié le 15/05/09 (réalisé par le cabinet FRANCOIS Xavier).

Courtacon : Carte communale approuvée le 20/07/07.

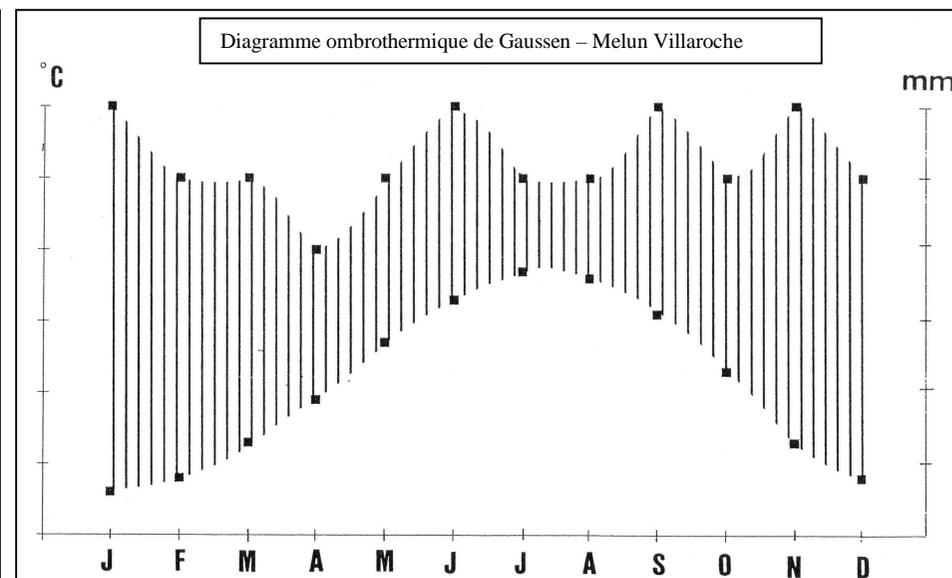
Un seul projet de SCoT a été arrêté sur le territoire du site Natura 2000. Il s'agit du SCoT du Grand Provinois dont le périmètre concerne la commune de Courtacon.

4.4. Climat

- Le département de la Seine-et-Marne est soumis à un climat océanique dégradé à semi-continentale. En l'absence de stations météorologiques à proximité immédiate du site, les données climatiques proviennent de la station Melun-Villaroche, située à une distance de 55 km au sud-ouest du Vannetin.
- Température : la température moyenne annuelle calculée sur les trente dernières années est de 10,5°C. L'éloignement de la mer et l'apparition d'influences continentales renforcent les écarts de température. Ceux-ci sont plus fréquents en hiver, mais plus intenses en été à cause des orages. Les valeurs moyennes mensuelles de température varient entre 2,8°C (janvier) et 18,2°C (juillet). On compte en moyenne 61 jours de gelée sous abri par an, généralement entre novembre et mi-avril.
- Pluviométrie : le cumul annuel des précipitations moyenné sur les trente dernières années est de 630 mm (640 mm à La Ferté-Gaucher, 680 mm à Jouy-le-Châtel et 710 mm à Coulommiers), ce qui est inférieur à la moyenne nationale (770 mm/an). Les précipitations sont relativement bien réparties sur toute l'année avec un minima observé en avril. Le diagramme ombrothermique, présenté ci-contre, montre qu'il n'existe pas de déficit pluviométrique significatif pour la végétation. Le nombre de jours de brouillard est en moyenne de 55 par an, surtout de septembre à février.
- Vents : les vents dominants sont ceux d'ouest et du sud-ouest.



MELUN (VILLAROCHE)		COTATION SUR 10											
Synthèse des données climatiques de la station de Melun pour la période de référence 1951-1980. (Kessler & Chambraud, 1990)		Températures nocturnes : 5 Températures diurnes : 5 Abondance des pluies : 2 Étalement des pluies : 6 Fréquence des brouillards : 5 Violence du vent : 4											
		JAN	FEV	MARS	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
Température minimale	Moyenne 6.0	0	1	2	4	8	11	13	12	10	7	3	1
Température maximale	Moyenne 15.0	6	7	11	15	19	22	24	24	21	16	10	7
Record de froid	(depuis 1951)	-20	-20	-10	-5	-2	2	4	4	1	-5	-9	-15
Record de chaleur		16	21	26	28	31	34	38	36	33	29	21	17
Hauteur de pluie		Total 63 cm											
Nombre de jours	avec gelée	15	12	10	3	1	0	0	0	0	1	7	12
	de chaleur	0	0	0	3	7	11	10	5	0	0	0	0
	avec pluie	16	15	15	14	14	12	12	12	12	13	16	16
	avec pluie importante	4	3	4	3	3	4	3	4	4	4	4	3
	avec chute de neige	4	4	2	1	0	0	0	0	0	0	1	2
	avec brouillard	6	5	3	1	1	1	1	1	3	7	6	6
	avec vent violent	5	5	5	4	3	2	2	2	3	2	5	6



4.5. Géologie et relief

Le bassin versant du Vannetin se situe dans la partie sud de la Brie des Etangs, région naturelle située à l'est du Bassin parisien et dont les étendues planes de cultures forment l'essentiel des paysages de ce plateau.

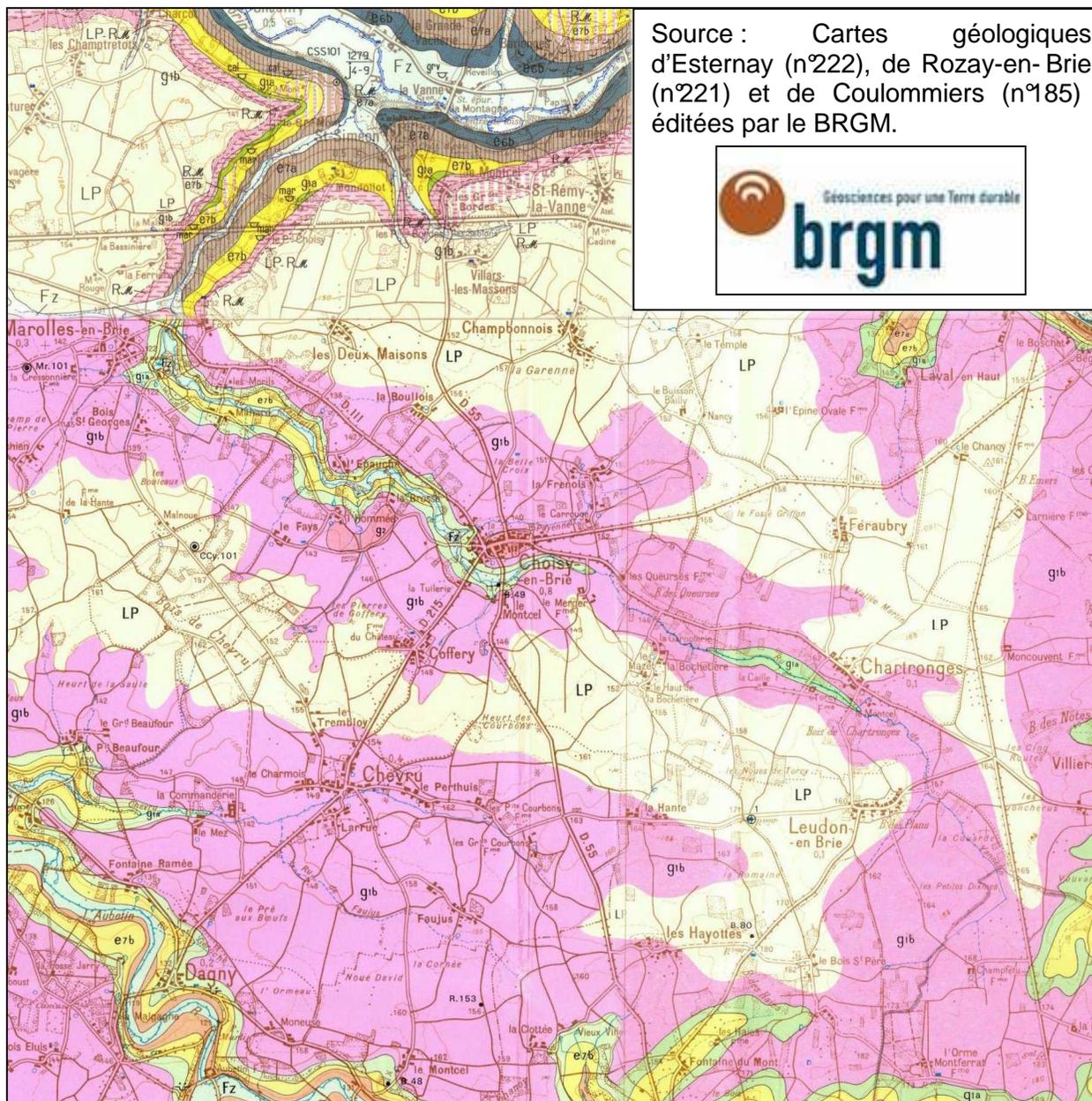
On y retrouve également des ondulations du sol, la présence de buttes ou de vallées creusées par les rus, des bois et des forêts, des hameaux, des fermes isolées et des bosquets. Le site est localisé entre la vallée du Grand Morin, au nord, et la vallée de l'Aubetin, au sud. D'une manière générale, les pentes restent faibles, de l'ordre de 1 à 2% sur le plateau et de 5 à 6% aux endroits les plus pentus de la vallée.

Les cartes géologiques au 1/50 000 d'Esternay (n°222), de Rozay-en-Brie (n°221) et de Coulommiers (n°185), éditées par le BRGM, répertorient les formations rencontrées au niveau du site sont, de la surface vers la profondeur :

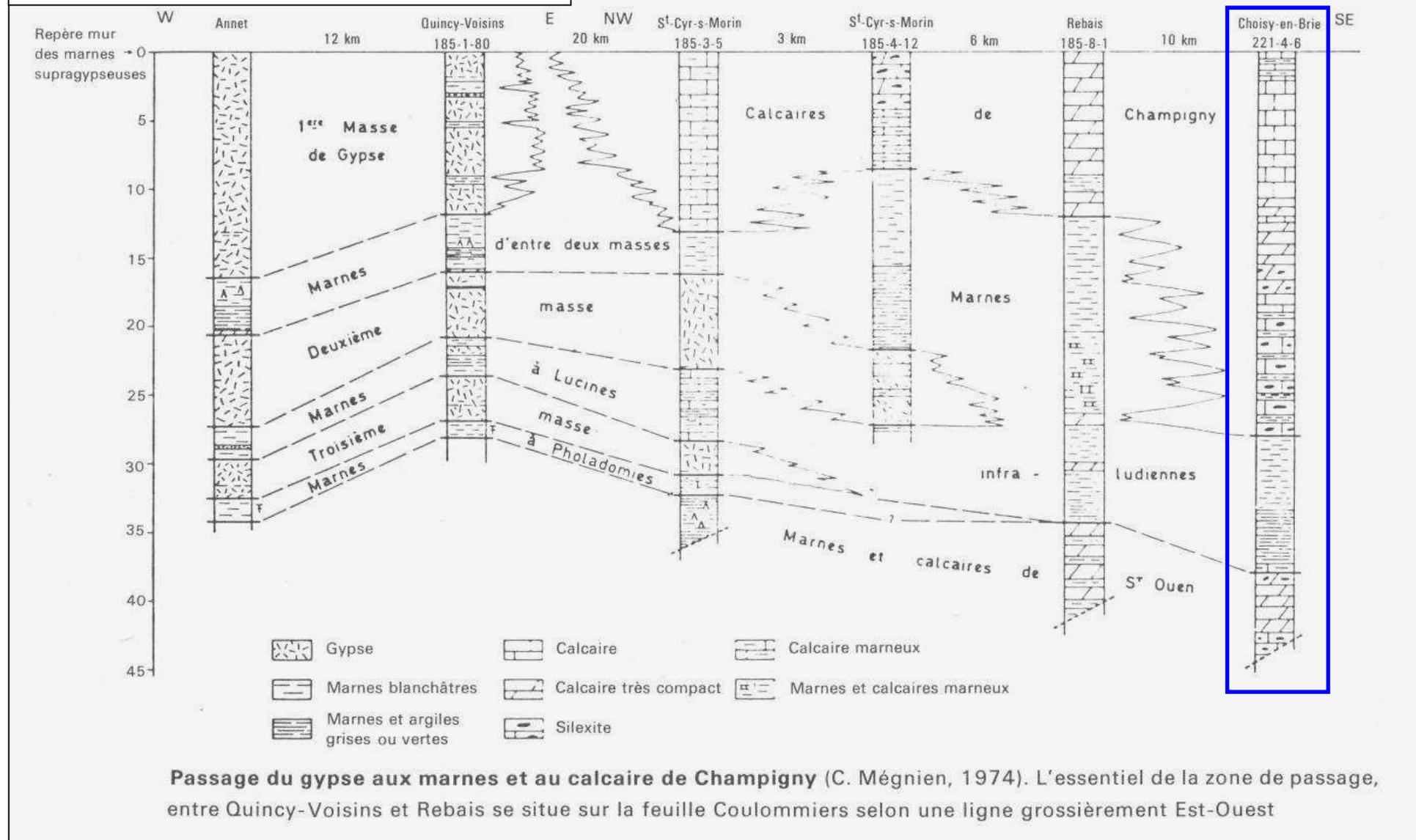
LP – Limons des plateaux : de faible épaisseur (entre 2 et 5 m), ils sont le plus souvent argileux, bruns à brun foncé ou brun jaunâtre.

Fz – Alluvions modernes : de nature argileuse à argilo-sableuse, elles permettent, à de nombreux endroits, d'éviter les pertes totales lorsque les rivières coulent sur le Calcaire ludien. Ces alluvions occupent le lit de pratiquement toutes les rivières. Elles sont généralement très réduites, tant en épaisseur qu'en extension latérale.

g2 – Sables et Grès de Fontainebleau (Stampien) : cette formation s'observe sous forme de buttes témoins qui coiffent un certain nombre de collines. Ces buttes témoins, généralement orientées est-ouest, sont le plus souvent de dimensions assez réduites (2 à 5 m d'épaisseur et de 0,5 ha à 1 km²).



Source : Carte géologique Coulommiers (n°185) éditée par le BRGM.



g1b – Argile à meulières et Calcaire de Brie (Sannoisien supérieur) : cette couche constitue la plate-forme structurale du plateau. Vers Choisy, ce calcaire est généralement complètement transformé en meulière, et même en argile brun rouge, parfois plus ou moins sableuse, empâtant des blocs de meulière. L'épaisseur de cette formation peut atteindre 10 m.

g1a – Argiles vertes (Sannoisien inférieur) : elles s'observent dans toutes les vallées des rivières et ruisseaux, où elles forment le premier talus supérieur entre le plateau et la vallée. Ce sont des argiles compactes, vertes, avec des lits et des nodules calcareux ou marneux blancs. Leur épaisseur, assez constante, est de 5 à 6 m.

e7b – Marnes supragypseuses (Ludien supérieur) : ce calcaire fin, dur, beige à rosé, est généralement entièrement silicifié et donne naissance à des blocs caractéristiques de silex à patine blanche et à cassure beige brun à brun foncé. Cette formation forme un deuxième talus à la suite de celui des argiles vertes. Les marnes supragypseuses sont constituées, au sommet, par des marnes blanches à passées et zones vertes, avec nodules et lits calcareux ou marneux blancs ou verdâtres à dendrites de manganèse et, à la base, par des niveaux plus argileux verts ou parfois des marnes jaunâtres. L'épaisseur de cette formation varie entre 5 et 10 m.

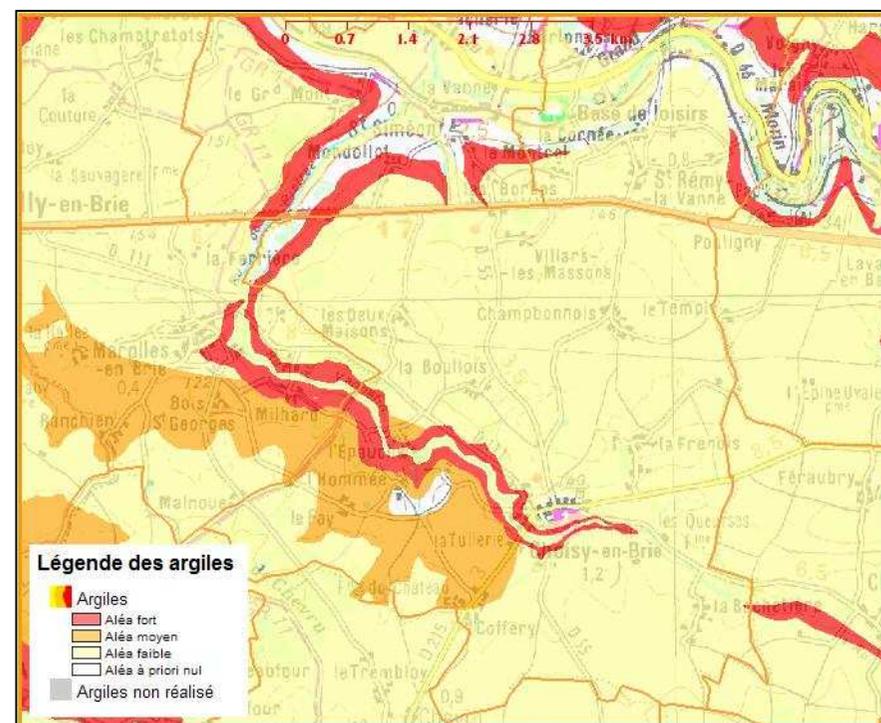
e7a – Calcaire de Champigny (Ludien moyen) : cette formation compose la deuxième assise résistante de la région et ne s'observe que dans le fond des vallées. Il s'agit d'un calcaire blanc à beige, compact, souvent bréchiq, avec veinules de calcite dont l'épaisseur varie entre 15 et 25 m.

La majorité des sols repose sur la formation superficielle des Limons des plateaux. Le plus souvent argileux, ils deviennent parfois sableux au contact des derniers dépôts de Sables de Fontainebleau. Ils s'étendent sur les Calcaires et Meulières de Brie, lesquels constituent la plate-forme structurale du plateau. Cette seconde formation est présente sous la forme d'Argiles à meulières, généralement dépourvues de carbonates, mais pouvant se charger çà et là en calcaire.

Les Limons des plateaux sont des substrats fertiles et propices à l'agriculture. Cependant, leur mise en culture nécessite d'importants travaux de drainage, en raison de l'imperméabilité des argiles sous-jacentes.

Au niveau de la vallée du Vannetin, l'érosion a mis au jour des affleurements étroits de Marnes vertes et supra-gypseuses, autrefois exploitées pour l'amendement des terres. Les Calcaires de Champigny n'affleurent que dans la partie la plus en aval de la vallée. Le Vannetin s'écoule sur un dépôt d'alluvions modernes très réduit, mais essentiel, car sa texture argileuse ou argilo-sableuse limite les pertes en eau.

En raison de ses caractéristiques géologiques, La vallée du Vannetin présente un aléa fort, de Chartronges (bande de 200 m de large) à la confluence avec le Grand-Morin à Saint-Siméon (bande d'1 km de large), au regard de la présence d'argile dans les sols. En amont de Chartronges, le site présente un aléa faible.



4.6. Paysage

La perception du paysage naturel (en termes de grands paysages) est structurée par quatre éléments principaux, lesquels ont déterminé, à l'origine, le site d'implantation du village :

- **la vallée du Vannetin** qui entaille d'est en ouest le plateau et dessine un sillon faiblement vallonné conférant aux communes une touche d'originalité qui contraste avec la monotonie de la plaine briarde. Ce cours d'eau et sa ripisylve sont classés en site NATURA 2000 ;
- **les grandes parcelles cultivées** soumises à l'agriculture intensive. Elles représentent 85% du territoire des sept communes. L'agriculture a transformé le paysage en une plaine s'étendant à perte de vue, ponctuellement marquée par la présence d'un bosquet ou d'un verger. L'absence totale de haies, de zones de lisière, caractérise un espace très ouvert. Ce paysage est devenu typique des grandes plaines agricoles dont les sols riches ont favorisé le développement de l'agriculture intensive ;
- **les petites entités boisées** (bosquets, boqueteaux), vestiges d'anciennes entités bien plus importantes, sont disséminées sur l'ensemble du territoire ;
- **les infrastructures routières**, avec notamment la RD 934, axe structurant est-ouest qui relie La Ferté-Gaucher à Coulommiers.

A partir des informations fournies par l'atlas des paysages de Seine-et-Marne (CG 77), on détermine les types de paysages présents dans les communes :

« Une subtile correspondance entre la tension du plateau et le pittoresque du vallon du Vannetin »

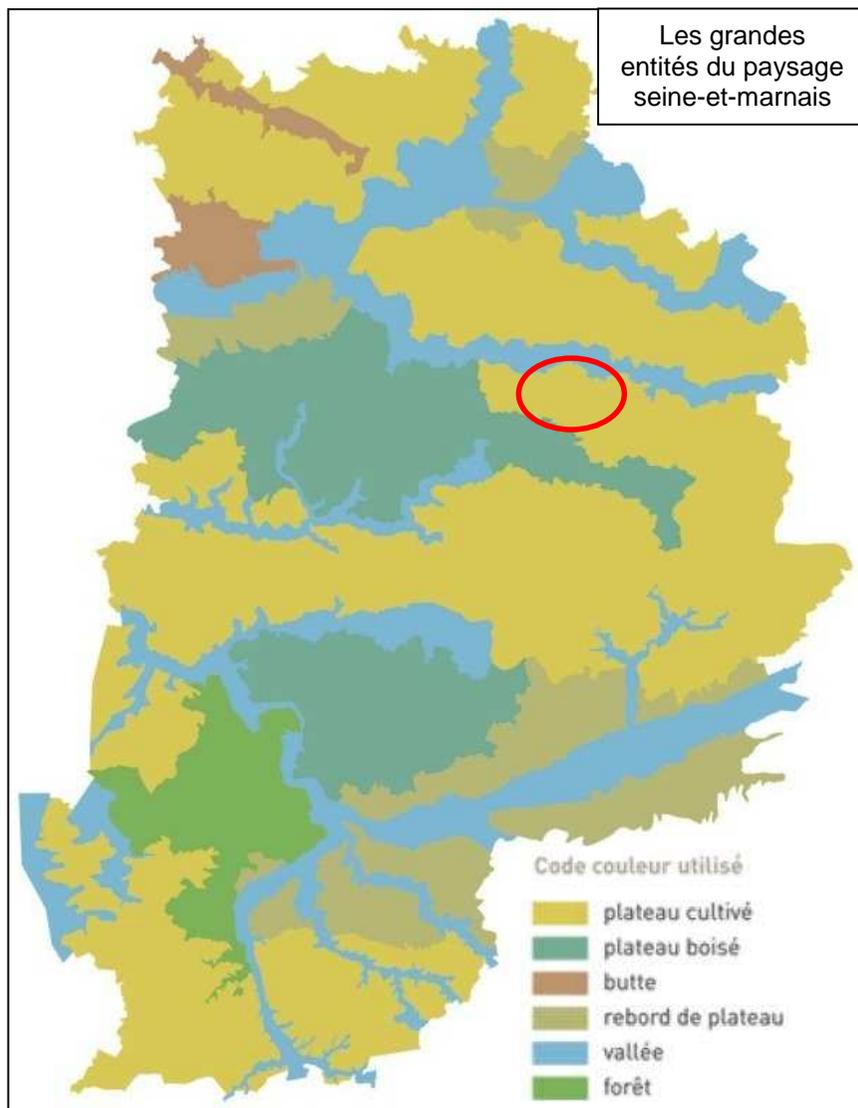
La Brie de Choisy, qui appartient à l'ensemble de la Brie des étangs, est enclavée entre la vallée du Grand Morin au nord, et celle plus modeste de l'Aubetin au sud. A l'extrême ouest, vers Pommeuse, l'entité s'achève au niveau de la confluence des deux rivières. A l'est, c'est une inflexion due au ruisseau de Saint-Mars qui la sépare de la Brie de Toulotte. Beauté épurée des grands champs ouverts, pittoresque du vallon enfoui du Vannetin, correspondance entre les boisements des rebords du plateau et les cultures constituent l'armature des paysages de la Brie de Choisy. Sur cette trame, le vallon du Vannetin, dont le village de Choisy-en-Brie émerge, et le bois de Chevru sont les éléments les plus imposants. Ce qui ne réduit pas pour autant le rôle des motifs de « détails » des hangars, la silhouette des arbustes, des villages et des fermes isolées.

Dans ces paysages aux équilibres subtils, toutes les ruptures d'échelle ou de registre, aussi minimes soient-elles, ont une incidence. Aussi, au risque de voir se généraliser la déception ressentie parfois face à certains sites ou certains paysages, le plateau de la Brie de Choisy doit être protégé de toute nouvelle extension urbaine hors des limites originelles des sites ou encore des constructions à l'architecture faite de « faux-semblants ».

*

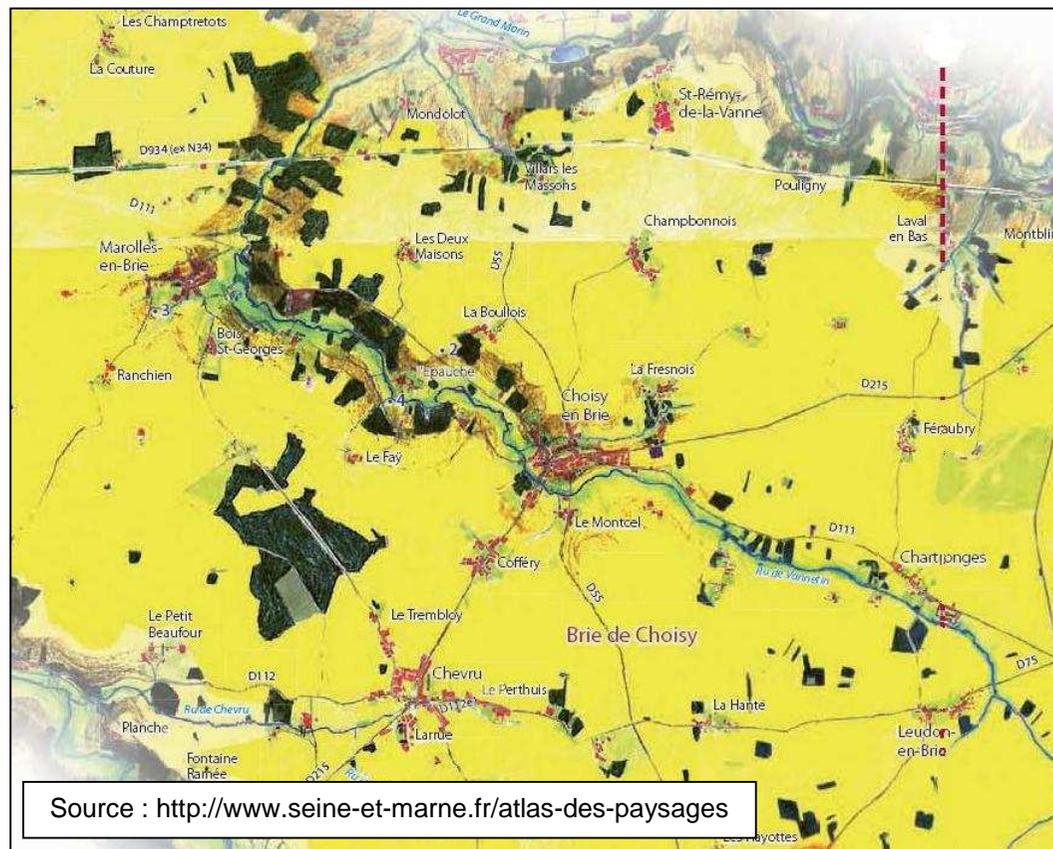
*

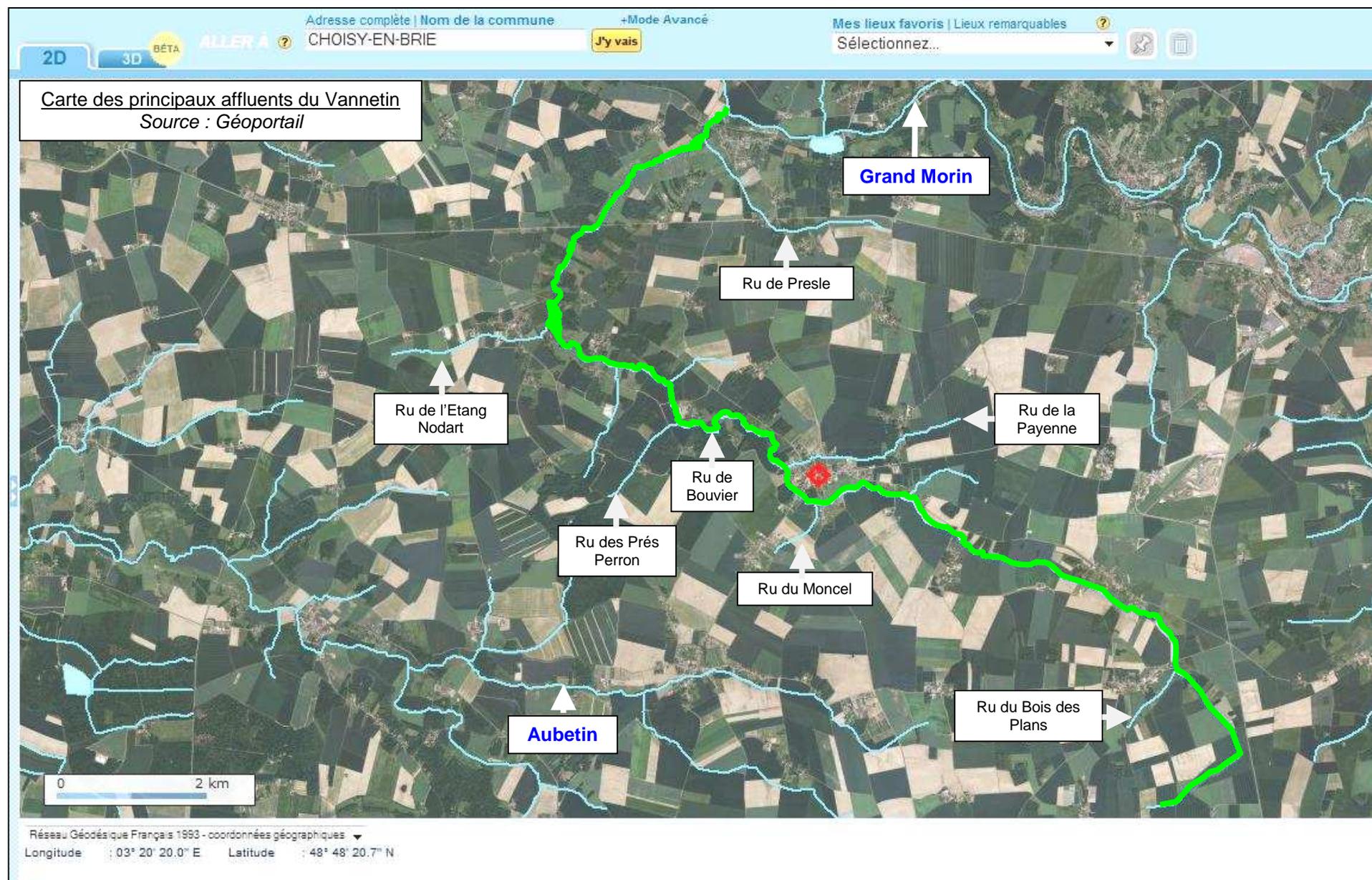
*



Les sept communes sont situées dans la vallée du Vannetin, entre la vallée du Grand Morin, au nord, et la vallée de l'Aubetin, au sud.

Cette carte démontre la prédominance de l'agriculture dans l'utilisation du sol : si l'on excepte la vallée du Vannetin et les quelques bosquets disséminés, les parcelles agricoles représente 85% du territoire des sept communes.





4.7. Hydrologie

Le Vannetin, affluent rive-gauche du Grand Morin, traverse 7 communes sur un parcours de 18,5 km, sans compter les bras. Son bassin versant a une superficie d'environ 60 km². Sa pente moyenne est de 4,5‰. Le site est concerné par un nombre très important de drains agricoles, surtout en amont de Choisy-en-Brie (Voir Carte N°4 : Carte de localisation des drains, rejets et pompages dans le lit du Vannetin), ce qui influe directement sur le temps de montée des crues, dès lors plus rapide que dans la configuration originelle du site. Localement, la présence de mares ou nappes d'eau met en évidence le caractère humide de certaines zones, limitant ainsi la constructibilité.

Le Ru du Vannetin prend le nom de « Ru de la Piétrée » sur une partie de sa section aval (passage dans la commune de Saint-Siméon).

Principaux affluents :

- Le ruisseau de La Payenne (long de 3 km) conflue rive droite, à Choisy-en-Brie.
- Le ru de l'étang Nodart (long de 3 km) conflue rive gauche, à Marolles-en-Brie.
- Le ru de Presle (long d'1,2 km) conflue rive droite, à Saint-Siméon et est prolongé sur 2 km par le ru de Vanneau.
- Le ru des Prés Perron (long d'1,2 km) conflue rive gauche, à l'Epauche.
- Le ru du Bois des Plans (long d'1 km) conflue rive gauche, à Leudon-en-brie.
- Le ru du Moncel (long de 200 m) conflue rive droite, à Choisy-en-Brie.

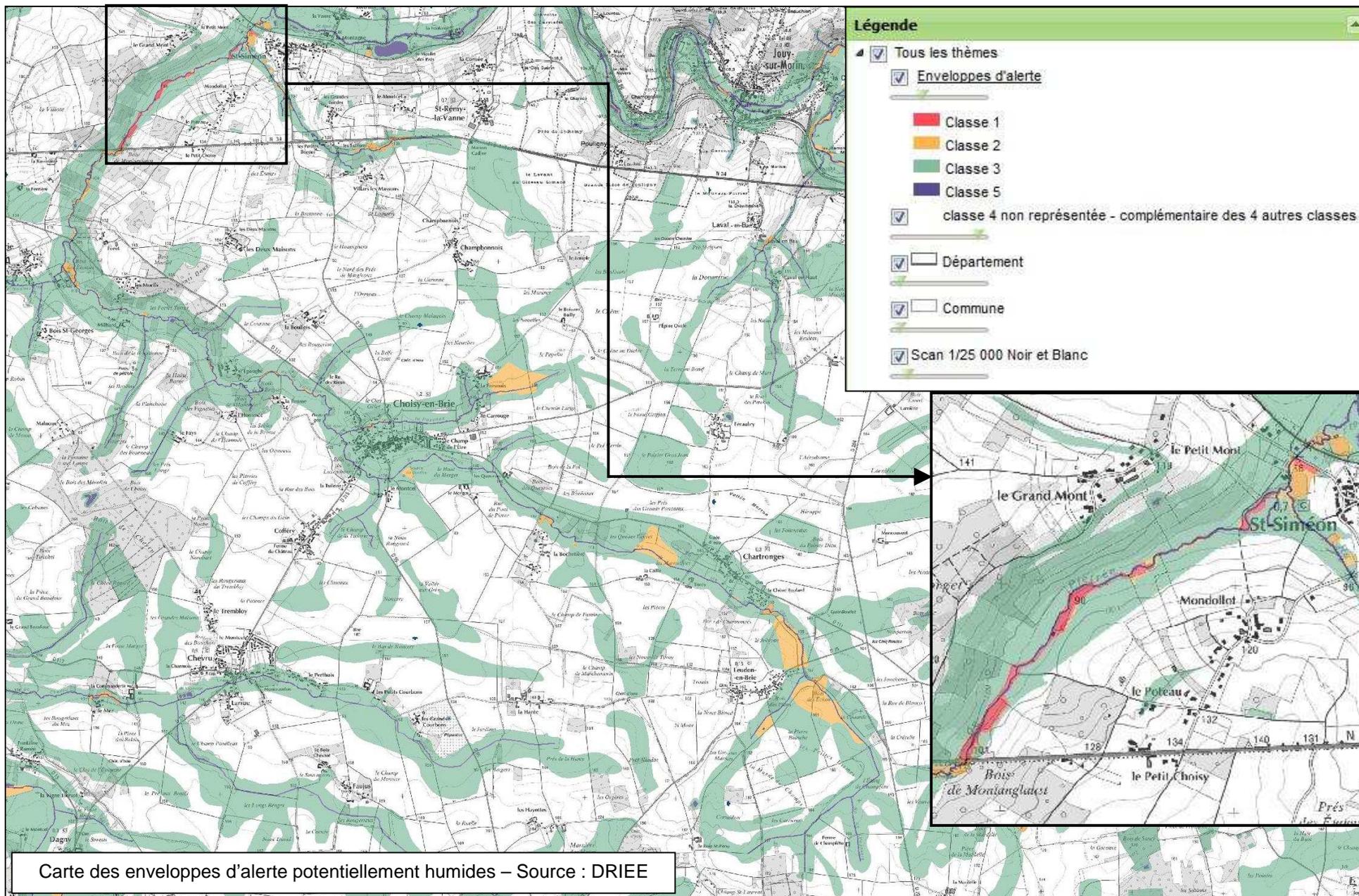
Les communes ne sont concernées par aucun P.P.R.I. (Plan de Prévention des Risques Inondations).

Le régime hydrologique du Vannetin est marqué en fonction des saisons. L'étiage se situe de juin à octobre (débits inférieurs à 100 l/s) et les crues de décembre à avril (débits supérieurs à 250 l/s).

Les débits observés à la confluence sont de 1000l/s, en été, et de 3500 l/s, en hiver. (Source : « Fiche Vannetin » Schéma Départemental de Vocation Piscicole, 1991).

Quelques données de débit – source : DDT			
Débits à Choisy-en-Brie		Débits au pont de la RD 934	
Dates	Débits (en l/s)	Dates	Débits (en l/s)
18 décembre 1968	38 l/s	19 janvier 1969	413 l/s
14 janvier 1969	230 l/s	25 février 1969	403 l/s
19 mars 1969	307 l/s	19 mars 1969	614 l/s
8 mai 1969	356 l/s	8 mai 1969	675 l/s
5 juin 1969	60 l/s	5 juin 1969	110 l/s
1 juillet 1969	49 l/s	1 juillet 1969	110 l/s
4 novembre 1969	4 l/s	4 novembre 1969	67 l/s
Débits moyen à Saint-Siméon			
été	1000 l/s	hiver	3500 l/s

4.8. Zones humides



Légende de la carte des enveloppes d'alerte potentiellement humides :

 **Classe 1** : zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans [l'arrêté du 24 juin 2008 modifié](#).

 **Classe 2** : zones dont le caractère humide ne présente pas de doute, mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de [l'arrêté du 24 juin 2008 modifié](#) :

- zones identifiées selon les critères de l'arrêté, mais dont les limites n'ont pas été déterminées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) ;
- zones identifiées par des diagnostics de terrain, mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté.

 **Classe 3** : zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

 **Classe 4** : Zones présentant un manque d'informations ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

 **Classe 5** : Zones en eau, non considérées comme des zones humides.

La carte des enveloppes d'alerte potentiellement humides ci-contre permet d'affirmer que les abords du Vannetin et de ses affluents sont directement concernés par la présence de zones humides. De la RD 934 jusqu'à la confluence avec le Grand Morin, les abords directs du ru sont identifiés comme « zones humides de classe 1 ».

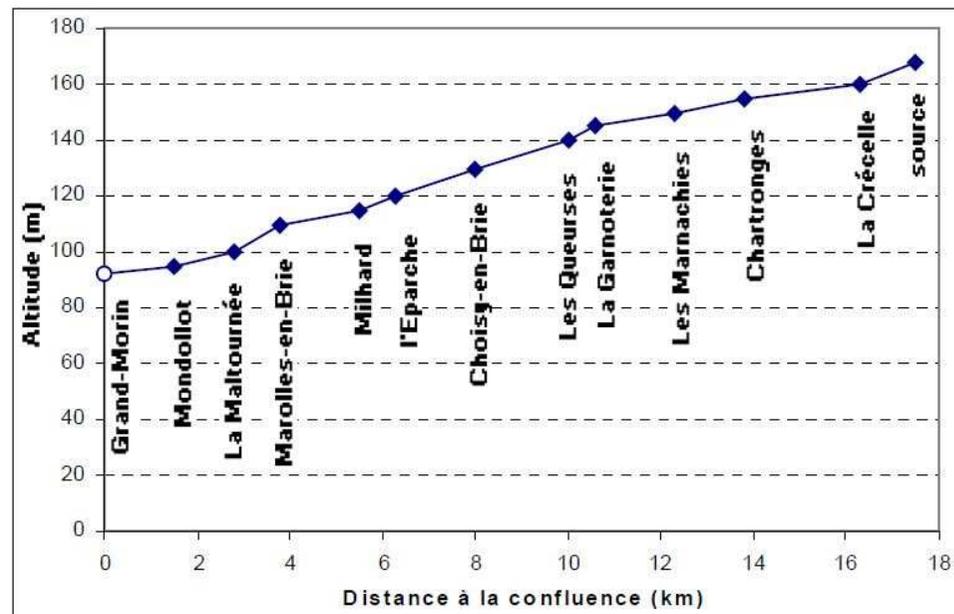
Ces zones humides constituent un patrimoine naturel caractérisé par une diversité biologique qui contribue à une gestion équilibrée de la ressource en eau. Par ces fonctions, elles contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Elles nécessitent la mise en place d'une politique de protection et de restauration. A cet égard, [un plan d'action national pour la sauvegarde des zones humides](#) a été lancé le 1^{er} février 2010.

Des mesures pourraient être envisagées dans les communes :

- Développer une agriculture durable ;
- Développer la gestion et la restauration des zones humides ;
- Développer la communication, la formation et la sensibilisation en faveur de ces zones.

Profil en long issu du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (P.D.P.G.) du Vannetin



5. Les politiques publiques et les programmes d'actions en jeu dans le site NATURA 2000 « Rivière du Vannetin »

5.1. Le contexte réglementaire

La directive cadre européenne sur l'Eau (DCE) et la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) sont les principaux textes réglementaires ayant une portée réglementaire sur le site.

5.1.1. La directive cadre européenne sur l'Eau

La directive cadre sur l'Eau vise à structurer la politique de l'eau dans les Etats membres de l'Union européenne. Elle engage les pays de l'Union dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 22 décembre 2000, elle a été transposée en droit français en avril 2004.

L'ambition première de la DCE est de mettre en place des actions permettant la reconquête du « Bon état » des milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, lacs, eaux souterraines, eaux littorales et intermédiaires), d'ici 2015.

La DCE confirme donc les principes de gestion et de planification par « masse d'eau ». Elle apporte également une nouvelle ambition pour la politique de l'eau en fixant des objectifs de bon fonctionnement des écosystèmes, une méthode de travail et des délais à respecter, c'est-à-dire une obligation de résultat.

Processus de mise en œuvre

La DCE impose une obligation de résultats aux États membres, à travers 3 objectifs environnementaux majeurs :

- Stopper toute dégradation de la qualité des eaux ;
- Parvenir d'ici à 2015 au « Bon état chimique » et « Bon état écologique » des rivières, des eaux souterraines et des eaux côtières ;
- Réduire les rejets des substances prioritaires et supprimer, à terme, les rejets des substances « prioritaires dangereuses » (certains métaux, pesticides, solvants...).

La DCE fixe, par ailleurs, des obligations en termes de moyens (méthodes, calendrier) qui constituent autant d'étapes dans sa mise en œuvre. Il s'agit pour chaque « masse d'eau » :

- De faire le bilan des pollutions et de la qualité du milieu ;
- D'en dégager les enjeux de gestion de la ressource en eau à l'horizon 2015 et d'identifier les facteurs empêchant d'atteindre les objectifs de la DCE en 2015 ;
- De proposer les orientations pour la gestion de l'eau et les actions pour atteindre ces objectifs ;
- De mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité des milieux qui doit organiser les différents réseaux de mesures et d'informations, afin de pouvoir mettre en place le suivi et l'évaluation de l'atteinte des objectifs (état des milieux, coûts des mesures, gains écologique et financiers...) ;
- D'évaluer la répercussion du coût des services liés à l'utilisation de l'eau.

Des dérogations dans les délais d'atteinte des objectifs sont possibles, à condition qu'ils soient argumentés (raisons techniques et économiques, temps de réaction long des milieux naturels).

5.1.2. La loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques

La Loi 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux aquatiques, adoptée le 30 décembre 2006, conforte les fondements des lois de 1964, 1992 et 2004 (instances de bassin organisant la concertation, redevances et agences de l'eau, approche écosystémique conciliant milieux et usages) tout en modernisant l'outil législatif (empilement de textes, manque de transparence, inconstitutionnalité de la loi de 1964, obsolescence de l'organisation de la pêche).

Ses objectifs majeurs :

- Atteindre les objectifs de la DCE d'octobre 2000, en particulier le bon état des eaux d'ici 2015 ;
- Améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau ;
- Rénover l'organisation institutionnelle.

Les nombreux chantiers lancés par la LEMA touchent notamment la reconquête de la qualité écologique des rivières et le respect du bon état écologique d'ici 2015 :

- Les exigences du milieu doivent être prises en compte, en imposant un débit réservé adapté aux besoins écologiques et énergétiques et un mode de gestion permettant d'atténuer les effets des éclusées (article 5) ;
- La continuité écologique doit être restaurée : des obligations sont définies sur des listes de cours d'eau classés par le préfet selon de nouveaux critères (article 6) ;
- Les frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole doivent être définies et protégées (article 13).

5.1.3. Les lois de Grenelle I et II

Loi de Grenelle I

Elle a été promulguée le 3 août 2009 (loi n°2009-967) sous le titre de « programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ». Elle aborde de nombreux volets sur la préservation de l'environnement (urbanisme, rejets CO₂...).

Les articles 23 à 30 sont consacrés à « *stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution* » ainsi que « *retrouver une bonne qualité écologique de l'eau et assurer son caractère renouvelable dans le milieu et abordable pour le citoyen* ».

Elle instaure la mise en place, notamment :

- Des « Trames verte et bleue », d'ici fin 2012 ;
- Des mesures de protection et de valorisation des milieux et des espèces naturels, ainsi que la compensation des dommages causés ;
- Du renforcement du rôle de la stratégie nationale de la biodiversité (SNB) ;
- De la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres identifiant les lacunes du réseau actuel ;
- De la création d'aires marines protégées ;
- De plans de conservation ou de restauration, d'ici 2013, compatibles avec le maintien et le développement des activités humaines, afin de protéger les espèces animales et végétales en danger ;
- D'un plan de lutte contre les espèces invasives ;
- De la réalisation des DOCOB sur les sites Natura 2000, d'ici début 2013.

Loi de Grenelle II

Elle a été promulguée le 12 juillet 2010 (loi n°2010-788) sous le titre « engagement national sur l'environnement ». Elle aborde de nombreux volets sur la préservation de l'environnement (urbanisme, rejets CO₂...) et précise de nombreux points de la loi de Grenelle I.

Les articles 121 à 153 précisent et transposent dans le CE les articles 23 à 30 de la Loi de Grenelle I.

5.2. Les outils de préservation des milieux naturels

5.2.1. La protection des frayères

La LEMA a instauré une infraction sur la destruction des frayères et des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole. Le décret n°2008-283 du 23 mars 2008, l'arrêté du 23 avril 2008, ainsi que la circulaire du 21 janvier 2009 fixent les modalités de désignation des frayères. La liste des frayères devra être fixée par un arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2012.

La délimitation des zones de frayère se fait en 5 étapes :

- Phase 1 - Acquisition du fond hydrographique départemental et découpage du réseau hydrographique départemental en tronçons géomorphologiques homogènes ;
- Phase 2 - Établissement des aires naturelles de répartition des espèces ;
- Phase 3 - Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères des espèces de la liste 1 ;
- Phase 4 - Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères des espèces de la liste 2 ;
- Phase 5 - Hiérarchisation des enjeux frayères ;
- Phase 6 - Établissement d'un avant-projet d'inventaire.

En Seine-et-Marne, les espèces retenues pour la démarche sont les suivantes : Vandoise (*Leuciscus leuciscus*), Brochet (*Esox Lucius*), Chabot (*Cottus gobio*), Lamproie de planer (*Lampetra planeri*), Truite fario (*Salmo trutta*).

Actuellement, les aires de répartition ont été identifiées en Seine-et-Marne au sein d'une large concertation avec les acteurs concernés (DDT de Seine-et-Marne, ONEMA, CEMAGREF, Fédération de pêche de Seine-et-Marne, AESN, département de Seine-et-Marne, agence de l'Eau Seine Normandie et l'Entente Marne). Le projet de liste a été finalisé par l'ONEMA et la phase de validation est en cours.

Les inventaires seront mis à jour au moins tous les 10 ans.

Le classement des zones de frayères induit des obligations réglementaires, définies par les articles suivants :

L'article R.432-1-5 du code de l'Environnement prescrit : « **I.-Constitue une frayère à poissons, au sens de l'article L. 432-3 :** 1° Toute partie de cours d'eau qui figure dans un inventaire établi en application du I de l'article R. 432-1-1 et dont le lit est constitué d'un substrat minéral présentant les caractéristiques de la granulométrie propre à la reproduction d'une des espèces de poissons inscrites sur la première liste prévue par l'article R. 432-1. 2° Toute partie de cours d'eau

figurant dans un inventaire établi en application du II de l'article R. 432-1-1. II.-Constitue une zone de croissance ou d'alimentation de crustacés, au sens de l'article L. 432-3, toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application du III de l'article R. 432-1-1. ».

L'article L.432-3 du code de l'Environnement prescrit : « Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent. [...] ».

5.2.2. Le classement des rivières

Le Vannetin et ses affluents sont classés comme cours d'eau de **première catégorie piscicole** (article R.436.43 du CE).

Classement en vigueur jusqu'au 1er janvier 2014

La rivière du Vannetin est classée au titre de l'article L.432-6 du CE « Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. ». Mais aucune liste de poissons n'a été publiée. Cet article, bien qu'abrogé par la LEMA de 2006, reste en vigueur jusqu'au 1er janvier 2014, date limite de promulgation des nouveaux classements, au titre de l'article L.214-17 du CE.

Classement au titre des continuités écologiques en vigueur à partir du 1er janvier 2014

La LEMA de 2006 a réformé les classements issus de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et de l'article L.432-6 du CE pour donner une nouvelle dimension à ces outils réglementaires en lien avec les objectifs de la DCE, et en tout premier lieu, l'atteinte ou le respect du bon état des eaux. Ainsi, l'article L.214-17 du CE, le décret 2007/1760 du 14 décembre 2007, ainsi que la circulaire DCE 2008/25 du 6 février 2008 précisent que le préfet coordonnateur de bassin établit deux listes :

Liste 1 : Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux :

- Qui sont en très bon état écologique ;
- Identifiés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ;
- Dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Sur ces cours d'eau, le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons grands migrateurs.

Liste 2 : Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire :

- D'assurer le transport suffisant des sédiments ;
- D'assurer la circulation des poissons migrateurs.

Sur ces cours d'eau, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé, selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer ces deux fonctions dans un délai de 5 ans après la publication des listes. Les cours d'eau classés constitueront la base de la future trame bleue des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), comme le demande la loi Grenelle I.

Déroulement de la procédure

La procédure de classement des cours d'eau, définie à l'article L. 214-17 du CE a été lancée à la fin du 1er trimestre 2010 - conformément au calendrier fixé par la circulaire du 17 septembre 2009 - et est basée sur un échange permanent entre le niveau bassin et les niveaux départementaux et régionaux. Elle est menée par le préfet coordonnateur de bassin et constitue une mesure de mise en œuvre du SDAGE 2010-2015 en intégrant les enjeux liés à la continuité écologique et au cadrage des différentes réglementations européennes.

Le préfet de bassin saisit les préfets des départements pour qu'ils établissent un avant-projet de liste de cours d'eau à classer, en concertation avec les représentants des usagers de l'eau (fédérations de pêche, associations de protection de l'environnement, commissions locales de l'eau de SAGE approuvées, producteurs d'hydroélectricité, gestionnaires de voies navigables, associations des propriétaires riverains, chambre départementale d'agriculture...).

Le classement doit être finalisé en 2012. Actuellement, les phases de concertation en Seine-et-Marne sont closes. Le projet des listes a été transmis à la délégation du bassin Seine Normandie pour validation. Le classement a été réalisé par la DRIEE Ile-de-France et la DDT de Seine-et-Marne, en collaboration avec l'ONEMA, le CEMAGREF, la Fédération de pêche de Seine-et-Marne, le Département de Seine-et-Marne, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'Entente Marne.

Dans « La révision des classements de protection des cours d'eau », réalisée par l'ONEMA, le Vannetin est inscrit dans la liste des cours d'eau de la liste n°2 à terme (les rivières à restaurer).

5.2.3. Réservoirs biologiques

La notion de réservoir biologique est définie dans l'article L.214-17 à L.217-19 du CE et les articles R.214-108 à R.214-110 du CE.

Il s'agit d'identifier, à l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous-bassin versant, les secteurs à partir desquels les autres tronçons perturbés de cours d'eau vont pouvoir êtreensemencés en espèces piscicoles et participer ainsi au respect du bon état écologique.

Les réservoirs biologiques ont un rôle de pépinière pour les espèces piscicoles susceptibles de coloniser une zone appauvrie, du fait d'aménagements et d'usages divers.

Ce sont des territoires qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat d'espèces de phytoplancton, de macrophyte et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune et permettant leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

La libre circulation des espèces est assurée en son sein et entre lui-même et les autres milieux aquatiques dont il permet de soutenir les éléments biologiques. Les réservoirs biologiques sont adossés au SDAGE Seine Normandie.

Le classement a été réalisé par la DRIEE Ile-de-France et la DDT de Seine-et-Marne en collaboration avec l'ONEMA, le CEMAGREF, la Fédération de pêche de Seine-et-Marne, le département de Seine-et-Marne, l'agence de l'Eau Seine Normandie et l'Entente Marne. Les réservoirs biologiques sur le site Natura 2000 « Rivière du Vannetin » sont les suivantes :

Code Réservoir Biologique	Nom du cours d'eau	Code rivière	Unité hydrographique cohérente	Type
149-F6537000	Ru du Vannetin	F6537000	MORINS	Salmonicole

5.2.4. Plan de restauration de la continuité écologique

La libre circulation des espèces aquatiques vivantes et la capacité de transport solide des cours d'eau sont deux éléments essentiels au bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Le plan de restauration de la continuité écologique a été lancé le 13 novembre 2009, il est orienté autour de 5 piliers :

- Le renforcement de la connaissance ;
- La définition de priorités d'intervention par bassin ;
- La révision du 9ème programme de l'agence de l'Eau Seine Normandie et des contrats d'objectifs en cours ;
- La mise en œuvre de la police de l'eau ;
- L'évaluation des bénéfices environnementaux.

La circulaire du 25 janvier 2010 rappelle les enjeux du plan de restauration de la continuité écologique annoncé le 13 novembre 2009 et les moyens d'actions mis à la disposition des services.

A l'échelle du bassin Seine Normandie, « 1 200 ouvrages Grenelle » doivent être aménagés (effacement, équipement) afin de restaurer la continuité écologique et le transit sédimentaire.

En Seine-et-Marne, un quota de 25 ouvrages prioritaires a été fixé par la DRIEE Ile-de-France et la DDT de Seine-et-Marne, en collaboration avec l'ONEMA, le CEMAGREF, la Fédération de pêche de Seine-et-Marne, le département de Seine-et-Marne, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'Entente Marne.

Le Vannetin ne dispose pas d'ouvrage « Grenelle », cependant des actions seront sûrement menées par la DDT de Seine-et-Marne afin d'effacer l'ensemble des petits seuils identifiés lors de la cartographie du Vannetin en 2010.

5.3. Les programmes d'actions

5.3.1. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Seine Normandie

La révision du SDAGE, entamée en 2005, s'est achevée par l'adoption, par le comité de bassin du 29 octobre 2009, de son nouveau programme d'actions, pour la période 2010-2015. Ce document a été arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la Région Ile-de-France, le 20 novembre 2009. Il est entré en vigueur le 17 décembre 2009.

Le SDAGE Seine-Normandie est un document de planification qui fixe les grandes orientations de la politique de l'eau sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. L'adoption de la DCE, en 2000, a modifié le contexte institutionnel dans lequel s'inscrivait le SDAGE. La DCE engage en effet les états membres à mettre en place les outils nécessaires pour atteindre le bon état des eaux de surface - cours d'eau, eaux côtières, lacs et lagunes - et des eaux souterraines, d'ici à 2015. Le SDAGE fixe ainsi les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau (unité de découpage élémentaire du bassin). Comme demandé par la DCE, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures, qui décline ses grandes orientations en actions concrètes (amélioration de certaines stations d'épuration, restauration des berges de certains cours d'eau...).

Le programme de mesures du bassin Seine Normandie présente les actions nécessaires sur la période 2010-2015 pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE en application de la DCE.

La liste des orientations du SDAGE Seine Normandie peuvent être applicables sur le site.

5.3.2. Le plan d'action opérationnel territorialisé de la mission inter service de l'eau et de la nature

Les Missions Inter Service de l'Eau (MISEN) sont en partie chargées de décliner le programme de mesures du SDAGE Seine Normandie dans un Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT). Il s'agit ainsi de traduire en actions concrètes, adaptées au bassin versant, et de planifier leur mise en place pour répondre aux nécessités d'actions. Il est rappelé que le PAOT n'a pas vocation à être exhaustif, mais de mettre en exergue les actions principales permettant de décliner le SDAGE Seine Normandie.

Le PAOT en Seine-et-Marne est validé et téléchargeable sur le site de la DDT de Seine-et-Marne. Un bilan des actions sera régulièrement effectué.

5.3.3. Le plan départemental de l'eau

Le Plan Départemental de l'Eau (PDE) initie une dynamique départementale pour mener une politique de gestion de l'eau plus cohérente et plus transparente en Seine-et-Marne.

Ce document cadre mobilise et fédère l'ensemble des acteurs, permettant une coordination des actions et une intensification des moyens dans la mise en œuvre des objectifs définis conjointement. Le plan a été signé par six partenaires : l'Etat, le département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France, l'agence de l'Eau Seine Normandie, l'Union des maires de Seine-et-Marne et la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne.

Les objectifs du premier PDE :

- Sécuriser et pérenniser l'alimentation en eau potable ;
 - Reconquérir la qualité de la ressource en eau, en intensifiant la prévention des pollutions accidentelles et diffuses ;
 - Développer l'information envers les usagers.
 - Le pilotage est assuré par deux structures spécifiques :
- Un comité technique organisé autour de la MISEN, élargie aux instances participatives du plan. Son rôle est d'examiner et de valider les mesures proposées, d'évaluer l'efficacité du plan et de proposer des modifications nécessaires ;
- Un comité de suivi, composé des signataires du plan, validant les propositions du comité technique.

Le premier PDE a pris fin en 2011. Le deuxième vient d'être signé.

5.3.4. Les programmes pluriannuels d'entretien des rivières

L'entretien et la restauration des milieux aquatiques sont régis, en partie, par les articles L 215-14 à L.215-18 du CE et les articles R.215-2 à R.215-5 du CE. Sur le site, plusieurs structures se substituent aux riverains pour assurer ces prérogatives :

- Syndicat intercommunal de la vallée du Haut Morin sur les communes suivantes : Leudon-en-Brie et Chartronges ;
- Futur Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Vannetin sur les sept communes.

Les programmes pluriannuels visent principalement :

- A couper et élaguer les branches basses et les arbres faisant obstacle à l'écoulement des eaux ;
- La suppression des embâcles majeurs.

5.4. Le contexte et les principes réglementaires de l'évaluation des incidences NATURA 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6, paragraphe 3 de la directive « Habitats, Faune, Flore ») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats et habitats d'espèces des sites Natura 2000, désignés au titre :

- De la directive « Oiseaux » de 1979 (Zone de Protection Spéciale) ;
- De la directive « Habitats, Faune, Flore » de 1992 (zone spéciale de conservation, site d'intérêt communautaire, et proposition de site d'intérêt communautaire selon l'état d'avancement de la désignation du site).

Ainsi : « Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement, ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site (...) ».

Le 4 mars 2010, l'Etat français a fait l'objet d'un recours en manquement par la Cour de justice européenne sur la mauvaise transposition de cet article 6 de la directive européenne 92/43/CEE « Habitats » du 21 mai 1992. L'Etat français dispose d'un an pour accomplir l'arrêt de la Cour de justice européenne. Pour cela, la France a choisi de mettre en place un régime réglementaire d'évaluation des incidences Natura 2000 des plans, projets et manifestations sur tout ou partie du territoire (article L.414-4 du code de l'Environnement) :

En choisissant :

- De s'appuyer autant que possible sur les régimes d'encadrement existants : principe d'intégration de Natura 2000 dans les politiques sectorielles ;
- D'établir des listes positives des activités concernées.
- En créant donc un nouveau principe de l'application du régime d'évaluation des incidences : ne sont soumis à évaluation des incidences que les projets, activités, documents de planification ou interventions qui figurent sur une liste nationale ou locale.

Ainsi, le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 modifié crée la liste nationale des 29 régimes d'autorisation soumis à évaluation des incidences sur Natura 2000, que le projet ou l'activité se situe dans ou en dehors d'un site Natura 2000, ce qui a été codifié à l'article R.414-19 du code de l'Environnement.

Cette liste nationale est complétée, en fonction des enjeux de préservation des sites Natura 2000 présents dans le département et après concertation :

- Par une première liste locale, arrêtée par le préfet de département, le 10 avril 2011 (arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/110 et son modificatif – arrêté n° 2012/DDT/SEPR/607), par des plans et des procédures complémentaires soumis à évaluation des incidences Natura 2000, partiellement ou sur l'ensemble du département. Cette première liste locale est entrée en application au 1^{er} juin 2011) ;
- Par une deuxième liste locale, arrêtée par le préfet de département, le 15 octobre 2012 (arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/608) par des activités ou des travaux, non encadrés administrativement par un régime d'autorisation administratif à ce jour, et soumis à évaluation des incidences Natura 2000 pour tout ou partie des sites Natura 2000 du département. Les items retenus sont issus du décret ministériel n° 2011-966 du 16/08/2011 listant les activités et les travaux pouvant être repris localement dans la deuxième liste. Cette seconde liste entrera en application au 1^{er} décembre 2012.

*

*

*

6. Zonages écologiques et périmètres de protection du patrimoine naturel

6.1. Périmètres d'inventaires

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un programme initié par le ministère en charge de l'environnement, lancé en 1982. Le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) a été chargé de mener à bien ce travail. Ce recensement des espaces naturels terrestres remarquables a été réalisé dans les vingt-deux régions métropolitaines, ainsi que dans les départements d'outre-mer.

Les ZNIEFF de type I sont identifiées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. En général, elles ont une superficie limitée. Ce classement visant la connaissance des espaces naturels, terrestres et marins, n'instaure pas de protection particulière.

Seule la ZNIEFF de type I « Ru de Piétrée » est recensée sur le site (voir carte page suivante)

6.2. Sites inscrits

Le site « rivière du Vannetin » n'est ni classé, ni inscrit.

6.3. La protection foncière

Il n'y a pas de Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF) sur le site Natura 2000 « Rivière du Vannetin ».

Il n'y a pas d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) sur le site Natura 2000 « Rivière du Vannetin ».

6.4. Zones Natura 2000

Le site n'est pas superposé avec d'autres périmètres Natura 2000. Par ailleurs, on ne retrouve pas d'autres zones classées à proximité de la SIC « Rivière du Vannetin » avec lesquelles il pourrait y avoir des échanges.

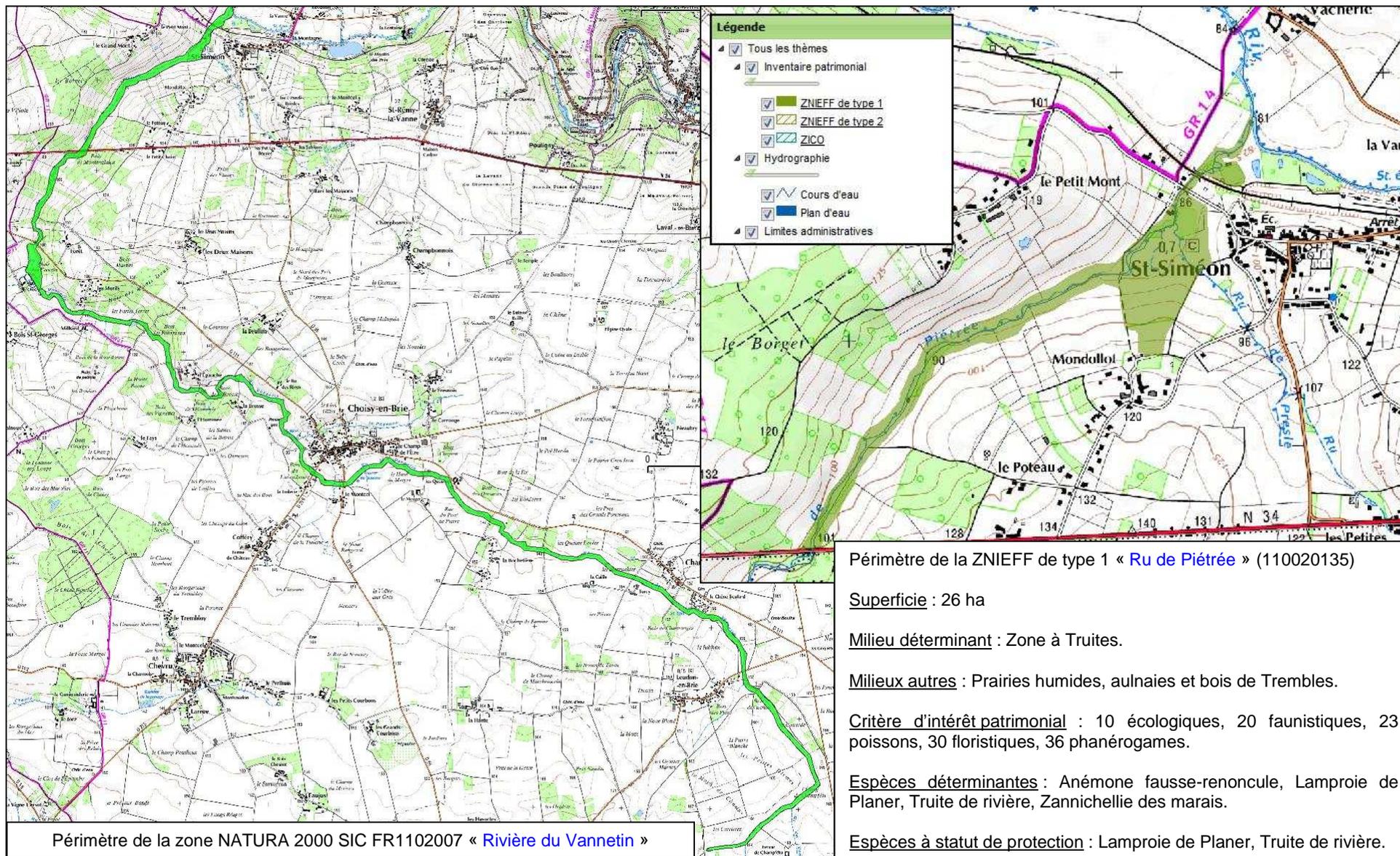
6.5. Espaces naturels protégés

Le périmètre du site ne fait l'objet d'aucun arrêté préfectoral de protection de biotope (APB).

Il n'est pas inclus dans le périmètre d'une Réserve Naturelle Nationale (RNN) ou Régionale (RNR). Cependant, il est inclus dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional (PNR) « Brie et deux Morin ».

6.6. Aire d'alimentation de captage (AAC)

L'aire d'alimentation du captage de Dagny se situe dans le bassin de l'Aubetin. Les deux périmètres (AAC et Natura 2000), bien que très proches dans la commune de Leudon-en-Brie n'ont pas de surface commune.



7. Diagnostic écologique

7.1. Méthode

La méthodologie adoptée vise à rassembler le maximum d'informations au sujet des espèces ayant justifié la désignation du SIC, ainsi que sur celles présentant un intérêt patrimonial fort. Pour ce faire, le travail a débuté par une phase de recherche bibliographique. Les prospections de terrain ont été ciblées sur les espèces à enjeu et sur les secteurs jouant un rôle connu ou potentiel dans le cycle de vie du Chabot et de la Lamproie de Planer.

7.1.1. Méthodologie du recueil des données

Le recueil des données a consisté à réaliser de manière simultanée une recherche bibliographique sur les populations de poissons du site, ainsi qu'une enquête auprès de spécialistes confirmés du secteur (Fédération de pêche de Seine-et-Marne et de l'Oise, anciens membres de la société de pêche de Choisy-en-Brie, pêcheurs). Les données prises en compte sont principalement les plus récentes, mais des informations plus anciennes ont été retenues, notamment lorsqu'elles présentaient un intérêt pour déterminer la dynamique de population.

7.1.2. Recherche bibliographique

Les données bibliographiques ont été récoltées, tout au long de la réalisation du document d'objectifs, à partir des études et rapports disponibles (document d'objectifs « Rivière du Dragon », document d'objectifs « Rivières du Loing et du Lunain », document d'objectifs « Petit Morin », document d'objectifs « Boucles de la Marne »). Les données concernant les peuplements piscicoles et les habitats naturels sur le secteur sont peu nombreuses (schéma départemental de vocation piscicole de Seine-et-Marne de 1991 et 2010, pêches électriques réalisées sur le Vannetin par la Fédération de pêche de Seine-et-Marne (2009 et 2012) et de l'Oise (2011), archives départementales).

7.1.3. Enquêtes

Plusieurs entretiens ont été menés avec les acteurs du site :

- Monsieur George, président du comité de pilotage et conseiller municipal de Choisy-en-Brie ;
- Monsieur Beaufort, Monsieur Trawinski, Monsieur Simon, Monsieur Racinet, Madame Nonne, Monsieur Darcy, Monsieur Fadin, maires des communes concernées par le site ;
- Monsieur Girard, SAGE des Deux Morin ;
- Monsieur Revoile, président du Syndicat intercommunal de la vallée du Haut Morin ;
- Monsieur Sotteau, Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne ;
- Monsieur Patrimonio, DRIEE-IF
- Madame Durieux et Monsieur Rodde, Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- Mesdames Pinon et Houeix, Fédération de pêche de Seine-et-Marne ;
- Monsieur Vidal, Fédération de pêche de l'Oise ;
- Monsieur Guyon, ONEMA ;
- Monsieur Cucherat, Biotope ;
- Monsieur Marcellas, ancien président de la société de pêche de Choisy-en-Brie ;
- Monsieur Simonet, ancien membre de la société de pêche de Choisy-en-Brie.

7.1.4. Cartographie

Les recherches bibliographiques et les entretiens ont mis en évidence d'importants manques de données récentes et historiques concernant les populations des espèces de la directive Habitats. Une cartographie complète du site a donc été réalisée, en 2009 et en 2010, ainsi que des inventaires piscicoles, en 2010 et 2012.

- Les habitats d'espèces :

Des observations des habitats d'espèces (Chabot et Lamproie de Planer) ont été réalisées sur l'ensemble du périmètre du site. Chaque espèce a des exigences écologiques et physiologiques précises.

Les protocoles utilisés pour déterminer les habitats d'espèces sont basés sur l'identification des paramètres caractérisant le fonctionnement hydrologique et les critères d'habitabilité de la rivière vis-à-vis des peuplements piscicoles, ainsi que sur les facteurs de perturbation du milieu.

La détermination des habitats d'espèces repose sur l'identification de l'ensemble des paramètres suivants sur le site :

- [Faciès d'écoulement principal et accessoire](#) ;
- [Granulométrie principale et accessoire](#) ;
- [Description du lit et des berges et de leur habitabilité pour les espèces de la directive « Habitats, Faune, Flore »](#) ;
- [Identification des facteurs de perturbation](#).

Par ailleurs, deux campagnes de pêche électrique ont été menées les 27 et 28 juin 2011 et les 26 et 27 juillet 2012, afin d'estimer la présence des espèces de la directive « Habitats », ainsi que l'état de conservation des populations en place. Les pêches électriques permettent sur un secteur de rivière de prélever une grande partie des populations en place, puis de déterminer, de peser et de mesurer les espèces. L'ensemble des poissons est remis à l'eau.

Les pêches électriques ont été réparties sur la partie aval du site (à partir de Choisy-en-Brie) ([voir annexes N°21 et 22– Etudes piscicoles](#)). En effet, la partie amont ne présente pas une hauteur d'eau suffisante et des habitats propices à accueillir des populations de Chabot et de Lamproie de Planer. Elles ont été réalisées en tenant compte des critères suivants :

- [Secteurs représentatifs d'un tronçon important de la rivière](#) ;
- [Secteurs favorables aux espèces \(état de conservation de l'habitat et des zones de reproduction\)](#) ;
- [Secteurs situés après un ouvrage infranchissable \(Voir Annexe N°17 : Fiches « ouvrages »\)](#).

Pour sélectionner et pour attribuer une note aux stations de pêche, chacun des critères ci-dessous a été retenu comme caractérisant la notion d'habitabilité de la rivière au regard de la présence des espèces recherchées. Elle est notée de 0 à 1.

La note d'habitabilité du ru (de 1 à 4, mais pouvant théoriquement aller de 0 à 7 ...) correspond à la somme des notes retenues par observation de terrain des différents critères.

7.1.5. Evaluation de l'état de conservation

- Les habitats d'espèces :

Selon la directive « Habitats, Faune, Flore », une espèce est qualifiée comme étant en « bon état de conservation » lorsque :

- Sa population est dans une dynamique favorable (augmentation ou stabilité) indiquant qu'elle est susceptible de se maintenir durablement sur le territoire concerné ;
- Son aire de répartition n'a pas diminué ;
- Ses habitats demeurent favorables, en qualité et en étendue, afin d'assurer son maintien à long terme.

Cet état de conservation est évalué en croisant les critères suivants :

Population : densité de population et répartition (taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national) ;

Statut de conservation : qualité et étendue des habitats favorables à l'espèce (degré de conservation des éléments de l'habitat pour l'espèce et ses possibilités de restauration) ;

Dynamique de la population : rapidité de son évolution sur le site ;

Isolement : degré d'isolement de la population par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce sur le territoire national, localisation de la population dans le site, et menaces présentes sur le site pesant sur l'espèce et ses habitats ;

Evaluation globale : valeur relative du site pour l'espèce concernée.

7.2. Résultats

7.2.1. Espèces d'intérêt communautaire

Le site a été désigné pour deux espèces de poissons de l'annexe II de la directive « Habitats, Faune, Flore ». Les campagnes de prospection n'ont permis d'en identifier qu'une seule : Le Chabot (*Cottus gobio*). Le programme des prospections s'est déroulé de la façon suivante :

- La cartographie des habitats d'espèces a été menée en mars et juin 2011 (le choix définitif des stations s'est fait lors d'une visite de terrain le 9 juin en compagnie de la DDT 77, de la DRIEE-IF, de la Fédération de pêche de l'Oise et de l'ONEMA) ;
- La prospection des espèces d'intérêt communautaire s'est faite les 27 et 28 juin 2011 par pêches électriques sur 4 stations choisies sur la partie « amont » du site, pour leur représentativité.

Par ailleurs, 40 individus de Mulette épaisse (*Unio crassus*), espèce non mentionnée au FSD, ont été recensés dans la commune de Marolles-en-Brie (lieu-dit « Les Morils »), le 3 mai 2012, par Xavier Cucherat et son équipe (N.Patry/L.Philippe/N.Tapko) du bureau d'études Biotope.

Les inventaires piscicoles ont été complétés par des pêches électriques sur quatre stations différentes de celles prospectées en 2011, ciblées sur la Lamproie de Planer, les 26 et 27 juillet 2012) (voir annexe N°22 – Etude piscicole – 26 et 27 juillet 2012).

- Caractéristiques des habitats d'espèces sur le site

La cartographie des habitats d'espèces a permis de sélectionner les stations de pêches électriques les plus susceptibles d'accueillir les deux espèces d'intérêt communautaire présentes dans le site. Pour chacune d'elles, l'évaluation de leur état de conservation a été réalisée pour chaque espèce de poissons désignée sur le site.

Il n'existe pas de cartographie des habitats d'espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble du linéaire du Vannetin. En revanche, le ru a été parcouru sur toute sa longueur dans le but de localiser les stations de pêche dont les habitats présents seraient les plus susceptibles d'accueillir des populations de Chabot et de Lamproie de planer. En effet, une note d'habitabilité a été attribuée à chaque station (voir méthodologie en 7.1.4). Les notes allouées s'échelonnent entre 2,5/4 et 3,5/4, ce qui donne une appréciation de l'état de conservation des habitats des espèces d'intérêt communautaire. A noter que la partie du ru en amont de Choisy-en-Brie ne présente pas d'habitats pour ces espèces. Par ailleurs, les habitats potentiels des larves de Lamproie de planer (sédiments très fin, vase) présentent une « concrétion-solidification » qui rend le substrat trop dur et difficilement pénétrable.

En conclusion, sur la partie aval du site (à partir de Choisy-en-Brie) :

- L'état de conservation de l'habitat du Chabot est **moyen** ;
- L'état de conservation de l'habitat de la Lamproie de planer est **mauvais** (habitats altérés).

- Evaluation de l'état de conservation des habitats d'espèces

Le diagnostic de l'état de conservation des habitats d'espèces, combiné à celui de l'état des populations, permet de qualifier le statut de conservation de l'espèce sur le site. Outre cette évaluation de l'état de conservation des habitats, une estimation des populations a été réalisée au moyen de huit pêches électriques conduites sur le site. Ces prospections ont été réparties sur la partie aval du site (à partir de Choisy-en-Brie jusqu'à la confluence).

La richesse spécifique (nombre d'espèces de poissons) augmente de l'amont vers l'aval, ce qui est cohérent avec la répartition théorique des espèces dans un réseau hydrographique.

*

*

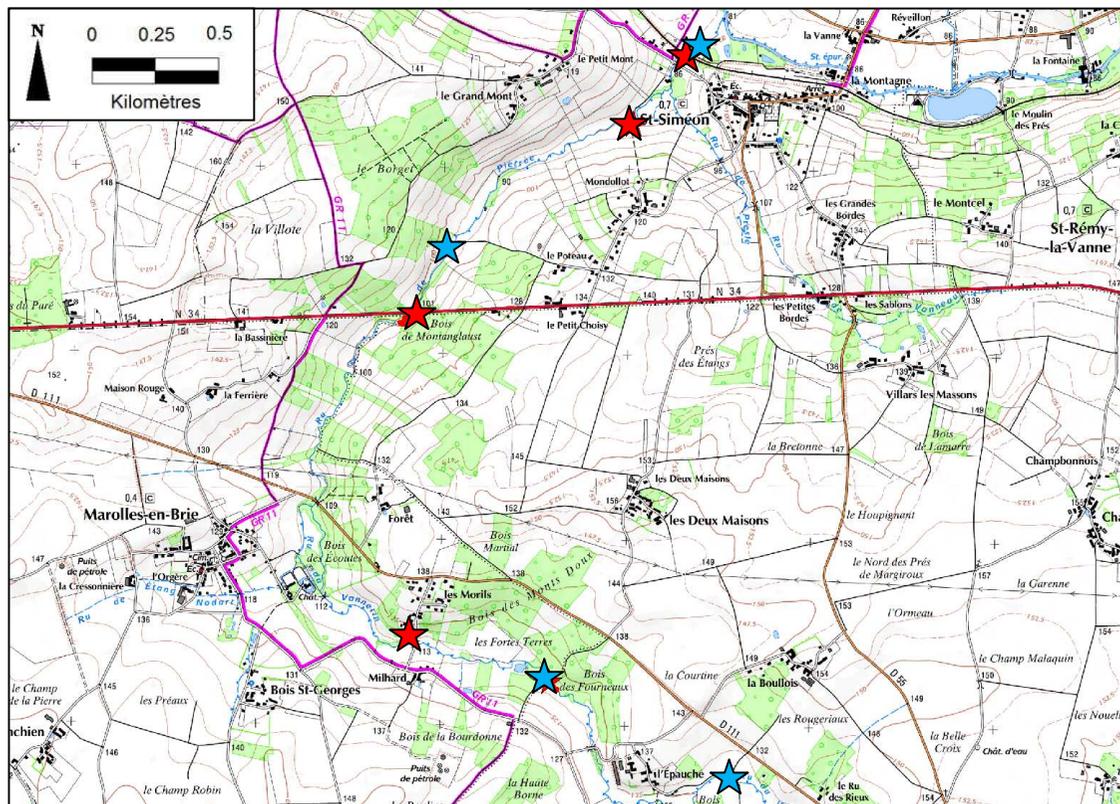
*

• **La Lamproie de planer** n'a pas été retrouvée lors des pêches malgré un ciblage des habitats susceptibles de l'accueillir. En revanche, l'espèce a été observée sur le Grand Morin.

Par ailleurs, le lit du Vannetin présente un phénomène particulier : les habitats potentiels des larves (sédiments très fin, vase) présentent une « concrétion-solidification » qui rend le substrat trop dur et difficilement pénétrable par les larves de Lamproie de planer. L'origine de cette singularité est inconnue.

Au vu de l'état de conservation des habitats (défavorable), ainsi que de l'état des populations (potentiellement présentes sur le site, mais non observées) et des exigences écologiques de cette espèce, nous pouvons conclure que son **état de conservation est inconnu**. Cette espèce étant particulièrement sensible, il convient important de lui affecter un **enjeu de conservation très fort**.

*
* *



Carte de répartition de la Lamproie de planer (Lampetra planeri)

- ★ : Stations de pêche électrique des 27 et 28 juin 2011
- ★ : Stations de pêche électrique des 26 et 27 juillet 2012
- : Stations dans lesquelles la Lamproie de planer a été observée

7.3. Le Chabot (annexe II de la directive « Habitats ») :

Dans l'emprise du périmètre NATURA 2000 du Vannetin, plus précisément de Choisy-en-Brie jusqu'à la confluence avec le Grand Morin, le Chabot (*Cottus gobio*) a été identifié à plusieurs reprises lors de pêches électriques. Cette espèce figure en annexe II de la directive « Habitats ».

7.3.1. Description de l'espèce

Petit poisson de 10-15 cm à silhouette typique de la famille, au corps en forme de massue, épais en avant avec une tête large et aplatie fendue d'une large bouche terminale supérieure entourée de lèvres épaisses, portant deux petits yeux haut placés. Il pèse environ 12g.

Le dos et les flancs sont gris-brun avec des barres transversales foncées. Les écaillures sont minuscules et peu apparentes. La ligne latérale est bien marquée, soutenue par deux rangées de pièces dures qui la rendent sensible au toucher. Les nageoires pectorales sont très grandes, étalées en éventail ; la première dorsale, petite, est suivie d'une seconde beaucoup plus développée. Coloration brune, tachetée ou marbrée, avec souvent trois ou quatre larges bandes transversales. En période de frai, le mâle est plus sombre que la femelle et sa première dorsale est ourlée de crème. Le Chabot ne possède pas de vessie natatoire. L'opercule est armé d'un gros aiguillon courbé.

7.3.2. Caractères biologiques

Reproduction : pour le Chabot, on observe normalement une seule ponte en mars-avril. Le mâle invite les femelles à coller 100 à 500 œufs de 2,5 mm en grappe au plafond de son abri. Il les nettoie et les protège durant toute l'incubation (un mois à 11°C). L'alevin mesure 7,2 mm à l'éclosion. L'espérance de vie est de 4 à 6 ans.

Activité : espèce territoriale sédentaire, le Chabot a plutôt des mœurs nocturnes. Actif très tôt le matin ou en soirée à la recherche de nourriture, il chasse à l'affût en aspirant les proies passant à sa portée. Pendant la journée, il reste plutôt discret, se cachant parmi les pierres ou les plantes. Il reste disséminé au gré des abris. C'est une espèce pétricole (inféodé aux biotopes rocheux), ce qui lui permet de se confondre par mimétisme au milieu rocheux des eaux courantes, fraîches et bien oxygénées. Médiocre nageur, il ne parcourt que de courtes distances à la fois et se déplace en expulsant violemment par les ouïes l'eau contenue dans sa bouche.

Régime alimentaire : le Chabot se nourrit de larves et de petits invertébrés benthiques.



7.3.3. Caractères écologiques

Le Chabot affectionne les rivières et fleuves à fond rocailleux. Bien que plus commun dans les petits cours d'eau, il peut également être présent sur les fonds caillouteux des lacs. L'espèce est très sensible à la qualité des eaux. Un substrat grossier et ouvert, offrant un maximum de caches pour les individus de toutes tailles, est indispensable au bon développement de ses populations. Les cours d'eau à forte dynamique lui sont très propices du fait de la diversité des profils en long (radier-mouilles) et du renouvellement actif des fonds en période de forts débits. C'est une espèce qui colonise souvent les ruisseaux en compagnie des Truites.

7.3.4. Évolution et état des populations, menaces potentielles

Evolution et état des populations : l'espèce n'est pas globalement menacée, mais ses populations locales le sont souvent par la pollution, les recalibrages ou les pompages. Ainsi, il est à craindre que certaines variantes méridionales n'aient déjà été éradiquées des sources qui constituent leur dernier retranchement en climat méditerranéen.

Menaces potentielles : l'espèce est très sensible à la modification des paramètres du milieu, notamment au ralentissement des vitesses du courant consécutif à l'augmentation de la lame d'eau (barrages, embâcles), aux apports de sédiments fins provoquant le colmatage des fonds, à l'eutrophisation et aux vidanges de plans d'eau.

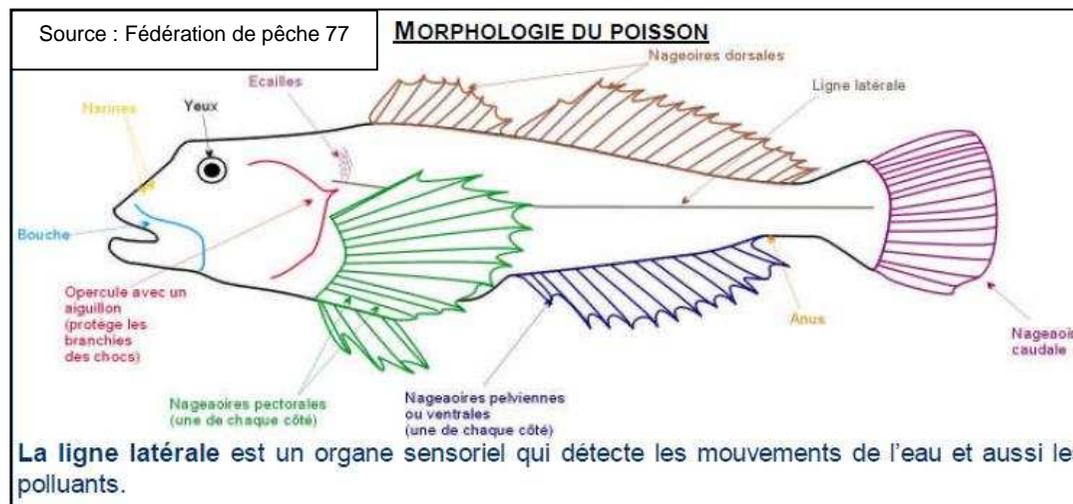
- **Drainage des parcelles agricoles** : les effets portent à la fois sur le milieu physique et sur la qualité de l'eau.

Le drainage entraîne une accentuation des débits en rivière en période pluvieuse. En effet, lorsque les sols sont « gorgés » d'eau, les drains ont pour fonction d'évacuer l'eau du sol. En temps normal, l'eau serait évacuée beaucoup plus lentement. Cet impact est important lorsque la majeure partie de la surface du bassin versant est drainée. L'accélération des crues conduit à la déstabilisation de la granulométrie favorable au Chabot (graviers, galets, pierres) et, ainsi, au déplacement des populations dont le retour s'effectue après l'épisode pluvieux, sauf s'il y a des obstacles infranchissables ;

Le drainage facilite également le passage des intrants agricoles (engrais, produits phytosanitaires) vers la rivière accentuant ainsi son eutrophisation.

- **Pollution de l'eau** : les divers polluants chimiques, d'origine agricole (herbicides, pesticides et engrais) ou industrielle, entraînent des accumulations de résidus qui provoquent baisse de fécondité, stérilité ou mort d'individus.
- **Eutrophisation** : l'eutrophisation a différentes origines : rejets d'eaux usées, domestiques ou industrielles, peu ou non traitées, fertilisation azotée et phosphatée excédentaire, rejet direct de lisier ou de fumier. L'eutrophisation se caractérise par un enrichissement du milieu en azote et en phosphore.

L'eutrophisation de l'eau conduit généralement au développement d'algues filamenteuses et de micro algues recouvrant le substrat qui sert d'habitat (graviers, galets, pierres). Elle a également un effet sur la diversité et la quantité de micro et macro invertébrés faisant partie de son régime alimentaire. En outre,



elle conduit à un développement excessif de la végétation aquatique, à l'origine d'une forte variation journalière de la quantité d'oxygène dissous dans l'eau conduisant à une sursaturation, le jour, et à une sous-saturation, la nuit.

- **Les travaux hydrauliques** : les travaux de recalibrage, rectification, chenalisation ont des retentissements divers sur l'habitat du Chabot :

- L'élargissement du lit conduit à la réduction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement. La modification de ces paramètres induit la diminution de la quantité d'oxygène dissous, l'augmentation de la température de l'eau et le dépôt de sédiments. Ainsi, la qualité chimique et physique de l'habitat est perturbée et l'habitabilité du milieu est réduite, voire détruite, suivant le degré d'intervention ;

- La suppression de la granulométrie du lit (graviers, galets, pierres, sables) conduit à une destruction pure et simple de l'habitat (lieu de reproduction et de croissance) du Chabot. Dans les secteurs ayant subi ces interventions, le Chabot n'est plus présent ;

- L'élargissement du lit, son enfoncement et la suppression de la granulométrie ont pour objectif de favoriser l'écoulement de l'eau en période de crue. Avec des vitesses d'écoulement plus importantes et des caches supprimées, le Chabot aura des difficultés pour se maintenir dans le secteur modifié ou juste en aval. Les secteurs situés en aval de ces travaux sont aussi touchés par l'accélération de l'écoulement. La granulométrie est plus ou moins déstabilisée.

- **Les barrages, moulins et seuils** : les ouvrages situés en travers du lit ont pour conséquence de relever la ligne d'eau en amont du barrage, ce qui a un retentissement sur l'habitat du Chabot :

- L'augmentation de la hauteur d'eau conduit à une réduction de la vitesse d'écoulement, induisant une diminution de l'oxygénation de l'eau, une augmentation de la température et un colmatage total du milieu par la sédimentation des particules en suspension, détruisant ainsi l'habitat du Chabot ;

- L'augmentation de la hauteur d'eau réduit le développement de la végétation aquatique typique de l'habitat du Chabot ;

- Le dénivelé créé par le barrage est infranchissable pour le Chabot, dès 10 cm.

- **Les produits phytosanitaires** : les molécules actives se retrouvent dans le cours d'eau, quelles qu'en soient les utilisations (agriculture, jardins privés ou entretien des routes et des voies ferrées). Elles ont aussi un impact sur la végétation et la faune aquatiques. Les molécules sont fixées sur les végétaux. Leur consommation par l'ensemble des « maillons » de la chaîne alimentaire conduit à une accumulation de ces produits par un facteur 5 à 100 suivant les passages d'un degré trophique à l'autre (BRUSLE J., QUIGNARD J.P., 2004. *Les poissons et leur environnement, Ecophysiologie et comportements adaptatifs*, éditions Tec & Doc, Lavoisier.p 91,217 et 281 ; ANGELIER. E, 2000. *Ecologie des eaux courantes*, éditions Tec & Doc. p 163.). Cette bioaccumulation ou biomagnification induit des perturbations dans le fonctionnement des organismes : diminution du transport de l'oxygène dans le sang ou l'hémolymphe, perturbation du fonctionnement nerveux, perturbation de la fertilité, modification génétique. La mortalité massive est cependant rare, elle se produit uniquement lorsqu'il y a épandage direct dans la rivière ou suite à un épisode pluvieux après épandage. En général, l'ensemble de ces produits réduit la durée de vie ou provoque un déplacement des individus. Les produits de type herbicides retentissent sur la végétation aquatique et induisent une réduction de la population de Chabot.

- **Piétinement bovin** : (ponctuel sur le site du Vannetin) le piétinement bovin en rivière résulte de l'utilisation directe de la rivière comme zone d'abreuvoir pour le cheptel. Le piétinement répété (journalier) de la berge conduit à son érosion, ainsi qu'à la destruction du substrat de la rivière. Il entraîne un remaniement de la granulométrie conduisant à une destruction de l'habitat. De plus, les rejets de matières fécales se font directement dans le milieu, provoquant une eutrophisation du secteur situé en aval.

7.3.5. Propositions de gestion

Propositions relatives à l'habitat de l'espèce :

- **Restauration de l'habitat :**

Cette action vise à restaurer plusieurs paramètres de l'habitat du Chabot :

- La restauration des faciès d'écoulement et de la granulométrie permet de reconstituer les caractéristiques physiques de l'habitat ;
- La restauration des berges (hauteur, pente, ripisylve) permet de reconstituer l'habitat en berge, ainsi que les conditions thermiques locales et l'apport de nourriture (fruits, feuilles, insectes).

- **Adaptation de l'entretien de rivière :**

- Suppression de toutes les actions de canalisation, de curage, de recalibrage de la rivière ou de ses affluents ;
- Bonne adéquation entre l'entretien de la rivière et la préservation des habitats d'espèces par la sélection des essences en ripisylve, l'équilibre de la luminosité, le choix de la période d'action, la replantation de la ripisylve...

- **Réduction des pollutions diffuses :**

Cette action vise à restaurer plusieurs paramètres de l'habitat du Chabot :

- Amélioration de l'épuration des eaux usées et des eaux industrielles, réduction des intrants dans l'agriculture et de toutes autres activités, de façon significative ;
- Lutte contre l'implantation d'étangs en dérivation ou en barrage sur les cours d'eau de tête de bassin.

Propositions relatives à l'espèce : le suivi de l'espèce est un moyen de connaître son évolution. Les pêches électriques régulières dans un même secteur permettent une information chronologique pertinente concernant la présence ou l'absence de l'espèce. Parallèlement, une étude du milieu doit être réalisée pour suivre d'autres paramètres donnant le moyen d'interpréter les résultats des pêches électriques.

Expérimentations et axes de recherche à développer : peu d'études sur la protection et la conservation des poissons ont été menées en France. Pour cela, il faudrait engager des recherches spécifiques sur la biologie, l'écologie et la génétique de chaque espèce.

7.4. La Lamproie de Planer (annexe II de la directive « Habitats ») :

Malgré les pêches électriques, la présence de la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) n'a pas été constatée dans le Vannetin en 2011 et 2012 bien qu'elle soit présente dans le Grand Morin. Cette espèce figure en annexe II de la directive « Habitats » et en annexe III de la convention de Berne. A ce titre, les lieux de reproduction sont strictement protégés au niveau national. Cotation UICN Monde (union internationale pour la conservation de la nature) : faible risque / quasi menacé.

7.4.1. Description de l'espèce

Le corps, nu, anguilliforme, est recouvert d'une peau lisse dépourvue d'écaillles, sécrétant un abondant mucus. Le dos est bleuâtre ou verdâtre avec le flanc blanc-jaunâtre et la face ventrale blanche. Les deux nageoires dorsales sont plus ou moins contiguës chez les adultes matures.



Les yeux sont bien développés ; la bouche infère et circulaire est située au centre d'un disque oral étroit bordé de larges papilles rectangulaires finement dentelées. Le pore nasal ouvert sur la tête communique avec un sac olfactohypophysaire ; en arrière apparaît une plage claire, marquant l'emplacement de l'organe pinéal (sensoriel).

Sept paires de sacs branchiaux ; la plaque maxillaire est large et garnie d'une dent robuste de chaque côté. La plaque mandibulaire porte 5 à 9 dents arrondies et de même taille ; le disque buccal ne porte des dents labiales que dans sa partie supérieure et au bord.

La taille moyenne est de 9-15 cm (pour 2-5 g), mais peut atteindre 19 cm, les femelles ayant une taille plus grande que les mâles. Les subadultes de couleur brun-jaunâtre ont une nageoire caudale non pigmentée.

7.4.2. Caractères biologiques

Reproduction : la maturité sexuelle est atteinte à partir d'une taille de 9-15 cm, sans alimentation, après la métamorphose (septembre/novembre) et se poursuit jusqu'au printemps suivant. La reproduction se déroule en avril-mai sur un substrat de graviers et de sable, comme pour la Lamproie de rivière. Le nid, ovale et plus petit (20 cm de large et 10 cm de profondeur), est élaboré avec des graviers et du sable par les deux sexes. Les modalités de reproduction sont semblables à celles de la Lamproie fluviatile et plus de 30 individus des deux sexes peuvent s'accoupler ensemble, jusqu'à cent fois par jour. Il n'y a pas de survie des géniteurs après la reproduction. La fécondité est élevée malgré une forte atrésie (diminution physiologique du stock d'ovocytes). La phase larvaire est similaire à celle de la Lamproie fluviatile, avec une vie longue des larves enfouies dans les sédiments, lesquelles restent en moyenne plus longtemps dans leur terrier (5,5 à 6,5 ans).

Activité : de légères migrations d'amont vers les sites propices sont observées chez la Lamproie de Planer qui peut effectuer des déplacements de quelques centaines de mètres avant la reproduction en mars-avril, pour rechercher des zones favorables dans des eaux à 8-11°C.

Régime alimentaire : la larve enfouie dans la vase filtre les micro-organismes (diatomées, algues bleues) ; après la métamorphose, qui s'accompagne d'une atrophie de l'appareil digestif, l'adulte qui en résulte ne se nourrit plus.

7.4.3. Caractères écologiques

La Lamproie de Planer, contrairement à la Lamproie de rivière et à la Lamproie marine, est une espèce non parasite, vivant exclusivement en eau douce, dans les têtes de bassin et les ruisseaux. Les larves « ammocètes », aveugles, vivent dans les sédiments pendant toute la durée de leur vie larvaire.

Ces milieux se mettent en place pour des vitesses de courant inférieures à 7 cm/s. Au-dessus, les sédiments sont remaniés, le lieu de vie de la larve est instable. Les larves peuvent supporter quelques heures une anoxie (dioxygène peu abondant) dans les sédiments ; passé ce délai, elles meurent ou se déplacent. Les larves sont actives dès que l'eau atteint la température de 12°C, en deçà, elles ne peuvent pas se déplacer et donc échapper à une perturbation chimique ou mécanique de leur lieu de vie. Elles vivent dans des zones où la profondeur d'eau est de préférence comprise entre 5 cm et 30 cm, mais on la retrouve aussi sous des hauteurs d'eau plus importantes. Les adultes pondent dans des endroits où la vitesse du courant va de 1 à 4 m/s (en surface), soit 30 à 50 cm/s sur le fond, suivant la qualité de la granulométrie.

7.4.4. Évolution et état des populations, menaces potentielles

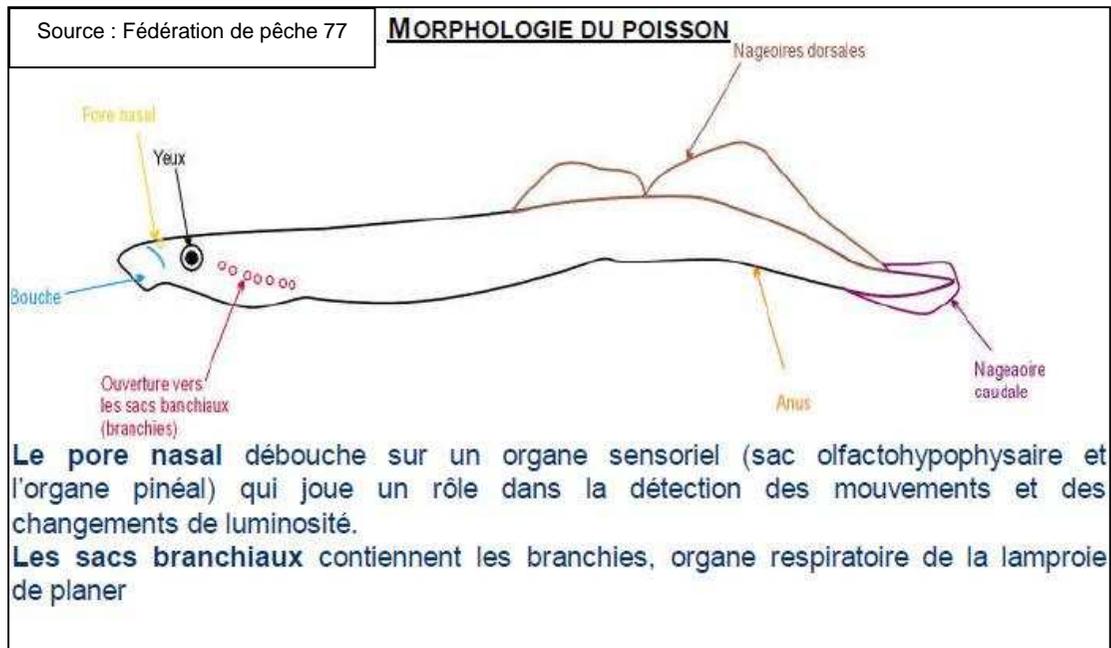
Evolution et état des populations : l'espèce est relativement abondante en tête de bassins, dans de nombreux ruisseaux, mais avec des fluctuations marquées. Elle est sensible, de la même façon que les autres Lamproies, aux activités anthropiques.

Menaces potentielles : l'importance de la durée de la phase larvaire rend cette espèce très sensible à la pollution des milieux continentaux qui s'accumule dans les sédiments et dans les micro-organismes dont se nourrissent les larves. Cette espèce, déjà peu féconde et qui meurt après son unique reproduction a, par ailleurs, de plus en plus de difficultés à accéder à des zones de frayères, en raison de la prolifération des ouvrages sur les cours d'eau.

- **Drainage des parcelles agricoles** : les impacts portent à la fois sur le milieu physique et sur la qualité de l'eau :

- Le drainage entraîne une accentuation des débits en rivière en période pluvieuse. En effet, lorsque les sols sont « gorgés » d'eau, les drains ont pour fonction d'évacuer l'eau du sol. En temps normal, l'eau serait évacuée beaucoup plus lentement. Cet effet est important lorsque la majeure partie de la surface du bassin versant est drainée. L'accélération des crues conduit à la déstabilisation de la granulométrie favorable à la Lamproie de planer (graviers, galets, pierres) et ainsi au déplacement des populations. Le retour de cette population survient après l'épisode pluvieux, sauf en cas d'obstacles infranchissables ;

- Le drainage facilite le passage des intrants agricoles (engrais, produits phytosanitaires) vers la rivière. L'eutrophisation de la rivière en est accentuée.



- **Eutrophisation** : l'eutrophisation a différentes origines : rejets d'eaux usées et d'eaux industrielles peu ou non traitées, fertilisation azotée et phosphatée excédentaire, rejet direct de lisier ou de fumier. Elle se caractérise par un enrichissement du milieu en azote et en phosphore et entraîne en général un développement d'algues filamenteuses et de micro algues qui recouvrent le substrat servant d'habitat (graviers, galets, pierres). Elle conduit à un développement excessif de la végétation aquatique (macrophytes, phytoplanctons) et a aussi un effet sur la diversité et la quantité des micro et macro invertébrés faisant partie de son régime alimentaire.

Le développement excessif de la végétation aquatique crée une forte variation journalière de la quantité d'oxygène dissous dans l'eau. Le jour, il y a une sursaturation et la nuit une sous-saturation. Les variations du taux d'oxygène dissous induit aussi une variation journalière du pH de l'eau.

- **Produits phytosanitaires** : les molécules actives des produits phytosanitaires se retrouvent dans le cours d'eau, quelles que soient leurs utilisations (agriculture, jardins privés ou entretien des routes et des voies ferrées). Elles ont aussi une répercussion sur la végétation aquatique et sur la faune aquatique. Les molécules sont fixées sur les végétaux (micro ou macro). Leur consommation par l'ensemble des « maillons » de la chaîne alimentaire conduit à une accumulation de ces produits par un facteur 5 à 100 suivant les passages d'un degré trophique à l'autre (BRUSLE J., QUIGNARD J.P., 2004. *Les poissons et leur environnement, Ecophysiologie et comportements adaptatifs*, éditions Tec & Doc, Lavoisier.p 91,217,281. ANGELIER. E, 2000. *Ecologie des eaux courantes*, éditions Tec & Doc. pp 163.). Cette bioaccumulation ou biomagnification induit des perturbations dans le fonctionnement des organismes : diminution du transport de l'oxygène dans le sang ou l'hémolymphe, perturbation du fonctionnement nerveux, perturbation de la fertilité, modification génétique. La mortalité massive est cependant rare, elle se produit uniquement lorsqu'il y a épandage direct dans la rivière ou suite à un épisode pluvieux après épandage. En général, l'ensemble de ces produits réduit la durée de vie ou provoque un déplacement des individus. Les produits de type herbicides retentissent sur la végétation aquatique et induisent une réduction de la population de Lamproie de planer.

- **Travaux hydrauliques** : les travaux de recalibrage, rectification, chenalisation ont des impacts divers sur l'habitat de la Lamproie de planer :

- L'élargissement du lit conduit à la réduction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement. La modification de ces paramètres entraîne la diminution de la quantité d'oxygène dissous, l'augmentation de la température de l'eau et le dépôt de sédiments. Ainsi, la qualité chimique et physique de l'habitat est perturbée. L'habitabilité du milieu est réduite, voire détruite, suivant le degré d'intervention ;

- La suppression de la granulométrie du lit (graviers, galets, pierres, sables) conduit à une destruction pure et simple de l'habitat (lieu de reproduction et de croissance) de la Lamproie de planer. Elle a disparu dans les secteurs ayant subi ces interventions ;

- L'élargissement du lit, son enfoncement et la suppression de la granulométrie ont pour objectif de favoriser l'écoulement de l'eau en période de crue. Les vitesses d'écoulement sont plus importantes et les caches supprimées. La Lamproie de planer aura des difficultés pour se maintenir dans le secteur modifié ou juste en aval. De plus, les secteurs situés en aval de ces travaux sont aussi touchés par l'accélération de l'écoulement des eaux. La granulométrie est plus ou moins déstabilisée.

- **Barrages, moulins et seuils** : les ouvrages situés en travers du lit, ont pour conséquence de relever la ligne d'eau en amont du barrage, ce qui perturbe l'habitat de la Lamproie de planer :

- L'augmentation de la hauteur d'eau entraîne une réduction de la vitesse d'écoulement, induisant une diminution de l'oxygénation de l'eau, une augmentation de la température, et un colmatage total du lit mineur de la rivière par la sédimentation des particules en suspension et, par conséquent, la destruction de l'habitat de Lamproie de planer ;

- L'augmentation de la hauteur d'eau réduit le développement de la végétation aquatique typique de son habitat ;
- Le dénivelé créé par le barrage est infranchissable pour la Lamproie de planer, dès 5 cm.
 - **Piétinement bovin** : (ponctuel sur le site du Vannetin) le piétinement bovin en rivière résulte de l'utilisation directe de la rivière comme zone d'abreuvoir pour le cheptel conduisant à un rejet direct des matières fécales dans le milieu. Le piétinement répété (journalier) de la berge conduit à son érosion ainsi qu'à la destruction du substrat de la rivière. Il entraîne un remaniement de la granulométrie conduisant à une destruction de l'habitat.

7.4.5. Propositions de gestion

Propositions relatives à l'habitat de l'espèce : Lutte contre la pollution, en particulier des sédiments ; Eviter le boisement en résineux des rives des cours d'eau situés en tête de bassins qui provoque une érosion des berges et un ensablement des frayères traditionnelles (en effet, les résineux ont un enracinement très traçant, latéral ; ainsi, l'eau affouille sous leur système racinaire jusqu'à déchausser les arbres et participer à l'effondrement des berges) ; Libre circulation dans les têtes de bassins pour permettre à l'espèce de parvenir sur ses aires de reproduction ; Protection des zones de reproduction traditionnelles ; Arrêt total des interventions lourdes de type recalibrage ou fossés d'assainissement sur les têtes de bassins.

- **Restauration de l'habitat** :

Cette action vise à restaurer plusieurs paramètres de l'habitat de la Lamproie de planer :

- La restauration des faciès d'écoulement et de la granulométrie permet de reconstituer les caractéristiques physiques de l'habitat ;
- La restauration des berges (hauteur, pente, ripisylve) permet de reconstituer l'habitat en berge, ainsi que les conditions thermiques locales et l'apport de nourriture (fruits, feuilles, insectes).

- **Adaptation de l'entretien de rivière** :

- Suppression de toutes les actions de canalisation, de curage, de recalibrage de la rivière ou de ses affluents ;
- Bonne adéquation entre l'entretien de la rivière et la préservation des habitats d'espèces par la sélection des essences en ripisylve, l'équilibre de la luminosité, le choix de la période d'action, la replantation de la ripisylve...

- **Lutte contre les pollutions** : ce thème vise particulièrement à réduire les apports en produits phytosanitaires et métaux lourds qui se retrouvent dans les sédiments (lieu de vie de la larve de la Lamproie de planer). La lutte contre ces pollutions passe par une gestion raisonnée de ces molécules par tous les usagers. Cela concerne les agriculteurs, mais aussi les particuliers pour leurs jardins, les communes et la DDT pour l'entretien des espaces de vie et des routes.

- **Lutte contre les boisements de résineux** : les boisements de résineux favorisent l'érosion des berges, une acidification de l'eau et le comblement des frayères par le sable. Il est souhaitable d'éviter leur implantation ou leur expansion.

- **Adaptation des travaux d'entretien en rivière** : les actions de curage, de recalibrage, de rectification, de chenalisation, même ponctuelles, sont à proscrire. En effet, les zones d'atterrissement sont les zones de vie de la larve de la Lamproie de planer. La suppression de ces milieux constitue une destruction de son habitat et, à terme, de l'espèce.

- **Restauration de la libre circulation piscicole** :

La restauration de la libre circulation piscicole peut se faire par deux moyens :

- L'ouverture totale des vannages (au niveau du Château de Marolles-en-Brie et au Moulin de Mizande à Saint-Siméon) permet à la fois la reconquête de la libre circulation piscicole, la restauration des habitats situés au niveau du remous du barrage et aussi conduit à la restauration du fonctionnement de l'hydrosystème (écoulement des crues, transport des sédiments...);

- La mise en place de systèmes de franchissement des poissons, comme les passes à poissons, permet seulement la restauration de la libre circulation de l'espèce.

- **Conséquences éventuelles de cette gestion sur d'autres espèces** : La Lamproie de planer est sans intérêt économique, mais la préservation de son habitat est favorable à la biodiversité des milieux aquatiques concernés et, donc, à la faune piscicole en général. Les zones de reproduction de la Lamproie de planer correspondent à celles exploitées par les Truites fario (*Salmo trutta fario*) qui fraient en début d'hiver. La Lamproie de planer occupe ainsi des aires de reproduction, dans les ruisseaux et petites rivières, en commun avec la Truite fario, mais à une époque différente. Comme pour les salmonidés, c'est la qualité de la percolation dans la frayère qui est ainsi recherchée pour assurer le bon développement des œufs et larves. Ainsi, toute mesure d'amélioration des frayères à lamproies profite également aux salmonidés.

- **Expérimentations et axes de recherche à développer** : Etudier les conséquences que peut avoir le cloisonnement des cours d'eau par les barrages, sur l'isolement de sous-unités de populations et rechercher à partir de quelle taille une population résiduelle a des chances de se maintenir.

*

*

*

7.5. La Mulette épaisse *Unio crassus* (annexe II de la directive « Habitats ») :

40 individus de Mulette épaisse (*Unio crassus*), espèce non mentionnée au FSD, ont été recensés dans la commune de Marolles-en-Brie (lieu-dit « Les Morils »), le 3 mai 2012, par Xavier Cucherat et son équipe (N.Patry/L.Philippe/N.Tapko) du bureau d'études Biotope.

7.5.1. Description de l'espèce

- Mollusques, Bivalves, Unionoïda ou Nayades, Unionidés.
- Longueur : 50 à 70 mm (97 mm maximum) ; hauteur : 30 à 35 mm.
- Mulette de forme ovoïde, relativement courte et renflée, avec coquille à périostacum (épiderme recouvrant les valves) brun foncé à noir (plus rarement brun clair).
- Les deux valves sont égales. Intérieurement, elles sont bleuâtres, voire rose nacré très brillantes avec des impressions musculaires marquées, en particulier dans la partie antérieure.
- Nacre blanche.
- Présence fréquente de faisceaux vert bouteille sur la face externe des valves.
- La valve gauche montre deux dents cardinales coniques bien séparées en avant du sommet et deux dents latérales derrière elles.
- La valve droite possède une dent cardinalie conique bien développée et à bords crénelés, ainsi qu'une dent latérale qui se loge dans les deux dents latérales de la valve gauche.
- La ligne palléale est plus ou moins marquée sur les deux valves selon les individus, en particulier à l'avant.
- Le test est épais sur toute sa longueur.
- Le ligament est court et bien visible.
- Pas de dimorphisme sexuel.

7.5.2. Confusions possibles

Des confusions sont possibles avec *Potomida littoralis* et les espèces du genre *Unio*, notamment pour les jeunes individus. *Unio crassus* se retrouvant régulièrement avec ces espèces, voire parfois avec le genre *Anodonta*, une grande vigilance est nécessaire pour la détermination.

7.5.3. Caractères biologiques

- Cycle de développement

Les sexes sont séparés et le mâle libère les gamètes directement dans l'eau. Contrairement à la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), les individus isolés ne peuvent pas devenir hermaphrodites. Entraînés par le courant, les spermatozoïdes sont récupérés par le système de filtration de la femelle qui produit un nombre considérable d'ovules, environ 200 000.



Après la fécondation, l'œuf évolue en une larve glochidium, incubée dans le marsupium de la femelle. Le glochidium, mesurant 0,2 mm et libéré ensuite dans le cours d'eau, doit, pour continuer son développement, passer dans le système branchial d'un poisson. La Mulette épaisse est une espèce ayant un large éventail de poissons hôtes. Environ douze espèces de poissons, réparties en cinq familles, peuvent accueillir les glochidies. Parmi ces espèces, on peut citer : Le Chabot, l'Épinoche, l'Épinochette, la Perche fluviatile, le Chevesne, le Vairon, le Rotengle et la Vandoise. La larve, installée sur, puis dans la branchie du poisson hôte, se développe en parasite durant une période de cinq semaines. Cette phase est indispensable et les larves non reprises par des poissons meurent au bout de quelques jours. La vie parasitaire constitue, à la fois, une phase de développement larvaire et une phase de dissémination de l'espèce, grâce aux déplacements du poisson hôte.

Après la phase parasitaire, la larve se transforme en véritable bivalve et quitte le poisson pour se fixer sur le fond du cours d'eau, en profondeur dans le sédiment.

La Mulette épaisse peut frayer deux fois au cours d'une saison de reproduction.

Les adultes peuvent vivre de 20 à 30 ans ; le maximum observé dans le nord de l'Europe est de 90 ans.

- **Activité**

Les adultes sont sédentaires. Néanmoins, dans le sable et le gravier, des déplacements limités sont effectués, suite à une baisse du niveau d'eau, par exemple. Des sillons témoignent alors du passage des individus. En revanche, le stade fortement mobile est le stade larvaire. Il permet aux larves de se déplacer à grande distance via le poisson hôte, en particulier lorsque celui-ci effectue de grands déplacements dans le cours d'eau ou lorsqu'il est migrateur.

- **Régime alimentaire**

Son régime alimentaire n'est pas connu. Compte tenu du fait que la Mulette épaisse adulte est un organisme filtreur, elle se nourrit vraisemblablement d'éléments qu'elle filtre à partir de la colonne d'eau. Ce qui n'est peut-être pas le cas des juvéniles.

- **Structure des populations**

Le mode de distribution semble être de type agrégatif. Les densités d'*Unio Crassus* sont plus importantes dans les zones à faible courant. De plus, le nombre d'individus diminue depuis les berges vers le centre de la rivière où le courant est plus fort.

7.5.4. Caractères écologiques

Pour s'enfoncer dans le sédiment, *Unio crassus* a besoin d'un fond sableux ou graveleux, mais il affectionne aussi les dépôts limoneux. Le courant est indispensable, mais les cours d'eau trop rapides sont traumatisants pour cette espèce très sédentaire.

La variété des habitats est grande, car il suffit d'un peu de sédiments meubles pour retenir *Unio crassus*. Cependant, ses besoins en calcaire et en courant relativement faible font que cette espèce apprécie plutôt les parties basses des bassins. Elle peut vivre dans de grands fleuves, comme la Loire et ses principaux affluents, mais aussi dans des cours d'eau de moins de deux mètres de large. Parfois des rivières forestières l'hébergent.

L'espèce ne se trouve pratiquement qu'en faciès lentique. En revanche, les tronçons sans courant sont délaissés par l'espèce, alors que la présence d'ombre ou de soleil n'a pas d'influence sur son installation.

Par sa phase enfouie dans le sédiment qui dure plusieurs années, *Unio crassus* est très sensible à tout colmatage dû soit à une augmentation de la charge en matériaux fins, soit à une diminution du courant par la création de retenue.

7.5.5. Répartition géographique

Unio crassus est une espèce endémique de l'Europe. Elle est présente en Norvège, Suède, Finlande, Danemark, Allemagne, Autriche, Suisse et Belgique. Des recherches taxonomiques devraient permettre de montrer son éventuelle présence en Espagne, en Italie et en Grèce. En Grande-Bretagne, elle n'est connue qu'à l'état fossile.

En France, l'espèce occupe des cours d'eau avec une assez faible amplitude altitudinale : du niveau de la mer, en basse Loire, à moins de 300 m, dans le Massif central. On la rencontre dans une grande partie du bassin de la Loire, le bassin de la Seine, celui du Rhin et de la Meuse. Elle semble absente des bassins du sud-ouest.

7.5.6. Statuts de l'espèce

Au niveau mondial, la Mulette épaisse est considérée comme une espèce ayant un statut de menace : faible risque/quasi menacé (UICN 2010).

Au niveau européen, elle est inscrite aux annexes II et IV de la directive 92/43 « Habitats-Faune-Flore ». Elle est également inscrite à l'annexe II de la convention de Berne.

En France, la Mulette est une espèce protégée au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.



7.5.7. Présence de l'espèce dans des espaces protégés

La présence d'*Unio crassus* dans certaines réserves naturelles fluviales est possible mais reste à vérifier.

Dans le cadre de la convention de Ramsar sur les zones humides, des portions de bassins proposées au titre de cette convention, notamment en val de Loire et val d'Allier, sont peut-être occupées par l'espèce.

7.5.8. Évolution et état des populations, menaces potentielles

- Évolution et état des populations

Au moins jusqu'au siècle dernier (XXème), l'espèce semble avoir été signalée dans un grand nombre de cours d'eau. Il convient toutefois de vérifier l'exactitude des déterminations par l'étude des échantillons conservés dans les musées.

L'éventuelle diminution en France reste à démontrer, mais paraît fort probable suite aux constatations alarmantes des autres pays européens.

Les observations réalisées dans les rivières de France montrent parfois des effectifs importants. Notre pays est probablement accueillant pour l'espèce en raison de son réseau hydrographique très développé. Cependant les recensements restent à effectuer.

- **Menaces potentielles**

En Europe, actuellement, la diminution de l'espèce est due essentiellement à l'eutrophisation et à l'augmentation des concentrations en polluants divers qui diminuent les capacités de reproduction de l'espèce et les densités des poissons hôtes.

Toutes les transformations physiques des cours d'eau (enrochements, curages, barrages et entretiens de rivières mal conduits) perturbent fortement le biotope.

La diminution de la densité et de la libre circulation des poissons hôtes, ainsi que l'introduction d'espèces piscicoles étrangères, peuvent aussi entraîner la disparition de l'espèce en empêchant le développement normal des larves.

Unio crassus ne se reproduit plus dès que sa densité diminue et, n'ayant pas la possibilité de devenir hermaphrodite comme Margaritifera margaritifera, elle est parfois considérée comme étant en plus grand danger que cette dernière.

Hiérarchisation des menaces qui pèsent sur la Mulette épaisse	
Rang	Type de menaces
Stade adulte	
1	<p>Pollution du milieu aquatique :</p> <p>La Mulette épaisse est un organisme filtreur peu mobile qui vit enfoncée en permanence dans les sédiments du lit mineur. En cas de pollution chimique directe ou indirecte, elle ne peut s'y soustraire comme le font les poissons.</p> <p>La pollution affecte la densité des individus, en la diminuant, ce qui est particulièrement préoccupant chez les espèces dioïques comme la Mulette épaisse. En effet, la diminution de la densité amène à un seuil en dessous duquel elle n'est plus suffisante pour que la reproduction ait lieu.</p>
2	<p>Changement et perte des habitats :</p> <p>La construction de barrages et de seuils a un effet direct sur les naïades en modifiant la nature des habitats, en augmentant le degré d'envasement à l'amont. On peut aussi assister à une séparation et/ou une fragmentation des populations dues aux déplacements réduits des poissons hôtes.</p> <p>Le recalibrage des cours d'eau affecte directement les moules. En effet, les travaux détruisent des individus et induisent une perte des faciès naturels favorables du lit mineur du fait du changement du régime hydrique.</p> <p>La Mulette épaisse souffre des opérations d'entretien des cours d'eau. Les opérations de curage et faucardage de la végétation retirent physiquement et détruisent un grand nombre d'individus. Les matières mises en suspension dans l'eau altèrent la respiration et le mode d'alimentation des espèces sur de grandes distances.</p>

3	<p>Introduction des espèces non indigènes :</p> <p>La Moule zébrée et le Rat musqué ont un impact sur les populations de Mulette épaisse.</p>
4	<p>Exploitation commerciale :</p> <p>L'exploitation des moules d'eau douce a surtout été marquée au XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème}. A ce jour, il n'y a pas de preuve d'exploitation commerciale en région Ile-de-France.</p>
Stade larvaire et parasitaire	
1	<p>Disponibilité en poissons hôtes :</p> <p>Le stade glochidial est particulièrement résistant à la pollution, mais il est sensible à la disponibilité des poissons hôtes. Son absence limite le succès de la fixation des larves sur les téguments et la reproduction des espèces.</p>
2	<p>Pollution thermique :</p> <p>L'augmentation de la température de l'eau induit une importante diminution du taux de survie des glochidies dans le milieu aquatique, et donc de chance de réussite de fixation sur les poissons hôtes.</p>
3	<p>Compétition avec d'autres espèces :</p> <p>Il a été montré que l'infestation préalable de larves de certaines espèces de moules diminuait les chances d'infestation d'autres espèces. Le poisson développe des réactions immunitaires. Ce point peut se révéler important dans le cas des cours d'eau eutrophisés, dans la mesure où il favorise des espèces comme A.anatina et peut donc entrer en compétition avec des populations survivantes de la Mulette épaisse.</p>
Stade post-parasitaire et juvénile	
1	<p>Pollution du milieu aquatique et du sédiment :</p> <p>Après la phase parasitaire réussie, une petite moule s'échappe de l'hôte pour rejoindre le fond de la rivière. Le mode de vie étant endogé, la moule vit dans les interstices du substrat. De tous les stades, il s'agirait du plus sensible.</p> <p>Il est supposé que les processus de dénitrification dans le substrat seraient particulièrement toxiques pour ce stade de développement. De plus, l'enrichissement du substrat en matière organique induirait une diminution de la concentration en O₂ à laquelle le juvénile est particulièrement sensible.</p>
2	<p>Changement et pertes des habitats :</p> <p>Du fait du mode de vie de la jeune moule et de sa sensibilité aux paramètres physico-chimiques du substrat, l'envasement et le comblement des faciès sableux et graveleux ont un impact sur leur survie.</p> <p>De plus, la modification de la qualité physique des fonds de rivière, à la suite des recalibrages et de l'entretien courant des cours d'eau (curage et faucardage), rend impropre le milieu à l'installation des juvéniles. La présence de ripisylves et d'embâcles est particulièrement important, parce que ces structures offrent des éléments nutritifs favorables à leur croissance et à leur développement.</p>

7.5.9. Propositions de gestion

La très forte diminution de l'espèce en Europe entraîne la nécessité de mesures de gestion urgentes pour éviter une disparition totale. Les propositions les plus importantes concernent la qualité du milieu, comme attendu pour un bio-indicateur.

- Propositions relatives à l'habitat de l'espèce

Diminution très forte de l'eutrophisation, due notamment à l'activité agricole, et de toute pollution chimique.

Toute création de retenue, même minime, en diminuant le courant, fait disparaître l'espèce. Tout recalibrage est aussi préjudiciable à *Unio crassus*.

- Propositions concernant l'espèce

La préservation et la restauration des populations de poissons hôtes sont indispensables pour la survie de l'espèce.

- Conséquences éventuelles de cette gestion sur d'autres espèces

La préservation ou le retour d'une eau de bonne qualité bénéficiera à d'autres espèces sensibles comme la Loutre (*Lutra lutra*) ou l'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

La diminution des interventions en rivières les rend plus naturelles, plus diversifiées et plus favorables à la faune, en général.

- Exemples de sites avec gestion conservatoire menée

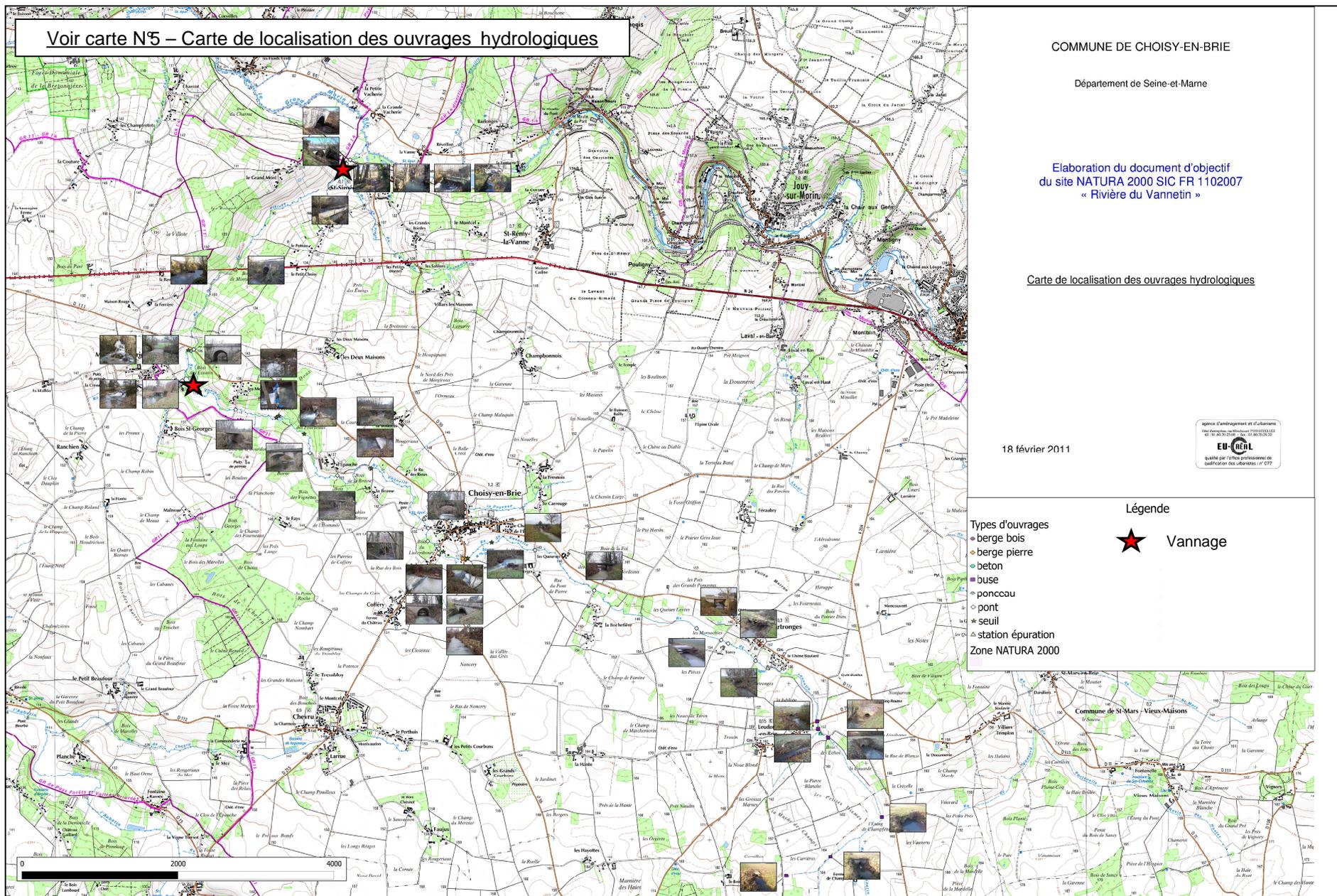
Aucun exemple à notre connaissance.

7.5.10. Expérimentations et axes de recherche à développer

Les connaissances sur la répartition et la densité des populations françaises sont très fragmentaires. De plus, il convient d'acquérir des notions précises sur la biologie de l'espèce en France (période de reproduction, longévité, recrutement, poissons hôtes...) et sur son écologie avec, notamment, l'effet des polluants.

7.5.11. Bibliographie

- BIOTOPE (CUCHERAT X.), Etude préalable à la définition d'un plan d'action de restauration de six espèces de mollusques menacées en Ile-de-France, DRIEE 2010, 96 p.
- BOUCHET P. & HÉROS V., Bibliographie des inventaires faunistiques de France, 1758-1980. Mollusques. Coll. Inventaire de faune et de flore, vol. 14. Secrétariat de la faune et de la flore, Paris, 1981, 100 p.
- CHEMIN E., Les mollusques d'eau douce. Encyclopédie pratique du naturaliste, Lechevalier, Paris, 1926, 185 p.
- KEITH P., GUILBOT R. & COCHET G., Mollusques, crustacés, arachnides et autres petits invertébrés des eaux douces. Ministère de l'Environnement, OPIE, SPN/MNHN, CSP, Paris, 1998, 48 p.
- WELLS S.M. & CHATFIELD J.E., Threatened non-marine molluscs of Europe. Coll. Nature and environment, n°64. Council of Europe, Strasbourg, 1992, 163 p.
- WOODWARD F.R., *Unio crassus* Philipsson, 1788. In VAN HELSDINGEN P.J., WILLEMSE L. & SPEIGHT M.C.D., Background information on Invertebrates of the Habitats Directive and the Bern Convention. Part III - Mollusca and Echinodermata. Coll. Nature and environment, n°81, Council of Europe, Strasbourg, 1995-1996, 529 p.
- LIBOIS R. & KINET S., 1999.- <http://old.biodiversite.wallonie.be/offh/lifemp/espece/muletteepaisse.htm>



8. Diagnostic socio-économique

Plus qu'une simple énumération des acteurs et des activités sur le site, le diagnostic socio-économique permet :

- D'identifier les effets des activités humaines sur l'état de conservation des habitats d'espèces d'intérêt européen :
 - Effets positifs, afin de prévoir leur maintien dans le cadre du programme d'actions du Docob,
 - Effets négatifs, afin de proposer la modification de certaines pratiques dans le programme d'actions,
 - Effets négatifs cumulés ayant une forte incidence sur les habitats naturels et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- De connaître les pratiques en cours sur le territoire, notamment pour les activités agricoles et sylvicoles ;
- D'identifier les programmes et les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (en cours de définition ou de réflexion) non soumis à approbation ou à autorisation, mais susceptibles de porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire du site ;
- D'établir un premier contact avec les acteurs du site, dans le cadre d'entretiens, de les informer sur le réseau Natura 2000, sur l'intérêt écologique du site et sur la démarche du Docob ;
- D'identifier les acteurs du territoire à associer à la concertation ;
- D'identifier les acteurs susceptibles de signer la charte ou les contrats Natura 2000 et de leur apporter l'information sur les outils dont ils peuvent bénéficier.

Les éléments présentés dans la partie suivante sont le fruit d'un travail bibliographique et de rencontres avec les acteurs concernés. Elles ont été obtenues par des entretiens avec les maires de communes, des agriculteurs, la Chambre d'agriculture, ainsi que par la consultation des sites de l'AGRESTE de l'EDATER et de l'INSEE.

8.1. Présentation du site

8.1.1. Situation géographique

Le Vannetin est un affluent rive gauche du Grand Morin. Il prend sa source dans la commune de Courtacon, au niveau de l'Orme de Montferrat (département de la Seine-et-Marne), à une altitude d'environ 175 mètres. Il se jette dans le Grand Morin à une altitude de 81 m, après avoir parcouru 18,5 km. L'ensemble du chevelu de son bassin versant représente environ 39 km de cours d'eau. La pente de la rivière est moyenne, de 10 ‰ à 2 ‰.

Le Vannetin est un cours d'eau de première catégorie piscicole ayant conservé des écosystèmes naturels particulièrement riches pour la région Ile-de-France. Selon l'arrêté préfectoral n°89 DAE 1CV 26, du 8 juin 1989, sa classe de qualité est 1B (bonne qualité).

L'ensemble du Vannetin, de sa source, à Courtacon, à sa confluence avec le Grand Morin, à Saint-Siméon, est désigné au sein du réseau NATURA 2000. Le site traverse 7 communes en Seine et Marne : Courtacon, Chartranges, Saint-Mars-Vieux-Maison, Leudon-en-Brie, Choisy-en-Brie, Marolles-en-Brie, et Saint-Siméon, sur un linéaire de 18,5 km entièrement compris en Seine-et-Marne. La superficie officielle du site est de 61 ha.

Le site NATURA 2000 du Vannetin est situé en totalité dans la région biogéographique Atlantique.

Le site héberge trois espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe II de la directive « Habitats » :

- Le Chabot (*Cottus gobio*) ;
- La Lamproie de planer (*Lampetra planeri*), également présente dans l'annexe III de la convention de Berne ;
- La Mulette épaisse (*Unio crassus*).



Chabot



Lamproie de Planer

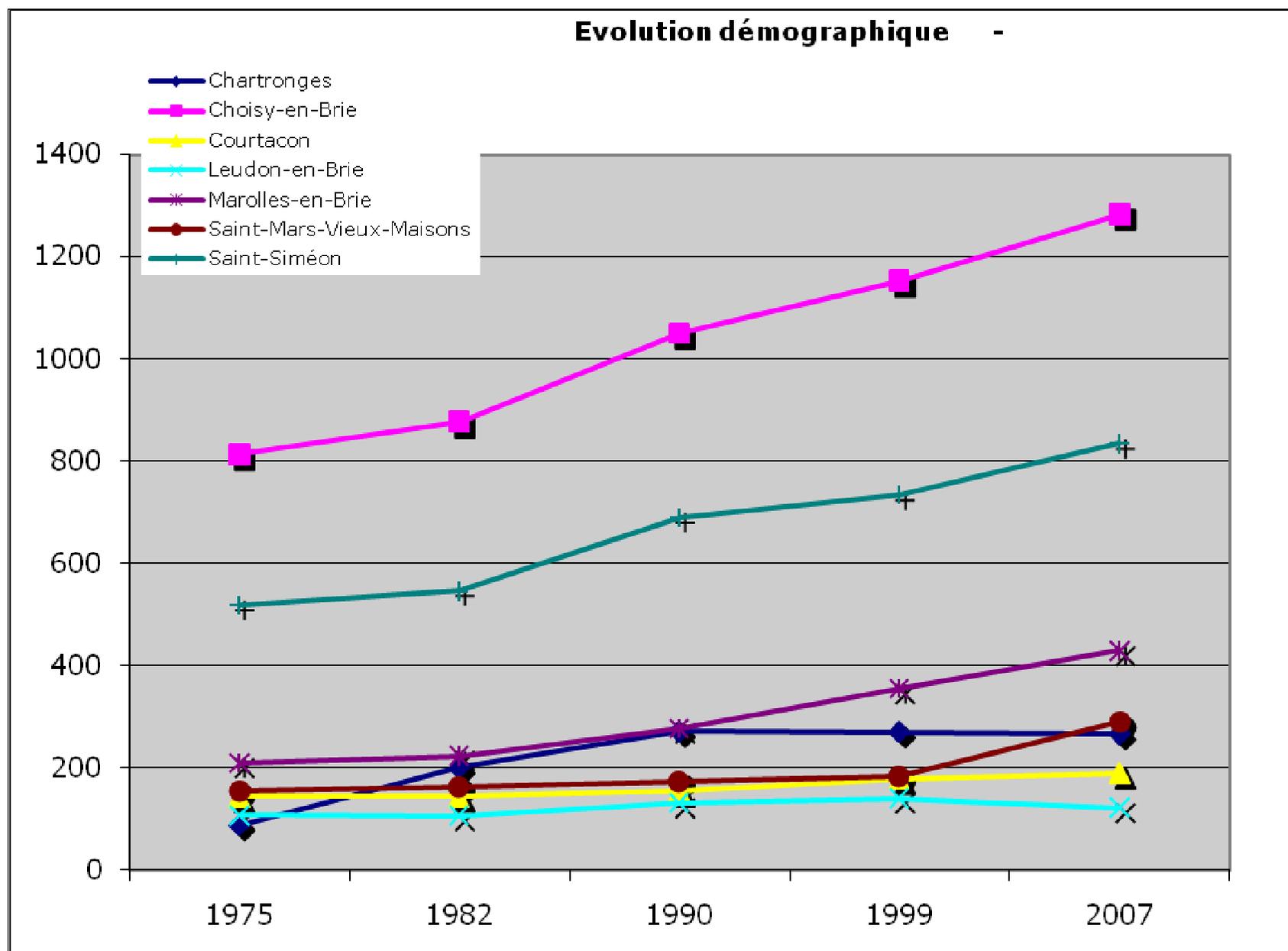


Mulette épaisse

*

*

*



8.2. Description socio-économique

8.2.1. Territoire et population

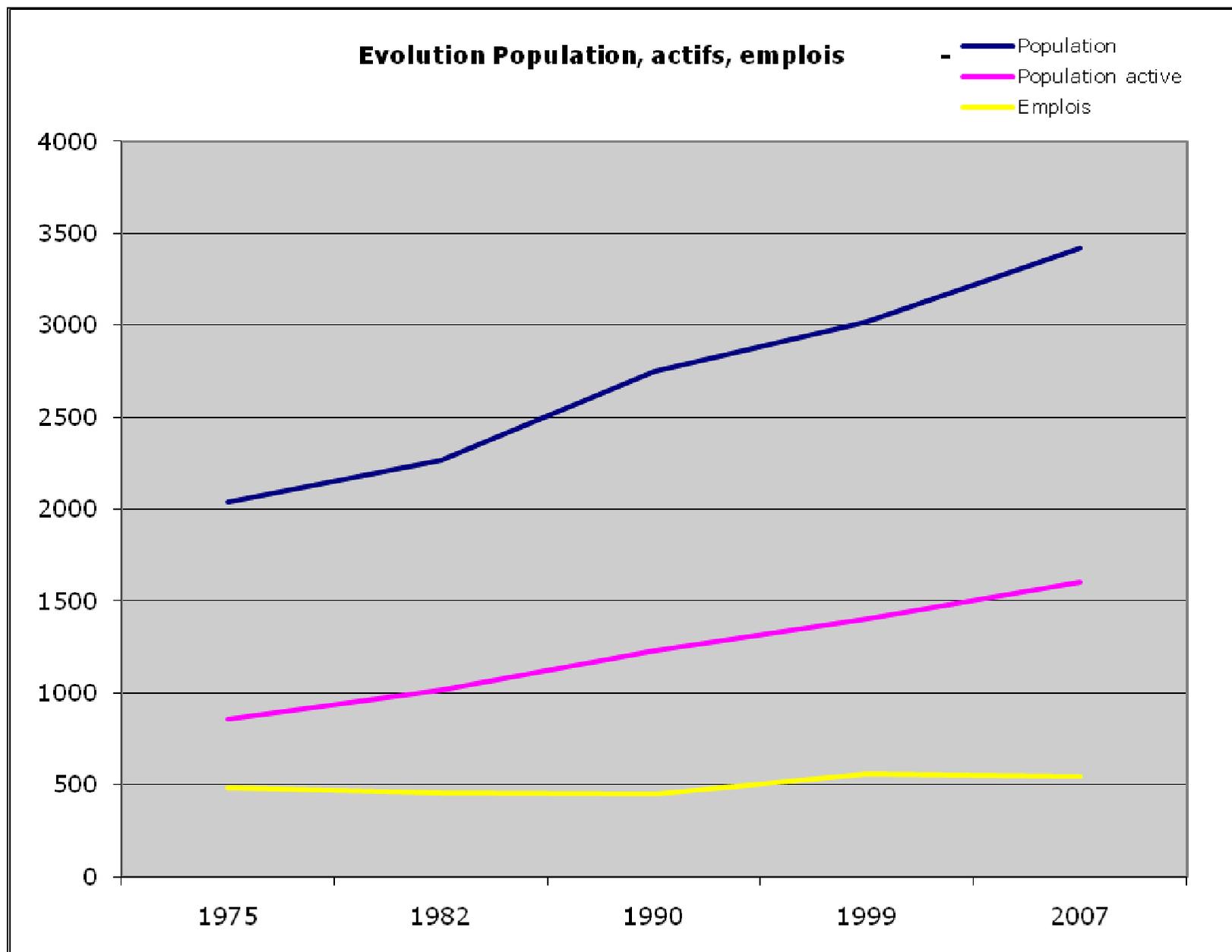
Depuis 1975, les communes concernées par le site ont vu leur population augmenter de 68 % (de 2039 habitants, en 1975, à 3418, en 2007). Cette valeur est relativement la même que celle affichée en Seine-et-Marne (augmentation de 70%). La population de ces communes augmente rapidement et exerce une pression sur le parc de logements, laquelle s'est notamment manifestée par l'augmentation de résidences principales et une diminution des résidences secondaires.

La densité de population est en constante augmentation depuis 1975. Elle est de 38 habitants/km², aujourd'hui, contre 22,6 en 1975.

	Evolution de la population				
	1975	1982	1990	1999	2007
Chartronges	89	201	272	271	267
Choisy-en-Brie	814	877	1050	1152	1283
Courtacon	144	146	155	179	190
Leudon-en-Brie	108	106	131	141	122
Marolles-en-Brie	210	224	278	355	430
Saint-Mars-Vieux-Maisons	155	164	175	185	290
Saint-Siméon	519	547	691	735	836
	2039	2265	2752	3018	3418

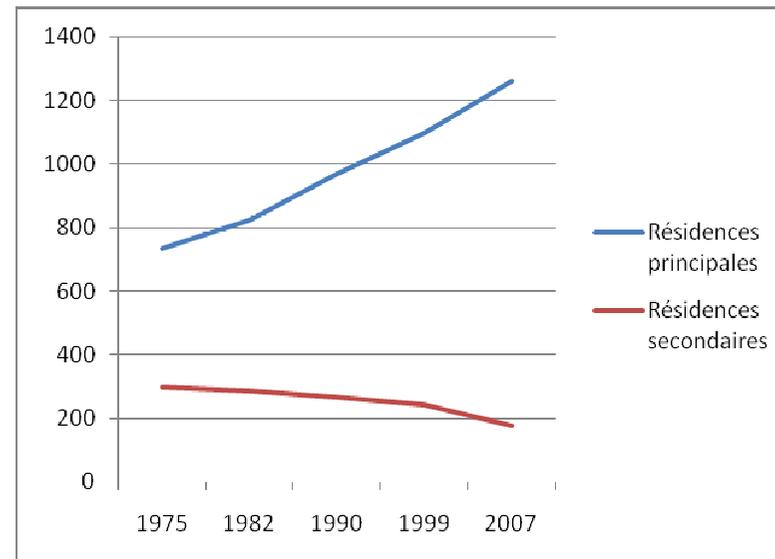
Pour cette même période, les soldes naturels (+ 0,4) et le solde migratoire sont positifs (+1,3). Ces chiffres indiquent que l'augmentation de la population est due pour 75 % à la venue de nouveaux habitants. Ce qui est inférieur par rapport à la Seine-et-Marne (85%).

Par ailleurs, sur cette même période, on dénombre 526 logements supplémentaires créés lors d'opérations d'ensembles ou individuelles. Le nombre de résidences principales a augmenté, alors que le nombre de résidences secondaires a diminué (bien que non négligeable). Une partie des résidences secondaires a été probablement reconvertie en résidences principales.



	Evolution des résidences principales				
	1975	1982	1990	1999	2007
Chartronges	34	66	82	91	94
Choisy-en-Brie	284	310	380	422	487
Courtacon	53	54	56	67	75
Leudon-en-Brie	34	37	44	44	45
Marolles-en-Brie	79	83	102	127	144
Saint-Mars-Vieux-Maisons	58	69	68	67	101
Saint-Siméon	191	203	236	278	313
	733	822	968	1096	1259

	Evolution des résidences secondaires				
	1975	1982	1990	1999	2007
Chartronges	10	6	12	5	5
Choisy-en-Brie	101	116	80	61	41
Courtacon	19	16	17	11	4
Leudon-en-Brie	3	5	6	7	8
Marolles-en-Brie	36	40	38	32	20
Saint-Mars-Vieux-Maisons	39	29	37	38	21
Saint-Siméon	88	75	78	90	79
	296	287	268	244	178



Evolution des résidences principales et des résidences secondaires depuis 1975

*

*

*

8.2.2. Activités économiques

Les activités économiques dans la vallée du Vannetin sont peu présentes et surtout peu variées (inventaire communal 1998). Elles sont principalement artisanales, l'industrialisation n'ayant jamais été particulièrement développée. Actuellement restreintes, elles perdurent grâce aux quelques commerces présents : cafés, bars-tabac, restaurants, boulangeries et épiceries.

Le taux de chômage est de 5,1 %, inférieur à la moyenne départementale (9,3 %). Les classes d'âge les plus touchées sont celles allant de 15 à 29 ans et de 55 à 59 ans. Les personnes ayant un emploi ont à 75 % un contrat de longue durée (CDI ou fonction publique) (*source : INSEE*).

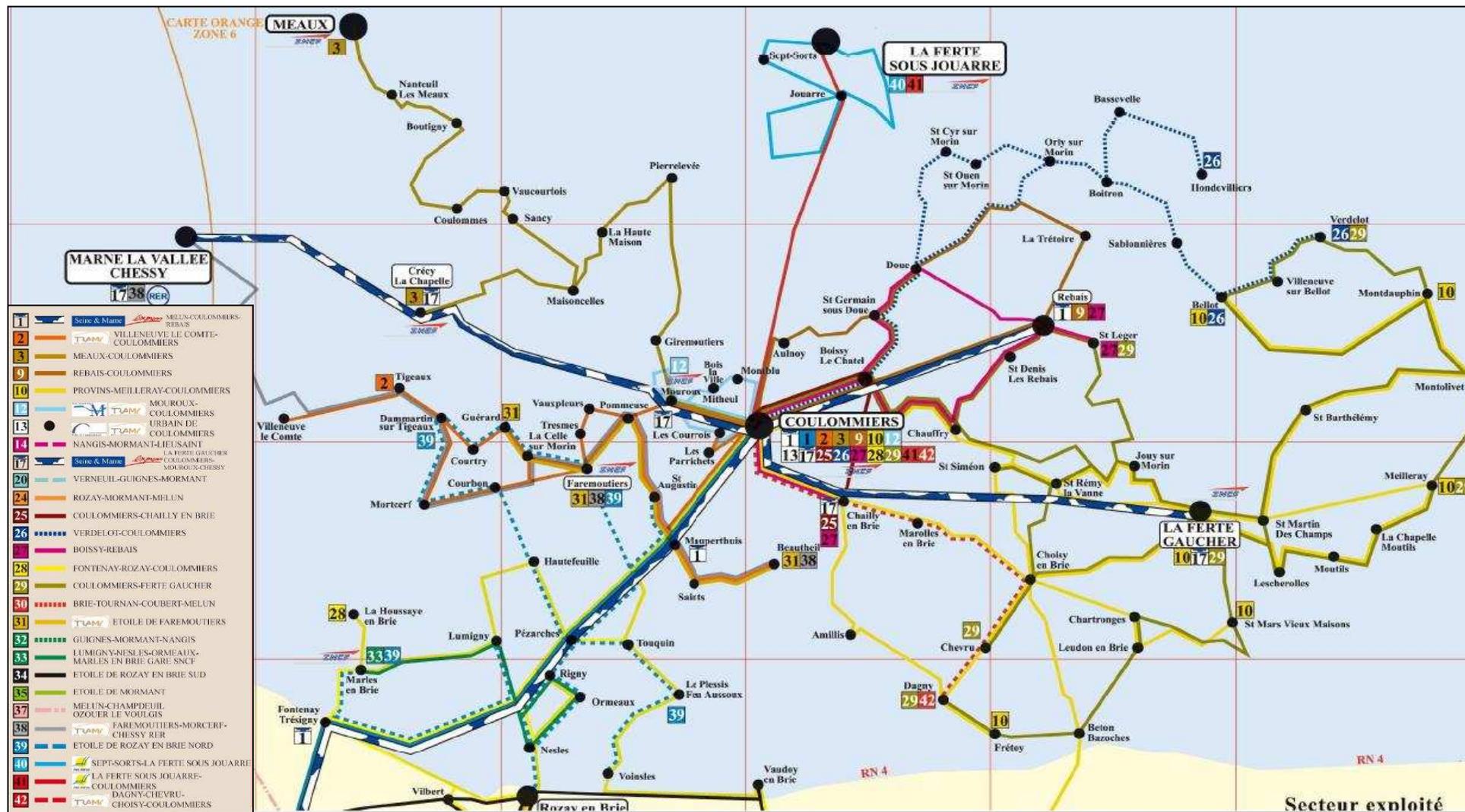
Evolution de la population active					
	1975	1982	1990	1999	2007
Chartronges	46	110	116	130	136
Choisy-en-Brie	337	391	462	526	565
Courtacon	55	67	68	79	86
Leudon-en-Brie	50	48	60	71	64
Marolles-en-Brie	90	113	140	161	214
Saint-Mars-Vieux-Maisons	60	53	69	80	126
Saint-Siméon	217	237	314	354	413
	855	1019	1229	1401	1604

Evolution des emplois					
	1975	1982	1990	1999	2007
Chartronges	25	16	26	28	22
Choisy-en-Brie	220	208	195	225	247
Courtacon	40	24	40	59	46
Leudon-en-Brie	35	4	17	28	18
Marolles-en-Brie	55	72	41	56	88
Saint-Mars-Vieux-Maisons	30	40	20	34	28
Saint-Siméon	80	92	108	130	101
	485	456	447	560	550

Seuls 16,3 % des actifs travaillent sur les communes du site (*source : INSEE*). La majeure partie des habitants travaille soit en Seine-et-Marne (61,4 %), soit dans la région (81,4 %). Ces chiffres sont conformes au faible développement des activités économiques (entreprises, tertiaire) sur le territoire. Les actifs trouvent ces activités plus ou moins loin de leur domicile.

La proximité de grands axes routiers confère aux habitants des 7 communes une accessibilité très satisfaisante et représente ainsi un facteur d'attractivité. Néanmoins, la desserte en transports en commun est insuffisante, notamment en matière de rabattement vers les gares.

Plan du réseau de bus « TRANSDEV – Darche Gros » :

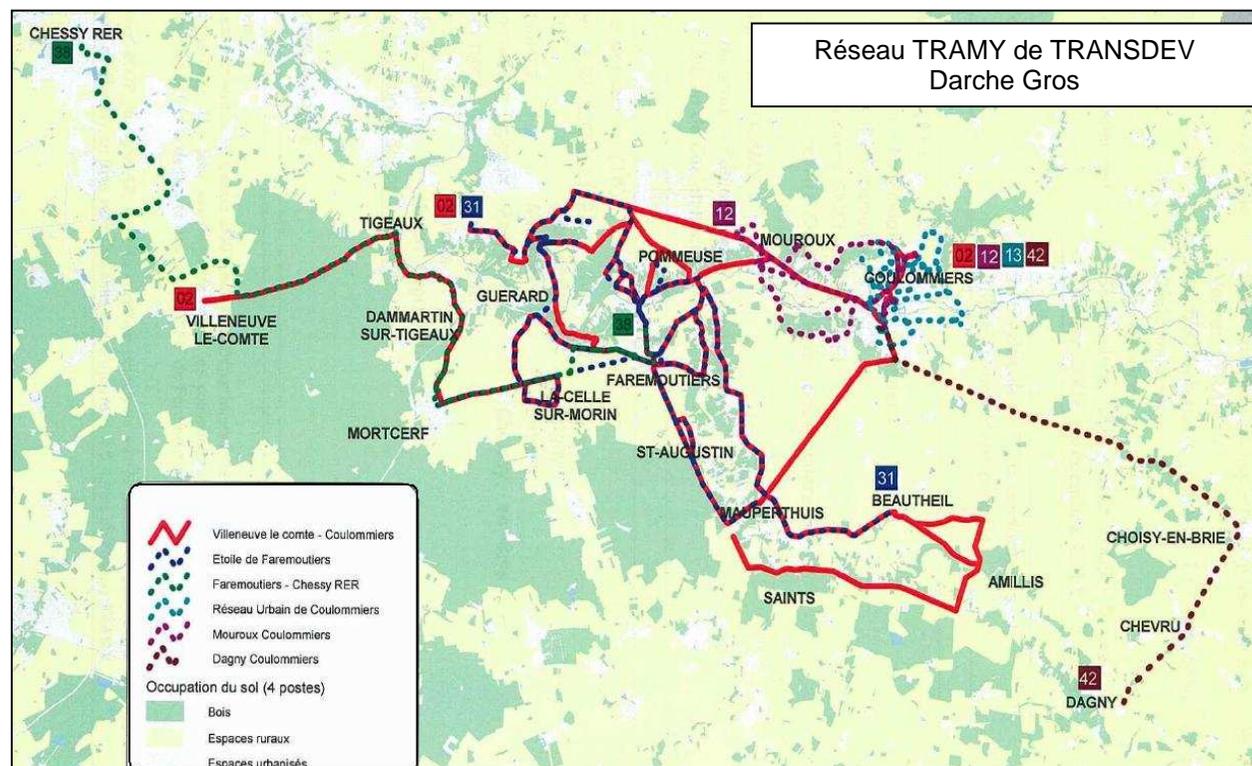


La commune de Choisy-en-Brie, en tant que bourg-relais avec les villages de Chevru et Dagny, a mis en place trois navettes quotidiennes (TRAMY), avec la gare de Coulommiers, permettant ainsi de rejoindre Paris, Melun, Meaux et Marne-la-Vallée.

- Industrie

Plusieurs industries sont présentes sur le territoire des communes concernées.

- Laboratoire, découpe de volaille (Choisy-en-Brie – hameau de Coffery)
- Puits de pétrole (Marolles-en-Brie - Milhard)
- Aérophalte (La Ferté-Gaucher) : pôle de loisirs mécaniques (U.L.M., avions légers, automobiles, quads, jet-boats, modélisme, paint-ball...). Malgré sa proximité avec le ru, le site d'Aérophalte n'est pas inclus dans le bassin versant du Vannetin. Les eaux usées du site sont rejetées dans le ru de Laval (affluent du Grand Morin). Ce pôle n'induit donc pas de nuisances sur le site NATURA 2000.

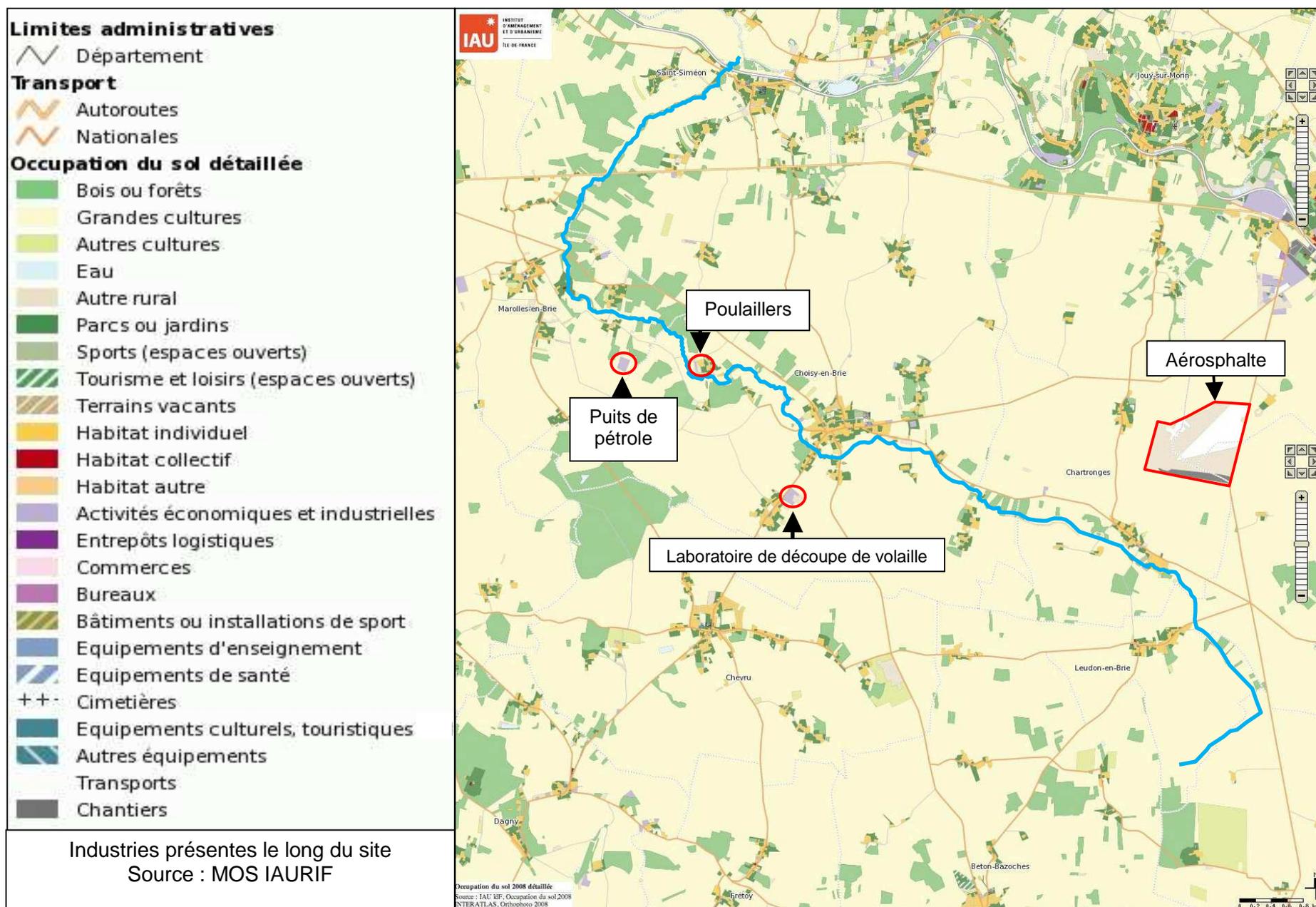


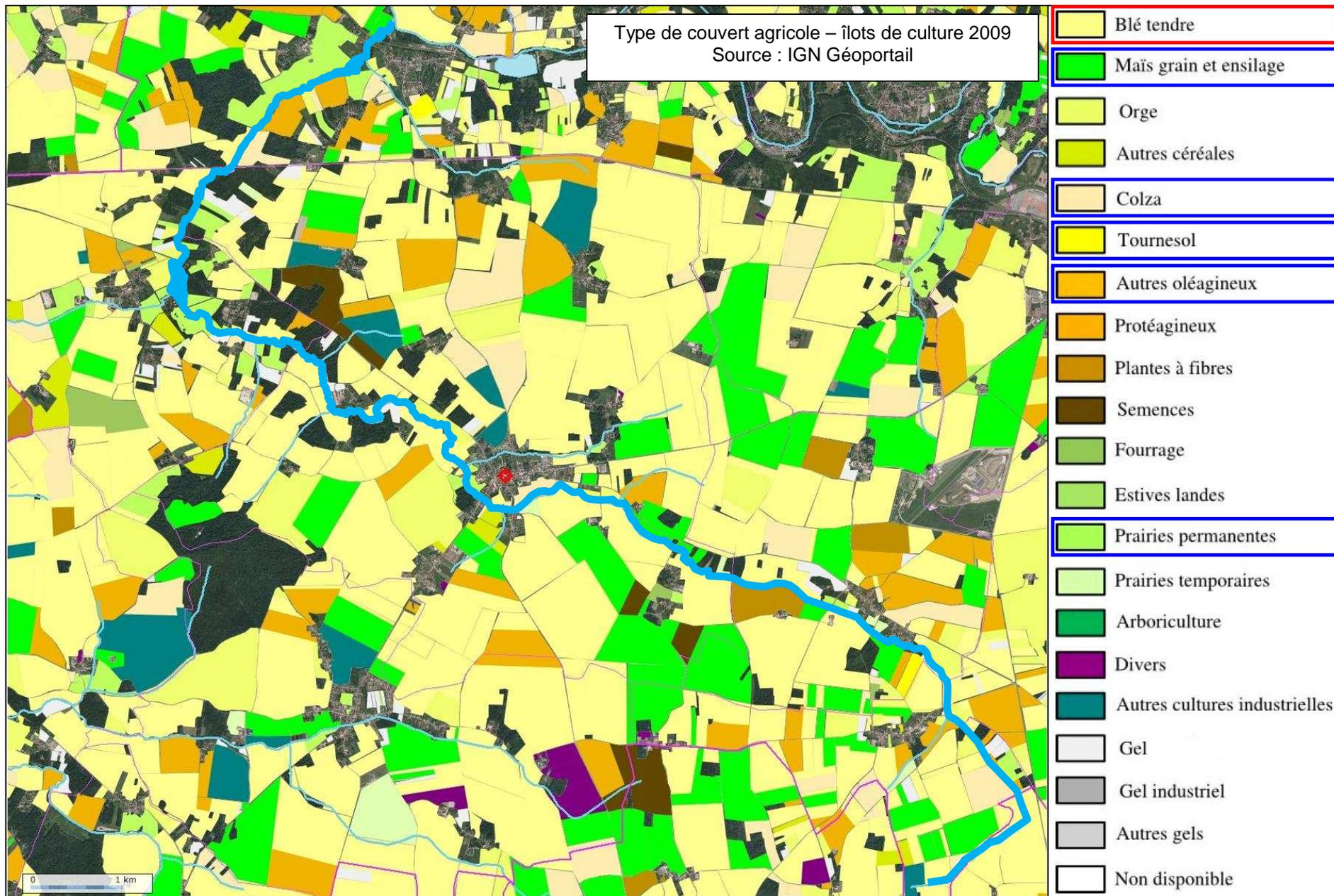
- Poulailler (Choisy-en-Brie – L'Épauche) : soumis à autorisation. Les « eaux brunes » rejetées par le poulailler respectent les contrôles-qualité. Après séchage, elles sont épandues sur les parcelles agricoles du propriétaire.

- Commerce et artisanat

L'artisanat couvre un faible éventail d'activités économiques réparties de façon sporadique sur le territoire (menuiserie, garages, plomberie, maçonnerie, plâtriers, entreprises du bâtiment). Les rares commerces présents n'influent d'aucune manière sur le site Natura 2000.

Les communes de Chartronges, Leudon-en-Brie et Saint-Mars-Vieux-Maisons ne possèdent aucun commerce.





- Agriculture

Le site occupe la partie sud de la Brie des Etangs, région naturelle à l'est du Bassin parisien dont les étendues planes cultivées forment l'essentiel des paysages de ce plateau. Les communes, comprises en partie dans le bassin versant du Vannetin, se trouvent localisées entre la vallée du Grand Morin, au nord et la vallée de l'Aubetin, au sud. D'une manière générale, les pentes restent faibles, de l'ordre de 1 à 2% sur le plateau et de 5 à 6% aux endroits les plus pentus de la vallée.

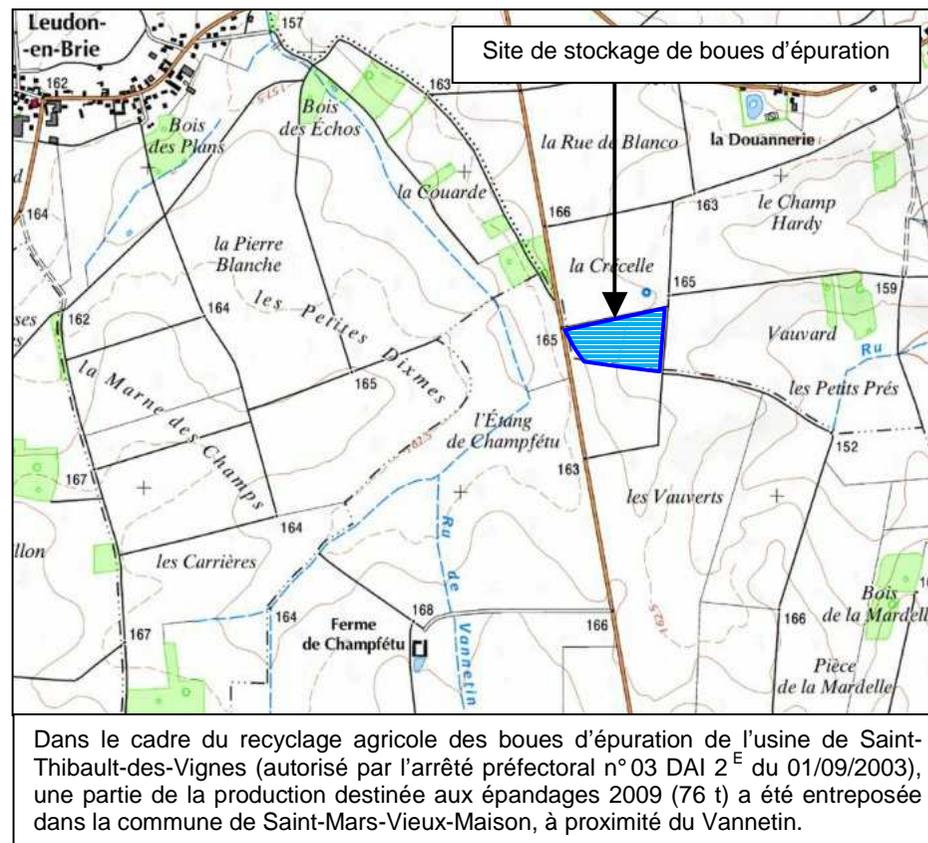
Les grandes parcelles cultivées, soumises à l'agriculture conventionnelle, représentent 95% du territoire des 7 communes. L'agriculture a transformé le paysage en une plaine s'étendant à perte de vue, ponctuellement marquée par la présence de bosquets ou de vergers. L'absence de haies et de zones de lisière caractérise un espace très ouvert. Ce paysage est devenu typique des grandes plaines agricoles dont les sols riches ont favorisé le développement de l'agriculture productive.

L'activité agricole est une des principales activités économiques des 7 communes. La vocation agricole des communes doit être préservée sur la majeure partie du site. Elle représente ainsi un mode d'occupation de l'espace qui contribue à l'équilibre économique et paysager des communes et, localement, une source d'emplois, directs ou induits.

D'après le recensement général de l'agriculture de 2000, les communes concernées par le site comptaient 77 exploitations (65 à caractère professionnel), représentant une superficie agricole utilisée (SAU) de 8631 hectares, soit 96 % de la superficie totale, dont 8454 hectares de terres labourables. La superficie des terres toujours en herbe était de 160 hectares (le RGA 2011 est en cours).

Les exploitations sont tournées vers les productions céréalières et, dans une moindre mesure, l'élevage. Les terres à vocation agricole représentent environ 45% des parcelles du site NATURA 2000 en bordure du Vannetin. Les terres agricoles recouvrant la majeure partie du bassin versant du Vannetin (fortement drainé) (Voir Carte N°4 : Carte de localisation des drains et rejets), il est impératif de les prendre en compte dans le cadre du document d'objectifs. De plus, les agriculteurs sont des partenaires privilégiés pour la signature de contrats NATURA 2000, appelés mesures agro-environnementales territorialisées (MAET).

Aujourd'hui, l'agriculture est orientée autour de quelques cultures principales : blé, maïs, colza, orge, betterave. En 1988, les céréales représentaient environ 64% des surfaces cultivées. La surface toujours en herbe (S.T.H.) a régressé d'environ 75% depuis 1970. Un drainage était nécessaire à la mise en culture et les superficies drainées représentaient environ 70% des terres labourables en 1988.



- Le foncier

La consultation de la base de données DGI (Direction Générale des Impôts, MAJIC 2, 2008) permet d'évaluer à environ **170** le nombre de propriétaires. L'étude du cadastre met en évidence un parcellaire morcelé en aval de Choisy-en-Brie, mais beaucoup moins fragmenté en amont, en raison du nombre élevé de grandes parcelles agricoles. On compte environ **330 parcelles cadastrales** concernées (inclues totalement ou partiellement dans le périmètre) par la zone NATURA 2000 (Voir Annexe N°20 : Parcellaire cadastral).

Les contrats et la charte NATURA 2000 peuvent être signés par les propriétaires. Par conséquent, une étude foncière est nécessaire afin de dénombrer les propriétaires concernés et les caractéristiques du parcellaire de la zone.

Commune	Nombre de parcelles privées	Nombre de parcelles appartenant aux communes	Nombre de propriétaires
Chartronges	44	1	21
Choisy-en-Brie	111	5	66
Courtacon	5	0	1
Leudon-en-Brie	25	1	8
Marolles-en-Brie	73	1	30
Saint-Mars-Vieux-Maisons	3	0	3
Saint-Siméon	68	0	48
Total :	329	8	177

Cette analyse sur le statut foncier des parcelles au sein du site et attenantes au site a été finalisée, en février 2012, grâce aux données des matrices cadastrales.

L'exploitation des matrices cadastrales (présentes en annexe 20) permet de constater que :

- Les terres agricoles représentent **45%** des parcelles concernées par le site ;
- Les bois, les futaies, les taillis représentent, quant à eux, **33%** des parcelles ;
- Les **22%** restant sont composés de jardins, de vergers, de prés, de terrains d'agrément et d'eaux douces.

Le site d'importance communautaire de la rivière du Vannetin se caractérise par une très forte proportion de terrains privés.

- Pêche

Pour pouvoir pratiquer l'activité de la pêche, il faut justifier de sa qualité de membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance pour la protection du milieu aquatique. Suite à cette procédure, l'adhérent devient titulaire d'une carte de pêche annuelle qui lui permet d'exercer le droit de la pêche.

Sur le Vannetin, aucune association de pêche n'est active. En revanche, deux associations de pêche ont existé (l'amicale des pêcheurs du Vannetin et la société de pêche de Choisy-en-Brie), mais ont été dissoutes suite aux importantes pollutions industrielles successives qui ont touché le Vannetin en 1977, 1978 et 1981.

La pression éventuellement exercée sur les populations et habitats piscicoles serait surtout liée à la pratique de la pêche par les riverains depuis les berges, même si elle reste faible.

- Chasse

La Fédération départementale des chasseurs est une association agréée au titre de la protection de la nature depuis 1984 représentant officiellement la chasse et les chasseurs dans le département.

Les rôles de la Fédération de chasse sont nombreux, les plus importants étant :

- La formation annuelle des 600 futurs chasseurs. Ils viennent deux fois sur le site de Bréau pour préparer l'examen pratique du permis de chasse ;
- L'assistance sur le terrain des 1 200 adhérents territoires (aménagement du territoire, lutte contre le braconnage, régulation des prédateurs, etc.) ;
- La gestion des dégâts de gibier ;
- La sensibilisation à l'environnement...

La chasse peut s'exercer à proximité du Vannetin sans effet négatif sur les habitats d'espèces du site.

Depuis quelques années, suite à la recrudescence des ragondins dans des terriers creusés à flanc de berges, des campagnes de capture sont organisées. Cette régulation permet de réduire la population de ragondins qui, si elle prolifère, peut engendrer des dégâts sur les berges et le lit de la rivière : minage des berges, effondrement de la ripisylve... De plus, une population trop importante occasionne des dégâts sur les cultures agricoles.

NB : ce travail de régulation doit être continu et réalisé à l'échelle d'un bassin versant si l'on souhaite un résultat efficace. Natura 2000 ne répond pas parfaitement à cette problématique car les contrats sont passés à l'échelle d'une parcelle. Ce travail peut être mené avec un syndicat de rivière, par exemple.

- Tourisme et loisirs

Le site n'héberge pas, ou peu, d'activités de tourisme ou de plein air. Quant aux activités de promenade et de randonnée sur les bandes enherbées, elles n'engendrent aucune répercussion sur le site et sont même à valoriser.

- Activités motorisées

Des passages de véhicules motorisés (quads, motocross) se produisent au niveau des passages à gué (surtout à proximité de Choisy-en-Brie), qu'il serait nécessaire de limiter en créant des points de passage spécifiques (pontons).



8.2.3. Structures liées à la gestion de l'eau

La communauté de communes Cœur de la Brie comprend Chartronges, Choisy-en-Brie, Leudon-en-Brie et Saint-Mars-Vieux-Maisons. Par ailleurs, Marolles-en-Brie fait partie de la communauté de communes « Avenir et développement du secteur des Trois Rivières », Courtacon intègre celle du Provinois et Saint-Siméon celle de la Brie des Morin.

- **Gestion de la rivière**

Actuellement, seules les communes de Leudon-en-Brie, Chartronges et Saint-Siméon sont intégrées au syndicat intercommunal de la vallée du Haut-Morin.

Les 4 autres communes du site (Choisy-en-Brie, Courtacon, Marolles-en-Brie et Saint-Mars-Vieux-Maisons) seraient enclines à reformer le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Vannetin (frais d'entretien moindres) plutôt qu'adhérer au SIVHM. Dans ce cas, Leudon-en-Brie, Chartronges et Saint-Siméon les rejoindraient.

Les futurs travaux, en accord avec les préconisations du docob, consisteront à entretenir la ripisylve (élagage/replantage) et à enlever les embâcles (Voir Carte N°3 : Carte de localisation des embâcles dans le lit du Vannetin). La réalisation de curages n'est autorisée que s'il est diagnostiqué un colmatage des frayères dû, en partie, aux drainages agricoles.

- **Gestion de l'assainissement**

Le syndicat intercommunal d'assainissement nord-est Seine-et-Marne (SIANE) gère l'assainissement de 34 communes, dont 4 du site : Chartronges, Choisy-en-Brie, Marolles-en-Brie et Saint-Siméon. Les 3 autres communes n'adhèrent à aucune structure pour la gestion de l'assainissement.

Les systèmes d'assainissement de Chartonges et de Chambonnois ont été évalués comme mauvais (très mauvais fonctionnement de la station d'épuration et fonctionnement moyen du réseau) par le schéma départemental d'assainissement 77. La station de Choisy-en-Brie a été définie comme STEP prioritaire dans le SDASS 77. Des travaux d'extension de la filière boues et le traitement du phosphore sont prévus.

D'après le SDASS 77, le mauvais fonctionnement de cette station n'est pas le facteur essentiel de la dégradation de la qualité de l'eau du Vannetin.

- **Alimentation en eau potable**

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Aubetin gère l'alimentation en eau potable de 6 communes concernées par le site. Seule, la commune de Courtacon gère, elle-même, son alimentation en eau potable.

Les communes du site sont alimentées en eau potable par le captage de Choisy-en-Brie qui puise dans la nappe de champigny, à 85m de profondeur. Les captages de Courtacon, de Dagny et d'Amillis se situent, quant à eux, sur le bassin de l'Aubetin.

8.2.4. Perception de la rivière

D'amont en aval, et selon les communes, la perception du Vannetin varie considérablement. De la source jusqu'à Chartronges, le Vannetin est en effet considéré comme un ru plutôt qu'une véritable rivière. Par ailleurs, dans la commune de Courtacon, des recalibrages et des curages ont donné un aspect rectiligne et artificiel au cours d'eau. La très importante proportion de drains agricoles (Voir Carte N°4 : Carte de localisation des drains, rejets et pompages dans le lit du Vannetin), dans la partie amont, a provoqué un comblement du Vannetin (le substrat est totalement recouvert de terre) et un effondrement de ses berges.

Sur certaines sections, le lit amont du Vannetin a été surcreusé, sans doute pour limiter ses débordements, en créant artificiellement des volumes-tampons.

Néanmoins, les mairies et les associations rencontrées au cours de l'élaboration du document d'objectifs montrent un intérêt particulier pour le Vannetin. Les maires sont sensibilisés aux problèmes de pollution liés aux mauvais rendements de la station d'épuration de Chartronges ainsi que par la non-conformité de nombreux systèmes d'épuration autonomes dans les villages et hameaux.

La rivière est vécue comme un espace naturel et un lieu de promenade par les habitants des communes.



Le Vannetin à Leudon-en-Brie le 23/03/2011

9. Les enjeux de conservation

9.1. Méthode

Un enjeu de conservation résulte du croisement entre la valeur patrimoniale de l'espèce considérée, d'une part, et un risque ou menace, d'autre part, sans être strictement égal au produit des deux. Il peut être évalué pour chaque espèce selon une typologie semi-quantitative (très fort, fort, assez fort, moyen, faible). Cette analyse est réalisée à l'échelle du site, en gardant en mémoire que la situation peut être différente à l'échelle nationale ou européenne.

- La valeur patrimoniale correspond à la contribution de l'espèce à la richesse et à l'originalité biologique du site. Elle est évaluée, sur la base des connaissances disponibles (statut biologique, effectif ou importance **quantitative**, état de conservation, isolement...).
- Le risque correspond aux menaces (effectives ou potentielles) identifiées sur le site et pouvant compromettre la pérennité de l'espèce, à court ou moyen terme. Il est évalué, sur la base des connaissances disponibles (type de menace, vulnérabilité de l'espèce, possibilités de restauration ou de conservation de l'espèce et de ses habitats, contexte socio-économique local, protections spatiales existantes...).

Les éléments biologiques évalués sont ensuite hiérarchisés afin de mettre en évidence ceux constituant un enjeu de conservation majeur pour le site et de mieux identifier l'urgence des mesures à prendre.

Dans « La révision des classements de protection des cours d'eau », réalisée par l'ONEMA, le Vannetin est inscrit dans la liste des cours d'eau de la liste n°2 à terme (les rivières à restaurer).

La liste 2 (2° du §1 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement), dérivée de la notion de « rivières classées » au titre du L. 432-6 du code de l'environnement, doit permettre d'assurer rapidement la compatibilité des ouvrages existants avec les objectifs de continuité écologique. Elle implique une obligation d'assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, amphihalins ou non.

Les conséquences réglementaires de ce classement :

En pratique, les ouvrages existants sur les cours d'eau, canaux ou parties de ceux-ci, inscrits à cette liste, doivent être gérés, entretenus et équipés selon des règles définies par le préfet, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Ces préconisations pourront concerner des mesures d'équipement - construction de passes à poissons...- et des mesures de gestion, telles que des ouvertures régulières de vannes.

Chaque ouvrage devra être mis en conformité au plus tard dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement

9.2. Hiérarchisation des enjeux

Les enjeux de conservation des espèces du site sont les suivants :

Espèce	Commentaires	Enjeu de conservation	Remarques
Chabot <i>(Cottus gobio)</i> Code : 1163	Valeur patrimoniale moyenne ; espèce relativement bien représentée dans la région et non menacée en France.	Fort	La population de Chabot est fonctionnelle et équilibrée sur les secteurs propices à son cycle biologique.
	Risque faible ; population abondante en aval du site et non menacée actuellement.		
Lamproie de Planer <i>(Lampetra planeri)</i> Code : 1096	Valeur patrimoniale forte ; espèce assez rare en Ile-de-France. Préoccupation mineure à l'échelle du pays (espèce pour laquelle le risque de disparition en France est faible).	Très fort	Espèce dépendant en partie de la bonne qualité des eaux et de l'entretien de la rivière.
	Risque très fort ; espèce non répertoriée en 2011 et 2012 dans le site . Espèce très sensible à la qualité des eaux et du substrat.		
Mulette épaisse <i>(Unio Crassus)</i> Code : 1023	Valeur patrimoniale forte ; espèce assez rare en Ile-de-France .	Inconnu	Espèce observée en 2012 dans le site (commune de Marolles-en-Brie).
	Risque très fort ; Espèce très sensible à la qualité des eaux .		

Pour les trois espèces de la directive « Habitats », une régression (les campagnes de pêches électriques n'ont pas permis de capturer la Lamproie de Planer), est possible si aucune mesure de gestion n'est envisagée. Afin de pérenniser le Chabot, la Lamproie de Planer et la Mulette épaisse, il est nécessaire de proposer des mesures de restauration de leurs habitats. Les objectifs pour ces trois espèces sont similaires. En effet, les zones de reproduction se situent dans la même gamme de courant, de granulométrie et de température.

10. Objectifs de développement durable et programme d'action

10.1. Définition des objectifs de développement durable

Le croisement des diagnostics socio-économique et écologique conduit à la définition des objectifs de développement durable. Selon le code de l'environnement, article R414-11, un objectif de développement durable est « un objectif permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent, ainsi que des particularités locales ». La définition des objectifs de développement durable doit conduire à identifier les résultats attendus par la mise en œuvre du DOCOB. Ils restent pertinents tant que les enjeux de conservation identifiés sont valables.

Les objectifs ont été déclinés par grands types de milieux correspondant à des entités qui nécessitent une même gestion. On distinguera ici : les milieux humides, les milieux forestiers et les milieux agricoles. Certains objectifs sont valables pour tous les types de milieux, on les appellera objectifs transversaux.

10.1.1. Les objectifs de développement durable transversaux

Les objectifs de développement durables suivants s'appliquent à l'ensemble des milieux compris à l'intérieur du site NATURA 2000. Leur mise en œuvre sera favorable à l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire et, plus largement, à la biodiversité :

- Protéger les espaces naturels et agricoles dans une logique de maintien des corridors écologiques ;
- Communiquer sur NATURA 2000 et développer l'éducation à l'environnement auprès du grand public et des professionnels ;
- Développer la prise en compte de la biodiversité dans les pratiques de loisirs ;
- Améliorer la connaissance sur les activités socio-économiques et leurs interactions avec l'environnement ;
- Assurer le suivi scientifique des poissons.

10.1.2. Les objectifs de développement pour les milieux humides

Il est nécessaire de définir des objectifs de développement durable qui visent à maintenir ou développer des pratiques de gestion favorisant la conservation des espèces de poissons d'intérêt communautaire inféodées aux milieux humides. Il est donc essentiel de :

- Lutter contre les sources de pollution des eaux ;
- Maintenir, voire développer, la végétation rivulaire ;
- Assurer le bon fonctionnement hydraulique des zones humides et gérer les niveaux d'eau ;
- Informer les usagers et limiter les dérangements liés à la fréquentation du public.

10.1.3. Les objectifs de développement pour les milieux agricoles

- Maintenir, voire étendre, les couverts herbacés (jachères, prairies, bandes enherbées) et les gérer de manière extensive ;
- Développer une agriculture économe en intrants et réduire l'utilisation des produits phytosanitaires.

10.1.4. Les objectifs de développement pour les milieux forestiers

- Maintenir ou développer des pratiques sylvicoles favorisant la conservation des espèces d'intérêt communautaire ;
- Restauration et entretien de la ripisylve, de la végétation en berges et enlèvement raisonné des embâcles.

10.1.5. Hiérarchisation des objectifs

Milieux	Objectifs		Objectifs secondaires	Actions
Tous les milieux	1	Préserver les milieux naturels dans une logique de maintien d'une mosaïque d'habitats et des corridors écologiques		Anim_Agri Anim_ZH, Anim_Forêt Agri_1, Agri_2
	2	Communiquer sur Natura 2000 et développer l'éducation à l'environnement auprès du grand public et des professionnels		Anim_2
	3	Assurer le suivi scientifique des habitats naturels et des espèces		Anim_3
	4	Assurer une veille environnementale et favoriser la prise en compte des enjeux écologiques dans les projets et les politiques publiques du territoire		Anim_1
	5	Améliorer la connaissance sur les activités socio-économiques et leurs interactions avec l'environnement		Anim_4
	6	Réaliser une étude complémentaire sur les autres espèces d'intérêt communautaire identifiées au sein et à proximité du site : La Mulette épaisse		Anim_5
Milieux humides	7	Maintenir ou restaurer la continuité écologique et le transit sédimentaire de la rivière	- Effacement ou aménagement d'obstacles à la libre circulation piscicole et sédimentaire	Continuité_1 Continuité_2
			- Restauration hydromorphologique	Hydro_1

8	Restaurer la qualité de l'eau	- Réduction des sources de pollutions d'origine agricole	Anim_Agri Anim_ZH, Anim_4 Agri_5, Agri_6 Agri_7
		- Réduction des pollutions d'origine domestique	Anim_1, Anim_2 Anim_Forêt
9	Restaurer et conserver les habitats d'espèces d'intérêt communautaire	- Restauration et entretien de la ripisylve, de la végétation en berges et enlèvement raisonné des embâcles	Agri_11 Ripisylve_1
		- Gestion équilibrée des formations hygrophiles dans le lit mineur de la rivière	Hydro_2
		- Lutte contre les espèces invasives	Inva_1
		- Restorations des frayères favorables aux espèces d'intérêt communautaire	Hydro_3
		- Réduction de l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires	Infra_1
		- Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires	Scari_1
		- Restauration de berges par des techniques végétales douces	Berge_1

			- Restauration et gestion extensive des milieux ouverts et humides par fauche ou débroussaillage léger	Pasto_1 Pasto_2
			- Création ou maintien des couverts herbacés en bordure de cours d'eau et les gérer de manière extensive	Anim_ZH
			- Gestion équilibrée de la végétation rivulaire, favorable à la conservation des habitats d'espèces	Ripisylve_1
Milieux agricoles	10	Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation des espèces de poissons d'intérêt communautaire sans compromettre la viabilité économique des exploitations agricoles	- Développer une agriculture économe en intrants et réduire l'utilisation des produits phytosanitaires	Agri-1, Agri-2 Agri-3, Agri-4
			- Maintenir, voire développer les couverts herbacés (jachères, prairies, bandes enherbées) et les gérer de manière extensive	Agri_8, Agri_9 Agri_10
			- Maintenir les éléments rivulaires	Agri_11
			- Informer et sensibiliser les usagers	Anim_Agri
Milieux forestiers	11	Maintenir ou développer des pratiques sylvicoles favorisant la conservation des espèces d'intérêt communautaire	- Restauration et entretien de la ripisylve, de la végétation en berges et enlèvement raisonné des embâcles	Ripisylve_2
			- Information et sensibilisation des usagers	Anim_Forêt Comm_2
			- Lutte contre les espèces invasives	Inva_2

11. Programme d'action

11.1. Mission d'animation de territoire

L'atteinte des objectifs de conservation passe par une animation importante du territoire. Cette animation est prise en charge par l'opérateur Natura 2000 pour le compte du comité de pilotage et est sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat et des éventuels autres financeurs (conseil régional...). Elle doit être menée en concertation avec l'ensemble des organismes intervenant sur le territoire. Son financement provient de l'Etat (MEDDE), de l'Europe (FEADER) et, éventuellement, d'autres collectivités ou structures intervenant dans la protection de l'environnement. Les fonds mis à disposition permettent de mobiliser les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des actions listées dans le DOCOB.

Les missions générales de l'opérateur Natura 2000 sont les suivantes :

Assistance administrative pour le compte du comité de pilotage :

- Préparer les réunions du Copil, et en assurer le secrétariat ;
- Préparer les marchés d'assistance ou de sous-traitance pour le compte du Copil ;
- Rechercher des financements complémentaires pour la réalisation ou la valorisation des actions identifiées par le DOCOB.

Mise en œuvre des actions d'information, communication et de sensibilisation prévues dans le DOCOB :

- Informer et sensibiliser, notamment à travers la mise en place des outils prévus par le DOCOB, les membres du COPIL, les propriétaires, les exploitants, les porteurs de projets, susceptibles d'avoir une incidence sur le site ;
- Initier et contribuer aux échanges avec d'autres animateurs de sites Natura pour mutualiser les expériences de gestion des sites.

Missions d'ordre technique :

- Mettre en œuvre le processus de contractualisation du DOCOB : recenser les bénéficiaires qui sont prêts à mettre en œuvre des mesures contractuelles conformément aux objectifs et aux cahiers des charges types définis dans le DOCOB, assister techniquement à l'élaboration des contrats et administrativement au montage des dossiers, suivre et évaluer les opérations contractualisées, recenser les adhérents potentiels à la charte Natura 2000 définie dans le DOCOB et promouvoir la charte auprès de ces derniers pour développer les adhésions ;
- Suivre la mise en œuvre du DOCOB : animer les groupes de travail thématiques créés par le Copil pour mettre en œuvre le DOCOB, réaliser le suivi des actions du document d'objectifs et élaborer l'état annuel de réalisation du DOCOB pour les aspects techniques, scientifiques, financiers, et

sur les volets de la concertation, présenter en réunion du Copil l'état annuel de réalisation de l'année « n-1 » et le programme d'activité de l'année « n », ajuster la programmation financière globale du coût de la gestion du site Natura 2000 ;

- mises à jour du DOCOB : analyser les difficultés et proposer d'éventuels ajustements à présenter au comité de pilotage, en fonction également des évolutions du contexte de sa mise en œuvre, procéder aux mises à jour du DOCOB.

Ces missions générales sont communes à tous les opérateurs Natura 2000. Leur bonne mise en œuvre est évaluée en mesurant les indicateurs suivants :

- Nombre de contrats, somme des montants des contrats ;
- Surface (ou linéaire) totale contractualisée ;
- Evolution de l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire ;
- Enquête de satisfaction auprès des élus et des autres acteurs du territoire.

Certaines missions sont spécifiques à chaque site Natura 2000 et découlent des objectifs de développement durable définis au préalable. Ces missions d'animation sont listées dans les fiches qui suivent. On y retrouve des actions d'animation transversales qui ne s'adressent pas à un milieu en particulier et d'autres ciblées pour un type de milieu. On distingue différentes catégories de mesures :

- Les mesures administratives, réglementaires et foncières. Il s'agit de mesures prévoyant le recours à une batterie d'outils existants, comme le classement en réserve naturelle régionale, la mise en place d'un espace naturel sensible.
- Les mesures de suivi, d'évaluation et d'amélioration des connaissances. Elles ont pour objet le suivi de l'évolution des espèces et l'amélioration des connaissances scientifiques concernant chacune d'elles. Elles doivent permettre de suivre les répercussions des actions menées et d'orienter les choix. Leur propos est également de mieux connaître les activités socio-économiques, les pratiques agricoles, forestières et de loisirs, afin d'en évaluer les effets sur les espèces concernées.
- Les mesures de sensibilisation. Elles favorisent la connaissance concernant le DOCOB, mais aussi la connaissance du site Natura 2000 et, plus largement, de la biodiversité par des actions d'information, de formation spécialisée, d'éducation vers des publics variés.

11.2. Actions d'animation transversales

11.2.1. Tous les milieux :

Anim_1	Assurer une veille environnementale et favoriser la prise en compte des enjeux écologiques dans les politiques publiques et les projets du territoire
<p>Objectif de l'action Le territoire du Vannetin est concerné par plusieurs politiques territoriales et par divers projets publics ou privés. Le classement d'un site en zone Natura 2000 implique la réalisation d'études d'incidences pour l'ensemble des documents soumis à approbation administrative (articles L414-4 et 5 et R414-19 à 23). Cette mission aura pour objet de faire connaître le site Natura 2000, ainsi que les obligations réglementaires, à l'ensemble des porteurs de projets, aux élus et aux divers acteurs du territoire.</p>	
<p>Description du plan d'action La structure animatrice s'attachera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communiquer aux élus et aux porteurs de projet privés le contenu du DOCOB et les obligations réglementaires liées à Natura 2000 ; - Identifier les projets de développement territorial et local et, plus particulièrement, leurs obligations liées à la présence du site Natura 2000 (SCOT, projets privés...) ; - Identifier les projets (privés ou publics) susceptibles d'être soumis à des études d'incidences et rencontrer les porteurs ; - Recenser, cartographier et référencer les projets soumis à des études d'incidences ; - Participer aux instances de pilotages de ces projets ; - Réaliser une mission de conseil à destination des élus et des porteurs de projets privés ; - Améliorer les connaissances relatives aux études d'incidences, diffuser des retours d'expérience, faire connaître les guides élaborés dans ce domaine ; - Prendre connaissance des résultats des études d'incidences ; - Rédiger des notes sur les projets susceptibles d'avoir une répercussion dans le site ; - Assurer une veille générale dans le site afin de se tenir informé des projets et de leur évolution ; - Assurer la communication sur les changements de la réglementation et, notamment, sur le nouveau décret « évaluation des incidences » ; - Promouvoir la signature de la charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels par les acteurs privés ou publics. 	
<p>Périmètre d'application Les parcelles situées entièrement ou partie dans le périmètre du site et sur le bassin versant du Vannetin.</p>	
<p>Partenaires Collectivités territoriales, communes, autres intercommunalités, communautés de communes, CG 77, conseil régional d'Ile-de-France, DRIEE Ile-de-France, DRIAIF, DDT 77, Fédération de pêche 77, établissements publics, AESN, ONEMA, entreprises privées...</p>	
<p>Indicateurs de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de projets recensés ; - Qualité des études d'incidences et des aménagements ; - Mesures compensatoires mises en œuvre ; - Participation aux comités de pilotage des projets en cours. 	

Anim_2	Communiquer sur Natura 2000 et développer l'éducation à l'environnement auprès du grand public et des professionnels
<p>Objectif de l'action Le but de cette action est de développer la conscience environnementale des habitants du site et de ses abords, de les sensibiliser à l'impérative nécessité de protéger la biodiversité et de les rendre eux-mêmes acteurs de la démarche. Il est indispensable de faire prendre conscience à l'ensemble des publics de la valeur écologique de leur territoire. Cette sensibilisation nécessite de faire connaître et reconnaître les impacts que chacun peut avoir sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Pour toucher largement les habitants des communes du site, plusieurs moyens de communication seront mobilisés.</p>	
<p>Description du plan d'action La structure animatrice s'attachera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer aux manifestations locales ayant un lien avec l'environnement ; - Organiser des soirées présentation/débat sur le thème de la biodiversité ; - Organiser des journées de formation, avec d'autres acteurs de la qualité de l'eau, sur la gestion des potagers, l'entretien des bords de rivière dans les jardins ; - Programmer des interventions dans les écoles du territoire et des sorties nature dans le site ; - Mettre en circulation l'exposition itinérante Natura 2000 dans les mairies et lors de manifestations ; - Elaborer un site internet Natura 2000 dédié au Vannetin afin de favoriser l'accès aux informations sur l'environnement ; - Proposer l'édition d'une rubrique Natura 2000 dans les bulletins municipaux des mairies ; - Poursuivre l'édition de la lettre Natura 2000. 	
<p>Périmètre d'application Les parcelles situées entièrement ou partie dans le périmètre du site.</p>	
<p>Partenaires Collectivités territoriales, communes, autres intercommunalités, communautés de communes, CG 77, conseil régional d'Ile-de-France, DRIEE Ile-de-France, DRIAAF, DDT 77, Fédération de pêche 77, établissements publics, AESN, ONEMA, entreprises privées...</p>	
<p>Indicateurs de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de manifestations organisées, nombre de participants ; - Nombre d'articles de presse parus ; - Nombre de courriers, flyers, plaquettes produits et distribués... ; - Nombre de mises à jour du site Internet. 	

Anim_3	Assurer le suivi scientifique des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire
<p>Objectif de l'action L'objectif de cette action est de réaliser un suivi de la fonctionnalité des habitats des espèces d'intérêt communautaire identifiés sur le site afin d'en évaluer leur évolution (favorable ou non) au cours de la période de validité du DOCOB.</p>	
<p>Description du plan d'action La structure animatrice s'attachera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'appuyer sur le premier diagnostic élaboré dans le DOCOB ; - Mettre en place un réseau de suivi sur le site ; - Mettre en place un suivi annuel des habitats d'espèce identifiés, conformément aux protocoles utilisés dans le cadre de la réalisation du DOCOB ; - Mettre en place un suivi des secteurs ou ces habitats n'ont pas été identifiés ; - Mettre en place un réseau de suivi annuel des peuplements piscicoles : pêches électriques réalisées selon les protocoles utilisés pour l'élaboration du DOCOB ; - Mettre en place le suivi de l'état de conservation des habitats d'espèces. - Mettre en place le suivi de l'efficacité des mesures et engagements de la charte, contractualisés sur le site. 	
<p>Périmètre d'application Les parcelles situées entièrement ou partie dans le périmètre du site.</p>	
<p>Partenaires Collectivités territoriales, communes, autres intercommunalités, communautés de communes, CG 77, conseil régional d'Ile-de-France, DRIEE Ile-de-France, DRIAAF, DDT 77, Fédération de pêche 77, établissements publics, AESN, ONEMA, entreprises privées...</p>	
<p>Indicateurs de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de synthèse des suivis des espèces et des habitats d'intérêt communautaire ; - Connaissance des espèces d'intérêt communautaire (suivi des effectifs, localisation...) ; - Nombre de sorties de terrain et de relevés réalisés. 	

Anim_4	Améliorer la connaissance sur les activités socio-économiques et leurs interactions avec l'environnement
<p>Objectif de l'action Améliorer les connaissances sur les activités socio-économiques présentes sur le site et pouvant avoir un effet sur ce dernier.</p>	
<p>Description du plan d'action Cette mesure vise à mettre en relation l'animateur du site avec les autres opérateurs ou organismes scientifiques travaillant sur tout autre facteur de perturbation identifié sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer à des colloques et séminaires ; - Être en relation avec les organismes de recherche, la DRIEE-IF... ; - Développer un réseau de partenaires techniques. 	
<p>Périmètre d'application Les parcelles situées entièrement ou partie dans le périmètre du site.</p>	
<p>Partenaires Collectivités territoriales, communes, communautés de communes, autres intercommunalités, syndicats de rivières, département de Seine-et-Marne, Seine-et-Marne Environnement, région Ile-de-France, DRIEE Ile-de-France, DRIAAF, DDT, AEV, AESN, ONF, autres établissements publics, associations de pêche, SNPN, autres associations naturalistes, associations sportives et de loisirs, Fédération de chasse 77, Fédération de Pêche 77, CRPF, Natureparif, entreprises privées, bureaux d'études...</p>	
<p>Indicateurs de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publication de synthèses bibliographiques ; - Participation aux colloques. 	

Anim_5	Réaliser une étude complémentaire sur les autres espèces d'intérêt communautaire identifiées au sein et à proximité du site (Mulette épaisse)
<p>Objectif de l'action L'objectif de cette action est d'améliorer les connaissances sur les activités socio-économiques présentes sur le site et pouvant retenir sur ce dernier.</p>	
<p>Description du plan d'action Lors de la réalisation des prospections de terrain, une espèce de mollusque d'intérêt communautaire, la Mulette épaisse (<i>Unio crassus</i>) a été relevée puis identifiée par Xavier CUCHERAT (BIOTOPE).</p> <p>L'objectif est de mettre en place un suivi de cette espèce par des protocoles de terrain pour connaître sa distribution et l'état de conservation de ses populations et de leurs habitats. La réalisation de telles expertises est nécessaire dans la perspective de proposer des mesures pertinentes et adaptées pour sa conservation.</p> <p>Elles doivent reposer sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recherche et collecte de données bibliographiques ; - Réalisation d'une cartographie préalable des secteurs humides et aquatiques, potentiellement favorables à l'espèce ; - Réalisation des protocoles d'échantillonnage des populations ; - Détermination de la répartition et estimation précise de la taille des populations (effectif, statut, ...) ; - Réalisation des relevés des facteurs de perturbation et évaluation de leurs impacts sur les espèces ; - Evaluation de l'état de conservation de l'espèce et de son habitat ; - Définition des enjeux de conservation et propositions d'actions ; - Compilation dans un système d'information géographique (SIG) ; - Diffusion publique des connaissances acquises dans le cadre du suivi et communication aux associations naturalistes et à destination du COPIL. 	
<p>Périmètre d'application Les parcelles situées entièrement ou partie dans le périmètre du site.</p>	
<p>Partenaires DRIEE Ile-de-France, ONEMA, Fédération de Pêche 77, communes, syndicats de rivières, département de Seine-et-Marne, Seine-et-Marne Environnement, région Ile-de-France, DDT, AESN, autres établissements publics, associations de pêche, SNPN, autres associations naturalistes, associations sportives et de loisir, Natureparif, bureaux d'études...</p>	
<p>Indicateurs de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de sorties de terrain et relevés réalisés ; - Cartographie de l'état de conservation des espèces ; - Cartographie de l'état de conservation de l'habitat de ces espèces ; - Rapport de synthèse des suivis des espèces et des habitats d'intérêt communautaire ; - Réunions d'information. 	

11.2.2. Milieux agricoles :

Anim_Agri	Participer au développement d'une agriculture économiquement viable, durable et respectueuse de l'environnement
<p>Objectif de l'action Les actions à la parcelle visant le milieu agricole sont nombreuses, mais ne sont pas suffisantes. Il est nécessaire d'accompagner les mesures ponctuelles par des mesures plus générales ayant pour objectif premier de pérenniser l'activité agricole dans un contexte de pression urbaine forte. Ces actions ne sont pas finançables dans le cadre de mesures agro-environnementales, mais peuvent être intégrées dans le cadre d'autres programmes. Elles font intervenir de nombreux acteurs du monde agricole.</p>	
<p>Description du plan d'action (ce travail doit s'effectuer en étroite collaboration avec la chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne et la DDT de Seine-et-Marne)</p> <p>Protéger le foncier agricole : - S'assurer que les terres agricoles sont prises en compte dans les SCOT et classées en zone A dans les POS et les PLU ; - Favoriser le développement des baux ruraux écrits pour lutter contre la précarité foncière.</p> <p>Améliorer les connaissances sur les pratiques agricoles : - Améliorer les connaissances sur les pratiques agricoles et étudier leurs impacts sur la biodiversité.</p> <p>Sensibiliser les agriculteurs à l'environnement, communiquer sur Natura 2000 : - Mieux faire connaître les réglementations existantes en matière d'environnement (Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE), directive « Nitrates »,...); - Faire participer les agriculteurs aux campagnes de suivi des habitats et des espèces et les sensibiliser aux enjeux du site.</p> <p>Promouvoir les modes d'agriculture économes en intrants : - Faire adhérer les agriculteurs à la charte Natura 2000 et aux mesures agro-environnementales et les aider dans le montage administratif des dossiers ; - Faire connaître les programmes et les outils financiers en faveur de l'agriculture et de l'environnement.</p>	
<p>Périmètre d'application Les parcelles situées entièrement ou partie dans le périmètre du site.</p>	
<p>Partenaires Chambre d'Agriculture 77, DDT 77, collectivités territoriales, communes, autres intercommunalités, communautés de communes, CG 77, conseil régional d'Ile-de-France, DRIEE Ile-de-France, DRIAAF, Fédération de pêche 77, établissements publics, AESN, ONEMA, entreprises privées...</p>	
<p>Indicateurs de suivi : - Devenir des terres agricoles ; - Nombre d'agriculteurs en place ; - Diversité des productions agricoles ; - Nombre de manifestations organisées ; - Nombre de MAEt en cours (surface contractualisée) ; - Etat de conservation des espèces d'intérêt communautaire.</p>	

11.2.3. Milieux humides :

Anim_ZH	Favoriser la gestion durable des cours d'eau
<p>Objectif de l'action Les zones humides et les rivières sont des milieux sensibles et fragiles. Leur maintien dans un bon état écologique est imposé par la directive cadre européenne sur l'Eau. La directive « Habitat Faune Flore » prévoit également la conservation de zones humides identifiées sur le site.</p>	
<p>Description du plan d'action</p> <p>Protéger les zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les zones humides sont prises en compte dans les SCOT et sont classées en zone N dans les POS et les PLU. <p>Améliorer les connaissances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer les connaissances sur les pratiques socio-économiques au sein des zones humides et leur retentissement sur la biodiversité ; - Identifier les risques de pollution des eaux. <p>Sensibiliser à l'environnement, communiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les élus locaux et les propriétaires à l'importance de prendre en compte les zones humides et à les protéger ; - Mieux faire connaître les réglementations existantes sur les zones humides (code de l'environnement) ; - Organiser des sorties « découverte » dans des zones humides et des rivières ; - Communiquer sur les services environnementaux rendus par les milieux humides. <p>Promouvoir des pratiques respectueuses dans les milieux humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire connaître les programmes et outils financiers en faveur des zones humides ; - Participer activement aux démarches ayant pour but la reconquête de la qualité de l'eau ; - Promouvoir les pratiques de gestion alternatives sans produits phytosanitaires. 	
<p>Périmètre d'application Les parcelles situées entièrement ou partie dans le périmètre du site.</p>	
<p>Partenaires Collectivités territoriales, communes, autres intercommunalités, communautés de communes, CG 77, conseil régional d'Ile-de-France, DRIEE Ile-de-France, DRIAAF, DDT 77, Fédération de pêche 77, chambre d'Agriculture 77, établissements publics, AESN, ONEMA, entreprises privées...</p>	
<p>Indicateurs de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Devenir des terres agricoles ; - Nombre d'agriculteurs en place ; - Diversité des productions agricoles ; - Nombre de manifestations organisées ; - Nombre de MAEt en cours (surface contractualisée) ; - Etat de conservation des espèces d'intérêt communautaire. 	

11.2.4. Milieux forestiers :

Anim_Forêt	Participer au développement d'une sylviculture économiquement viable, durable et respectueuse de l'environnement
<p>Objectif de l'action Les surfaces forestières représentent 33% des parcelles concernées par le site. Un certain nombre d'actions ciblées a été identifié et a fait l'objet de contrats Natura 2000 spécifiques. Au-delà de ces mesures, la mise en œuvre du DOCOB devra intégrer des actions d'ordre plus global dont l'objectif est de maintenir les massifs forestiers.</p>	
<p>Description du plan d'action</p> <p>Protéger le foncier sylvicole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les zones forestières sont prises en compte dans les SCOT et classées comme telles dans les POS et les PLU ; - Promouvoir la mise en place de périmètres régionaux d'intervention foncière et suivre la gestion des espaces naturels sensibles dans les zones humides du site ; - Maintenir des espaces boisés classés ; - Favoriser le regroupement des propriétaires et du foncier en forêt privée pour permettre la mise en place d'actions sur des surfaces d'un seul tenant d'une taille suffisante. <p>Améliorer les connaissances sur les pratiques sylvicoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer les connaissances sur les pratiques sylvicoles et leurs effets sur la biodiversité. <p>Sensibiliser les propriétaires forestiers et les sylviculteurs à l'environnement, communiquer sur Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mieux faire connaître les réglementations existantes en matière d'environnement (code forestier, code de l'urbanisme...) ; - Sensibiliser les propriétaires forestiers aux intérêts de la protection de la biodiversité et aux enjeux de conservation du site ; - Faire participer les propriétaires forestiers, les sylviculteurs aux comptages et inventaires naturalistes. <p>Promouvoir des pratiques respectueuses des milieux forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire adhérer les propriétaires forestiers à la charte Natura 2000 et aux contrats Natura 2000 et les aider dans le montage administratif des dossiers ; - Faire connaître les documents listant les bonnes pratiques en matière de gestion forestière ; - Promouvoir l'utilisation d'essences autochtones et la diversification des peuplements ; - Faire la promotion des classements PEFC et FSC et développer le volet environnement des plans simples de gestion. 	
<p>Périmètre d'application Les parcelles situées entièrement ou partie dans le périmètre du site.</p>	
<p>Partenaires Collectivités territoriales, communes, communautés de communes, autres intercommunalités, syndicats de rivières, département de Seine-et-Marne, Seine-et-Marne Environnement, région Ile-de-France, DRIEE Ile-de-France, DRIAFAF, DDT, AESN, ONF, autres établissements publics, associations de pêche, SNPN, autres associations naturalistes, Fédération de chasse 77, Fédération de Pêche 77, CRPF, syndicats de propriétaires privés, bureaux d'études...</p>	
<p>Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - Devenir des espaces forestiers ; - Nombre de manifestations organisées ; - Nombre de signataires de la charte et surface concernée ; - Nombre de contrats Natura 2000 en cours, surface contractualisée ; - État de conservation des espèces d'intérêt communautaire forestières. 	

11.3. Mesures agro-environnementales territorialisées

11.3.1. Principes et démarches

Sont présentées dans cette partie les mesures qui pourront être mises en œuvre sur le territoire afin d'atteindre les objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire, donc les objectifs de développement durable définis ci-dessus. Il s'agit des mesures de gestion des habitats des espèces d'intérêt communautaire.

Ces mesures comprennent des engagements rémunérés et non rémunérés visant à atteindre les objectifs fixés par le DOCOB. Les modalités de financement sont propres à chaque Mesure Agro-Environnementale territorialisée (MAEt).

Les parcelles éligibles sont celles déclarées au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) sur le formulaire « S2 jaune ». Les MAEt sont choisies parmi les mesures du dispositif I du Plan de Développement Rural et Hexagonal (PDRH) mis à jour chaque année.

11.3.2. Eligibilité des demandeurs

Seuls les propriétaires ou leurs ayants droits respectant les conditions suivantes peuvent souscrire des engagements agro-environnementaux :

- Les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles - à savoir : toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (première phrase de l'article L.311-1 du code rural) - âgées de 18 ans au moins au 1er janvier de l'année de la demande ;
- Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés exploitant réponde aux conditions des personnes physiques mentionnées ci-dessus ;
- Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricole lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du code rural ;
- Les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition de l'exploitant ;
- Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'Agence de l'eau doivent justifier du paiement de ces redevances auprès de celle-ci au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Si cette condition n'est pas vérifiée au 15 mai, le demandeur bénéficie d'un délai de 4 mois pour régulariser sa situation ;
- Des critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque MAEt peuvent être prévus, soit par arrêté préfectoral, soit dans les cahiers des charges.

11.3.3. Obligations à respecter pendant la durée d'engagement

La durée d'un contrat MAEt est de 5 ans. Le titulaire d'un engagement agro-environnemental doit respecter pendant toute la durée de son engagement :

- Les conditions communes d'éligibilité définies au paragraphe 5 du PDRH, à l'exception de la condition liée à l'âge. En particulier, le fait d'être en règle avec le paiement des redevances de l'Agence de l'eau Seine-Normandie doit être vérifié au 15 mai de chaque année de l'engagement ;

- Les exigences de base de la conditionnalité ;
- Les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Le cahier des charges de la ou des MAEt souscrites.

La prise d'effet des obligations est fixée au 15 mai de l'année de la demande. L'ensemble des documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doit être conservé pendant toute la durée de l'engagement.

11.3.4. Suivi, contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des engagements pris par le bénéficiaire est réalisé au travers de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Les contrôles administratifs portent sur la totalité des bénéficiaires, mais concernent les obligations qu'il est possible de contrôler avec les pièces administratives. Les contrôles sur place concernent un certain pourcentage de bénéficiaires, mais concernent l'ensemble des obligations et des engagements pouvant être examinés, lors de la réalisation du contrôle sur place.

L'estimation des sanctions est réalisée en fonction des problèmes rencontrés et de la gravité et de l'ampleur du non-respect des engagements passés.

11.3.5. Les seuils financiers

Les MAEt sont la combinaison des actions unitaires du dispositif I du plan de développement rural et hexagonal (PDRH). Elles sont présentées par type de milieu afin d'en simplifier la lecture et l'application dans le site.

Chaque MAEt donne droit à une indemnisation financière, basée sur les indemnisations des actions unitaires qu'elle combine. Cependant, le montant de la combinaison des indemnisations ne peut pas excéder des plafonds communautaires fixés par type de couvert :

- 600 €/ha/an sur cultures annuelles ;
- 900 €/ha/an sur cultures spécialisées ;
- 450 €/ha/an sur les autres utilisations, dont la surface en herbe.

11.3.6. Cahiers des charges des mesures agro-environnementales territorialisées

Chaque MAEt est accompagnée d'un cahier des charges qui fixe les obligations et le montant des indemnités compensatoires.

La mise en œuvre de certaines mesures nécessite le suivi d'une formation spécifique et/ou la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental précis à l'échelle de l'exploitation, voire au niveau parcellaire. Il s'agit, en particulier de mesures agro-environnementales relatives à la réduction de l'impact des traitements phytosanitaires ou de la fertilisation, pour lesquelles, le suivi d'une formation spécifique sur les pratiques requises dans le cahier des charges peut garantir une meilleure efficacité. Qu'il s'agisse de la formation ou du diagnostic d'exploitation, ces acquis seront mobilisés tout au long de l'engagement de l'agriculteur pour améliorer l'action de la mesure agro-environnementale souscrite.

FORMATION A LA PROTECTION INTÉGRÉE (CI1) :

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures les plus pertinentes pour leurs exploitations parmi celles proposées sur le territoire et à les localiser de manière judicieuse, afin d'assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec celui des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Des stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires, leur permettent, selon les cas :

- D'atteindre les objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires ;
- D'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens, en l'intégrant dans une stratégie globale de protection de ces cultures ;
- D'améliorer de façon plus générale les pratiques en matière de protection des cultures dans l'ensemble de l'exploitation.

La formation facilite, en outre, la tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales exigée pour l'ensemble des cultures, dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires et l'utilisation de ce cahier d'enregistrement pour la réalisation du bilan de la stratégie de protection des cultures, sans l'appui d'un technicien agréé certaines années.

L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs par la chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne ou le service instructeur.

Les formations agréées, au titre de cet engagement, sont définies par arrêté préfectoral au niveau régional, puis après avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE). Seront précisés dans cet arrêté pour chaque formation agréée l'intitulé, le contenu, le nombre maximal de participants et la structure de formation.

Le suivi d'une formation agréée avant le dépôt de la demande d'engagement, dans un délai à définir au niveau régional, pourra être accepté comme vérifiant l'éligibilité du demandeur. Elle est prise en charge au titre des coûts induits, qu'elle soit payante ou gratuite pour les agriculteurs ainsi formés, correspondant au temps passé par l'agriculteur au suivi de cette formation.

Ces formations agréées au titre des MAEt peuvent, ainsi par ailleurs, bénéficier d'une aide dans le cadre de la mesure 111 du PDRH ou de toute autre subvention conduisant à une prise en charge totale ou partielle du coût de la formation pour la structure de formation.

Montant forfaitaire maximal annuel : 90 € / an / exploitation (plafonné à 20% du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure). Lors d'un contrôle, l'agriculteur devra être en mesure de fournir le diagnostic d'exploitation réalisé avant son engagement.

Eléments techniques	Modalités de calcul	Surcoûts et manques à gagner	Montant total par exploitation sur 5 ans (plafonné à 20% du montant de la mesure)
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédent l'engagement.	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation.	= (3 jours de formation x 8 heures/jour + 3heures de recherche) x 16,54 €/heure	450 €

DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION (CI4) :

Cette condition d'accès vise à accompagner l'exploitant dans le choix des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire, de manière à assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Le diagnostic individuel parcellaire permettra de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur le territoire Natura 2000 et d'identifier ainsi les parcelles pouvant être engagées dans ces différentes mesures ou de préciser à l'exploitant le type de plan de gestion adapté à chaque élément paysager qu'il souhaite engager (pour les MAET composées des engagements unitaires LINEA01 à LINEA06).

La liste des structures agréées au niveau régional, chargées de réaliser le diagnostic, est donnée dans l'arrêté préfectoral arrêtant les projets agro- environnementaux chaque année. Il est recommandé, sur chaque territoire concerné, que les diagnostics soient réalisés par l'animateur du territoire, de manière à garantir une meilleure cohérence de l'ensemble des diagnostics individuels avec, d'une part, le diagnostic de territoire réalisé en amont et avec, d'autre part, l'ensemble des demandes d'engagements qui sera déposé sur la base de ces diagnostics individuels au titre du projet agro-environnemental.

Montant forfaitaire maximal annuel : 96 € / an / exploitation (plafonné à 20% du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure). Lors d'un contrôle, l'agriculteur devra être en mesure de fournir le diagnostic d'exploitation réalisé avant son engagement.

Eléments techniques	Modalités de calcul	Surcoûts et manques à gagner	Montant total par exploitation sur 5 ans (plafonné à 20% du montant de la mesure)
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	Coût d'un diagnostic	= 60 €/heures x (7 heures de réalisation du diagnostic + 1 heures de déplacement)	480 €

LE DISPOSITIF MAE BIODIVERSITE :

Quatre communes du site Natura 2000 (Choisy-en-Brie, Chartronges, Courtacon et Leudon-en-Brie) font partie du territoire à enjeux « biodiversité » : « Territoire Brie-Est »

L'objectif de cette mesure agro-environnementale est donc de mettre en place des mesures d'accompagnement pour améliorer la qualité intrinsèque du territoire en matière de biodiversité.

Les mesures suivantes sont proposées par la MAE biodiversité :

Engagements :

- Amélioration d'un couvert déclaré en gel ;
- Création et entretien d'un couvert herbacé ;
- Création et entretien de zones refuges pour la faune ;
- Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique.

Engagements optionnels supplémentaires :

- Entretien d'arbres isolés ou en alignements ;
- Entretien de haies d'un seul côté ;
- Entretien de haies des deux côtés ;
- Entretien des bosquets ;
- Entretien des ripisylves ;
- Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau.

A noter que les quatre mesures en bleu sont proposées dans le présent document d'objectif.

N°Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Agri-1	Création et gestion extensive de couvert herbacé avec limitation de fertilisation minérale et organique à 30 UN/ha/an	IF-VANN-HE1	MAET
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Mesures unitaires	Espèces concernées
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N° 1 : Préserver les milieux naturels dans une logique de maintien d'une mosaïque d'habitats et des corridors écologiques N°8 : Restaurer la qualité de l'eau N° 10 : Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation des espèces de poissons sans compromettre la viabilité économique des exploitations	SOCLEH01 + HERBE_01 + HERBE_02 + COUVER06	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)
Objectifs de la mesure			
Les objectifs sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (BCAE).			
Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ses objectifs de production et du maintien de la biodiversité, respectant ainsi les cycles reproductifs des habitats et des espèces. Il contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.			
Définition et obligations			
<p>Taille des dispositifs enherbés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelles entières : minimum 5 m de large et 10 ares, maximum à définir selon le diagnostic - Bandes : minimum 10 m de large, maximum à définir selon le diagnostic (En bordure de cours d'eau et en zone vulnérable, la largeur minimale passe à 5 m, dans la mesure où une bande d'au moins 5 m est déjà existante et permet la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.) - Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager (haies, bosquets, mares, fossés), la largeur minimum sera de 3 m, si possible de part et d'autre de l'élément paysager si la maîtrise du foncier le permet. <p>Couverts autorisés non récoltés : implantation d'un couvert à sélectionner dans la liste ci-dessous, mélange de graminées et de légumineuses obligatoire.</p> <p>Graminées : Dactyle (<i>Dactylis glomerata</i>), Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i>), Fétuque élevée (<i>Festuca arundinacea</i>), Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i>), Fétuque ovine (<i>Festuca ovina</i>), Fléole des prés (<i>Phleum pratensis</i>), Moha (<i>Setaria italica</i>), Poa trivialis, Pâturin commun (<i>Poa pratensis</i>), Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i>), Ray-grass italien (<i>Lolium multiflorum</i>), Ray-grass hybride (<i>Lolium boucheanum</i>).</p> <p>Légumineuses : Lotier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>), Luzerne (<i>Medicago muricoleptis</i>)*, Luzerne de Gérard (<i>Medicago polyformosa</i>), Luzerne rigide (<i>Medicago rigidula</i>), Luzerne en écusson (<i>Medicago scutellata</i>), Luzerne tronquée (<i>Medicago trunculata</i>), Mélilot (<i>Melilotus scythicus</i>), Minette (<i>Medicago lupulina</i>), Sainfoin (<i>Onobrychis versurarum</i>), Serradelle (<i>Ornithopus sativus</i>), Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i>), Trèfle de Perse (<i>Trifolium resupinatum</i>), Trèfle hybride (<i>Trifolium hybridum</i>), Trèfle incarnat (<i>Trifolium incarnatum</i>), Trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i>), Trèfle d'Alexandrie (<i>Trifolium alexandrinum</i>), Vesce commune (<i>Vicia sativa</i>), Vesce velue (<i>Vicia villosa</i>), Vesce de cerdagne (<i>Vicia varia</i>).</p> <p>*Dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003, la luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales d'une largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation n'est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.</p>			

Entretien :

- Le pâturage est possible avec un chargement instantané de 1,4 UGB/ha maximum à l'échelle de la parcelle engagée
- Les dates d'intervention, le matériel utilisé, les modalités et la localisation doivent figurer sur le cahier d'enregistrement des pratiques qui sera fourni aux exploitants.

Recommandations :

- Pas de travaux nocturnes ;
- Entretien par fauche centrifuge ;
- Vitesse d'avancement réduite ;
- Mise en place d'une barre d'effarouchement sur le matériel ;
- Respect d'une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore.

Critères d'éligibilité

Seules peuvent être engagées **les surfaces déclarées en grandes cultures**, dont les **prairies temporaires de moins de deux ans** (comprises dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau), lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois le couvert implanté, il devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes. Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des BCAE.

Périmètre d'application	Engagements rémunérés : obligations	Montant de la rémunération	Acteurs concernés
Parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de destruction des prairies permanentes engagées (labour) ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement...). - Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation minérale azotée totale à 30 unités/ha/an. - Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : <ul style="list-style-type: none"> • Fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral ; • Fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. - Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> • A lutter contre les chardons et rumex ; • A lutter contre les adventices et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées ». - Respect des couverts autorisés. - Respect de la localisation. - Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, ...) sur chacun des éléments engagés. - Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement. - Absence d'apports magnésiens et de chaux. 	370,00 €/ha/an + CI 4	Agriculteurs

Obligations	Modalités de contrôle			sanctions		
	Administratif annuel	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
					Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées (labour) ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 30 unités/ha/an	Graphique	Calcul	- Cahier de fertilisation - Cahier d'enregistrement des apports à la parcelle	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : - Fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral ; - Fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Néant	Calcul	- Cahier de fertilisation - Cahier d'enregistrement des apports à la parcelle	Réversible	Secondaire	Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre chardons et rumex ; - A lutter contre adventices et plantes envahissantes conformément à l' arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » .	Néant	Visuel : Absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect des couverts autorisés.	Néant	Visuel et/ou documentaire selon les cas : Vérification de l'absence de végétaux non souhaités	- Factures et/ou - Cahier d'enregistrement des interventions.	Réversible	Principale	Totale
Respect de la localisation.	Néant	Visuel	Néant	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche...), sur chacun des éléments engagés.	Néant	Documentaire : Présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, elle sera considérée en anomalie)	Totale
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	Néant	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic.	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux.	Néant	Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandages)	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale

N° Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Agri-2	Création et gestion extensive de couvert herbacé sans fertilisation minérale et organique et retard de fauche jusqu'au 31 juillet	IF-VANN-HE2	MAET
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Mesures unitaires	Espèces concernées
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N° 1 : Préserver les milieux naturels dans une logique de maintien d'une mosaïque d'habitats et des corridors écologiques N°8 : Restaurer la qualité de l'eau N° 10 : Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation des espèces de poissons sans compromettre la viabilité économique des exploitations	SOCLEH01 + HERBE_01 + HERBE_03 + HERBE_06 + COUVER06	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)
Objectifs de la mesure			
<p>Les objectifs sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (BCAE).</p> <p>Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ses objectifs de production et du maintien de la biodiversité en respectant ainsi les cycles reproductifs des habitats et des espèces. Il contribue également à la préservation de la qualité de l'eau dans certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable.</p>			
Définition et obligations			
<p>Taille des dispositifs enherbés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelles entières : minimum 5 m de large et 10 ares, maximum à définir selon le diagnostic - Bandes : minimum 10 m de large, maximum à définir selon le diagnostic (En bordure de cours d'eau et en zone vulnérable, la largeur minimale passe à 5 m, dans la mesure où une bande d'au moins 5 m est déjà existante et permet la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.) - Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager (haies, bosquets, mares, fossés), la largeur minimum sera de 3 m, si possible de part et d'autre de l'élément paysager si la maîtrise du foncier le permet. <p>Couverts autorisés non récoltés : implantation d'un couvert à sélectionner dans la liste ci-dessous, mélange de graminées et de légumineuses obligatoire.</p> <p>Graminées : Dactyle (<i>Dactylis glomerata</i>), Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i>), Fétuque élevée (<i>Festuca arundinacea</i>), Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i>), Fétuque ovine (<i>Festuca ovina</i>), Fléole des prés (<i>Phleum pratensis</i>), Moha (<i>Setaria italica</i>), <i>Poa trivialis</i>, Pâturin commun (<i>Poa pratensis</i>), Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i>), Ray-grass italien (<i>Lolium multiflorum</i>), Ray-grass hybride (<i>Lolium boucheanum</i>).</p> <p>Légumineuses : Lotier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>), Luzerne (<i>Medicago muricoleptis</i>)*, Luzerne de Gérard (<i>Medicago polyformosa</i>), Luzerne rigide (<i>Medicago rigidula</i>), Luzerne en écusson (<i>Medicago scutellata</i>), Luzerne tronquée (<i>Medicago trunculata</i>), Mélilot (<i>Melilotus scythicus</i>), Minette (<i>Medicago lupulina</i>), Sainfoin (<i>Onobrychis versurarum</i>), Serradelle (<i>Ornithopus sativus</i>), Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i>), Trèfle de Perse (<i>Trifolium resupinatum</i>), Trèfle hybride (<i>Trifolium hybridum</i>), Trèfle incarnat (<i>Trifolium incarnatum</i>), Trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i>), Trèfle d'Alexandrie (<i>Trifolium alexandrinum</i>), Vesce commune (<i>Vicia sativa</i>), Vesce velue (<i>Vicia villosa</i>), Vesce de cerdagne (<i>Vicia varia</i>).</p>			

*Dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003, la luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales d'une largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation n'est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.

Entretien :

- La fauche est interdite du 1^{er} mai au 31 juillet.
- Le pâturage est possible avec un chargement instantané de 1,4 UGB/ha maximum à l'échelle de la parcelle engagée.
- Les dates d'intervention, le matériel utilisé et la localisation doivent figurer sur le cahier d'enregistrement des pratiques qui sera fourni aux exploitants.

Recommandations :

- Pas de travaux nocturne ;
- Entretien par fauche centrifuge ;
- Vitesse d'avancement réduite ;
- Mise en place d'une barre d'effarouchement sur le matériel ;
- Respect d'une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore.

Critères d'éligibilité

Seules peuvent être engagées **les surfaces déclarées en grandes cultures**, dont les **prairies temporaires de moins de deux ans** (comprise dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau), lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois le couvert implanté, il devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes. Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des BCAE.

Périmètre d'application	Engagements rémunérés : obligations	Montant de la rémunération	Acteurs concernés
Parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de destruction des prairies permanentes engagées (labour) ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement...). - Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> • A lutter contre chardons et rumex ; • A lutter contre adventices et plantes envahissantes, conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL «zones non traitées ». - Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage), sur chacun des éléments engagés. - Absence totale d'apport de fertilisants minéraux NPK et organique (y compris compost et boues d'épuration). - Respect des couverts autorisés. - Absence d'apports magnésiens et de chaux. 	<p>615 €/ha/an plus les coûts induits par C14 (plafonnée à 600€/ha/an)</p>	Agriculteurs

Obligations	Modalités de contrôle			sanctions		
	Administratif annuel	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
					Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées (labour) ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale	Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre chardons et rumex ; - A lutter contre adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » .	Néant	Visuel : Absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect des couverts autorisés.	Néant	Visuel et/ou documentaire selon les cas : Vérification de l'absence de végétaux non souhaités	- Factures et/ou - Cahier d'enregistrement des interventions.	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage), sur chacun des éléments engagés.	Néant	Documentaire : Présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux NPK (y compris compost et boues d'épuration).	Néant	Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandages)	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux.	Néant	Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandages)	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale

N° Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Agri-3	Gestion extensive de couvert herbacé avec limitation de fertilisation minérale et organique à 30 UN/ha/an	IF-VANN-HE3	MAET
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Mesures unitaires	Espèces concernées
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N° 10 : Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation des espèces de poissons sans compromettre la viabilité économique des exploitations	SOCLEH01 + HERBE_01 + HERBE_02	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)
Objectifs de la mesure			
Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions (limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, périodes d'interdiction de fauche) en fonction de ses objectifs de production et du maintien de la biodiversité en respectant ainsi les cycles reproductifs des espèces. Il contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.			
Le diagnostic individuel parcellaire permettra, par exemple, de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur ce territoire Natura 2000.			
Définition et obligations			
<p>Entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le pâturage est possible avec un chargement instantané de 1,4 UGB/ha maximum à l'échelle de la parcelle engagée. - Les dates d'intervention, le matériel utilisé et la localisation doivent figurer sur le cahier d'enregistrement des pratiques qui sera fourni aux exploitants. <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de travaux nocturnes ; - Entretien par fauche centrifuge ; - Vitesse d'avancement réduite ; - Mise en place d'une barre d'effarouchement sur le matériel ; - Respect d'une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore. 			

Critères d'éligibilité			
Toute surface en herbe.			
Périmètre d'application	Engagements rémunérés : obligations	Montant de la rémunération	Acteurs concernés
Parcelles situées tout ou en partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de destruction des prairies permanentes engagées (labour) ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement...). - Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 30 unités/ha/an. - Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K, totale et minérale : <ul style="list-style-type: none"> • Fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an, en minéral ; • Fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an, en minéral. - Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> • A lutter contre chardons et rumex ; • A lutter contre adventices et plantes envahissantes, conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL «zones non traitées ». - Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé. - Absence d'apports magnésiens et de chaux. - Enregistrement des interventions mécaniques (fauche...), sur chacun des éléments engagés. - Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement. 	<p>212,00 €/ha/an plus coûts induits par CI 4</p>	Agriculteurs

Obligations	Modalités de contrôle			sanctions		
	Administratif annuel	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
					Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées (labour) ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 30 unités/ha/an	Graphique	Calcul	- Cahier de fertilisation - Cahier d'enregistrement des apports à la parcelle	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : - Fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral ; - Fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Néant	Calcul	- Cahier de fertilisation - Cahier d'enregistrement des apports à la parcelle	Réversible	Secondaire	Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre chardons et rumex ; - A lutter contre adventices et plantes envahissantes conformément à l' arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » .	Néant	Visuel : Absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Définitive	Principale	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage), sur chacun des éléments engagés.	Néant	Documentaire : Présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	Néant	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic.	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux.	Néant	Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandages)	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale

N° Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Agri-4	Gestion extensive de couvert herbacé sans fertilisation minérale et organique et retard de fauche jusqu'au 31 juillet	IF-VANN-H4	MAET
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Mesures unitaires	Espèces concernées
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N° 10 : Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation des espèces de poissons sans compromettre la viabilité économique des exploitations	SOCLEH01 + HERBE_01 + HERBE_03 + HERBE_06	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)
Objectifs de la mesure			
Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions (interdiction de toute fertilisation minérale NPK et organique, période d'interdiction de fauche) en fonction de ses objectifs de production et du maintien de la biodiversité en respectant ainsi les cycles reproductifs des espèces. Il contribue également à la préservation de la qualité de l'eau dans certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable.			
Définition et obligations			
<p>Entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fauche est interdite du 1^{er} mai au 31 juillet. - Le pâturage est possible avec un chargement instantané de 1,4 UGB/ha maximum à l'échelle de la parcelle engagée. - Les dates d'intervention, le matériel utilisé et la localisation doivent figurer sur le cahier d'enregistrement des pratiques qui sera fourni aux exploitants. <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de travaux nocturnes ; - Entretien par fauche centrifuge ; - Vitesse d'avancement réduite ; - Mise en place d'une barre d'effarouchement sur le matériel ; - Respect d'une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore. 			

Critères d'éligibilité			
Toute surface en herbe.			
Périmètre d'application	Engagements rémunérés : obligations	Montant de la rémunération	Acteurs concernés
Parcelles situées tout ou en partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de destruction des prairies permanentes engagées (le labour) ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement...). - Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> • A lutter contre chardons et rumex ; • A lutter contre adventices et plantes envahissantes, conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées ». - Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé. - Enregistrement des interventions mécaniques (fauche...) sur chacun des éléments engagés. - Absence totale d'apport de fertilisants minéraux NPK et organiques (y compris compost et boues d'épuration). - Absence d'apports magnésiens et de chaux. - Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement. 	<p>457,00 €/ha/an plus coûts induits par CI 4 (plafonnée à 450€/ha/an)</p>	Agriculteurs

Obligations	Modalités de contrôle			sanctions		
	Administratif annuel	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
					Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées (labour) ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale	Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre chardons et rumex ; - A lutter contre adventices et plantes envahissantes, conformément à l' arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL «zones non traitées » .	Néant	Visuel : Absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Définitive	Principale	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage), sur chacun des éléments engagés.	Néant	Documentaire : Présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux NPK (y compris compost et boues d'épuration).	Néant	Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandages)	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	Néant	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic.	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux.	Néant	Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandages)	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale

N° Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Agri-5	Bilan de la stratégie de protection des cultures combiné à une réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (- 40%) et de traitements phytosanitaires hors herbicides (- 50%)	IF-VANN-GC1	MAET
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Mesures unitaires	Espèces concernées
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N°8 : Restaurer la qualité de l'eau	PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_05	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)
Objectifs de la mesure			
Cet engagement unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre de la réduction de l'utilisation des produits herbicides et des traitements phytosanitaires « hors herbicides », dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.			
Définition et obligations			
<p>Pratiques phytosanitaires : 5 bilans annuels seront réalisés par un technicien agréé par la chambre d'Agriculture 77.</p> <p>Indicateur de fréquence de traitements « herbicides » : IFT «herbicides» de référence/ha/an = 1,71</p> <p>Réduction des traitements « herbicides » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire ; - En année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire ; - En année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire ; - En année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire. <p>Indicateur de fréquence de traitements « hors herbicides » : IFT «hors herbicides» de référence/ha/an = 4,28</p> <p>Réduction des traitements « hors herbicides » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ; - En année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 65 % de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ; - En année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ; - En année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire. 			

Critères d'éligibilité			
Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures.			
Périmètre d'application	Engagements rémunérés : obligations	Montant de la rémunération	Acteurs concernés
Parcelles situées tout ou en partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement. - Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional. - Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04. - Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04. - Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05. - Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05. - Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement. - Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement. - Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée, inférieure à 30%. 	188 €/ha/an plus les coûts induits par C11 et C14	Agriculteurs

Obligations	Modalités de contrôle			sanctions		
	Administratif annuel	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
					Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement.	Néant	Documentaire : - Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude ; - Vérification de factures si prestation.	- Bilan annuel et, le cas échéant, factures.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	(NB: si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional.	Néant	Documentaire : - Vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. - Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : - Vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser le bilan accompagné.	- Bilan(s) annuel(s) - Factures.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05.	Néant	Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : - Calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année).	- Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées ; - Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces non engagées d'autre part.	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05.	Néant			Réversible	Secondaire	Totale

Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04.	Néant	Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : - Calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année) ; - Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.	- Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part ; - Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ; - Factures d'achat de produits phytosanitaires.	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04.	Néant	Néant	Néant	Réversible	Principale	
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement.	Néant	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté : - De moins de 2 ans après la date d'engagement ; Ou - Dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement.	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	Néant	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%.	Documentaire : - déclaration de surfaces (S2 et RPG).	Visuel et mesurages	Néant	Réversible	Principale	Totale

N° Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Agri-6	Bilan de la stratégie de protection des cultures combiné à une réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (- 30%) et de traitements phytosanitaires hors herbicides (-35%)	IF-VANN-GC2	MAET
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Mesures unitaires	Espèces concernées
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N°8 : Restaurer la qualité de l'eau	PHYTO_01 + PHYTO_14 + PHYTO_15	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)
Objectifs de la mesure			
Cet engagement unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre de la réduction de l'utilisation des produits herbicides et des traitements phytosanitaires « hors herbicides », dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.			
Le diagnostic individuel parcellaire permettra, par exemple, de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur ce territoire NATURA 2000.			
Le territoire étant petit, il sera particulièrement difficile d'atteindre IFT au sein de l'exploitation en ne contractualisant que quelques parcelles sur le site.			
Définition et obligations			
<p>Pratiques phytosanitaires : 5 bilans annuels seront réalisés par un technicien agréé par la chambre d'Agriculture 77.</p> <p>Indicateur de fréquence de traitements « herbicides » : IFT «herbicides» de référence/ha/an = 1,71</p> <p>Réduction des traitements « herbicides » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire ; - En année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire ; - En année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire ; - En année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire. <p>Indicateur de fréquence de traitements « hors herbicides » : IFT «hors herbicides» de référence/ha/an = 4,28</p> <p>Réduction des traitements « hors herbicides » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ; - En année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ; - En année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire - En année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire. 			

Critères d'éligibilité			
Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures.			
Périmètre d'application	Engagements rémunérés : obligations	Montant de la rémunération	Acteurs concernés
Parcelles situées tout ou en partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement. - Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional. - Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14. - Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14. - Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15. - Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15. - Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement. - Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement. - Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée, inférieure à 30%. 	<p>110 €/ha/an plus les coûts induits par C11 et C14</p>	Agriculteurs

Obligations	Modalités de contrôle			sanctions		
	Administratif annuel	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
					Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement.	Néant	Documentaire : - Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude ; - Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	(NB: si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional.	Néant	Documentaire : - Vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. - Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : -	- Bilan(s) annuel(s) - Factures.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14.	Néant	Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : - Calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année) ; - Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.	- Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées, d'autre part ; - Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ; - Factures d'achat de produits phytosanitaires.	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14. Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14.	Néant		- Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées ; - Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces non engagées, d'autre part.	Réversible	Principale	

Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15.	Néant	Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : - Calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année).	- Feuille de calcul de l'IFT «hors herbicides» global sur les surfaces engagées d'une part ; - Feuille de calcul de l'IFT «hors herbicides» global sur les surfaces non engagées d'autre part.	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné.
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15.	Néant			Réversible	Secondaire	
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement.	Néant	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté : - De moins de 2 ans après la date d'engagement ; Ou - Dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement.	justificatifs de suivi de formation.	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	Néant	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%.	Documentaire : - déclaration de surfaces	Visuel et mesurages	Néant	Réversible	Principale	Totale

N° Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Agri-7	Bilan de la stratégie de protection des cultures combiné à une absence de traitements phytosanitaires de synthèse	IF-VANN-GC3	MAET
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Mesures unitaires	Espèces concernées
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N°8 : Restaurer la qualité de l'eau	PHYTO_01 + PHYTO_03	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)
Objectifs de la mesure			
<p>Cet engagement vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont autorisés, par exemple, les substances actives minérales ou substances organiques naturelles).</p> <p>Il suppose la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (par exemple, diversité des cultures, cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité), incluant le désherbage mécanique ou thermique.</p> <p>S'il est conseillé de proposer, au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.</p> <p>Le diagnostic individuel parcellaire permettra par exemple de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur ce territoire NATURA 2000.</p>			
Définition et obligations			
<ul style="list-style-type: none"> - Définir, pour chaque territoire, les types de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, viticulture et/ou arboriculture ; - Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente. Il devra être au minimum de 70% des surfaces en cultures éligibles de l'exploitation, situées sur le territoire ; - Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). 			
Critères d'éligibilité			
<p>Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures.</p> <p>Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation). Déclaration de surfaces et demande d'engagement.</p>			
Périmètre d'application	Engagements rémunérés : obligations	Montant de la rémunération	Acteurs concernés
Parcelles situées tout ou en partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural) ; - Enregistrement des pratiques alternatives. 	251 €/ha/an plus les coûts induits par C11 et C14	Agriculteurs

Obligations	Modalités de contrôle			sanctions		
	Administratif annuel	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
					Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural).	Néant	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives.	Néant	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

N° Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Agri-8	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	IF-VANN-AU1	MAET
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Mesures unitaires	Espèces concernées
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N°8 : Restaurer la qualité de l'eau N° 10 : Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation des espèces de poissons sans compromettre la viabilité économique des exploitations	COUVER07	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)
Objectifs de la mesure			
Au-delà de l'engagement unitaire de « création et d'entretien de couvert herbacé », ce présent engagement vise à implanter un couvert répondant aux exigences spécifiques d'une espèce ou d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d'un couvert favorable au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture et améliorer la qualité de l'eau. Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes BCAE) et dans le cadre des programmes d'action en application de la directive « Nitrates ».			
Définition et obligations			
<p>Taille du couvert à implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelles entières : minimum 10 ares, maximum à définir selon le diagnostic - Bandes : minimum 10 m de large, (le cas échéant, 10 m en moyenne sur la longueur de la bande), maximum à définir selon le diagnostic. <p>Couverts autorisés non récoltés : implantation d'un couvert à sélectionner dans la liste ci-dessous, mélange de graminées et de légumineuses obligatoire.</p> <p>Graminées : Dactyle (<i>Dactylis glomerata</i>), Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i>), Fétuque élevée (<i>Festuca arundinacea</i>), Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i>), Fétuque ovine (<i>Festuca ovina</i>), Fléole des prés (<i>Phleum pratensis</i>), Moha (<i>Setaria italica</i>), Poa trivialis, Pâturin commun (<i>Poa pratensis</i>), Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i>), Ray-grass italien (<i>Lolium multiflorum</i>), Ray-grass hybride (<i>Lolium boucheanum</i>).</p> <p>Légumineuses : Lotier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>), Luzerne (<i>Medicago muricoleptis</i>)*, Luzerne de Gérard (<i>Medicago polyformosa</i>), Luzerne rigide (<i>Medicago rigidula</i>), Luzerne en écusson (<i>Medicago scutellata</i>), Luzerne tronquée (<i>Medicago trunculata</i>), Mélilot (<i>Melilotus scythicus</i>), Minette (<i>Medicago lupulina</i>), Sainfoin (<i>Onobrychis versurarum</i>), Serradelle (<i>Ornithopus sativus</i>), Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i>), Trèfle de Perse (<i>Trifolium resupinatum</i>), Trèfle hybride (<i>Trifolium hybridum</i>), Trèfle incarnat (<i>Trifolium incarnatum</i>), Trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i>), Trèfle d'Alexandrie (<i>Trifolium alexandrinum</i>), Vesce commune (<i>Vicia sativa</i>), Vesce velue (<i>Vicia villosa</i>), Vesce de cerdagne (<i>Vicia varia</i>).</p> <p>*Dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003, la luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales d'une largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation n'est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.</p> <p>Autres : Achillée millefeuille, Avoine, Bleuet des champs, Carotte sauvage, Centaurée jacée, Chicorée sauvage, Compagnon rouge / Silène dioïque, Cumin des prés, Marguerite, Mauve sylvestre, Moutarde blanche, Navette fourragère, Onagre bisannuelle, Phacélie, Radis fourrager, Sarrasin, Saugue des prés, Tanaisie en corymbe et autres plantes à valider lors du diagnostic</p> <p>Entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'intervention mécanique du 1er avril au 15 janvier de l'année suivante pour les couverts en place. (Toutefois l'implantation est possible jusqu'au 15 mai pour le semis d'un nouveau couvert ou pour une régénération de couvert. Une dérogation pourra-être accordée par la DDT pour une destruction du couvert et un re-semis immédiat à l'automne avant le 20 septembre, sur justification, dans le cas d'un couvert mal levé ou détruit par la faune sauvage) ; 			

- Absence de traitements phytosanitaires à partir du 15 mai de l'année d'engagement (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes) ;
- Toute fertilisation est interdite à partir du 15 mai de l'année d'engagement. Toutefois, afin de permettre une bonne implantation des couverts, il est permis de fertiliser lors des premiers stades de développement du couvert ;
- Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date) ;
- Surfaces déclarées en autres cultures, hors cultures ou en prairies.
- Engagement unitaire fixe au cours des 5 ans. Le couvert doit être présent sur les surfaces engagées :
 - au plus tard au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en cultures de printemps,
 - à titre dérogatoire, au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en cultures d'hiver.
- En première année d'engagement, afin de favoriser sa bonne implantation, le semis de luzerne sous couvert de céréales de printemps sera autorisé. L'interdiction d'intervention ne s'appliquera alors pas dans ce cas (jusqu'à la récolte de la culture en place), afin de permettre la récolte de la céréale de printemps courant juillet.

Recommandations :

- Respect d'une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées ;
- Entretien par broyage / fauche centrifuge ;
- Pas de broyage / fauche nocturne ;
- Mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel ;
- Respect d'une hauteur minimale de broyage / fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore ;
- Utiliser une vitesse d'avancement réduite, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle.

Critères d'éligibilité

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en prairie, en « autres cultures » ou en « hors cultures » selon la nature du couvert. Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des BCAE, et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive « Nitrates ».

Périmètre d'application	Engagements rémunérés : obligations	Montant de la rémunération	Acteurs concernés
Parcelles situées tout ou en partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un couvert éligible sur l'ensemble de la surface engagée. - Aucun déplacement n'est autorisé. - Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire. - Absence de traitements phytosanitaires (sauf traitements localisés conformes à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (date, localisation, type d'intervention). - Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement. 	548 €/ha/an plus le coût induit par la CI4	Agriculteurs

Obligations	Modalités de contrôle			Caractère de l'anomalie	sanctions	
	Administratif annuel	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Niveau de gravité	
					Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
- Présence d'un couvert éligible sur l'ensemble de la surface engagée ; - Aucun déplacement n'est autorisé.	Néant	Visuel et/ou documentaire : Selon les cas et mesurage si nécessaire.	- Factures d'achat de semences ; et/ou - Cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières).	Réversible	Principale	Totale
- Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire.	Néant	Visuel et mesurage si nécessaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitements phytosanitaires (sauf traitements localisés conformes à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Néant	Visuel : - Absence de traces de produits phytosanitaires.	Néant	Réversible	Principale	Totale
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (date, localisation, type d'intervention)	Néant	Visuel et documentaire : Vérification des périodes d'interventions à partir du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions.	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif Seuils, sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	Néant	Vérification de l'existence du diagnostic	- Diagnostic.	Définitif	Principale	Totale

N° Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Agri-9	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	IF-VANN-ZR1	MAET
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Mesures unitaires	Espèces concernées
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N° 10 : Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation des espèces de poissons sans compromettre la viabilité économique des exploitations	COUVER05	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)
Objectifs de la mesure			
Les objectifs de cet engagement sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires).			
Définition et obligations			
<p>Surfaces concernées : Bande d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m le long de la bande tampon au bord du cours d'eau ou sur la parcelle de manière à limiter le lessivage des intrants et l'érosion dans le cours d'eau.</p> <p>Couverts autorisés, non récoltés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation d'un couvert à sélectionner dans la liste ci-dessous (pur ou en mélange) ; - Liste des espèces autorisées en gel (selon arrêté préfectoral départemental en vigueur et luzerne) ; - Mélange de graminées / légumineuses autorisé. <p>Graminées : Dactyle (<i>Dactylis glomerata</i>), Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i>), Fétuque élevée (<i>Festuca arundinacea</i>), Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i>), Fétuque ovine (<i>Festuca ovina</i>), Fléole des prés (<i>Phleum pratensis</i>), Moha (<i>Setaria italica</i>), Poa trivialis, Pâturin commun (<i>Poa pratensis</i>), Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i>), Ray-grass italien (<i>Lolium multiflorum</i>), Ray-grass hybride (<i>Lolium boucheanum</i>).</p> <p>Légumineuses : Lotier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>), Luzerne (<i>Medicago muricoleptis</i>)*, Luzerne de Gérard (<i>Medicago polyformosa</i>), Luzerne rigide (<i>Medicago rigidula</i>), Luzerne en écusson (<i>Medicago scutellata</i>), Luzerne tronquée (<i>Medicago trunculata</i>), Mélilot (<i>Melilotus scythicus</i>), Minette (<i>Medicago lupulina</i>), Sainfoin (<i>Onobrychis versurarum</i>), Serradelle (<i>Ornithopus sativus</i>), Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i>), Trèfle de Perse (<i>Trifolium resupinatum</i>), Trèfle hybride (<i>Trifolium hybridum</i>), Trèfle incarnat (<i>Trifolium incarnatum</i>), Trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i>), Trèfle d'Alexandrie (<i>Trifolium alexandrinum</i>), Vesce commune (<i>Vicia sativa</i>), Vesce velue (<i>Vicia villosa</i>), Vesce de cerdagne (<i>Vicia varia</i>).</p> <p>*Dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003, la luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales d'une largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation n'est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.</p> <p>Autres : Moutarde blanche, Navette fourragère, Phacélie, Radis fourrager.</p> <p>*Dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003, la luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales d'une largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation n'est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.</p>			

Entretien :

- Absence d'intervention mécanique du 1er mai au 31 juillet pour les couverts en place. Toutefois, l'implantation est possible jusqu'au 15 mai pour le semis d'un nouveau couvert ou pour une régénération de couvert. Absence de traitements phytosanitaires, à partir du 15 mai de l'année d'engagement (sauf traitements localisés conformes à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes) ;
- Toute fertilisation est interdite à partir du 15 mai de l'année d'engagement ;
- Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date) ;
- Surfaces déclarées en gel ou en prairies (pour les bandes de moins de 10 m de large) ;
- Engagement unitaire fixe au cours des 5 ans. Les ZRE devront être implantées sur les surfaces engagées :
 - au plus tard au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en cultures de printemps,
 - à titre dérogatoire, au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en cultures d'hiver.

Recommandations :

- Ne pas renouveler le couvert plus de 2 fois au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel ;
- Pas d'intervention mécanique entre le 1er avril et le 31 août ;
- Pas de broyage / fauche nocturne ;
- Entretien par broyage / fauche centrifuge ;
- Mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel ;
- Respect d'une hauteur minimale de broyage / fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore ;
- Utiliser une vitesse d'avancement réduite, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- Préférer la fauche au broyage.

Critères d'éligibilité

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures, dont les prairies temporaires de moins de deux ans (comprises dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau), lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois le couvert implanté, il devra être déclaré en prairies ou en gel.

Périmètre d'application	Engagements rémunérés : obligations	Montant de la rémunération	Acteurs concernés
Parcelles situées tout ou en partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE (y compris normes locales). - Respect des couverts autorisés sur les Zones de Régulation Ecologique (ZRE). - Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha (le respect de cette taille maximale est favorisé par un assolement diversifié résultant de la diversification de la succession culturale sur chaque parcelle engagée). - Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement. - Absence de fertilisation organique et minérale. - Absence de traitement phytosanitaire, à partir du 15 mai de l'année d'engagement (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes). - Enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils) ; - Absence d'interventions mécaniques sur les ZRE pendant la période du 1er mai au 31 juillet. 	392 €/ha/an plus le coût induit par CI4	Agriculteurs

Obligations	Modalités de contrôle			sanctions		
	Administratif annuel	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
					Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE (y compris normes locales).	Néant	Visuel et mesurages: - Vérification de la présence du couvert ; - Vérification de la largeur de couvert.	Néant	Réversible	Principale	Seuils : écart de largeur en anomalie.
Respect des couverts autorisés sur les ZRE.	Néant	Visuel et documentaire : - Vérification des factures d'achat de semis ; - Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.	Factures d'achat ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières.	Réversible	Principale	Totale
Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha (Le respect de cette taille maximale est favorisé par un assolement diversifié résultant de la diversification de la succession culturale sur chaque parcelle engagée).	Néant	Mesurage pour les parcelles visitées	Néant	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	Néant	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic.	Définitif	Principale	Totale
Absence de fertilisation organique et minérale.	Néant	Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports à la parcelle.	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de : Nombre d'unités apportées en trop ; Nombre d'unités autorisées
Absence de traitement phytosanitaire, à partir du 15 mai de l'année d'engagement (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes).	Néant	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Totale
- Enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE (type d'interventions, localisation, date et outils) ; - Absence d'interventions mécaniques sur les ZRE pendant la période du 1er mai au 31 juillet.	Néant	Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions.	Cahier d'enregistrement des interventions.	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif Seuils, sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

N° Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Agri-10	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel	IF-VANN-GE1	MAET
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Mesures unitaires	Espèces concernées
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N° 10 : Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation des espèces de poissons sans compromettre la viabilité économique des exploitations	COUVER08	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)
Objectifs de la mesure			
<p>Cet engagement vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer l'utilisation du gel, en termes de localisation et de choix des couverts implantés, sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs : lutte contre l'érosion et qualité des eaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d'un couvert favorable au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture. Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (BCAE) et des bandes enherbées obligatoires, dans le cadre de la directive « Nitrates ».</p> <p>Le diagnostic individuel parcellaire permettra par exemple de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur un territoire Natura 2000.</p>			
Définition et obligations			
<p>Surfaces concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bande d'une largeur de 10 m minimum le long de la bande enherbée le long de la rivière ; - Toute la parcelle. <p>Couverts autorisés non récoltés : Implantation d'un couvert à sélectionner dans la liste ci-dessous : Maïs / Sorgho, Maïs / Millet, Sorgho grain, Sorgho fourrager, Moha, Avoine / Chou / Carrasin, Luzerne* / Dactyle, mélanges fleuris et apicoles, Fétuque / Trèfle blanc, Ray-grass anglais / Trèfle de Perse / trèfle violet / phacélie, Fétuque / Dactyle, mélanges de trèfles / légumineuses, Vesce, Sainfoin, Phacélie et couverts spontanés**.</p> <p>*Dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003, la luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales d'une largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation n'est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.</p> <p>**Sous réserve de diagnostic et en conformité avec la réglementation.</p> <p>Entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'interventions mécaniques du 1er mai au 31 juillet pour les couverts en place (Toutefois l'implantation est possible jusqu'au 15 mai pour le semis d'un nouveau couvert ou pour une régénération de couvert) ; - Absence de traitements phytosanitaires, (sauf traitements localisés conformes à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes) ; - Toute fertilisation est interdite ; - Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'intervention, localisation, date) ; - Mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel si destruction du couvert entre le 1er avril et le 31 avril et entre le 1er août et le 30 septembre. 			

Recommandations :

- Ne pas renouveler le couvert plus de 2 fois au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel ;
- Pas de travaux nocturnes ;
- Entretien par broyage centrifuge ;
- Mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel, hors période sensible ;
- Respect d'une hauteur minimale de fauche / broyage de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore ;
- Utiliser une vitesse d'avancement réduite, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- Préférer la fauche au broyage ;
- Pour les couverts à base de maïs ou de sorgho, le broyage d'une partie du couvert à partir de novembre peut être effectué pour permettre l'alimentation de la faune ;
- Entretien du couvert herbacé en 2 fois, une partie en avril, l'autre en automne.

Critères d'éligibilité

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures, dont les prairies temporaires de moins de deux ans (comprises dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau), lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en gel.

Périmètre d'application	Engagements rémunérés : obligations	Montant de la rémunération	Acteurs concernés
Parcelles situées tout ou en partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation d'un couvert éligible. - Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire. - Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement. - Absence de traitements phytosanitaires (sauf traitements localisés conformes à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes). - Absence de fertilisation organique et minérale. - Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'interventions, localisation, date et outils). - Absence d'interventions mécaniques sur les surfaces engagées pendant la période du 1er mai au 31 juillet. 	126 €/ha/an plus les coûts induits par la C14	Agriculteurs

Obligations	Modalités de contrôle			sanctions		
	Administratif annuel	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
					Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Implantation d'un couvert éligible.	Néant	Visuel et / ou documentaire selon les cas	Factures d'achat ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières.	Réversible	Principale	Totale
Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire.	Néant	Visuel et si nécessaire mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	Néant	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitements phytosanitaires (sauf traitements localisés conformes à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes).	Néant	Visuel : Absences de traces de produits phytosanitaires	Néant	Réversible	Principale	Totale
Absence de fertilisation organique et minérale.	Néant	Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports à la parcelle.	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de : Nombre d'unités apportées en trop ; Nombre d'unités autorisées
- Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'interventions, localisation, date et outils) ; - Absence d'interventions mécaniques sur les surfaces engagées pendant la période du 1er mai au 31 juillet.	Néant	Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions.	Cahier d'enregistrement des interventions.	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils, sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

N°Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Agri-11	Entretien des ripisylves	IF-VANN-RI1	MAET
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Mesures unitaires	Espèces concernées
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N°9 : Restaurer et conserver des habitats d'espèces d'intérêt communautaire N° 10 : Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation des espèces de poissons sans compromettre la viabilité économique des exploitations	LINEA_03	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)
Objectifs de la mesure			
Cet engagement vise le maintien et l'entretien de la ripisylve en bordure des cours d'eau. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses, favorable à la fraie des espèces de la directive « Habitats, Faune, Flore ». Elle joue, par ailleurs, les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).			
Définition et obligations			
<p>Liste des essences compatibles éligibles : A définir en fonction de l'état de boisement de la ripisylve : Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>), Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>), Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>), Orme champêtre (<i>Ulmus campestris</i>), Orme lisse (<i>Ulmus laevis</i>), Saule blanc (<i>Salix alba</i>), Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i>), Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>), Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>), Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>), Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>), Saule marsault (<i>Salix caprea</i>), Saule cassant (<i>Salix fragilis</i>), Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>), Charme (<i>Carpinus betulus</i>).</p> <p>Nombre de tailles : 2 entretiens au minimum sur les 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Les obligations d'entretien portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté parcelle et côté cours d'eau).</p> <p>Entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Côté parcelle : même taille que pour une haie ; - Côté cours d'eau : un élagage doux afin d'apporter un peu de lumière sur le cours d'eau ; - Dégagement mécanique au pied des jeunes arbres pour les boisements en cours de constitution. - Gestion des arbres morts et des branches mortes du côté du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • Les enlever lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles ; • Le dessouchage étant interdit. - Gestion des embâcles : <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas dégrader la berge et la végétation riveraine, dans la mesure du possible ; • Il est interdit de travailler avec des engins dans le lit du cours d'eau afin de ne pas perturber les habitats aquatiques. - Période d'intervention : <ul style="list-style-type: none"> • Taille des arbres : du 15 septembre à fin février ; • Enlèvement des embâcles et entretien du lit hors période de fraies : du 1er juillet au 31 octobre ; • Taille de formation : 1er juillet – 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage ; - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (outils de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateur, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage... ; - Absence de traitements phytosanitaires, sauf traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (chenilles processionnaires). - Essences locales à réimplanter dans le cas d'une réhabilitation (cf. liste d'éligibilité) ; - Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date et outils). 			

Recommandations :

- Eviter d'abattre les arbres dans le cours d'eau quand cela est possible ;
- Eviter de laisser tomber les branches dans le lit de la rivière ;
- Période d'intervention pour la taille : 1^{er} novembre – 15 février ;
- Conservation des arbres remarquables et des arbres morts, sauf si un danger existe pour des biens ou des personnes ;
- Taille de formation pour les arbres de hauts jets ;
- Ne pas brûler les résidus de taille à proximité de la ripisylve ;
- Remplacement de plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) ;
- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique) ;
- Utilisation d'huile de chaîne biodégradable ;
- Elimination des espèces invasives.

Critères d'éligibilité

La ripisylve : La ripisylve est une forêt naturelle, riveraine d'un cours d'eau (formant un liseré ou un large corridor) ou, plus généralement, d'un milieu humide (lac, marais). Sa composition floristique et sa morphologie sont liées aux inondations plus ou moins fréquentes et/ou à la présence d'une nappe peu profonde. En bordure de cours d'eau, on distinguera la forêt alluviale ou forêt de lit majeur et le boisement de berge, situé à proximité du lit mineur.

Sont éligibles les ripisylves identifiées par le service instructeur et la structure animatrice.

Périmètre d'application	Engagements rémunérés : obligations	Montant de la rémunération	Acteurs concernés
Parcelles situées tout ou en partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée. - Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : <ul style="list-style-type: none"> • Type d'intervention ; • Localisation ; • Date d'intervention ; • Outils. - Mise en œuvre du plan de gestion : respect des interventions requises d'entretien des arbres, du côté de la parcelle et du côté du cours d'eau. - Réalisation de l'entretien pendant la période du 15 septembre au 15 février. - Interdiction de traitements phytosanitaires, sauf traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles. - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches. 	0,99 € /m linéaire	Agriculteurs

Obligations	Modalités de contrôle			sanctions		
	Administratif annuel	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
					Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée.	Néant	Visuel	Néant	Définitif	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - Type d'intervention ; - Localisation ; - Date d'intervention ; - Outils.	Néant	Documentaire : - Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement ; - Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : Respect des interventions requises d'entretien des arbres, du côté de la parcelle et du côté du cours d'eau.	Néant	Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles.	Factures si prestation et cahier d'enregistrement.	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien pendant la période du 15 septembre au 15 février.	Néant	Visuel ou documentaire : Vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement.	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé.	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance / retard (5 / 10 / 15 jours).
Interdiction de traitements phytosanitaires, sauf traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles).	Néant	Visuel : Absence de traces de produits phytosanitaires.	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Néant	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale

11.4. Le Plan végétal pour l'Environnement (PVE)

11.4.1. Principe

Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) est un dispositif d'aide aux investissements à vocation environnementale pour le secteur végétal qui s'applique à tout le territoire. Il permet de répondre aux engagements pris dans le cadre du Grenelle pour l'environnement et s'inscrit dans la programmation du développement rural pour la période 2007-2013.

11.4.2. Objectifs

La mise en oeuvre du PVE en faveur des productions végétales répond à la volonté de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales d'une agriculture durable. Les enjeux du plan concernent la reconquête de la qualité des eaux visée par la Directive Cadre sur l'Eau fixant l'objectif de bon état écologique de l'ensemble des eaux en 2015.

Ce plan est financé par un fond unique. Il s'inscrit dans le cadre du deuxième pilier de la PAC et du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) et fait appel à un cofinancement communautaire de 50%.

Ce fonds est multi financeurs : le Ministère en charge de l'Agriculture (MAAF), les collectivités territoriales les Agences de l'Eau, ...

Le MAAF a souhaité orienter principalement le PVE sur six enjeux essentiels pour l'environnement :

- La lutte contre l'érosion ;
- La réduction de la pollution des eaux par les fertilisants ;
- La réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;
- La réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau ;
- Le maintien de la biodiversité ;
- L'accompagnement des investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

11.4.3. Public visé

Tous les exploitants développant des productions végétales situés sur l'ensemble du territoire hexagonal quel que soit le statut de leur exploitation sont concernés par ce plan. Des priorités d'actions sont définies au niveau régional en fonction des zones à fort enjeu notamment au regard de la qualité de l'eau. Les Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles en commun (CUMA) sont également éligibles.

11.4.4. Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont définis dans une liste nationale (Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010, modifiée) et les modalités de financement sont fixées dans l'Arrêté Régional n°2011 298-007 du 25 octobre 2011.

Ces investissements répondent aux enjeux de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants, de réduction de la pression des prélèvements de la ressource en eau, de lutte contre les phénomènes érosifs, du maintien de la biodiversité auxquels s'ajoutent les économies d'énergie dans les serres existantes.

Parmi ces investissements, les aides à la mise en place de haies sont éligibles.

11.4.5. Financements et structures chargées des dossiers

Un montant minimum d'investissement éligible est fixé à :

- 4 000 € pour les dossiers relevant du MAAF et du Conseil Général du département de Seine et Marne ;
- 2 000 € pour les dossiers relevant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- 1 000 € pour les dossiers relevant du Conseil Régional Île de France.

La subvention est calculée sur la base d'un montant dit « subventionnable » auquel est appliqué un taux de subvention. Le montant « subventionnable » maximum est de 30 000 €. Il est porté à 100 000 € pour une CUMA et 150 000 € pour l'enjeu spécifique « économie d'énergie dans les serres ». Le taux de subvention, tous financeurs confondus, peut atteindre 40% et 50% pour les jeunes agriculteurs et peut atteindre 60% à 75% pour les investissements non productifs, selon la localisation du projet (zone prioritaire DCE). La subvention de l'Etat pourra se cumuler avec les aides des collectivités territoriales selon deux modes d'intervention :

- Une intervention complémentaire à l'aide de l'Etat dans la limite des plafonds communautaires ;
- Une intervention spécifique sur des postes identifiés.

En termes de gestion administrative, un guichet unique est mis en place au niveau de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne (DDT). Elle est chargée de la réception, de l'instruction des demandes et des décisions attributives de l'aide. Les paiements seront assurés par l'Agence de Service et de Paiement (ASP). Il s'agit d'un plan élaboré en concertation avec les organisations professionnelles, les collectivités territoriales et les Agences de l'Eau. L'ensemble des partenaires a souhaité qu'il puisse répondre à la fois aux problématiques d'adaptation environnementales des cultures végétales que rencontrent les producteurs, mais également à l'objectif de simplification des procédures administratives engagées par les pouvoirs publics.

11.5. Autre mesure en milieu agricole – Réalisation d'aménagements artificiels pour le bétail

11.5.1. Objectifs

L'action vise à aménager l'accès à l'eau du bétail en préservant les berges et la qualité de l'eau ainsi qu'en limitant l'apport de matières dans le cours d'eau (colmatage du lit).

11.5.2. Définition locale

Cette action concerne les secteurs de rivière qui présentent des points d'abreuvement du bétail. Au préalable, une visite de terrain (propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé.

La définition des techniques et des méthodes est réalisée par la structure animatrice et/ou la DDT de Seine-et-Marne, à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et du cahier des charges élaboré par l'animateur et la DDT 77.

11.5.3. Critères d'éligibilités

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées à la PAC lors de la campagne précédant la demande d'engagement.

Les investissements doivent s'inscrire dans un projet global collectif à l'échelle territoriale et s'il y a respect des enjeux de l'intervention (notamment d'éviter les déjections directes en rivière par les animaux).

11.5.4. Financements des dossiers

Les engagements suivants peuvent être rémunérés :

- Achat et pose de clôtures (électrique ou barbelée) ;
- Mise en place de système d'abreuvement (pompe de prairie, bac, descente aménagée) ;
- Réalisation d'un diagnostic préalable par une structure compétente et reconnue ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ne pas :

- Prélever sur place le matériau naturel nécessaire à la réalisation de l'aménagement (substrat du cours d'eau pour stabiliser la descente, par exemple) ;
- Utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien ;
- Réaliser d'aménagements dans la rivière ;
- Détériorer les berges.

Le montant de l'aide est fixé sur devis validé par le service instructeur. Les partenaires financeurs peuvent être l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Régional et le Conseil Général, ...

11.6 Contrats Natura 2000

Le contrat Natura 2000 est un des moyens, contractualisables avec les propriétaires des parcelles situées dans le site, d'atteindre les objectifs du DOCOB. Ces contrats sont construits selon la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2012-3047 du 27 avril 2012.

11.6.1. Principes et démarches

L'article L.414-3-I du code de l'Environnement permet d'identifier les différents contrats Natura 2000 en fonction du bénéficiaire et du milieu considéré.

11.6.2. Éligibilité des terrains et des parcelles

Conditions générales

Il existe deux types de contrats :

- **Contrat forestier ;**
- **Contrat non agricole, non forestier.**

Seules sont éligibles les parties de parcelles cadastrales incluses dans le périmètre du site Natura 2000.

Les conditions de contractualisation sont encadrées par la DGPAAT/SDDRC/C2012-3047 du 27 avril 2012, relative à la gestion des sites Natura 2000.

La signature d'un ou plusieurs contrats Natura 2000 sur une même parcelle est possible, mais doit néanmoins rester exceptionnelle dans un souci de cohérence écologique et de simplification des procédures et des contrôles.

11.6.3. Éligibilité des bénéficiaires

Dispositions communes

Les personnes susceptibles de signer un contrat Natura 2000 sont les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels et personnels leur conférant la jouissance des terrains inclus dans le site (dans le cas de l'adhésion à un bail rural, la signature du contrat doit être cosignée avec le preneur).

Bénéficiaires des contrats Natura 2000 forestier

Ils doivent avoir plus de 18 ans et peuvent exercer une activité agricole ou non.

Bénéficiaires des contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers

Est éligible toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans, répondant aux dispositions communes ci-dessus et ne pratiquant aucune activité agricole. Un agriculteur peut être éligible à un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier sur une surface non agricole (non déclarée au S2 jaune) à l'exception des actions A32303 P et R pour lesquelles les agriculteurs sont inéligibles quel que soit le terrain.

11.6.4. Financement du contrat Natura 2000

Conditions particulières liées aux contrats forestiers

Le contrat Natura 2000 forestier est financé pour les investissements ou des actions d'entretien non productifs en forêt et espaces boisés, au sens de l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER.

Ces actions peuvent être cofinancées à hauteur de 55 % par le FEADER, au titre des mesures 227 de l'axe 2 du PDRH « investissements non productifs » (y compris sur les forêts publiques). Les contreparties nationales mobilisent des crédits du MEDDTL, mais également des crédits des collectivités territoriales ou autres organismes publics.

Les cahiers des charges des mesures sylvicoles s'appliquent aux forêts relevant du régime forestier ou aux forêts privées, pour leurs parties incluses dans le périmètre Natura 2000.

Conditions particulières aux contrats non forestier – non agricole

Le contrat Natura 2000 non agricole-non forestier est financé pour des investissements ou des actions d'entretien non productif. Ces actions peuvent être cofinancées à hauteur de 50 % par le FEADER, au titre des mesures 323 B de l'axe 3 du PDRH « préservation et mise en valeur du patrimoine rural ». La contrepartie nationale mobilise les crédits du MEDDTL, de certains établissements publics (agences de l'Eau...) ainsi que des crédits des collectivités territoriales.

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Les parcelles cadastrales éligibles à l'exonération de la TFNB doivent remplir les conditions suivantes :

- Être incluses dans le site Natura 2000 désigné par arrêté ministériel et doté d'un document d'objectifs approuvé par arrêté préfectoral ;
- Faire l'objet d'un engagement de gestion conformément au DOCOB en vigueur. L'exonération est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat et est renouvelable si un nouveau contrat est signé (dans le cadre du bail rural, une signature de l'engagement de gestion par le propriétaire et le preneur est exigée par le code général des impôts pour l'exonération TFNB).

11.6.5. Éligibilité des actions et des engagements rémunérés

L'atteinte des objectifs environnementaux, s'appliquant aux cours d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau transposée dans les articles L.211-1 et suivants du code de l'Environnement, s'appuie sur la mise en œuvre de programmes de mesures et sur le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) adopté à l'échelle du bassin hydrographique considéré, et dont le levier financier est celui des agences de l'Eau.

Les objectifs d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques intègrent les objectifs de maintien ou de restauration des habitats et espèces, au titre du registre des zones protégées annexées au SDAGE. Dans ce cadre, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'Eau et les collectivités territoriales.

Lorsqu'une action d'entretien de la ripisylve peut être menée par un agriculteur dans le cadre des MAEt, cette contractualisation sera privilégiée.

N°Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Ripisylve_1	Restauration et entretien de la ripisylve, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	A32311P et A32311R	Contrat NATURA 2000
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Espèces concernées	
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N°9 : Restaurer et conserver des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)	
Objectifs de la mesure			
L'action vise la restauration et l'entretien régulier des ripisylves , de la végétation des berges des cours d'eau et l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'intervention au cours du contrat sont nécessaires.			
L'éclaircissement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles.			
Définition locale			
<p>Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et des méthodes seront faits par la structure animatrice, validés par la DDT de Seine-et-Marne, à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et du cahier des charges.</p> <p>Liste des essences compatibles éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non exhaustive, elle peut être complétée par l'animateur et la DDT ; - A définir en fonction de l'état de boisement de la ripisylve : Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>), Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>), Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>), Orme champêtre (<i>Ulmus campestris</i>), Orme lisse (<i>Ulmus laevis</i>), Saule blanc (<i>Salix alba</i>), Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i>), Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>), Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>), Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>), Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>), Saule marsault (<i>Salix caprea</i>), Saule cassant (<i>Salix fragilis</i>), Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>), Charme (<i>Carpinus betulus</i>). <p>Liste des espèces indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les espèces non indigènes, les espèces dites invasives : Renouée du japon (<i>Fallopia japonica</i>), Verges d'or (<i>Solidago canadensis</i>), Balsamine géante (<i>Impatiens glandulifera</i>), Robinier faux acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>), Peupliers (<i>Populus alba</i>), Saule pleureur (<i>Salix sepulcralis</i>), Érable negundo (<i>Acer negundo</i>), Buddleia de David (<i>Buddleja davidii</i>), Amorphe buissonnante (<i>Amorpha fruticosa</i>), Ailante (<i>Ailanthus altissima</i>), les Conifères non autochtones (risque d'acidification des sols)... ; - Toutes les espèces ayant un faible enracinement et les espèces autochtones vectrices de maladies (Aubépines = feu bactérien des rosacées, notamment des cultures fruitières et l'Épine vinette = hôte intermédiaire de la rouille du blé). <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire, uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes ; - Absence de brûlage des résidus de taille à proximité des arbres ; - Remplacement des plants manquants, ou n'ayant pas pris, par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ; - Dessouchage interdit ; - Utilisation d'huile de chaîne biodégradable. <p>Actions complémentaires contractualisables :</p> <p>Hydro_1 ; Hydro_2 ; Hydro_3 ; Inva_1 (contrats Natura 2000) et Berge_1 (contrats autres).</p>			

Critères d'éligibilité		
<p>L'ensemble de la ripisylve existante (identifiée par l'animateur et/ou la DDT de Seine-et-Marne) est éligible à cette mesure. Il est rappelé les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau, intégrées aux documents de planification de la politique de l'eau et financées par les agences de l'Eau et des collectivités territoriales ; - Réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée ; - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique ; - Les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil défini au niveau régional (au maximum 1/3 du devis global) ; - Réalisation de plantations en dernier recours, si besoin de restauration forte à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré (espèces forestières présentes sans dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB ; minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement). 		
Périmètre d'application	Engagements rémunérés	Engagements non rémunérés
<p>Parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site.</p>	<p>Ouverture à proximité du cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coupe et taille de bois ; - Dévitalisation par annélation ; - Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe ; - Broyage au sol et nettoyage du sol. <p>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur des places spécialement aménagées) ; - Utilisation interdite d'huiles ou de pneus pour les mises à feu ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage par débardage pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat. <p>Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plantation, bouturage ; - Dégagements ; - Protections individuelles. <p>Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ;</p> <p>Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drains) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Études et frais d'expert ; - Toute autre opération 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de paillage plastique et végétal ; - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ; - Absence de traitements phytosanitaires, sauf traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ; - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) ; - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ; - Respect de la période d'autorisation des travaux d'entretien de la ripisylve et de gestion des embâcles, du 15 septembre au 15 février ; - Respect de la période d'autorisation des travaux de plantation, du début de l'automne à la fin de l'hiver (pendant le repos végétatif des arbres) ; - Respect de la période de reproduction des espèces de la directive « Habitats, Faune, Flore » et des espèces piscicoles présentes, à savoir de mi-octobre à fin mai.
Acteurs concernés	Points de contrôle	Montant de l'aide
<p>Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ; - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente ; - Respect des caractéristiques de taille (hauteur, largeur) des ripisylves. 	<p>Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire)</p>

N°Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Ripisylve_2	Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (surface forestière)	F22706	Contrat NATURA 2000
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Espèces concernées	
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N° 11: Maintenir ou développer des pratiques sylvicoles favorisant la conservation des espèces d'intérêt communautaire	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)	
Objectifs de la mesure			
L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires et la qualité de l'eau. Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements de feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action, laquelle est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.			
Définition locale			
Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et des méthodes seront faits par la structure animatrice et validés par la DDT de Seine-et-Marne à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et du cahier des charges.			
Liste des essences compatibles éligibles :			
<ul style="list-style-type: none"> - Non exhaustive, elle peut être complétée par l'animateur et la DDT ; - A définir en fonction de l'état de boisement de la ripisylve : Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>), Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>), Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>), Orme champêtre (<i>Ulmus campestris</i>), Orme lisse (<i>Ulmus laevis</i>), Saule blanc (<i>Salix alba</i>), Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i>), Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>), Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>), Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>), Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>), Saule marsault (<i>Salix caprea</i>), Saule cassant (<i>Salix fragilis</i>), Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>), Charme (<i>Carpinus betulus</i>). 			
Liste des espèces indésirables :			
<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les espèces non indigènes, les espèces dites invasives : Renouée du japon (<i>Fallopia japonica</i>), Verges d'or (<i>Solidago canadensis</i>), Balsamine géante (<i>Impatiens glandulifera</i>), Robinier faux acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>), Peupliers (<i>Populus alba</i>), Saule pleureur (<i>Salix sepulcralis</i>), Érable negundo (<i>Acer negundo</i>), Buddleia de David (<i>Buddleja davidii</i>), Amorphe buissonnante (<i>Amorpha fruticosa</i>), Ailanthé (<i>Ailanthus altissima</i>), les Conifères non autochtones (risque d'acidification des sols)... ; - Toutes les espèces ayant un faible enracinement et les espèces autochtones vectrices de maladies (Aubépines = feu bactérien des rosacées, notamment des cultures fruitières et l'Épine vinette = hôte intermédiaire de la rouille du blé). 			
Recommandations :			
<ul style="list-style-type: none"> - Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes ; - Absence de brûlage des résidus de taille à proximité des arbres ; - Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris, par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ; - Dessouchage interdit ; - Utilisation d'huile de chaîne biodégradable. 			
Actions complémentaires contractualisables :			
Hydro_1 ; Hydro_2 ; Hydro_3 ; Inva_2 (contrats Natura 2000) et Berge_1 (contrats autres).			

Critères d'éligibilité		
<p>L'ensemble de la ripisylve existante (identifiée par l'animateur et/ou la DDT de Seine-et-Marne) est éligible à cette mesure. Il est rappelé les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau, intégrées aux documents de planification de la politique de l'eau et financées par les agences de l'Eau et des collectivités territoriales ; - Réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée ; - Estimer les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les coûts correspondants ne dépassant pas un seuil défini au niveau régional (au maximum 1/3 du devis global) ; - Réaliser des plantations en dernier recours si besoin de restauration forte à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré (espèces forestières présentes sans dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB (minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement). 		
Périmètre d'application	Engagements rémunérés	Engagements non rémunérés
<p>Parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site.</p>	<p>Ouverture à proximité du cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coupe et taille de bois ; - Dévitalisation par annélation ; - Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe ; - Broyage au sol et nettoyage du sol. <p>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées) ; - Utilisation interdite d'huiles ou de pneus pour les mises à feu ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage par débardage pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat. <p>Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plantation, bouturage ; - Dégagements ; - Protections individuelles. <p>Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ;</p> <p>Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Études et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de paillage plastique et végétal ; - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ; - Absence de traitements phytosanitaires, sauf traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ; - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) ; - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie ; - Respect de la période d'autorisation des travaux d'entretien de la ripisylve et de gestion des embâcles, du 15 septembre au 15 février ; - Respect de la période d'autorisation des travaux de plantation, du début de l'automne à la fin de l'hiver (pendant le repos végétatif des arbres) ; - Respect de la période de reproduction des espèces de la directive « Habitat Faune Flore » et des espèces piscicoles présentes, à savoir de mi-octobre à fin mai.
Acteurs concernés	Points de contrôle	Montant de l'aide
<p>Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ; - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente ; - Respect des caractéristiques de taille (hauteur, largeur) des ripisylves. 	<p>Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire).</p>

N°Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Hydro_1	Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive	A32316P	Contrat NATURA 2000
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Espèces concernées	
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N°7 : Maintenir ou restaurer la continuité écologique et le transit sédimentaire de la rivière	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)	
Objectifs de la mesure			
Cette action favorise la diversification des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau, et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène et lent. Des opérations plus lourdes de reméandrage, au besoin à partir d'annexes fluviales, peuvent être envisagées. Cette action comprendra donc certains éléments liés à la gestion intégrée de l'érosion fluviale : démantèlement d'enrochements ou d'endiguements ou encore déversement de graviers en lit mineur pour favoriser la dynamique fluviale.			
Définition locale			
<p>Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et des méthodes seront établis par la structure animatrice et validés par la DDT de Seine-et-Marne à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et du cahier des charges et des diagnostics existants.</p> <p>Guides techniques pour cadrer la réalisation des travaux (téléchargeables sur internet – AESN et Eau de France) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ADAM P, DEBIAIS N, MALAVOI JR. Manuel de restauration hydromorphologique des cours d'eau. Agence de l'Eau Seine-Normandie, 2007, 100 p ; - ANONYME. La restauration des cours d'eau, recueil d'expériences sur l'hydromorphologie. Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, agences de l'Eau, Ministère de l'Écologie et du Développement durable et de la Mer, 2010. <p>Actions complémentaires contractualisables :</p> <p>Hydro_2 ; Hydro_3 ; Ripisylve_1 ; Ripisylve_2 ; Continuité_1 ; Inva_1 ; Inva_2 (contrats Natura 2000) et continuité_2 (contrats autres)</p>			
Critères d'éligibilité			
Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'Eau et des collectivités territoriales			

Périmètre d'application	Engagements rémunérés	Engagements non rémunérés
Parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Élargissement, rétrécissement, déviation du lit ; - Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs ; - Démantèlement d'enrochements ou d'endiguements ; - Déversement de graviers ; - Protection végétale des berges (cf. action Ripisylve_1 pour la végétation) ; - Études et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) ; - Respect de la période d'autorisation des travaux de restauration (hors cycle de reproduction de la faune piscicole), du 15 octobre au 31 avril.
Acteurs concernés	Points de contrôle	Montant de l'aide
Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces ; - Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. 	Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire).

N°Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Hydro_2	Gestion équilibrée des formations hydrophiles dans le lit mineur de la rivière	A32310R	Contrat NATURA 2000
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Espèces concernées	
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N°9 : Restaurer et conserver des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)	
Objectifs de la mesure			
<p>La rivière présente, dans certains cas, un fort recouvrement du lit mineur par de petits hélophytes (Ache faux cresson, Cresson de fontaine...). Ce développement excessif de la biomasse peut entraver le libre écoulement des eaux, puis induire un déséquilibre écologique (manque d'oxygène dissous, monospécificité végétale...) et hydraulique (montée temporaire des eaux...) de la rivière.</p> <p>L'action vise à réduire de manière équilibrée la biomasse des herbiers aquatiques, afin de rétablir et/ou augmenter la vitesse d'écoulement pour limiter le risque d'inondation. Les caractéristiques aquatiques du milieu nécessitent l'utilisation d'un matériel adapté et des précautions spécifiques (intensité des interventions).</p>			
Définition locale			
<p>Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et des méthodes seront établis par la structure animatrice et validés par la DDT de Seine-et-Marne, à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et du cahier des charges.</p> <p>Références techniques et recommandations : Précision des modalités d'entretien et techniques à mettre en œuvre : - Période et nombre d'interventions (en dehors du cycle de reproduction de la faune piscicole) ; - L'intervention se fera uniquement par arrachage manuel ; - Précautions particulières (évacuation des produits d'arrachage, utilisation de filet pour éviter le départ de matériaux) ;</p> <p>La définition des éléments techniques du dossier seront évalués par la DDT et la structure animatrice.</p> <p>Actions complémentaires contractualisables : Hydro_1 ; Ripisylve_1 ; Ripisylve_2 ; Hydro_3 ; Continuité_1 ; Inva_1 ; Inva_2 (contrats Natura 2000) et Berge_1 ; continuité_2 (contrats autres).</p>			
Critères d'éligibilité			
<p>Cette mesure doit être engagée avec parcimonie. Cette intervention, trop souvent appliquée, pourrait nuire aux fonctions vitales des espèces piscicoles (refuge, nourriture...) et au fonctionnement hydromorphologique de la rivière (fixation du substrat, vitesse d'écoulement...).</p>			

Périmètre d'application	Engagements rémunérés	Engagements non rémunérés
Parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Faucardage manuel ; - Évacuation des matériaux vers un lieu de stockage. Le procédé d'évacuation sera choisi pour être le moins perturbant possible ; - Études et frais d'expert (si nécessaire) ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) ; - Respect de la période d'autorisation des interventions (hors cycle de reproduction de la faune piscicole), du 15 octobre au 31 avril.
Acteurs concernés	Points de contrôle	Montant de l'aide
Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ; - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. 	Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire).

N°Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Hydro_3	Restauration des frayères	A32319 P	Contrat NATURA 2000
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Espèces concernées	
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N°9 : Restaurer et conserver des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)	
Objectifs de la mesure			
Les frayères, secteurs où les poissons se reproduisent, doivent correspondre aux exigences écologiques et physiologiques de chaque espèce. La granulométrie, la vitesse d'écoulement, l'accessibilité et l'absence de colmatage sont les principaux indicateurs de la qualité de ces milieux.			
Les fiches espèces du DOCOB donnent la description des preferendum de ces espèces. Les zones favorables à la reproduction des espèces de la directive « Habitats, Faune, Flore » sont réduites sur le site du Vannetin. La restauration de frayères permettra de rétablir la dynamique de population du Chabot et surtout de la Lamproie de planer. Ces actions doivent être combinées à d'autres actions de restauration du milieu afin d'optimiser les résultats, à savoir des populations piscicoles à l'équilibre.			
Définition locale			
Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, la DDT de Seine-et-Marne, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et méthodes seront établis par la structure animatrice et/ou la DDT à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et du cahier des charges.			
Actions complémentaires contractualisables : Ripisylve_2 ; Hydro_2 ; Ripisylve_1 ; Hydro_1 ; Continuité_1 ; Inva_1 ; Inva_2 (contrats Natura 2000) et continuité_2 (contrats autres).			
Critères d'éligibilité			
Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle du bassin versant et de recourir aux financements développés à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'Eau et des collectivités territoriales			
Périmètre d'application	Engagements rémunérés	Engagements non rémunérés	
Parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site.	- Restauration de zones de frayères ; - Achat et régalaage de matériaux ; - Études et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) ; - Respect de la période d'autorisation des travaux de restauration (hors cycle de reproduction de la faune piscicole), du 15 octobre au 31 avril.	
Acteurs concernés	Points de contrôle	Montant de l'aide	
Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau	- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces ; - Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.	Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire).	

N°Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Continuité_1	Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières	A32317P	Contrat NATURA 2000
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Espèces concernées	
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N°7 : Maintenir ou restaurer la continuité écologique et le transit sédimentaire de la rivière	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)	
Objectifs de la mesure			
<p>Cette action vise à conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration en favorisant la connectivité longitudinale, mais aussi latérale, des habitats. Elle concerne principalement les poissons migrateurs. Le code de l'Environnement (article L.432-6) prévoit que « <i>Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer</i> ».</p>			
Définition locale			
<p>Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et des méthodes seront établis par la structure animatrice et validés par la DDT de Seine-et-Marne, à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et du cahier des charges.</p> <p>La mesure peut se présenter sous deux formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'effacement d'un ouvrage consiste à restaurer la ligne d'eau naturelle, le transit sédimentaire et la continuité piscicole, sans toucher au patrimoine bâti situé à proximité de l'ouvrage effacé. Cette mesure permet une restauration de la continuité écologique, ainsi que la restauration des habitats naturels et habitats d'espèces. Cette action nécessite aussi de réaliser des ajustements du lit de la rivière et des berges sur l'ensemble du linéaire situé en amont (zone de remous). Cette action, une fois réalisée, n'engage pas de dépenses supplémentaires ; - L'équipement d'un ouvrage avec une passe à poissons permet de restaurer partiellement la continuité écologique, mais ne permet pas de restaurer le transit sédimentaire, les habitats naturels et habitats d'espèces. L'ouvrage installé devra faire l'objet d'entretiens réguliers par le propriétaire et un suivi de la fonctionnalité de l'ouvrage devra être réalisé. <p>L'effacement est à privilégier, ainsi qu'un travail à l'échelle de l'ensemble du site.</p> <p>Actions complémentaires contractualisables : Hydro_1 ; Hydro_3 ; Inva_1 ; Inva_2 (contrats Natura 2000) et Berge_1 (contrats autres).</p>			
Critères d'éligibilité			
<p>L'opération est éligible pour les ouvrages NON soumis à l'application de l'article L 432-6 du code de l'Environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'Eau et des collectivités territoriales. 			

Périmètre d'application	Engagements rémunérés	Engagements non rémunérés
Parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Effacement des ouvrages ; - Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible, par exemple, par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage ; - Installation de passes à poissons ; - Études et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) ; - Respect de la période de réalisation des travaux (hors cycles de reproduction de la faune piscicole), du 15 octobre au 31 avril.
Acteurs concernés	Points de contrôle	Montant de l'aide
Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ; - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. 	Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire).

N° Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Inva_1	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable (surfaces non agricoles)	A32320P et R	Contrat NATURA 2000
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Espèces concernées	
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N°9 : Restaurer et conserver des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)	
Objectifs de la mesure			
L'action vise l'élimination ou la limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable qui dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.			
Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire, mais plutôt localement, par rapport à un habitat ou une espèce données.			
Définition locale			
Les méthodes d'intervention seront fixées par la structure animatrice et validées par la DDT de Seine-et-Marne, en fonction des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et du cahier des charges.			
Il existe avant tout des précautions :			
<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas implanter d'espèces ornementales non indigènes ; - Privilégier la coupe et proscrire le gyrobroyage plusieurs fois dans l'année ; - Récupérer tous les morceaux coupés et les brûler ou les mettre dans une zone de stockage hors sol ; - Planter un couvert permanent pour éviter le développement de ces espèces. 			
Actions complémentaires contractualisables :			
Hydro_2 ; Ripsisylve_1 ; Continuité_1 (contrats Natura 2000) et continuité_2 (contrats autres).			
Critères d'éligibilité			
Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou de plusieurs habitats et espèces sont menacés ou dégradés par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.			
On parle :			
<ul style="list-style-type: none"> - D'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive ; - De limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle, mais répétitive, car il y a une dynamique de recolonisation permanente. Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces. 			
Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :			
<ul style="list-style-type: none"> - L'application de la réglementation, notamment au titre du code de l'Environnement (pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour objet de financer l'application de la réglementation ; - L'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site. 			

Périmètre d'application	Engagements rémunérés	Engagements non rémunérés
Parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site.	<p>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Études et frais d'expert. <p>Spécifiques aux espèces animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de cages pièges ; - Suivi et collecte des pièges. <p>Spécifiques aux espèces végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ; - Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètres ; - Coupe des grands arbres et des semenciers ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé d'évacuation sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ; - Dévitalisation par annélation. 	<p>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire). <p>Spécifiques aux espèces animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutte chimique interdite. <p>Spécifiques aux espèces végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables ; - Absence de traitements phytosanitaires, sauf traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ; - Période d'autorisation des travaux du 15 septembre au 15 février.
Acteurs concernés	Points de contrôle	Montant de la rémunération
Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; - État initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotoplans...) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ; - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente ; <p>Cette action pose des problèmes d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Il doit être précisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable ; - Le protocole de suivi. 	Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire).

N°Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Inva_2	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable (surfaces forestières)	F22711	Contrat NATURA 2000
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Espèces concernées	
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N° 11 : maintenir ou développer des pratiques sylvicoles favorisant la conservation des espèces d'intérêts communautaires	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)	
Objectifs de la mesure			
L'action vise l'élimination ou la limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable qui dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.			
Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire, mais plutôt localement, par rapport à un habitat ou une espèce donnés.			
Définition locale			
Les méthodes d'intervention seront fixées par la structure animatrice et validées par la DDT de Seine-et-Marne, en fonction des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et du cahier des charges.			
Il existe avant tout des précautions :			
<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas implanter d'espèces ornementales non indigènes ; - Privilégier la coupe et proscrire le gyrobroyage plusieurs fois dans l'année ; - Récupérer tous les morceaux coupés et les brûler ou les mettre dans une zone de stockage hors sol ; - Implanter un couvert permanent pour éviter le développement de ces espèces. 			
Actions complémentaires contractualisables :			
Hydro_2 ; Ripisylve_2 ; Continuité_1 (contrats Natura 2000) et continuité_2 (contrats autres).			
Critères d'éligibilité			
Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou de plusieurs habitats et espèces sont menacés ou dégradés par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.			
On parle :			
<ul style="list-style-type: none"> - D'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive ; - De limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle, mais répétitive, car il y a une dynamique de recolonisation permanente. Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces. 			
Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :			
<ul style="list-style-type: none"> - L'application de la réglementation, notamment au titre du code de l'Environnement (pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour objet de financer l'application de la réglementation ; - L'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site. 			

Périmètre d'application	Engagements rémunérés	Engagements non rémunérés
Parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site.	<p>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Études et frais d'expert. <p>Spécifiques aux espèces animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de cages pièges ; - Suivi et collecte des pièges. <p>Spécifiques aux espèces végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ; - Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètres ; - Coupe des grands arbres et des semenciers ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé d'évacuation sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ; - Dévitalisation par annélation. 	<p>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire). <p>Spécifiques aux espèces animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutte chimique interdite. <p>Spécifiques aux espèces végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables ; - Absence de traitements phytosanitaires, sauf traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ; - Période d'autorisation des travaux du 15 septembre au 15 février.
Acteurs concernés	Points de contrôle	Montant de la rémunération
Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; - État initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotoplans...) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ; - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente ; <p>Cette action pose des problèmes d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Il doit être précisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable ; - Le protocole de suivi. 	Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire).

N°Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Infra_1	Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, des chemins, des dessertes et des autres infrastructures linéaires	A32325P	Contrat NATURA 2000
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Espèces concernées	
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N°9 : Restaurer et conserver des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)	
Objectifs de la mesure			
L'action concerne la prise en charge de certains coûts visant à réduire, sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, l'impact des routes, des chemins, des dessertes ou autres infrastructures linéaires non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences).			
Définition locale			
Cette action est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, quad...) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, pour véhicule, chevaux...			
La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires), destinés à minimiser l'incidence d'interventions sur l'environnement, peut également être prise en charge dans le cadre de cette action, ainsi que l'aménagement de passages inférieurs ou de passages spécifiques pour limiter l'impact des routes sur le déplacement de nombreux amphibiens, reptiles et mammifères.			
Critères d'éligibilité			
L'action n'est pas éligible pour les nouveaux projets d'infrastructures et les opérations rendues obligatoires réglementairement, tout nouveau projet d'infrastructures étant soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.			
Périmètre d'application	Engagements rémunérés	Engagements non rémunérés	
Parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Allongement de parcours de voirie existante ; - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrières, de grumes...); - Mise en place de dispositifs anti érosifs ; - Changement de substrat ; - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ou permanents ; - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; - Mise en place de dispositifs destinés à empêcher l'accès sur la chaussée ; - Mise en place de passerelles et aménagement de passage à gué sur des petits cours d'eau ; - Mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques ; - Études et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire). 	
Acteurs concernés	Points de contrôle	Montant de la rémunération	
Communes, intercommunalités, CG 77, Conseil régional, DRIEE, DRIAAF, DDT 77, AESN, ONEMA.	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ; -Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. 	Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire).	

N°Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Scari_1	Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires	A32318P	Contrat NATURA 2000
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Espèces concernées	
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N°9 : Restaurer et conserver des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)	
Objectifs de la mesure			
Favoriser la dynamique fluviale dans l'esprit d'un espace de mobilité acceptable du cours d'eau.			
Définition locale			
<p>La présence d'alluvions non végétalisés est nécessaire au développement de la végétation annuelle ou à la présence des espèces végétales et animales qui recherchent les milieux alluviaux pionniers. Ces conditions écologiques se retrouvent sur les bancs alluvionnaires modelés par les rivières. Cependant, l'aménagement hydraulique et la colonisation parfois rapide par les ligneux entraîne la fixation définitive des bancs avec comme conséquence une réduction du débit solide pouvant entraîner l'enfoncement du lit (incision) et la réduction du lit mineur à de petits chenaux actifs voire à un chenal unique.</p> <p>La définition des techniques et des méthodes est réalisée par la structure animatrice et/ou la DDT de Seine-et-Marne, à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et du cahier des charges élaboré par l'animateur et la DDT 77.</p>			
Critères d'éligibilité			
Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin via le contrat de rivière.			
Périmètre d'application	Engagements rémunérés	Engagements non rémunérés	
Parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Dévégétalisation : bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux, dévitalisation par annellation, dessouchage ; - Enlèvement des grumes (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ; - Scarification ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (hors période de nidification) ; - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire). 	
Acteurs concernés	Points de contrôle	Montant de l'aide	
Propriétaires ou ayant-droits des parcelles concernées par la mesure	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les surfaces travaillées ; - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. 	Sur devis validé par le service instructeur.	

N°Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Pasto_1	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie biologique	A32303R	Contrat NATURA 2000
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Espèces concernées	
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N°9 : Restaurer et conserver des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)	
Objectifs de la mesure			
<p>Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsqu'aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture des milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.</p> <p>Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux, afin de garantir leur ouverture. L'achat d'animaux n'est pas éligible à un financement et les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action, cependant ils peuvent être prestataires de services pour le contractant.</p>			
Définition locale			
<p>Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, la DDT de Seine-et-Marne, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et méthodes seront établis par la structure animatrice et/ou la DDT à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et du cahier des charges.</p> <p>Le signataire s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A respecter la réglementation nationale en matière d'espèces protégées, de loi sur l'Eau, de code de l'Urbanisme et de toutes autres dispositions, notamment celles relatives à la circulation des engins motorisés dans les espaces naturels. Le cas échéant, il respectera également les procédures de demande d'autorisation, au titre du site classé ou inscrit, etc ; - A respecter le contrat et l'ensemble de ses engagements ; - A respecter ou faire respecter, par l'ensemble des intervenants liés au contrat, le cahier des charges ; - A l'informer et demander l'assistance de l'opérateur Natura 2000 pour chaque difficulté rencontrée et/ou dommageable au bon déroulement du contrat. <p>Actions complémentaires contractualisables : ZH_1 ; ZH_2 ; Ripisylve_1 ; Inva_1 ; Pasto_2 (contrats Natura 2000).</p>			
Critères d'éligibilité			
Cette action est mise en place uniquement en complément d'une action de gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts.			
Périmètre d'application	Engagements rémunérés	Engagements non rémunérés	
Parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau ; - Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires...); - Suivi vétérinaire ; - Affouragement, complément alimentaire ; - Fauche des refus ; - Location de grange à foin ; - Études et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre et faciliter l'accès aux parcelles, contractualisées sans contrepartie, à l'opérateur Natura 2000 et aux personnes et organismes mandatés par lui et en charge de la mise en œuvre et du suivi du programme ; - Respect des périodes d'autorisation de pâturage ; - Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales ; - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ; - N'effectuer ni retournement, ni mise en culture, ni semis ou plantation de végétaux ou de boisement ; - Ne pas utiliser d'amendement, de fertilisants ou de produits phytosanitaires ; - Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau. 	
Acteurs concernés	Points de contrôle	Montant de l'aide	
Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; - Existence et tenue du cahier de pâturage ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ; - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. 	Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire).	

N° Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Pasto_2	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	A32303P	Contrat NATURA 2000
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Espèces concernées	
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N°9 : Restaurer et conserver des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)	
Objectifs de la mesure			
Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts, dans le cadre d'un projet de génie écologique.			
Définition locale			
Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, la DDT de Seine-et-Marne, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et méthodes seront établis par la structure animatrice et/ou la DDT à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et du cahier des charges.			
Le signataire s'engage :			
<ul style="list-style-type: none"> - A respecter la réglementation nationale en matière d'espèces protégées, de loi sur l'Eau, de code de l'Urbanisme et de toutes autres dispositions, notamment celles relatives à la circulation des engins motorisés dans les espaces naturels. Le cas échéant, il respectera également les procédures de demande d'autorisation, au titre du site classé ou inscrit, etc ; - A respecter le contrat et l'ensemble de ses engagements ; - A respecter ou faire respecter, par l'ensemble des intervenants liés au contrat, le cahier des charges ; - A l'informer et demander l'assistance de l'opérateur Natura 2000 pour chaque difficulté rencontrée et/ou dommageable au bon déroulement du contrat. 			
Actions complémentaires contractualisables :			
ZH_1 ; ZH_2 ; Ripisylve_1 ; Pasto_1 (contrats Natura 2000).			
Critères d'éligibilité			
Cette action est mise en place uniquement en complément d'une action de gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts.			
Périmètre d'application	Engagements rémunérés	Engagements non rémunérés	
Parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site.	Temps de travail pour l'installation des équipements pastoraux tels que : - clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôtures électriques, batteries...) ; - abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs... ; - aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement ; - abris temporaires ; - installation de passages canadiens, de portails et de barrières ; - systèmes de franchissement pour les piétons ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.	- Respect des périodes d'autorisation des travaux ; - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).	
Acteurs concernés	Points de contrôle	Montant de l'aide	
Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau	- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ; - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.	Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire).	

N°Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Comm_1	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	A32326P	Contrat NATURA 2000
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Espèces concernées	
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N°9 : Restaurer et conserver des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)	
Objectifs de la mesure			
Cette action vise la mise en place de panneaux d'information afin d'inciter les usagers à limiter leur impact sur les espèces d'intérêt communautaire sensibles aux dérangements ou aux activités anthropiques.			
Définition locale			
<p>Au préalable, une visite de terrain permet de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et des méthodes seront établis par la structure animatrice et validés par la DDT, à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et de ce cahier des charges. Les panneaux seront positionnés à des endroits stratégiques du site pour les usagers (entrée de piste ou de chemin...) et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées. Ils pourront formuler des interdictions de passage ou des recommandations.</p>			
Critères d'éligibilité			
<p>L'action doit être géographiquement liée à la présence d'une espèce identifiée dans le DOCOB. Elle ne peut être souscrite qu'en complémentarité d'actions de gestion de milieux. L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.</p>			
Périmètre d'application	Engagements rémunérés	Engagements non rémunérés	
Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site	<ul style="list-style-type: none"> - Conception et fabrication des panneaux en bois non traité ou issu de la transformation de ligneux invasifs ; - Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; - Entretien des équipements d'information ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ; - Utilisation du béton interdite ; - Respect de la période d'autorisation de l'intervention : à définir dans l'annexe technique du contrat (de préférence à l'étiage, mais hors période de fraies et de développement optimum des espèces du DOCOB) ; - Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice ; - Engagement à signaler tout vol ou dégradation majeure d'un panneau, en vue d'un remplacement (rémunéré dans le cadre d'un avenant au contrat) ; - Le logo de Natura 2000 et celui des financeurs doivent apparaître ; - Respect de la charte graphique ou des normes existantes ; - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire). 	
Acteurs concernés	Points de contrôle	Montant de l'aide	
Propriétaires privés ou publics, communes, communautés de communes, établissements publics, département 77, conseil régional d'IDF, associations	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ; - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. 	Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire).	

N°Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Comm_2	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact (surface forestière)	F22714	Contrat NATURA 2000
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Espèces concernées	
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N° 11 : Maintenir ou développer des pratiques sylvicoles favorisant la conservation des espèces d'intérêt communautaire	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)	
Objectifs de la mesure			
Cette action vise la mise en place de panneaux d'information afin d'inciter les usagers à limiter leur impact sur les espèces d'intérêt communautaire sensibles aux dérangements ou aux activités anthropiques.			
Définition locale			
<p>Au préalable, une visite de terrain permet de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et méthodes seront établis par la structure animatrice et validés par la DDT, à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et de ce cahier des charges.</p> <p>Les panneaux seront positionnés à des endroits stratégiques du site pour les usagers (entrée de piste ou de chemin...) et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées. Ils pourront formuler des interdictions de passage ou des recommandations.</p>			
Critères d'éligibilité			
<p>L'action doit être géographiquement liée à la présence d'une espèce identifiée dans le DOCOB, Elle ne peut être souscrite qu'en complémentarité d'actions de gestion de milieux.</p> <p>L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.</p>			
Périmètre d'application	Engagements rémunérés	Engagements non rémunérés	
Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site	<ul style="list-style-type: none"> - Conception et fabrication des panneaux en bois non traité ou issu de la transformation de ligneux invasifs ; - Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; - Entretien des équipements d'information ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ; - Utilisation du béton interdite ; - Respect de la période d'autorisation de l'intervention : à définir dans l'annexe technique du contrat (de préférence à l'étiage, mais hors période de fraies et de développement optimum des espèces du DOCOB) ; - Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice ; - Engagement à signaler tout vol ou dégradation majeure d'un panneau, en vue d'un remplacement (rémunéré dans le cadre d'un avenant au contrat) ; - Le logo de Natura 2000 et celui des financeurs doivent apparaître ; - Respect de la charte graphique ou des normes existantes ; - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire). 	
Acteurs concernés	Points de contrôle	Montant de l'aide	
Propriétaires privés ou publics, communes, communautés de communes, établissements publics, département 77, conseil Régional d'IDF, associations	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ; -Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. 	Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire).	

11.7. Autres contrats

Surfaces concernées

Ce type de contrats peut être signé pour toutes les parcelles situées sur le site Natura 2000.

Objectifs

Ils sont répertoriés dans le document d'objectifs et répondent à des critères précis à atteindre. Ces actions n'existent pas dans les listes des MAEt et des contrats Natura 2000 définis au niveau national. Elles sont élaborées pour répondre aux problèmes spécifiques rencontrés sur le site.

Contenu

Ces mesures fixent les actions à mener sur les parcelles du site : la durée, les modalités d'application sont définies par la structure animatrice et validées par la DDT de Seine-et-Marne.

Cependant, leur financement ne relève pas de l'Etat. Les financeurs possibles sont l'agence de l'Eau Seine Normandie, le conseil général de Seine-et-Marne, le conseil régional d'Île-de-France,...

Coût

Actuellement, il n'y a pas de montant maximum affecté pour chaque mesure. Il pourrait être établi, si nécessaire, à partir de données bibliographiques et des contrats signés dans la région.

N°Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Continuité_2	Effacement ou aménagement d'obstacles à la libre circulation piscicole et sédimentaire	Néant	Autre
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Espèces concernées	
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N°7 : Maintenir ou restaurer la continuité écologique et le transit sédimentaire de la rivière	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)	
Objectifs de la mesure			
<p>Cette action vise à conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration, en favorisant la connectivité longitudinale, mais aussi latérale, des habitats. Elle concerne principalement les poissons migrateurs. Le code de l'Environnement (article L.432-6) prévoit que « <i>Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer</i> ».</p>			
Définition locale			
<p>Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et des méthodes seront établis par la structure animatrice et validés par la DDT de Seine-et-Marne, à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et du cahier des charges.</p> <p>Elle peut se présenter sous deux formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'effacement d'un ouvrage consiste à restaurer la ligne d'eau naturelle, le transit sédimentaire et la continuité piscicole, sans toucher au patrimoine bâti situé à proximité de l'ouvrage effacé. Cette mesure permet une restauration de la continuité écologique, ainsi que la restauration des habitats naturels et habitats d'espèces. Cette action nécessite aussi de réaliser des ajustements du lit de la rivière et des berges sur l'ensemble du linéaire situé en amont (zone de remous). Cette action, une fois réalisée, n'engage pas de dépenses supplémentaires ; - L'équipement d'un ouvrage avec une passe à poissons permet de restaurer partiellement la continuité écologique, mais ne permet pas de restaurer le transit sédimentaire, les habitats naturels et habitats d'espèces. L'ouvrage installé devra faire l'objet d'entretiens réguliers par le propriétaire et un suivi de la fonctionnalité de l'ouvrage devra être réalisé. <p>L'effacement est à privilégier, ainsi qu'un travail à l'échelle de l'ensemble du site.</p> <p>Actions complémentaires contractualisables : Hydro_1 ; Hydro_3 ; Inva_1 ; Inva_2 (contrats Natura 2000) et Berge_1 (contrats autres).</p>			
Critères d'éligibilité			
<p>L'opération éligible pour les ouvrages soumis à l'application de l'article L.432-6 du code de l'Environnement ; Être désigné par l'opérateur et le comité de pilotage.</p>			

Périmètre d'application	Engagements rémunérés	Engagements non rémunérés
Parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Effacement des ouvrages ou installation de passes à poissons ; - Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible, par exemple, par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage ; - Étude et frais d'expert pour la réalisation des avant-projets sommaires et détaillés des actions à mener, cela concerne à la fois l'ouvrage, mais aussi toute action visant à prévenir les risques de déstabilisation d'ouvrages situés à proximité ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) ; - Respect de la période de réalisation des travaux (hors cycles de reproduction de la faune piscicole), du 15 octobre au 31 avril.
Acteurs concernés	Points de contrôle	Montant de l'aide
Communes, intercommunalités, CG 77, Conseil régional, DRIEE, DRIAAF, DDT 77, AESN, ONEMA.	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ; - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. 	Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire).

N°Fiche Action	NOM de la mesure	Code mesure	Type de contrat
Berge_1	Restauration de berges par des techniques végétales douces	Néant	Autre
Nom du site	Objectifs du DOCOB	Espèces concernées	
FR 1102007 Rivière du Vannetin	N°9 : Restaurer et conserver des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 1032 Mulette épaisse (<i>Unio Crassus</i>)	
Objectifs de la mesure			
L'action vise à restaurer des berges suite à une dégradation : érosion après travaux ou aménagements, piétinement bovin ou aménagements non réalisés par des techniques végétales. Elles doivent être ponctuelles.			
Définition locale			
Cette action concerne les secteurs de rivière qui présentent un état dégradé des berges. Au préalable, une visite de terrain (propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé.			
Les choix des techniques et des méthodes est réalisé par la structure animatrice et/ou la DDT de Seine-et-Marne, à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et du cahier des charges élaboré par l'animateur et la DDT 77.			
Actions complémentaires contractualisables : Hydro_1 ; Hydro_2 ; Hydro_3 ; Ripisylve_1 ; Ripisylve_2 ; Inva_1 (contrats Natura 2000) et Continuité_2 (contrats autres).			
Critères d'éligibilité			
Périmètre d'application	Engagements rémunérés	Engagements non rémunérés	
Parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un diagnostic préalable par une structure compétente et reconnue ; - Descente en pente douce ; - Restauration du profil naturel de la berge (pente, hauteur...) ; - Suppression des aménagements de berges « bétonnés » ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) ; - Respect de la période de réalisation des travaux (hors cycles de reproduction de la faune piscicole), du 15 octobre au 31 avril. - Ne pas prélever sur place le matériau naturel nécessaire à la réalisation de l'aménagement (substrat du cours d'eau pour stabiliser la descente, par exemple) ; - Ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien ; - Ne pas réaliser d'aménagements dans la rivière ; - Ne pas détériorer les berges. 	
Acteurs concernés	Points de contrôle	Montant de l'aide	
Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ; - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. 	Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire).	

12. La charte NATURA 2000

12.1. Cadre réglementaire

12.1.1. Qu'est-ce que la charte ?

La loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, a introduit un nouvel outil d'adhésion au document d'objectifs : **la charte Natura 2000**.

Elle est née d'un souhait des propriétaires pour un engagement exempt d'actions « lourdes à mettre en œuvre », de contrôles et de lourdeurs administratives. Il s'agit d'un outil d'adhésion simple permettant, via des pratiques de gestion adaptées, de contribuer au maintien des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site et de leurs habitats.

La charte est constituée d'une liste de recommandations et d'engagements simples correspondant à des pratiques de gestion courante et durable des milieux naturels et des espèces et peut également concerner d'autres activités qui seraient pratiquées dans le périmètre du site.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur des objectifs du document d'objectifs, tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000.

Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion pour les adhérents et ne donnent donc pas droit à des rémunérations, mais à des avantages.

L'article 69 de la loi 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » modifie certaines dispositions applicables aux sites Natura 2000. « *La charte peut également déterminer des engagements spécifiques à une activité qui permettent de garantir que celle-ci ne sera pas susceptible de porter atteinte au site de manière significative* ».

12.1.2. Qui peut adhérer à la charte ?

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000, ainsi que les professionnels situés dans le site, peuvent adhérer à la charte. Il s'agit donc des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans un site.

Peuvent donc signer la charte :

- **Le propriétaire** qui adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer ;
- **Le mandataire** qui peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose ;
- **Le propriétaire et le mandataire par une adhésion conjointe.**

Dans le cas d'un bail rural (y compris « bail environnemental »), une cosignature du propriétaire et du preneur de bail est indispensable pour que le propriétaire bénéficie de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (L.411-1 et suivants du code rural et article 1395 E du code général des impôts).

Dans le cas d'autres mandats, la signature de la charte se fera par le propriétaire. Il devra veiller à ce que son mandataire respecte les engagements de la charte avec, au besoin, une contre-signature de la charte de la part du bailleur et il devra modifier les mandats, au plus tard lors de leur renouvellement, afin de les rendre conformes aux engagements souscrits.

Un signataire de contrat Natura 2000 ou MAEt peut aussi adhérer à la charte. Il est toutefois rappelé que ces deux dispositifs sont indépendants.

12.1.3. Quels avantages ?

La charte Natura 2000 procure des avantages aux signataires, tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'adhésion à la charte et est renouvelable. Elle n'interviendra que lorsque le site sera désigné en ZSC (arrêté ministériel).

- Garantie de gestion durable des forêts

L'adhésion à la charte permet dans un site Natura 2000 d'accéder aux garanties de gestion durable, lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

La garantie de gestion durable permet l'accès aux aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, tel que le bénéfice d'exonérations fiscales (impôt sur la fortune) ou des mutations à titre gratuit (régime Monichon) ; se renseigner auprès des services fiscaux.

12.1.4. Quelles sont les modalités d'adhésion ?

Le titulaire de droits réels et personnels choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte, l'unité d'engagement étant la parcelle cadastrale. L'adhérent peut choisir de signer sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles qui doivent être en partie ou entièrement incluses dans le site Natura 2000. Les représentants des usagers ou les associations de sports et de loisirs peuvent aussi signer la charte. Cela marque leur engagement, moral mais n'induit pas d'avantages fiscaux.

La durée d'adhésion à la charte est de **5 ans, renouvelable**. L'adhésion peut se faire dès que le site Natura 2000 est doté d'un document d'objectifs opérationnel et approuvé par arrêté préfectoral.

L'exonération de la TFNB n'est effective que sur la partie de parcelle comprise dans le site (calcul des services fiscaux).

12.1.5. Quelles sont les modalités administratives ?

Le formulaire de charte est accompagné d'une déclaration d'adhésion qui doit être remplie, datée et signée par l'adhérent.

L'adhérent sélectionne les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte, puis transmet l'ensemble des documents et pièces requises au service instructeur sur lesquels les terrains engagés sont situés.

Ce dernier vérifie si le dossier est complet et si les parcelles cadastrales engagées par l'adhérent sont dans le site Natura 2000. Il envoie à l'adhérent un accusé de réception indiquant soit les pièces manquantes, soit la date à laquelle le dossier a été reçu complet : la date de réception du dossier complet étant la date de début de l'adhésion.

12.1.6. Quels suivis, contrôles et sanctions ?

Le service instructeur, pour le compte du préfet, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte, vérifie sur place le respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an.

Le non-respect des engagements souscrits ne peut toutefois pas être mis à la charge de l'adhérent lorsqu'il ne résulte pas de son propre fait, mais aussi dans le cadre d'activités autorisées par la loi, d'activités exercées en dehors de tout cadre légal ou conventionnel, ou d'événements naturels (tempêtes, orages...).

12.2. Présentation du site

12.2.1. Descriptif et enjeux

Le site Natura 2000 du Vannetin est situé à l'est du département de Seine-et-Marne et concerne 7 communes : Chartronges, Choisy-en-Brie, Courtacon, Leudon-en-Brie, Marolles-en-Brie, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Siméon.

Le Vannetin prend sa source au niveau de la commune de Courtacon, sur un plateau à vocation agricole, puis s'écoule dans une vallée peu encaissée recouverte de parcelles agricoles, en amont, et de boisements clairsemés, en aval.

Il se caractérise par des eaux fraîches et une pente d'environ 4,5‰. Ce cours d'eau, au profil salmonicole, héberge des Chabots, des Chevesnes, des Epinochettes, des Goujons, des Loches franches, des Truites fario et des Vairons.

Ce site a été choisi dans les années 2000 pour faire partie du réseau Natura 2000, car il hébergeait des espèces piscicoles patrimoniales : le Chabot, et la Lamproie de planer. Ces poissons sont d'intérêt européen, parce qu'ils sont rares et que leurs habitats sont fortement dégradés sur le territoire national et européen.

D'une superficie de 61 ha, ce site se compose majoritairement de terres agricoles (45%) et de boisements (futaies, taillis...) sur 33% des parcelles du site. Les 22% restant sont composés de jardins, de vergers, de prés, de zones humides et de terrains d'agrément.

Des aménagements hydrauliques (moulins, seuils, recalibrages, curages et autres ouvrages) constituent les principaux facteurs de perturbation actuels sur les espèces et habitats d'espèces. En effet, ils entravent dans certains cas la libre circulation piscicole et le transit sédimentaire. Les autres atteintes significatives correspondent aux pollutions agricoles et domestiques, issues du bassin versant.

Afin de répondre aux enjeux de préservation des habitats et des espèces, 11 objectifs de conservation ont été définis :

- 1 - Préserver les milieux naturels dans une logique de maintien d'une mosaïque d'habitats et de corridors écologiques ;
- 2 - Communiquer sur Natura 2000 et développer l'éducation à l'environnement auprès du grand public et des professionnels ;
- 3 - Assurer le suivi scientifique des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ;
- 4 - Assurer une veille environnementale et favoriser la prise en compte des enjeux écologiques dans les projets et les politiques publiques du territoire ;
- 5 - Améliorer la connaissance sur les activités socio-économiques et leurs interactions avec l'environnement ;
- 6 - Réaliser une étude complémentaire sur les autres espèces d'intérêt communautaire identifiées au sein du site (Mulette épaisse) ;
- 7 - Maintenir ou restaurer la continuité écologique et le transit sédimentaire de la rivière ;
- 8 - Restaurer la qualité de l'eau ;
- 9 - Restaurer et conserver des habitats d'espèces d'intérêt communautaire ;
- 10 - Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation des espèces de poissons d'intérêt communautaire sans compromettre la viabilité économique des exploitations agricoles ;
- 11 - Maintenir ou développer des pratiques sylvicoles favorisant la conservation des espèces d'intérêt communautaire.

Les différentes réglementations en vigueur dans le site (directive cadre sur l'Eau, loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques, code de l'Environnement) sont indépendantes de la désignation du site en Natura 2000.

Par son adhésion à la charte Natura 2000, le signataire ne se soustrait donc pas à ces réglementations existantes.

12.2.2. Contenu de la charte Natura 2000

La charte Natura 2000 du site « Rivière du Vannetin » comporte une liste d'engagements et de recommandations, correspondant à des « bonnes pratiques » favorables aux milieux naturels et aux espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Elle est composée de cinq sections. La première décrit les engagements généraux : ce sont des principes applicables à l'ensemble du site, quelle que soit la vocation des parcelles concernées.

Les quatre autres sections comportent des engagements plus spécifiques relatifs aux milieux rencontrés :

- les milieux humides ;
- les milieux forestiers ;
- les terres agricoles ;
- les activités de loisirs.

Les signataires de la charte ont pour obligation de respecter les « engagements généraux », ainsi que ceux correspondant aux milieux situés sur la ou les parcelles engagées. Ces engagements seront soumis à contrôle et leur respect permettra de bénéficier des avantages fiscaux. Les recommandations fournissent des informations nécessaires au maintien des milieux en bon état de conservation. Leur application est souhaitable et fortement encouragée, mais non obligatoire et non soumise à contrôle.

Chaque section est subdivisée en plusieurs rubriques :

- Une brève présentation du milieu et des enjeux identifiés, justifiant les engagements proposés avec rappel des réglementations applicables ;
- Les engagements proprement dits ;
- Les points de contrôle ;
- Les recommandations de gestion.

Tous les milieux	
Description	
<p>Pour préserver la biodiversité du site « Rivières du Vannetin », les actions suivantes, d'ordre général, devront être mises en œuvre sur l'ensemble des parcelles engagées, quelle que soit leur vocation (agricole, forestière...). Elles concernent tous les habitats naturels identifiés sur le site : cours d'eau et ses berges, prairies, cultures, boisements, ripisylves...</p> <p>De manière générale, il faut respecter les réglementations (code de l'Environnement, loi sur l'Eau, code rural...) et les mesures de protection en vigueur dans le site. Il est important de rappeler les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout dépôt, non autorisé, d'ordures ménagères et toute décharge de déblai et de démolition est interdite sur le territoire de la commune, à l'exception du terrain qui est réservé à cet usage (art. L. 2224-13 à L. 2224-17 et L. 2212-1 et L. 2212-2 du code des Collectivités territoriales, loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et article R.610-5 du code pénal) ; • En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, en dehors de ceux nécessaires pour les travaux de service public, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires. (articles L. 362-1 et L.362-2 du CE) • Après la désignation d'un espace naturel comme espace Natura 2000 par la France et sa validation par la Commission européenne, tous travaux soumis à autorisation quelconque de nature à affecter notablement un site Natura 2000 doit faire l'objet d'évaluation de ses incidences au regard de la conservation du site. (art. L.414-1 à L.414-5 du CE et R.214-15 à R.214-22 du CR transcrivent en droit français les obligations fixées par les directives « Oiseaux » et « Habitat, Faune, Flore »). 	
Engagements de portée générale	Points de contrôle
E1 - Autoriser l'accès des terrains engagés à la structure animatrice ou à toute autre personne mandatée par celle-ci, à des fins d'inventaire, de suivi et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats. L'adhérent sera averti de la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations et de la période d'intervention. Il pourra se joindre à ces opérations avec l'accord de la structure et sera informé des résultats.	Document d'autorisation de la structure animatrice Absence de refus d'accès aux parcelles
E2 - Informer les mandataires des engagements auxquels le propriétaire a souscrit et modifier les mandats lors de leur renouvellement, afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte et aux conventions de gestion existantes.	Vérification de la mise en conformité des mandats et des conventions de gestion
E3 - Signaler à la structure animatrice toute présence, suspectée ou confirmée, d'espèces animales ou végétales exotiques envahissantes sur les terrains pour lesquels la charte a été souscrite, et veiller à ne pas favoriser leur dissémination en autorisant notamment leur éradication par des tiers habilités.	Vérification sur place de l'absence/présence de nouvelles espèces exotiques envahissantes et/ou vérification sur pièce du signalement de leur présence
E4 - Informer la structure animatrice du site Natura 2000 de toute dégradation des habitats d'espèces d'intérêt communautaire d'origine naturelle ou humaine.	Vérification sur place
Recommandations de portée générale	
R1 - Éviter toute destruction du couvert végétal par des travaux du sol (labours, rotavators, disques...).	
R2 - Réaliser, si possible, les travaux sur parcelles à partir du 1er août et jusqu'au 1er mars, afin de préserver les habitats des espèces végétales et animales remarquables en période de reproduction (sauf secteurs posant des risques).	
R3 - Intervenir avec des engins de faible portance (pneus basse pression), de l'huile de chaîne biodégradable et assurer un nettoyage du matériel avant et après chaque opération d'entretien pour éviter toute propagation de maladies ou d'espèces indésirables.	
R4 - Ne pas utiliser de produits phytosanitaires et de fertilisation (minérale ou organique ou amendement calcique) sur le site sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles et à l'arrêté DGAL « zones non traitées ».	

Milieux humides	
Description	
<p>Les milieux humides comprennent ici les eaux courantes, que sont le Vannetin et ses affluents, ainsi que la végétation en berges et les ripisylves. Ces milieux sont favorables au maintien des habitats d'espèces piscicoles patrimoniales, il est donc primordial de préserver et/ou restaurer le bon état de conservation de ces milieux et d'assurer leurs interconnexions. Il est important de rappeler quelques points réglementaires relatifs à ces milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exécution de travaux forestiers entraînant le franchissement du lit des cours d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation auprès des services de l'État, dès lors qu'ils peuvent entraîner une destruction des zones de vie et d'alimentation de la faune aquatique (art. L.432-3 du code de l'Environnement) ; • L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000ème de l'Institut Géographique National, arrêté ministériel du 12 septembre 2006 sur les zones non traitées) ; • Conformément à l'article L.215-14 du CE, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier adapté du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Si le propriétaire ne s'acquitte pas de son obligation, la commune ou l'intercommunalité compétente peut, après prise d'une Déclaration d'Intérêt Général, y pourvoir en association avec le propriétaire ; • Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau (article L. 215-12 du CE) ; • Les frayères et les zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole sont en cours d'identification (articles L.432-3, R.432-1 et R.432-1-1 et suivants) ; • Ne pas faire de travaux sur les lits des cours d'eau et des affluents (curage, recalibrage, seuil, extraction...), sans autorisation préalable du service instructeur et de la structure animatrice (articles L.214-1 à L.214-11 du CE) ; • Une liste nationale (art. R.432-5), voire des dispositions départementales, définissent les espèces animales et végétales dont l'introduction dans le milieu naturel, volontairement, par imprudence ou par négligence est interdite, conformément à l'art. 413-11 du CE. 	
Engagements de portée générale	Points de contrôle
E1 - Maintenir les zones humides et leur bon fonctionnement : ne pas combler ni assécher les mares, fossés et milieux annexes du cours d'eau ni effectuer des travaux et aménagements hydrauliques (drainage, curage, seuil...), sauf avec dérogation de l'administration ou dans le cadre de travaux écologiques.	Vérification sur place de l'absence de drainage et d'endiguement de cours d'eau, de traces de comblement des zones humides présentes au début de l'engagement.
E2 - Conserver la végétation, dans le lit et les berges des cours d'eau, des habitats d'espèces et des ripisylves (ni arrachage, ni destruction chimique, ni dessouchage), sauf dans le cas de lutte contre les espèces invasives avec autorisation préalable de la structure animatrice et du service instructeur.	Vérification sur place de l'absence de retournement du sol et autres destructions.
E3 - Ne pas réaliser de travaux d'entretien ou de restauration des cours d'eau et des berges (fauche, faucardage, gyrobroyage, plantation...) pendant la période de fraie des espèces visées dans le DOCOB, c'est-à-dire entre février et juin	Vérification de la date de réalisation des travaux.
E4 - Préserver les milieux ouverts et ne pas réaliser de boisements volontaires (résineux, peupliers) sur ces zones humides.	Contrôle sur place, absence de plantations.
E5 - Ne pas franchir le lit de la rivière avec des engins motorisés et/ou de forte portance sauf avec autorisation de l'opérateur (dans le cas de passage à gué par exemple).	Vérification sur place de l'absence de franchissement des cours d'eau.

Recommandations de portée générale
R1 - Limiter au minimum le passage des engins d'exploitation sur les berges.
R2 - Afin de favoriser la diversité physique des cours d'eau et la présence d'habitats piscicoles, il est recommandé de ne pas enlever les embâcles mineurs sans avis préalable de l'animateur.
R3 - Privilégier des techniques d'entretien douces des milieux humides : - Débroussaillage et abattage sélectif dans les ripisylves (maintien des arbres morts et remarquables, arbres têtards...) ; - Lutte contre l'envahissement par les ligneux ; - Préférer une fauche tardive à partir de juillet.
R4 - En cas de constat de pollution ou de traces de pollution du cours d'eau, contacter le service instructeur et/ou la structure animatrice du lieu et dater l'observation.
R5 - Favoriser les arbres à forte potentialité écologique (arbres sénescents, à cavités, arbres têtards, arbres morts sur pied et/ou à terre) dans les ripisylves, sauf en cas de risques sanitaires ou mise en danger du public.
R6 - En cas de plantation de ripisylve ou de végétation en berge, favoriser des essences adaptées, indigènes et diversifiées.

Milieux agricoles	
Description	
<p>Les terres agricoles couvrent la majeure partie du bassin versant du Vannetin. Ces milieux comprennent des grandes cultures, des prairies, des jachères, des bandes enherbées et des formations arborées incluses dans ces parcelles. Pour limiter les impacts sur ces milieux et sur les cours d'eau auxquels ils sont rattachés, une gestion extensive est recommandée.</p> <p>Les engagements réglementaires sont nombreux en agriculture, regroupés sous le terme de Bonnes Conditions Agri Environnementales (BCAE). Elles fixent les règles concernant les bonnes pratiques à adopter pour préserver l'environnement et conditionnent le versement des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place le long des cours d'eau, permanents ou temporaires, une bande enherbée de 5 mètres de large sur laquelle les traitements phytosanitaires et la fertilisation sont interdits ; • Maintenir des éléments pérennes du paysage sur les parcelles ou jouxtant les parcelles (haies, bosquets, arbres isolés, prairies permanentes, jachères fixes...). Ces éléments doivent représenter 1% de la Surface Agricole Utile (SAU) en 2010, 3% en 2011 et 4% en 2013 ; • Maintenir, à l'échelle de l'exploitation, une surface en prairies permanentes et prairies temporaires de plus de 5 ans au moins équivalente à celle de l'année de référence (2010). 	
Engagements de portée générale	Points de contrôle
E1 - Ne pas détruire, ni drainer les prairies, les jachères et tout autre couvert herbacé attenant à la rivière (retournement, désherbage chimique...) sans autorisation préalable du service instructeur.	Contrôle sur place, de l'absence de retournement et autres destructions.
E2 - Ne pas broyer les jachères, talus, fossés et chemins (hors zone de circulation), entre le 1 ^{er} mai et le 15 août, (période allant au-delà de l'arrêt préfectoral en vigueur (10 mai au 10 juillet inclus), ceci afin de respecter les cycles de reproduction de la faune et de la flore d'intérêt communautaire.	Absence de broyage pendant la période indiquée, vérification sur le cahier d'enregistrement.
E3 - Laisser une bande d'au moins 5 mètres non fauchée/broyée dans les parcelles en jachère engagées dans la charte.	Contrôle visuel sur place.
E4 - Maintenir l'ensemble des éléments fixes (haies, bosquets, mares, fossés, arbres isolés) du paysage existant sur les parcelles engagées.	Présence des éléments repérés lors de l'état des lieux réalisé lors de la signature de la charte.
Recommandations de portée générale	
R1 - Pour les jachères, préférer la fauche centrifuge au broyage, avec une hauteur de coupe de 15 à 20 cm et des mélanges graminées/légumineuses lors d'implantation.	
R2 - Concernant les éléments fixes du paysage, favoriser l'élargissement des haies (2 m), le développement des espèces indigènes variées et les périodes d'interventions, entre le 1 ^{er} septembre et le 1 ^{er} mars.	
R3 - Concernant les cultures de vente, favoriser un assolement diversifié avec des rotations longues sur 4 à 5 ans incluant des cultures de printemps et raisonner les traitements phytosanitaires et les apports en éléments fertilisants.	
R4 - Concernant l'entretien des prairies pâturées, privilégier un faible chargement instantané de pâturage de préférence égal ou inférieur à 1,4 UGB/ha/an et moyen annuel.	
R5 - Sur les prairies remarquables, privilégier une fauche tardive (à partir du 1 ^{er} Juillet), de manière centrifuge avec barre d'effarouchement, afin de laisser la faune et la flore se reproduire et se réfugier.	

Milieux forestiers	
Description	
<p>Les milieux boisés occupent une faible surface du le site, présents surtout en aval. Les formations arborées (alignements d'arbres, bosquets, arbres isolés) et les milieux intraforestiers (de transition entre milieu ouvert et forestier : lisières, friches, ...) sont relativement nombreux. Ils constituent des refuges ou corridors écologiques pour la faune et la flore qui y sont inféodées. Les actions suivantes visent donc à maintenir et conserver ces habitats. Il est à noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les propriétaires de bois et forêts d'une surface de moins de 10 ha (non gérés conformément à un règlement type de gestion approuvé) ou d'une surface comprise entre 10 et moins de 25 ha d'un seul tenant (seuil actuel d'exigibilité du Plan Simple de Gestion (PSG) en région Île-de-France), peuvent valoriser ces pratiques de gestion durable en adhérant au code de bonnes pratiques sylvicoles ; • La destruction et le défrichage d'une surface boisée supérieure à 1 ha, attenante à un massif, ne peuvent être réalisés sans autorisation préalable (article L.311-1 du code forestier). 	
Engagements de portée générale	Points de contrôle
E1 - Maintenir les arbres à forte potentialité écologique (arbres sénescents, à cavités, arbres têtards, arbres morts sur pied et/ou à terre, sauf en cas de risques sanitaires ou mise en danger du public.	Contrôle sur place des éléments arborés.
E2 - Ne pas planter de résineux, ni de peupliers à proximité des cours d'eau.	Contrôle sur place de l'absence de plantations.
E3 - Ne pas pratiquer de coupe rase sur une surface de plus de 10 ha d'un seul tenant dans des zones de pentes supérieures à 30%.	Contrôle sur place de l'ensemble des surfaces boisées au début de l'engagement.
E4 - Ne pas goudronner les voiries forestières, sauf cas particuliers liés à une pente importante ou à des risques d'érosion.	Contrôle sur place de l'absence de voiries goudronnées.
E5 - S'ils sont présents, ne pas boiser les milieux ouverts intraforestiers.	Contrôle de l'absence de plantations dans les habitats de milieux ouverts identifiés lors de la signature de la charte.
Recommandations de portée générale	
R1 - Favoriser le débardage des rémanents par des engins de faible portance pour limiter l'impact sur les habitats naturels et les espèces qui y sont inféodées.	
R2 - Privilégier les interventions entre le 1 ^{er} septembre et le 1 ^{er} mars, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction de la faune (avifaune, insectes), si toutefois l'absence de chiroptères est avérée, notamment dans les arbres à cavité.	
R3 - Conserver et favoriser la diversité des essences forestières et privilégier les essences indigènes adaptées au milieu, notamment par la régénération naturelle.	
R4 - Préférer un traitement en futaie irrégulière.	
R5 - Favoriser les lisières étagées formant une transition progressive entre les milieux ouverts et les milieux arborés.	

Activités de loisirs	
Description	
<p>Le Vannetin est une rivière où peuvent s'exercer un bon nombre d'activités de loisirs : randonnée, pédestre et cycliste, promenade, pêche, chasse...</p> <p>Pour la préservation de l'environnement et la bonne coordination de l'ensemble de ces usages, il est important de rappeler les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve des dispositions de l'article L. 321-12, il est défendu à toutes les personnes, autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, maquis et garrigues soumis aux dispositions de l'article L. 322-10 ; • Il est interdit d'introduire tout spécimen d'une espèce animale ou végétale, à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste figure à l'art. art R.432-5 du CE (art. L.411.3 du CE) ; • Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (liste fixée art R.432-5 du CE) ; d'introduire sans autorisation dans les eaux libres qui n'y sont pas représentées (liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce) ; d'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : Brochet, Perche, Sandre et Black-bass (art L.432-10) ; d'introduire dans les eaux libres, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de piscicultures ou d'aquacultures agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État (art. L.432-12 du CE) ; • Sont interdits, la destruction, la coupe et l'enlèvement des œufs et des nids d'espèces justifiant d'un intérêt scientifique et la nécessité de sa préservation, ainsi que l'altération ou la dégradation d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces justifiant la conservation d'un site (art. L411-11 du CE) 	
Engagements de portée générale	Points de contrôle
E1 – Informer les usagers de l'existence du site Natura 2000 et de son périmètre par des plaquettes d'information.	Contrôle sur place de la présence de documents de communication à disposition des usagers.
E2 - Informer les usagers des enjeux identifiés sur le site Natura 2000, des exigences biologiques et des menaces liées aux espèces et habitats remarquables qui y sont présents.	Contrôle sur place d'exemplaires du DOCOB à disposition des usagers ou actions d'information.
E3 - Promouvoir des activités de pleine nature respectueuses de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Respecter les chemins et accès balisés ; - Respecter les interdictions de baignade relatives aux arrêtés préfectoraux en vigueur ; - Tenir son chien en laisse ; - Être discret ; - Respecter les différents usagers ; - Ne pas nourrir les animaux sauvages ; - Ne pas laisser, ni jeter ses déchets alimentaires et matériel usé propre à son activité (ex : lignes de pêche, cartouches ...) ; - Mettre en place une signalétique et l'entretenir (ex : point d'embarquement, débarquement, balisage de chemin...) ; - Entretien des aménagements spécifiques à chaque activité et sécuriser les parcours (clôtures, panneaux d'interdiction ...). 	Contrôle sur place de l'existence d'une charte des bonnes pratiques et/ou présence de panneaux d'information et/ou plaquettes d'information concernant ces bonnes pratiques.
Recommandations de portée générale	
R1 – Informer la structure animatrice des observations naturalistes remarquables (botanique, piscicole, ornithologique...).	
R2 – Informer la structure animatrice et/ou le service instructeur de dégradations qui ont pu avoir lieu sur le site en précisant le lieu et la date d'observation.	

13. Suivi et évaluation du DOCOB

13.1. Cadre juridique

L'article 17 de la directive « Habitats, Faune, Flore » établit que tous les Etats membres doivent réaliser tous les 6 ans, un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de cette directive. Le rapport contient, notamment, des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6, une évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des habitats de l'annexe 1 et des espèces de l'annexe 2, ainsi que les principaux résultats de la surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, en tenant compte particulièrement de l'état des espèces et des habitats naturels prioritaires. Le premier rapport date de 2007, le prochain doit être réalisé pour 2013. Ainsi, tous les éléments de gestion mis en œuvre (contrat, réglementation...) par les Etats doivent être évalués.

La transposition de cette directive en droit français a permis d'intégrer cette démarche au sein de chaque site. En effet, chaque document d'objectifs doit contenir, selon l'article R.414-11, alinéa 6 du code de l'Environnement : « *Les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation* ». De plus, afin de s'assurer que la démarche est lancée dans chaque site, il est demandé de faire, à minima tous les 3 ans, un rapport sur l'évolution du site, comme l'indique l'article R.414-8-5, alinéa I du code de l'Environnement : « *Le comité de pilotage NATURA 2000 suit la mise en œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat qui lui a été substitué lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.* »

13.2. Critères d'évaluation du DOCOB

Dès l'élaboration du DOCOB, il convient de vérifier certains critères de cohésion du document afin d'en faciliter l'évaluation.

Il doit être vérifié **la pertinence** des objectifs de conservation identifiés dans le site, par rapport à l'état de conservation des habitats et des espèces, mais aussi de s'assurer que les mesures élaborées permettent d'atteindre ces mêmes objectifs.

Il convient également d'évaluer la **cohérence interne** des actions élaborées et de s'assurer que ces actions sont complémentaires et qu'elles ne se contredisent pas.

Il convient également de juger la **cohérence externe** du DOCOB, en vérifiant que les objectifs du site vont dans le même sens que ceux des documents de planification ou de programmation s'appliquant dans le site. Réciproquement, il faut aussi s'assurer que ces documents tiennent compte des objectifs du site.

Après approbation du document d'objectifs, l'évaluation de sa mise en œuvre est demandée au COPIL sur les trois premières années écoulées. Il est jugé, par exemple : le respect des priorités affichées, la mobilisation suffisante de moyens financiers pour atteindre ces objectifs, les mesures engagées et leurs résultats...

Ainsi, il convient de produire des bilans annuels portant à la fois sur la gestion du site et sur l'état de conservation des espèces identifiées.

La notion d'indicateur permet de suivre et d'évaluer ces paramètres. Mesurables facilement, ils peuvent être des :

- **Indicateurs de moyens** qui informent sur les moyens humains, financiers, matériels et réglementaires, utilisés pour la mise en œuvre du DOCOB ;
- **Indicateurs de réalisation** qui permettent de mesurer qualitativement et quantitativement la mise en œuvre des mesures ;
- **Indicateurs de résultats** qui permettent de décrire les effets directs des actions réalisées ;
- **Indicateurs d'impacts** qui permettent de juger des effets indirects ou induits, à plus ou moins long termes des mesures mises en œuvre.

Enfin, vient le temps de l'évaluation finale qui a lieu sans périodicité prédéfinie. Elle peut être demandée par le préfet ou le comité de pilotage dans le cadre d'une révision de DOCOB, au bout de 6 ans. Cette démarche consiste à réaliser un bilan général afin de savoir si le document est applicable ou pas et d'envisager alors des modifications. Ce bilan devra récapituler l'ensemble des actions mises en œuvre en faveur des habitats et des espèces, celles concernant l'animation, la communication et le suivi scientifique, afin d'apprécier globalement leurs effets sur le site.

13.3. Suivi des mesures de gestion

Le suivi doit permettre de mettre en évidence si les mesures prioritaires ont bien été engagées et si les moyens financiers mobilisés vont bien en faveur de ces actions. Il doit aussi faciliter la réalisation des bilans annuels de la gestion du site, recadrer les cahiers des charges si les mesures ne sont pas assez efficaces ou bien difficiles à mettre en œuvre, mais aussi rendre compte des actions engagées et réévaluer les moyens financiers et humains pour atteindre les objectifs fixés.

13.4. Suivi de la gestion des espèces d'intérêt communautaire

Le suivi de l'état de conservation des habitats d'espèces doit se faire à partir de la cartographie réalisée pour ce document. Une mise à jour des informations doit être faite en priorité dans les secteurs où des contrats sont réalisés et dans tous les secteurs où des actions sont menées pour que l'on puisse juger de leur efficacité ou de leur impact négatif sur le milieu. Le suivi des populations doit se faire au moyen de pêches électriques, conformes à celles réalisées pour l'élaboration de ce document d'objectifs. Le suivi peut être réalisé sur les stations existantes, une année sur deux, afin de constituer une base de données permettant d'évaluer l'évolution des populations.

Espèces d'intérêt communautaire	Code habitat	Estimation de la population initiale	Evolution de la population	Evolution qualitative de la structure et de la fonctionnalité	Evolution de l'état de conservation	Recommandations
Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	1163	Présente dans la partie aval du site (à partir de Choisy-en-Brie)	Stable	<p>Amélioration de l'équilibre des classes d'âge et augmentation de la biomasse</p> <p>L'évaluation de cette évolution passe par des suivis annuels de la population dans l'ensemble du site. Les pêches électriques sont les seuls moyens efficaces et pertinents pour mener à bien ce travail.</p>	<p>Favorable</p> <p>L'évaluation de cette évolution se fait sur un pas de temps de 2 à 3 ans avec des données annuelles. Ces informations sont à croiser avec les données de caractérisation de l'habitat et des données hydrologiques.</p>	Utiliser les données qualité de l'eau
Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>)	1096	Inconnue (espèce non recensée lors des pêches électriques)	Inconnue	<p>Amélioration de la répartition de l'espèce et des classes d'âge.</p> <p>L'évaluation de cette évolution passe par des suivis annuels de la population sur l'ensemble du site. L'observation à l'aide de lunettes polarisantes lors des périodes de reproduction est un moyen efficace pour mener à bien ce travail.</p>	<p>Inconnu</p> <p>L'évaluation de cette évolution se fait sur un pas de temps de 2 à 3 ans avec des données annuelles. Ces informations sont à croiser avec les données de caractérisation de l'habitat et des données hydrologiques.</p>	Restaurer la continuité écologique et les habitats (croissance et reproduction). Utiliser les données qualité de l'eau.
Mulette épaisse (<i>Unio crassus</i>)	1032	Présente. Des individus ont été observés au lieu-dit « Les Morils » dans la commune de Marolles-en-Brie	Inconnue	<p>Amélioration de la répartition de l'espèce et des classes d'âge.</p> <p>L'évaluation de cette évolution passe par des suivis annuels de la population sur l'ensemble du site.</p>	<p>Inconnu</p>	Utiliser les données qualité de l'eau

14. Conclusion

Les prospections de terrain n'ont permis de recenser qu'une des deux espèces d'intérêt communautaire désignées sur le site : le Chabot (*Cottus gobio*). Néanmoins, une autre espèce d'intérêt communautaire a été identifiée à Marolles-en-Brie : la Mulette Epaisse (*Unio crassus*).

Les populations de Chabot sont bien représentées et leurs habitats moyennement bien conservés sur le site. A l'inverse, la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) n'a pas été trouvée et ses habitats potentiels sont rares et, de surcroît, en mauvais état de conservation.

Le diagnostic socio-économique montre que les facteurs les plus perturbants sont les aménagements hydrauliques (seuils infranchissables) dans le lit mineur ainsi que les pollutions diverses issues des activités anthropiques du bassin versant, de l'assainissement et du drainage agricole. Ces aménagements provoquent un cloisonnement des populations d'espèces les rendant particulièrement sensibles à la modification des paramètres physico-chimiques de l'eau.

Afin de garantir le maintien ou la restauration des habitats d'espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation, onze objectifs ont été déclinés et définis, selon un classement par milieu afin de contribuer à la restauration des continuités écologiques.

Pour atteindre ces objectifs, des actions ciblées ont été élaborées dans le champ des contrats Natura 2000 et par la mise en œuvre de mesures agro-environnementales. Une charte, constituée d'une liste de bonnes pratiques à mettre en œuvre pour la protection de l'environnement, complète ces dispositifs.

Des missions d'animation renforcent ces actions. Elles ont pour objet de sensibiliser le plus largement possible – en particulier, les acteurs des politiques publiques – aux enjeux environnementaux, mais également d'assurer et de pérenniser le suivi scientifique du site.

Il reste à accomplir la mise en œuvre et le suivi des actions préconisées, lesquelles seront évaluées par le comité de pilotage qui jugera de leur pertinence au fil du temps et décidera alors d'éventuelles modifications à apporter.

15. Bibliographie

- NATURA 2000 : Le réseau écologique européen - <http://NATURA2000.environnement.gouv.fr/>.
- <http://natura2000.environnement.gouv.fr/sites/FR1102007.html>
- COMMISSION EUROPEENNE. *Gérer les sites Natura 2000 – Les dispositions de l'article 6 de la directive "Habitats" (92/43/CEE)*. Office des publications officielles des communautés européennes, 2000, 69 p.
- COMMISSION EUROPEENNE, (1997). *Natura 2000 - Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne - Version EUR 15*, 1997, 110 p.
- MELKI F. Biotope. *Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets de carrières sur les sites Natura 2000*, ministère de l'Ecologie et du Développement durable, 2007, 104 p.
- VALENTIN-SMITH (G.), *Guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000*, Réserves Naturelles de France, Atelier technique des espaces naturels, Montpellier, 1998.
- SCHWOEHRER, C. et TERRAZ, L. *Guide méthodologique pour l'évaluation de la mise en œuvre des projets d'aménagement sur les sites Natura 2000*. Union européenne, ATEN et MEEDDAT (France), ARPM Timisoara (Roumanie), ministère chargé de l'Environnement (Pologne) (Twinning project Phare 2004/IB/EN-03), Timisoara, octobre 2007, 15 p.
- TERRAZ, L. *et al. Ghid metodologic pentru realizarea planurilor de management pentru siturile Natura 2000*. Union européenne, ATEN et MEEDDAT (France), ARPM Timisoara (Roumanie), ministère chargé de l'Environnement (Pologne) (Twinning project Phare 2004/IB/EN-03), Timisoara, octobre 2007, 113 p.
- BARBAULT (R.), *Ecologie générale – Structure et fonctionnement de la biosphère*. DUNOD, 2008, 390 p.
- ANONYME, 1997. *Cahiers d'habitats NATURA 2000*, Museum national d'histoire naturelle, La documentation française, Paris. Tome III, 457 p.
- BENSETTITI (F.), GAUDILLAT (V.), HAURY (J.), BARBIER (B.) et PESCHADOUR (F.), *Cahiers d'habitats Natura 2000 – Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Tome 3 : Habitats humides*. La Documentation Française, Paris, 2002, 455 p.
- BRUSLE J., QUIGNARD J.P., 2004. *Les poissons et leur environnement, Ecophysiologie et comportements adaptatifs*, éditions Tec & Doc, Lavoisier. 1522 p.
- BRUSLE. J, QUIGNARD. JP, 2001. *Biologie des poissons d'eau douce européens*, éditions Tec & Doc, collection Aquaculture-Pisciculture. 625 p.
- MONCORPS (S.), KIRCHNER (F.), MERCERON (E.) et BISMUTH (V.), *La liste rouge des espèces menacées en France – Poissons d'eau douce de France métropolitaine*. Muséum National d'Histoire Naturelle, 2009, 11 p.
- LIFE EUROPE - <http://www.liferuisseaux.org/lamproie-planer.htm> et Life Europe - <http://www.liferuisseaux.org/Chabot.htm>.
- FEDERATION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, 2009. *Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin – Document d'objectifs*.
- FEDERATION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, 2011. *Rivière du Dragon – Document d'objectifs*.

- FEDERATION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, 2012. *Rivières du Loing et du Lunain – Document d'objectifs*.
- BIOTOPE, 2011 : *La Bassée - Documents d'objectifs*.
- AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE, *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie*, 2009, 144 p.
- CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et FEDERATION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – Note bibliographique : Le Vannetin. DUNOD, 2009, 5 p.
- MAURIN (H.) et KEITH (P.), *Inventaire de la faune menacée en France*. Muséum national d'histoire naturelle, Nathan Editeur, 1994, 176 p.
- ARNAL, (G.), *Les plantes protégées en Ile-de-France*. Coll. « Parthénope », 1996, 349 p.
- DIREN Ile-de-France, *Projet de site Natura 2000 au titre de la directive « Habitats » - « Rivière du Vannetin »* - Dossier de consultation, 2005, 11 p.
- DIREN Ile-de-France, *Site Natura 2000 des rivières du Dragon et du Vannetin – Réunion de présentation*, 2005, 27 p.
- FEDERATION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, *Profil en long et pente de la rivière Vannetin*, Campagne photo, 14p.
- PENVEN (M.J.) et MUXART (T.), *Erosion des terres agricoles et qualité des eaux des rivières en Brie (bassin versant du Grand Morin)*, 5p.
- PENVEN (M-J.), MUXART (T.) et GUERRINI (M-C.) PIREN SEINE, *Rapport d'activité 1991 – Programme de recherche 1992*, 47 p.
- PENVEN (M-J.) et MUXART (T.) PIREN SEINE, *Programme de recherche – Livret du guide du bassin versant du Vannetin*, 1992, 20 p.
- Ministère de l'Agriculture – Conseil supérieur de la pêche, *Diagnostic piscicole du Vannetin*, 1970, 34 p.
- DEYRES (S.) et SANY (F.) – Master 2 pro GERE, *Relations nappe/rivière dans le bassin versant du Vannetin*, 2006, 23 p.
- AUGUSTE (V.) – Conseil Général de Seine-et-Marne, Direction de l'eau et de l'environnement, *Etat des lieux et propositions d'amélioration : Le Vannetin*, 2010, 15 p.
- , BRGM, *Carte et notice géologique de la France au 1/50 000. N°222 : Esternay, N°221 : Rozay-en-Brie et N°185 : Coulommiers*.
- MASSOUL (M.), *Monographie de la commune de Choisy-en-Brie*, 1921, 116 p.
- DUFRENE (E.) & (P.) et CARRIERE (M.), *Etat initial en 1994 et Analyse des impacts et proposition de mesures d'accompagnement en 1997. Etude d'impacts de remembrement agricole par A.I.R.E. (Association pour l'Information et la Recherche en Ecologie)*, 40p et 11p.

16. Annexes

16.1. Annexe 1 : abréviations et acronymes

AAPPMA : Association agréée pour la pêche et de protection du milieu aquatique
APB : Arrêté préfectoral de protection des biotopes
ASP : Agence de Services et de Paiement
BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières
CA : Chambre d'agriculture
CC : Communauté de communes
CCI : Chambre de commerce et d'industrie
CG : Conseil général
COPIL : Comité de pilotage (d'un site Natura 2000)
CR : Conseil régional
CROS : Comité régional olympique et sportif
CRPF : Centre régional de la propriété forestière
CSP : Conseil supérieur de la pêche (devenu ONEMA)
CSRPN : Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
DIREN : Direction régionale de l'environnement
DOCOB : Document d'objectifs (d'un site Natura 2000)
DPF : Domaine public fluvial
DPM : Domaine public maritime
DRIAAF : Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France
DRIEE-IF : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie – Ile-de-France
DTONF : Direction territoriale de l'office national des forêts
ENS : Espace naturel sensible
EP : Établissement public
FEADER : Fonds européen agricole pour le développement rural
FSD : Formulaire standard de données (base de données officielle européenne de chaque site Natura 2000)
ISTE : Institut des sciences et techniques de l'environnement de l'université de Franche-Comté
LIFE : L'instrument financier pour l'environnement
MAAF : Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
MAE : Mesures agro-environnementales
MAEt : Mesures agro-environnementales territorialisées
MEDDE : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
MEEDDAT : Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

MES : Matières en suspension
MNHN : Muséum national d'histoire naturelle
ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques
ONF : Office national des forêts
OPIE : Office pour les insectes et leur environnement
PLU : Plan local d'urbanisme (ex POS)
PN : Parc national
PNR : Parc naturel régional
POS : Plan d'occupation des sols (devenu PLU avec la loi SRU)
PPR : Plan de prévention des risques
PSG : Plan simple de gestion
RN : Réserve naturelle
RNN : Réserve naturelle nationale
RNR : Réserve naturelle régionale
RPG : Registre parcellaire graphique
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT : Schéma de cohérence territoriale (ex SDAU avant la loi SRU, schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme)
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIC et pSIC : Site d'importance communautaire et proposition de site d'intérêt communautaire (directive Habitats)
SIG : Système d'information géographique
STEP : Station d'épuration
UE : Union européenne
UICN : Union internationale pour la conservation de la nature
ZICO : Zone importante pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique
ZPS : Zone de protection spéciale (directive Oiseaux)
ZSC : Zone spéciale de conservation (directive Habitats)

16.2. Annexe 2 : glossaire

- **Aire de distribution** : territoire actuel comprenant l'ensemble des localités où se rencontre une espèce.
- **Angiosperme** : plantes à fleurs. C'est un groupe important de plantes supérieures caractérisées par la possession (au niveau de leurs fleurs) d'un ovaire enclosant un ou des ovules. Ces organes, à la suite d'une double fécondation, deviendront un fruit renfermant une ou plusieurs graines.
- **Animateur – structure animatrice** : structure désignée par les élus du comité de pilotage pour mettre en œuvre le Docob une fois celui-ci approuvé. Elle assure l'information, la sensibilisation, l'assistance technique à l'élaboration des projets et le montage des dossiers. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ces missions ou travailler en partenariat avec d'autres organismes.
- **Association végétale** : unité fondamentale de la phytosociologie, définie comme un groupement de plantes aux exigences écologiques voisines, organisé dans l'espace, désigné d'après le nom de l'espèce dominante.
- **Avifaune** : ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée.
- **Biocénose** : groupements de plantes ou d'animaux vivant dans des conditions de milieu déterminées et unis par des liens d'interdépendance.
- **Bioclimat** : ensemble des conditions climatiques qui exercent une influence sur le comportement des plantes et des organismes végétaux dans leur ensemble.
- **Biodiversité** : contraction de « diversité biologique », expression désignant la variété et la diversité du monde vivant. La biodiversité représente la richesse biologique, la diversité des organismes vivants, ainsi que les relations que ces derniers entretiennent avec leur milieu. Elle est subdivisée généralement en trois niveaux : diversité génétique au sein d'une même espèce, diversité des espèces au sein du vivant et diversité des écosystèmes à l'échelle de la planète.
- **Biomasse** : masse totale de matière vivante, animale et végétale, présente dans un biotope délimité, à un moment donné.
- **Biotope** : ensemble des facteurs physico-chimiques caractérisant un écosystème ou une station.
- **Bryophyte** : plante terrestre ou aquatique qui ne comporte ni vaisseaux, ni racine, se reproduisant grâce à des spores. Végétaux cryptogames chlorophylliens comprenant les mousses, les hépatiques et les anthocérotes.
- **Charte Natura 2000** : outil administratif contractuel permettant l'adhésion individuelle, non rémunérée, aux objectifs de gestion décrits dans le Docob. Sur la base unique du volontariat, l'adhérent marque ainsi son engagement en faveur de Natura 2000. La charte a pour but de contribuer à la protection des milieux naturels et des espèces animales et végétales par des mesures concrètes et le développement de bonnes pratiques. Elle permet au propriétaire une exonération de la taxe foncière sur le patrimoine non bâti (TFNB) ainsi qu'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit (DMTG).
- **Classe** : unité taxonomique (ex. : monocotylédones) ou syntaxonomique (ex. : *Thlaspietea rotundifolii*), regroupant plusieurs ordres.
- **Climax** : état d'un écosystème ayant atteint un stade d'équilibre relativement stable (du moins à l'échelle humaine), conditionné par les seuls facteurs climatiques et édaphiques. Autrefois, le climax était considéré comme un aboutissement dans l'évolution d'un écosystème vers un état stable. Les milieux étant dorénavant considérés en évolution constante, la stabilité n'est plus envisagée que de façon relative et on parle plutôt de pseudo-climax.

- **Comité de pilotage Natura 2000 (CoPil)** : organe de concertation mis en place par le préfet pour chaque site Natura 2000, présidé par un élu, ou à défaut par le préfet ou le commandant de la région terre. Il comprend les représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site, des organisations non gouvernementales et des représentants de l'État. Il participe à la préparation et à la validation des documents d'objectifs, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en oeuvre (articles L. 414-2 et R. 414-8 et suivants du code de l'Environnement).
- **Communauté végétale** : ensemble structuré et homogène d'organismes vivants évoluant dans un milieu (habitat) donné et à un moment donné.
- **Contrats Natura 2000** : outils contractuels permettant au possesseur des droits réels et personnels de parcelles situées en zone Natura 2000 de signer avec l'Etat un engagement contribuant à la protection des milieux naturels et des espèces animales et végétales par des mesures et le développement de bonnes pratiques. Le contrat est une adhésion, individuelle et rémunérée, aux objectifs du Docob sur une ou des parcelles concernées par une ou plusieurs mesures de gestion proposées dans le cadre du Docob. Il permet l'application concrète des mesures de gestion retenues dans ce document.
- **Directive européenne** : catégorie de textes communautaires prévue par l'article 249 (ex-article 189) du traité instituant la Communauté européenne (traité signé à Rome, le 25 mars 1957). « La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Elle nécessite de la part des États concernés une transposition dans leurs textes nationaux. La transposition des directives « Oiseaux » et « Habitats » a été effectuée à travers, notamment, les articles L. 414-1 à L. 414-7 et les articles R.414-1 à R.414-24 du CE. Elle prévoit une obligation de résultat au regard des objectifs à atteindre, tout en laissant à chaque État le choix des moyens, notamment juridiques, pour y parvenir.
- **Directive « Habitats naturels, faune, flore sauvages »** : appellation courante de la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce texte est l'un des deux piliers au réseau Natura 2000. Il prévoit, notamment la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC), ainsi que la protection d'espèces sur l'ensemble du territoire métropolitain, la mise en oeuvre de la gestion du réseau Natura 2000 et de son régime d'évaluation des incidences.
- **Directive "Oiseaux sauvages"** : appellation courante de la directive 79/409/CE du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Ce texte fonde juridiquement également le réseau Natura 2000. Il prévoit, notamment, la désignation de zones de protection spéciale (ZPS).
- **Direction départementale des territoires (DDT)** : service déconcentré du ministère en charge de l'Agriculture et de la Pêche, placé sous l'autorité du préfet. Ses domaines d'intervention sont la gestion des crédits nationaux ou communautaires et la mise en oeuvre des réglementations. Il possède aussi une fonction juridictionnelle et des compétences dans la mise en place des mesures de gestion des milieux naturels, aquatiques et des zones humides.
- **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE-IF)** : service déconcentré du ministère en charge de l'Ecologie ayant pour missions : d'organiser, coordonner et gérer l'ensemble des données et des connaissances relatives à l'environnement ; de participer à la définition et à la mise en oeuvre des méthodes d'études, d'aménagement, de gestion et de protection des milieux naturels et de leurs ressources ; de contribuer à la prise en compte de l'environnement urbain et de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité ; de veiller à la bonne application des législations relatives à l'environnement.
- **Dynamique de la végétation** : en un lieu et sur une surface donnés, modification dans le temps de la composition floristique et de la structure de la végétation. Selon que ces modifications rapprochent ou éloignent la végétation du climax, l'évolution est dite progressive ou régressive.
- **Document d'objectifs (Docob)** : document d'orientation définissant pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en oeuvre. Ce document de gestion est élaboré par le comité de pilotage qui choisit un opérateur en concertation avec les acteurs locaux et avec l'appui de commissions ou groupes de travail. Il est approuvé par le préfet (articles L.414-2 et R. 414-9 du code de l'Environnement).

- **Embranchement** : grande division de la classification classique des espèces vivantes (ex : vertébrés, invertébrés.)
 - **Espèce indicatrice** : espèce dont la présence à l'état spontané renseigne qualitativement ou quantitativement sur certains caractères écologiques de l'environnement.
 - **Espèce d'intérêt communautaire** : espèce en danger ou vulnérable ou rare ou endémique (c'est-à-dire propre à un territoire bien délimité ou à un habitat spécifique) énumérée :
 - soit à l'annexe II de la directive « Habitats, faune, flore » et pour laquelle doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation,
 - soit aux annexes IV ou V de la directive « Habitats, faune, flore » et pour laquelle des mesures de protection doivent être mises en place sur l'ensemble du territoire.
 - **Espèce ou habitat d'intérêt communautaire prioritaire** : espèce ou habitat en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres. L'Union européenne porte une responsabilité particulière quant à leur conservation, compte tenu de la part de leur aire de répartition comprise en Europe (signalés par un astérisque dans les annexes I et II de la directive 92/43/CEE).
 - **Espèce migratrice régulière d'oiseaux** : espèce effectuant des déplacements entre ses zones de reproduction et ses zones d'hivernage, et pouvant justifier la désignation d'une Zone de Protection spéciale lorsque le site est régulièrement fréquenté par elles.
 - **Etat de conservation d'une espèce (définition extraite de la directive « Habitats »)** : effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des États membres. L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :
 - Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue, et est susceptible de continuer à long terme, à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ;
 - L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ;
 - Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.
 - **Etat de conservation d'un habitat naturel (définition extraite de la directive « Habitats »)** : effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel, ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions, ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :
 - Son aire de répartition naturelle, ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire, sont stables ou en extension,
 - La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible,
 - L'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.
- La notion d'état de conservation rend compte de « l'état de santé » des habitats déterminé à partir de critères d'appréciation. Maintenir ou restaurer un état de conservation favorable pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire est l'objectif de la directive « Habitats, Faune, Flore ». L'état de conservation peut être favorable, défavorable inadéquat ou défavorable mauvais. Une espèce ou un habitat est dans un état de conservation favorable lorsqu'elle/il prospère et a de bonnes chances de continuer à prospérer à l'avenir. Cette évaluation sert à définir des objectifs et des mesures de gestion dans le cadre du Docob, afin de maintenir ou rétablir un état équivalent ou meilleur. Dans la pratique, le bon état de conservation vise un fonctionnement équilibré des milieux par rapport à leurs caractéristiques naturelles.

- **Etudes et notices d'impact** : évaluation environnementale définie par les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-11 du code de l'Environnement.
- **Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000** : régime d'évaluation environnementale des plans programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 (articles L. 414-4 et L.414-5 et R. 414-19 à R. 414-24 du code de l'Environnement).
- **Famille** : unité taxonomique qui regroupe les genres qui présentent le plus de similitude entre eux (ex : ursidés, canidés).
- **Faune** : ensemble des espèces animales présentes en un lieu donné et à un moment donné.
- **Flore** : ensemble des espèces de plantes constituant une communauté végétale propre à un habitat ou à un écosystème donné.
- **Formation végétale** : végétation de physionomie relativement homogène, due à la dominance d'une ou de plusieurs forme(s) biologique(s).
- **Formulaire standard de données (FSD) (annexe 1)** : document accompagnant la décision de transmission d'un projet de site ou l'arrêté désignant un site, élaboré pour chaque site Natura 2000 et transmis à la Commission européenne par chaque Etat membre. Il présente les données identifiant les habitats naturels et les espèces qui justifient la désignation du site.
- **Genre** : unité taxonomique rassemblant des espèces voisines, désignées par un même nom
- **Groupe de travail (ou commissions de travail)** : réunions thématiques de concertation liées à l'élaboration du document d'objectifs. Elles réunissent tous les acteurs locaux (élus, institutionnels, associations etc.) et permettent de définir les enjeux, objectifs et mesures de gestion à mettre en œuvre sur le site.
- **Groupement végétal** : végétation de physionomie relativement homogène, due à la dominance d'une ou de plusieurs forme(s) biologique(s).
- **Habitat d'espèce** : ensemble des compartiments de vie d'une espèce en un lieu donné. L'habitat d'espèce comprend les zones de reproduction, de nourrissage, d'abri, de repos, de déplacement, de migration, d'hibernation... vitales pour une espèce lors d'un des stades ou de tout son cycle biologique, défini par des facteurs physiques et biologiques. Il peut comprendre plusieurs habitats naturels.
- **Habitat naturel d'intérêt communautaire** : habitat naturel, terrestre ou aquatique, particulier, généralement caractérisé par sa végétation, répertorié dans un catalogue et faisant l'objet d'une nomenclature. Il est à préserver au titre du réseau Natura 2000, considéré comme menacé de disparition à plus ou moins long terme, avec une aire de répartition naturelle réduite. Habitat particulièrement caractéristique de certains types de milieux ou constituant un exemple remarquable de caractéristiques propres à une ou plusieurs des régions biogéographiques et pour lequel doit être désignée une Zone spéciale de conservation.
- **Habitat naturel ou semi-naturel** : cadre écologique qui réunit les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'existence d'un organisme, d'une espèce, d'une population ou d'un groupe d'espèces animale(s) ou végétale(s). Zone terrestre ou aquatique se distinguant par ses caractéristiques géographiques, physiques et biologiques (exemple : un habitat naturel correspond à un type de forêt : hêtraie-sapinière, pessière ; un type de prairie etc.).
- **Impact** : effet sur l'environnement causé par un projet d'aménagement.
- **Impacts cumulatifs** : appréciation conjointe des impacts de plusieurs projets d'aménagement. Les impacts cumulatifs de plusieurs projets peuvent être supérieurs à la somme des impacts de ces projets considérés individuellement.
- **Incidence** : synonyme d'impact. Dans le cadre de l'étude d'incidence on peut utiliser indifféremment ces deux termes.

- **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** : installations, usines, dépôts, chantiers ou autres installations soumises aux dispositions particulières prévues par les articles L. 511-1 et suivants du code de l'Environnement. Les ICPE soumises à autorisation font l'objet d'une étude d'impact conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Mesures agro-environnementales** : mesures visant une meilleure prise en compte de l'environnement (protection des eaux, des paysages ruraux, de la faune et de la flore) dans les pratiques agricoles. Elles se traduisent par des aides ou des rémunérations accordées aux agriculteurs ayant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement sous la forme d'un engagement contractuel volontaire entre l'Etat, l'Europe et des exploitants agricoles, pour une durée de 5 ans en général.
- **Natura 2000** : réseau européen de sites naturels mis en place par les directives « Habitats » et « Oiseaux ». Il est composé des zones de protection spéciale (ZPS) et des zones spéciales de conservation (ZSC).
- **Structure porteuse** : structure désignée par les élus du comité de pilotage Natura 2000 chargée de l'élaboration du Docob avec l'appui du comité de pilotage et des groupes de travail locaux. Elle peut réaliser elle-même l'intégralité de la mission ou travailler en sous-traitance. Pour la phase de suivi, d'animation du Docob, une nouvelle structure porteuse est désignée, mais rien n'empêche qu'elle soit la même que celle de la phase précédente.
- **Ordre** : unité taxonomique regroupant plusieurs familles (ex. : rosales).
- **Phanérogame** : grande division systématique rassemblant les plantes à fleurs.
- **Physionomie** : aspect général d'une végétation.
- **Phytosociologie** : science qui étudie les communautés végétales. Discipline botanique étudiant les relations spatiales et temporelles entre les végétaux et leur milieu de vie, les tendances naturelles que manifestent des individus d'espèces différentes à cohabiter dans une communauté végétale ou au contraire à s'en exclure.
- **Propositions de sites d'intérêt communautaire (pSIC)** : sites proposés par chaque État membre à la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats, Faune, Flore".
- **Ptéridophyte** : embranchement du règne végétal qui regroupe, notamment, les fougères, les prêles, les lycopodes, les sélaginelles et les isoètes.
- **Raisons impératives d'intérêt public majeur** : à l'instar de la convention de Ramsar, les directives « Oiseaux » et « Habitats » adoptent le concept de « raisons impératives d'intérêt public majeur » pour justifier la réalisation d'un projet malgré une évaluation négative. Si l'expression elle-même n'est pas définie, l'article 6 paragraphe 4 de la directive « Habitats » stipule que les raisons impératives d'intérêt public majeur ne sont examinées qu'en « l'absence de solutions alternatives ». L'article ne s'applique pas aux projets qui relèvent exclusivement de l'intérêt d'entreprises ou de particuliers. Exemple de raison impérative d'intérêt public majeur : lutte contre le chômage en Allemagne, en 1990, après la réunification.
- **Région biogéographique** : entité naturelle homogène dont la limite repose sur des critères de climat, de répartition de la végétation et des espèces animales et pouvant s'étendre sur le territoire de plusieurs États membres et qui présente des conditions écologiques relativement homogènes avec des caractéristiques communes. L'Union européenne à 27 membres compte neuf régions biogéographiques : alpine, atlantique, boréale, continentale, macaronésienne, méditerranéenne, annonique, steppique et littoraux de la mer Noire. La France est concernée par quatre de ces régions : alpine, atlantique, continentale, méditerranéenne.

- **Réseau Natura 2000** : réseau écologique européen de sites naturels mis en place en application des directives « Habitats » et « Oiseaux » (25000 sites environ). Son objectif principal est de préserver la biodiversité, d'assurer le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, voire leur rétablissement lorsqu'ils sont dégradés, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, dans une logique de développement durable. Cet objectif peut requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines adaptées. Il est composé des zones de protection spéciale (ZPS) et des zones spéciales de conservation (ZSC).
- **Section** : division taxonomique d'un genre, d'une famille, etc.
- **Sites d'importance communautaire (SIC)** : sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive « Habitats, Faune, Flore » à partir des propositions des États membres (pSIC) à l'issue des séminaires biogéographiques et des réunions bilatérales avec la Commission européenne. La liste nominative de ces sites est arrêtée par la Commission européenne pour chaque région biogéographique, après avis conforme du comité « Habitats » (composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission). Ces sites sont ensuite désignés en zones spéciales de conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.
- **Station** : étendue de terrain, de superficie variable, homogène dans ses conditions physiques et biologiques (mésoclimat, topographie, composition floristique et structure de la végétation spontanée).
- **Syntaxon** : groupement végétal identifié, quel que soit son rang dans la classification phytosociologique.
- **Systématique** : classification des êtres vivants selon un système hiérarchisé en fonction de critères variés parmi lesquels les affinités morphologiques, et surtout génétiques, sont prépondérantes. La classification hiérarchique traditionnelle s'organise depuis le niveau supérieur vers le taxon de base dans l'ordre suivant : règne, embranchement, classe, ordre, famille, genre, espèce.
- **Taxon** : unité quelconque (famille, genre, espèce, etc.) de la classification zoologique ou botanique.
- **Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)** : inventaire scientifique national dressé en application d'un programme international de Birdlife International visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux. C'est notamment sur la base de cet inventaire que sont délimitées les ZPS.
- **Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)** : lancée en 1982, cette campagne d'inventaires a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On en distingue deux types : les ZNIEFF de type I qui sont des secteurs (parfois de petite taille) de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- **Zones de protection spéciale (ZPS)** : zones constitutives du réseau Natura 2000, délimitées pour la protection des espèces d'oiseaux figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et des espèces d'oiseaux migrateurs. Sites de protection et de gestion des espaces importants pour la reproduction, l'alimentation, l'hivernage ou la migration des espèces d'oiseaux sélectionnés par la France, au titre de la directive « Oiseaux », dans l'objectif de mettre en place des mesures de protection des oiseaux et de leurs habitats. La désignation des ZPS s'appuie généralement sur les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), fruit d'une enquête scientifique de terrain validée par les directions régionales de l'environnement. La désignation des zones de protection spéciale se fait par parution d'un arrêté ministériel au Journal Officiel, puis notification du site à la commission européenne.
- **Zones spéciales de conservation (ZSC)** : zones constitutives du réseau Natura 2000, délimitées pour la protection des habitats naturels et des espèces (hors oiseaux) figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001, en application de la directive « Habitats, Faune, Flore » où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état favorable des habitats et/ou espèces pour lesquels le site est désigné.

16.3. Annexe 3 : cartes obligatoires et optionnelles

Liste des cartes	Cartes obligatoires	Cartes optionnelles (peuvent être mises en annexes)	Commentaires
Carte de localisation du site	X		Carte de présentation générale commune à tous les sites dans la partie « présentation générale » de Natura 2000 – fournie avec le Docob synthétique
Carte officielle (FSD) des limites du site au 25000ème	X		Carte correspondant à la « fiche d'identité » de chaque site – à réaliser par l'opérateur
Carte de périmètre d'étude à une échelle adaptée (carte de travail du gestionnaire)		X	
Carte du parcellaire (cadastre)		X	
Carte des propriétés du site		X	
Carte des aires protégées dans le site	X		
Carte géologique		X	
Carte topographique		X	
Carte des grands milieux		X	
Carte en lien avec la conditionnalité		X	
Carte des activités humaines	X		
Carte des habitats d'intérêt communautaire (directive 92/43)	X	X	
Cartes des espèces d'intérêt communautaire (92/43 ou 79/409)	X	X	Une seule carte si le site est désigné au titre des deux directives 92/43 ou 79/409 avec des périmètres identiques
Carte de localisation des espèces remarquables (hors 92/43 ou 79/409)		X	
Carte des grands objectifs de gestion	X		
Carte de localisation des mesures	X		
Carte de l'état de conservation des habitats de la directive (92/43)	X		
Carte de l'état de conservation des espèces de la directive (92/43 ou 79/409)	X		

Les cartes obligatoires et optionnelles sont rattachées à chaque tableau. Seules peuvent être ajoutées les mentions « données non disponibles ». En cas d'indisponibilité momentanée et en attendant leur réalisation par l'opérateur, les cartes obligatoires ne seront pas remplacées par d'autres. Si les cartes obligatoires ne sont pas disponibles dans un premier temps, on doit notifier dans le tableau la mention « Donnée non disponible ». Si malencontreusement il est avéré que ces cartes ne sont pas adaptées au site il faudrait ajouter la mention « Sans objet » dans le tableau ou dans le texte de synthèse. La liste des cartes (numéro de la carte et titre) est placée en annexes. On doit numéroter toutes les cartes de la manière suivante « carte n°x » qui renvoie à la liste des cartes placée dans les annexes.

16.4 Annexe 4 : codes FSD

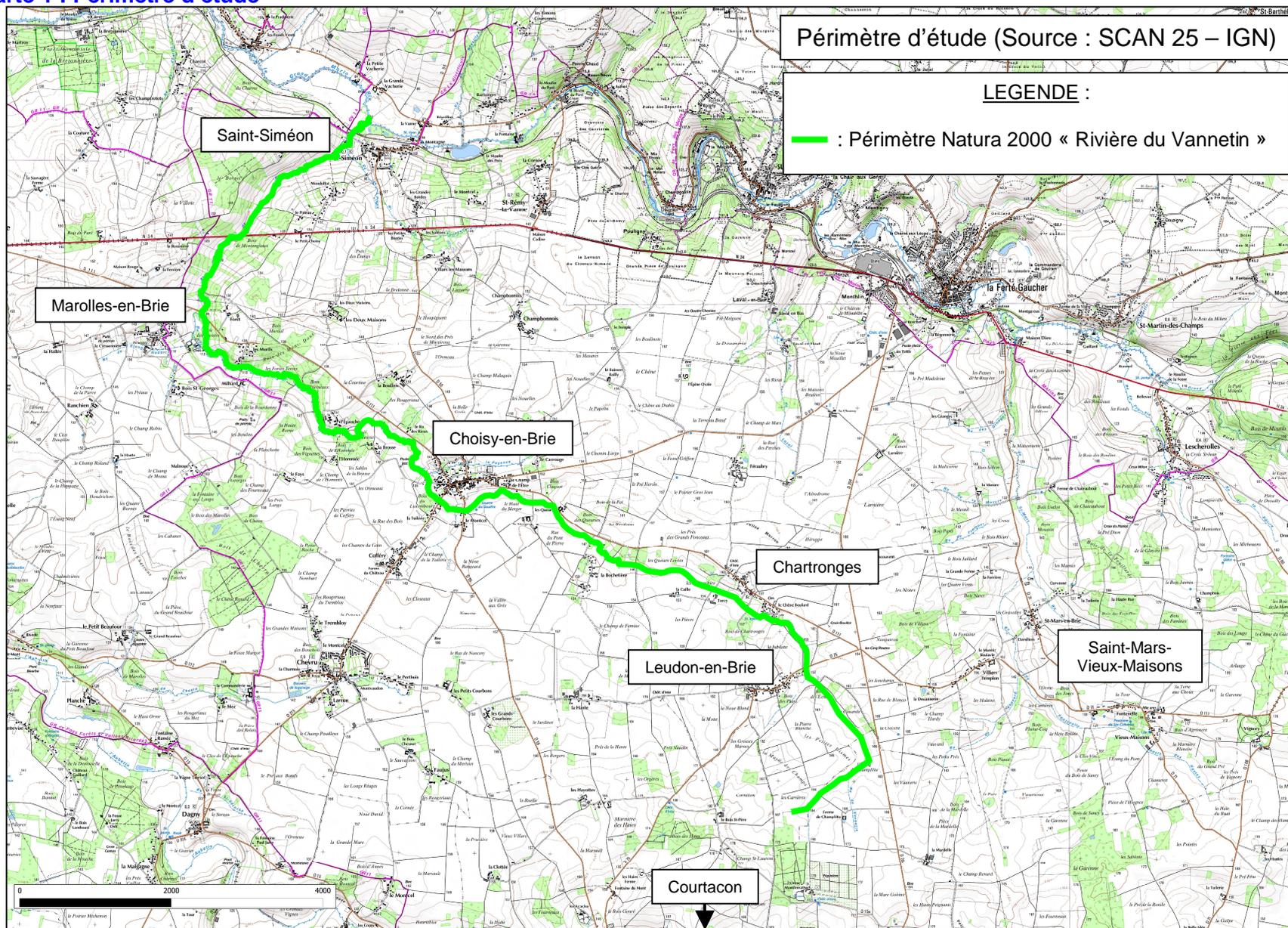
CODE	DESCRIPTION (en français)	CODE	DESCRIPTION (en français)
100	mise en culture	601	golf
101	modification des pratiques culturales	602	complexe de ski
102	fauche/coupe	603	stade
110	épandage de pesticides	604	circuit, piste
120	fertilisation	605	hippodrome
130	irrigation	606	parc d'attraction
140	pâturage	607	terrain de sport
141	abandon de systèmes pastoraux	608	camping, caravane
150	remembrement	609	autres complexes de sports et de loisirs
151	élimination des haies et boqueteaux	610	centres d'interprétation
160	gestion forestière	620	sports et loisirs de nature
161	plantation forestière	621	sports nautiques
162	artificialisation des peuplements	622	randonnée, équitation et véhicules non motorisés
163	replantation forestière	623	véhicules motorisés
164	éclaircissage	624	escalade, varappe, spéléologie
165	élimination des sous-étages	625	vol-à-voile, delta plane, parapente, ballon
166	élimination des arbres morts ou dépérissants	626	ski, ski hors piste
167	déboisement	629	autres sports de plein air et activités de loisirs
170	élevage du bétail	690	autres loisirs et activités de tourisme
171	stock feeding	700	pollutions
180	brûlage	701	pollution de l'eau
190	autres activités agricoles et forestières	702	pollution de l'air
200	pêche, pisciculture, aquaculture	703	pollution du sol
210	pêche professionnelle	709	autres formes ou formes associées de pollution
211	pêche à poste	710	nuisances sonores
212	pêche hauturière	720	piétinement, surfréquentation
213	pêche aux arts traïnants	730	manoeuvres militaires
220	pêche de loisirs	740	vandalisme
221	bêchage pour appâts	790	autres pollutions ou impacts des activités humaines
230	chasse	800	comblement et assèchement
240	prélèvements sur la faune	801	poldérisation
241	collecte (insectes, reptiles, amphibiens)	802	modification du profil des fonds marins des estuaires et des zones humides

CODE	DESCRIPTION (en français)	CODE	DESCRIPTION (en français)
242	désairage (rapaces)	803	comblement des fossés, digues, mares, étangs marais ou trous
243	piégeage, empoisonnement, braconnage	810	drainage
244	autres prélèvements dans la faune	811	gestion de la végétation aquatique et des rives à des fins de drainage
250	prélèvements sur la flore	820	extraction de sédiments (lave,...)
251	pillage de stations floristiques	830	recalibrage
290	autres activités de pêche, chasse et cueillette	840	mise en eau
300	extraction de granulats	850	modification du fonctionnement hydrographique
301	carrières	851	modification des courants marins
302	enlèvement de matériaux de plage	852	modification des structures
310	extraction de la tourbe	853	gestion des niveaux d'eau
311	extraction manuelle de la tourbe	860	dumping, dépôt de dragage
312	extraction mécanique de la tourbe	870	endiguages, remblais, plages artificielles
320	recherche et exploitation pétrolière	871	défense contre la mer, ouvrages de protection côtiers
330	mines	890	autres changements des conditions hydrauliques induits par l'homme
331	activités minières à ciel ouvert	900	érosion
340	salines	910	envasement
390	autres activités minières et d'extraction	920	assèchement
400	urbanisation, industrialisation et activités similaires	930	submersion
401	zones urbanisées, habitat humain	940	catastrophes naturelles
402	urbanisation continue	941	inondation
403	habitat dispersé	942	avalanche
409	autres formes d'habitats	943	éboulement, glissement de terrain
410	zones industrielles ou commerciales	944	tempête, cyclone
411	usine	945	volcanisme
412	stockage industriel	946	tremblement de terre
419	autres zones industrielles/commerciales	947	Raz-de-marée
420	décharges	948	incendie naturel
421	dépôts de déchets ménagers	949	autres catastrophes naturelles
422	dépôts de déchets industriels	950	évolution biocénotique
423	dépôts de matériaux inertes	951	accumulation de matières organiques
424	autres décharges	952	eutrophisation
430	équipements agricoles	953	acidification
440	entreposage de matériaux	954	envahissement d'une espèce
490	autres activités d'urbanisation industrielle ou similaire	960	relations interspécifiques à la faune
500	réseau de communication	961	compétition (ex: goéland/sterne)
501	sentier, chemin, piste cyclable	962	parasitisme

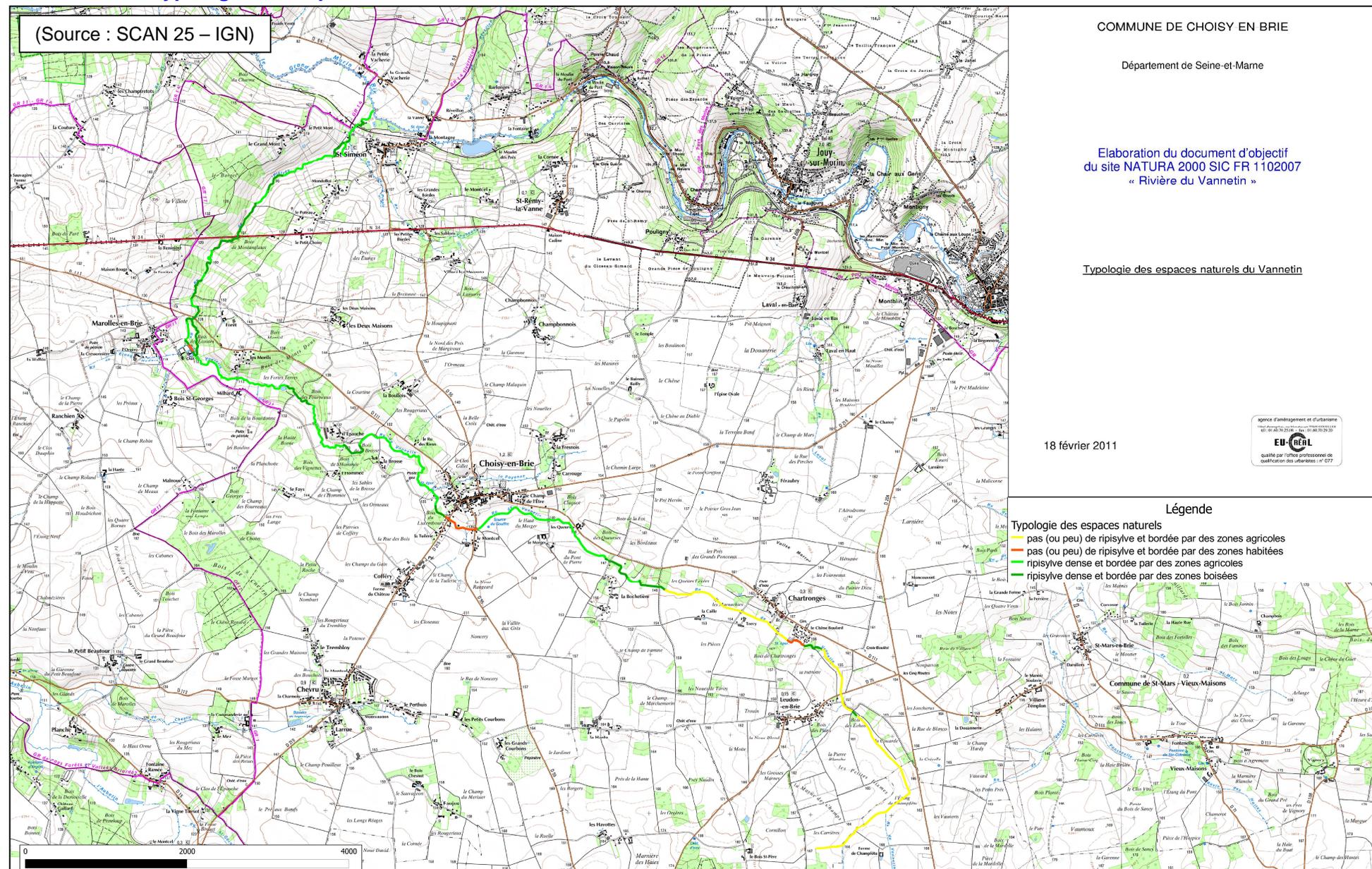
CODE	DESCRIPTION (en français)	CODE	DESCRIPTION (en français)
502	route, autoroute	963	apport de maladie
503	voie ferrée, TGV	964	pollution génétique
504	zones portuaires	965	prédation
505	aérodrome	966	antagonisme avec des espèces introduites
506	aéroport, hélicoptère	967	antagonisme avec des animaux domestiques
507	pont, viaduc	969	autres formes ou formes associées de compétition à la faune
508	tunnel	970	relations interspécifiques à la flore
509	autres réseaux de communication	971	compétition
510	transport d'énergie	972	parasitisme
511	ligne électrique	973	apport de maladie
512	pipeline	974	pollution génétique
513	autres formes de transport d'énergie	975	manque d'agents pollinisateurs
520	navigation	976	dégâts de gibier
530	amélioration de l'accès du site	979	autres formes ou formes associées de compétition à la flore
590	autres formes de transport et de communication	990	autres processus naturels
600	équipements sportifs et de loisirs		

17. Atlas cartographique

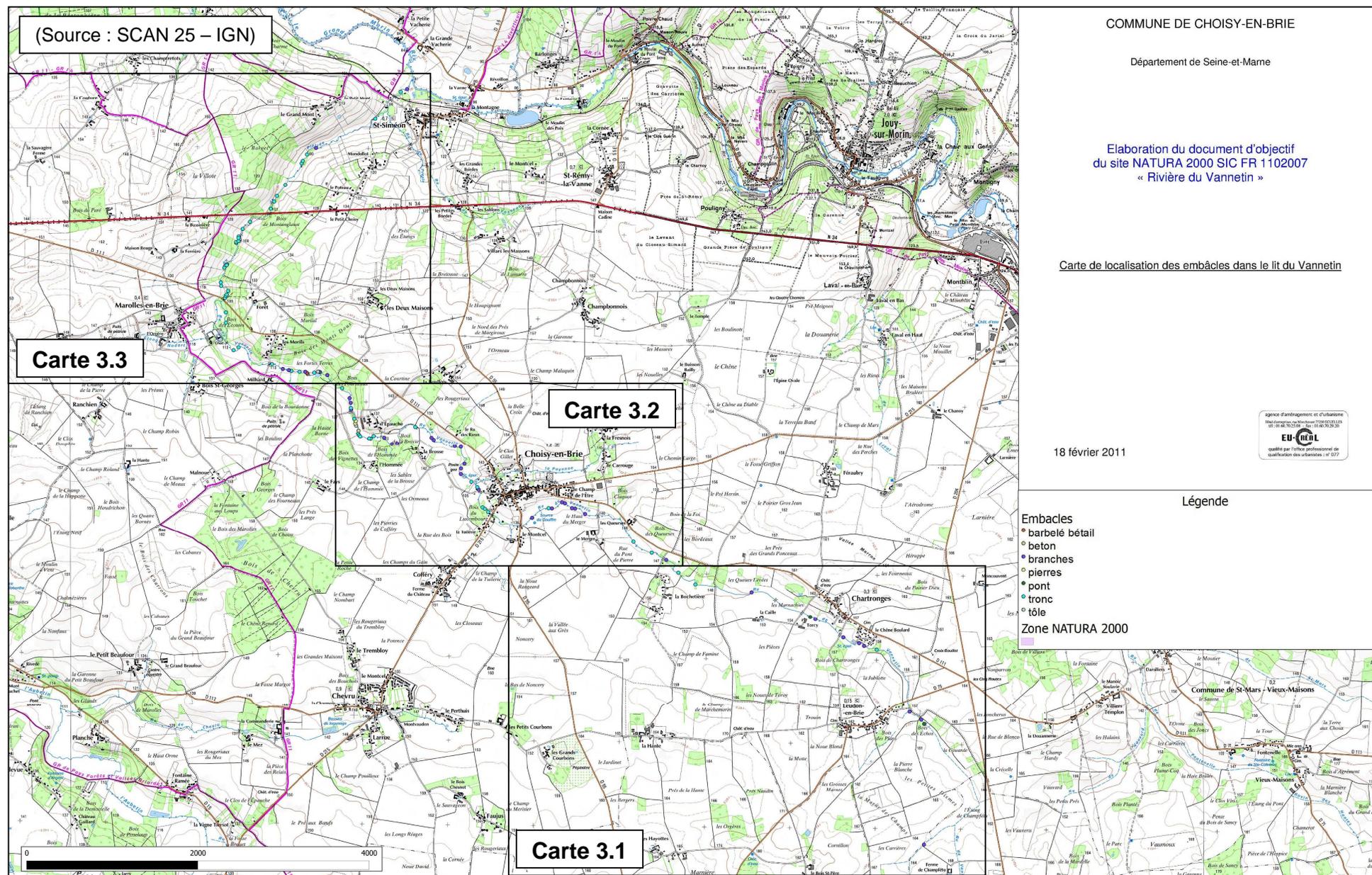
17.1. Carte 1 : Périmètre d'étude

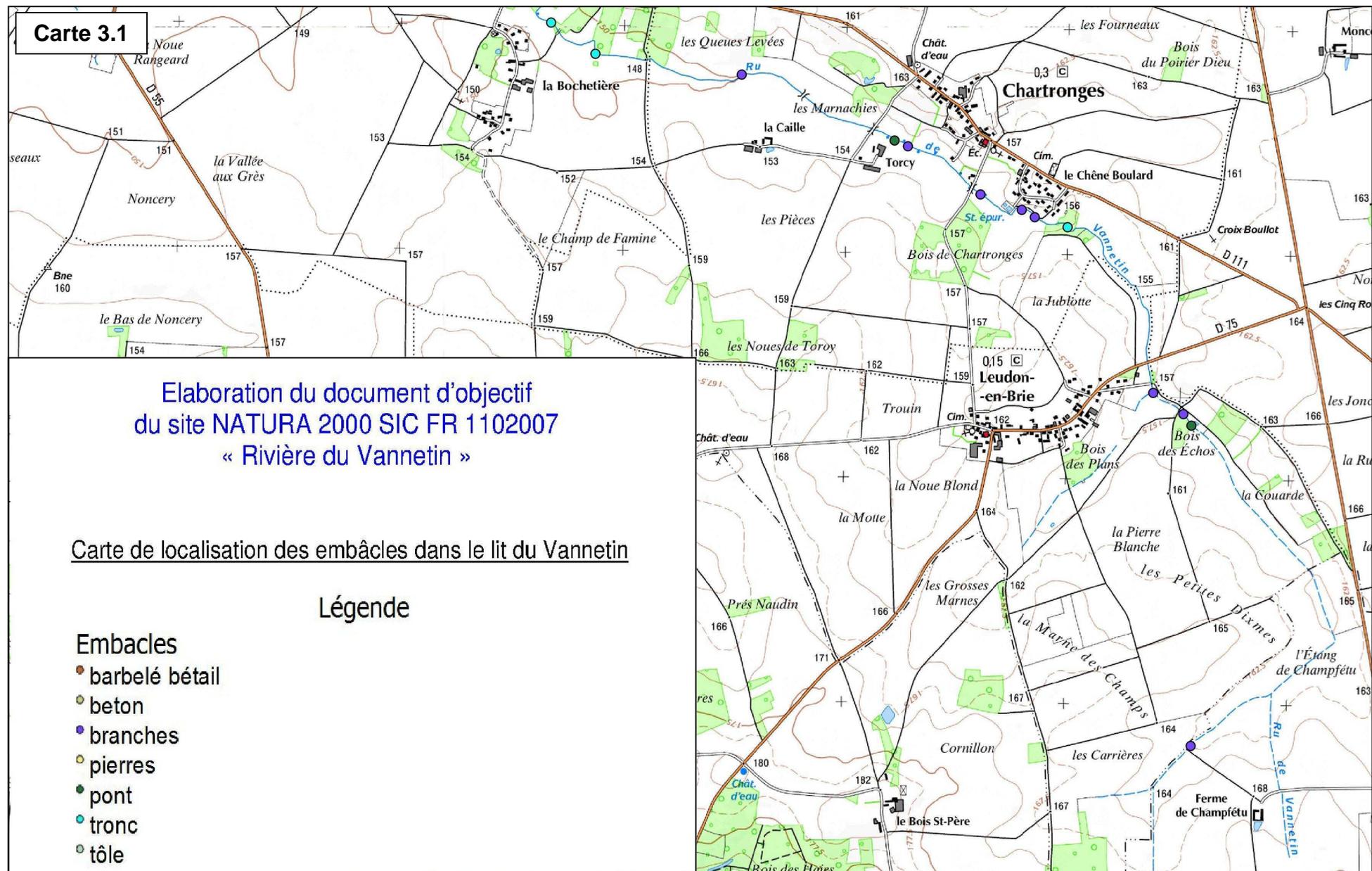


17.2. Carte 2 : Typologie des espaces naturels du Vannetin



17.3. Carte 3 : Carte de localisation des embâcles dans le lit du Vannetin



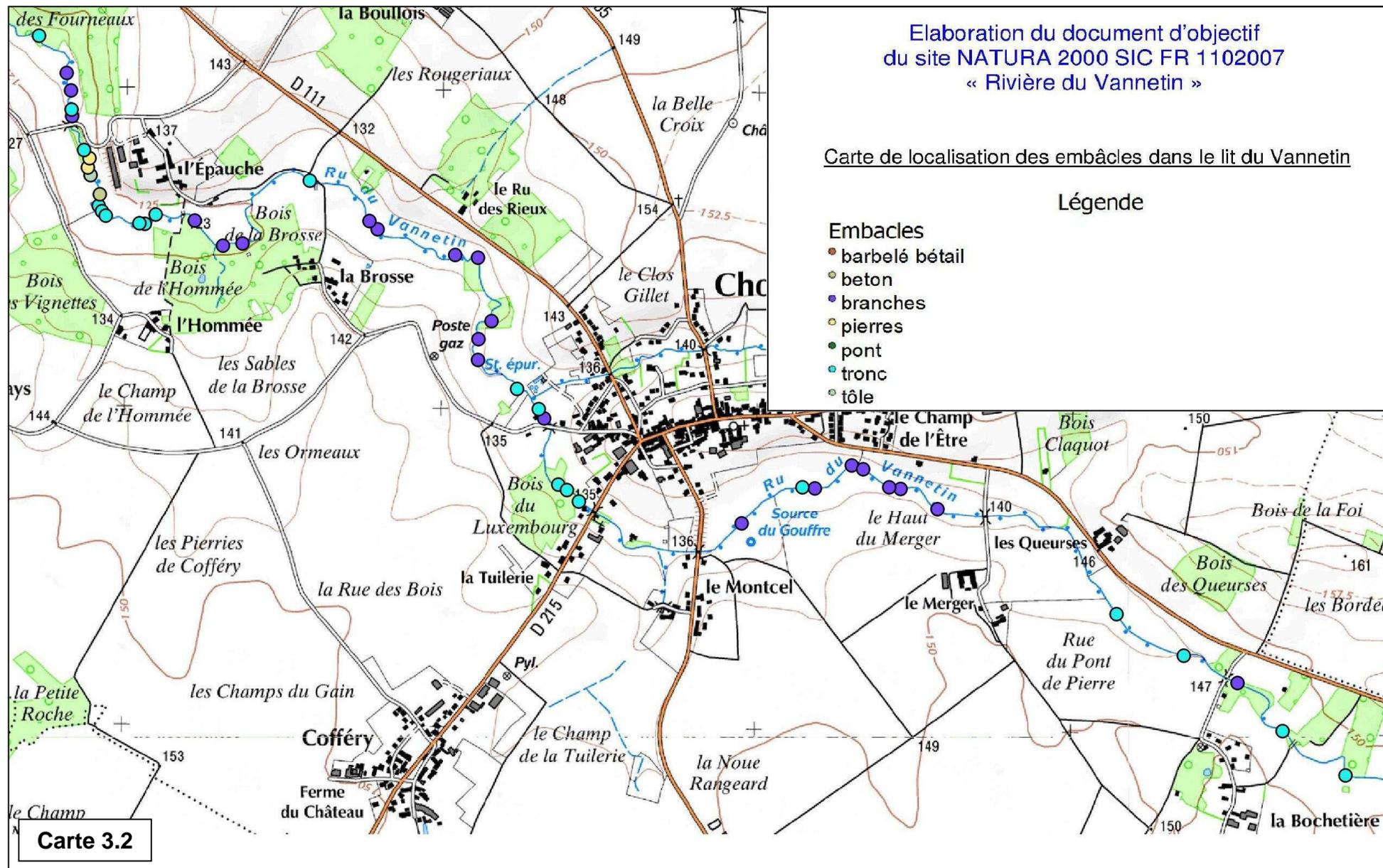


Elaboration du document d'objectif
du site NATURA 2000 SIC FR 1102007
« Rivière du Vannetin »

Carte de localisation des embâcles dans le lit du Vannetin

Légende

- Embâcles
- barbelé bétail
 - béton
 - branches
 - pierres
 - pont
 - tronc
 - tôle



Carte 3.2

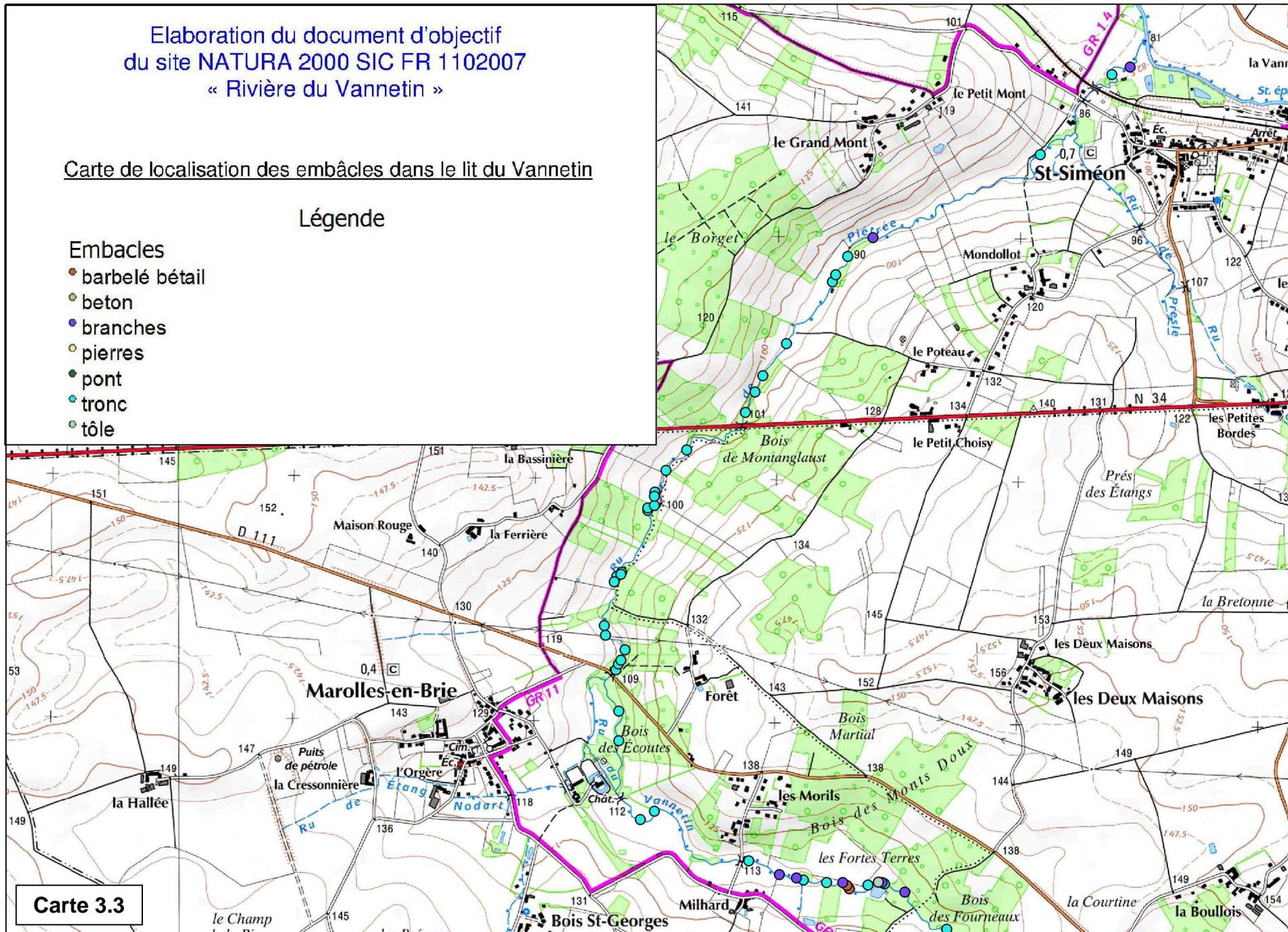
Elaboration du document d'objectif
du site NATURA 2000 SIC FR 1102007
« Rivière du Vannetin »

Carte de localisation des embâcles dans le lit du Vannetin

Légende

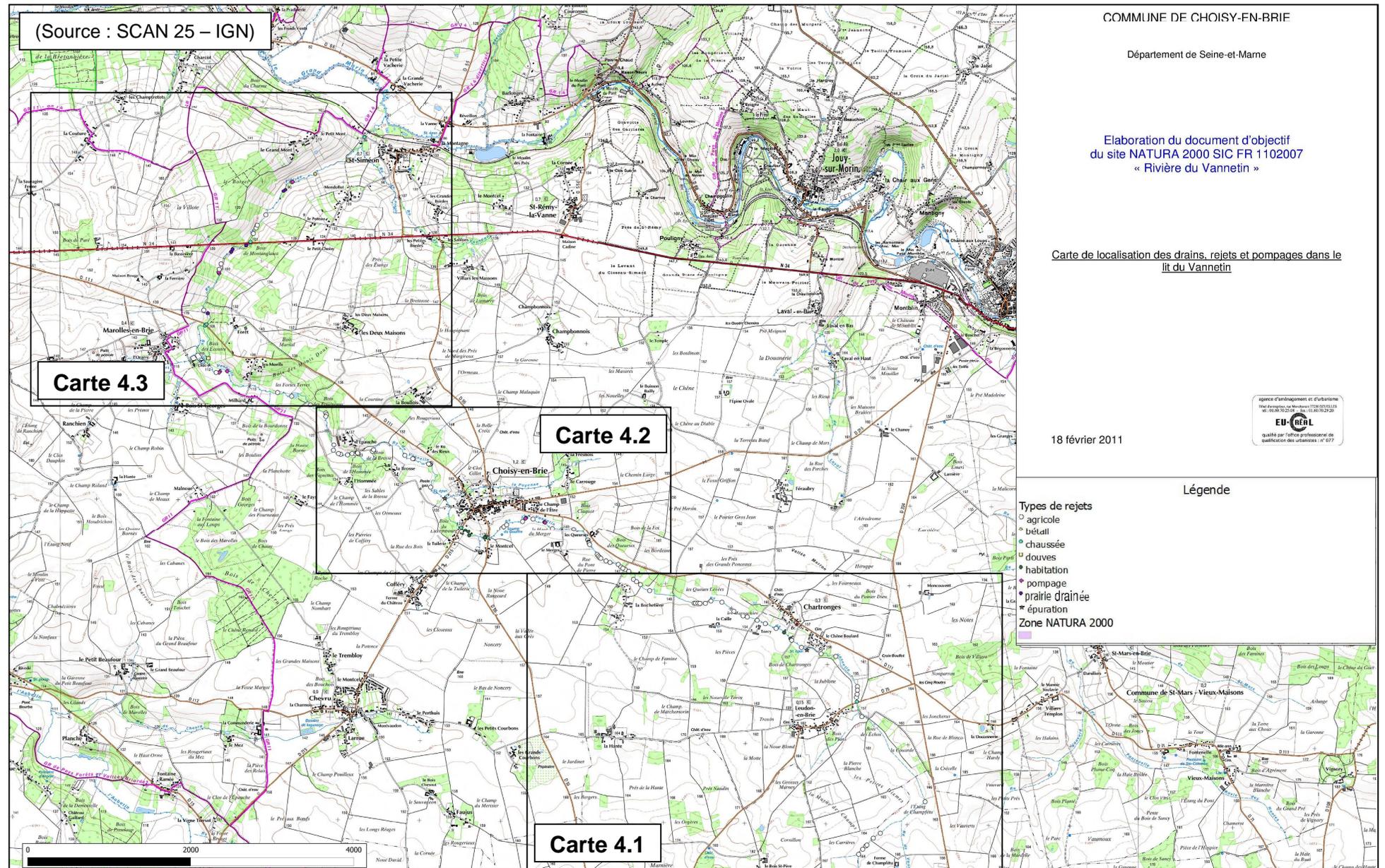
Embâcles

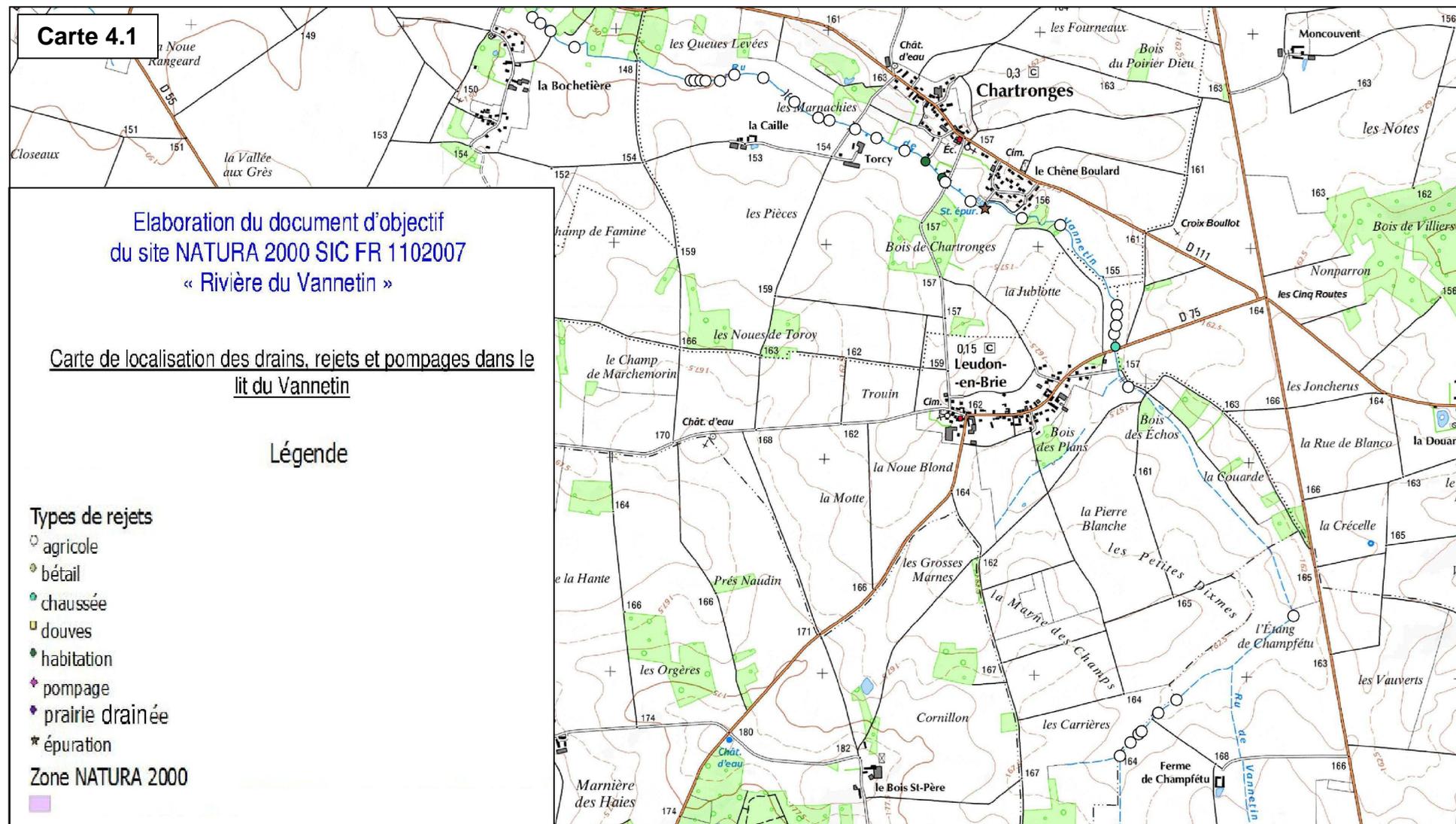
- barbelé bétail
- béton
- branches
- pierres
- pont
- tronc
- tôle

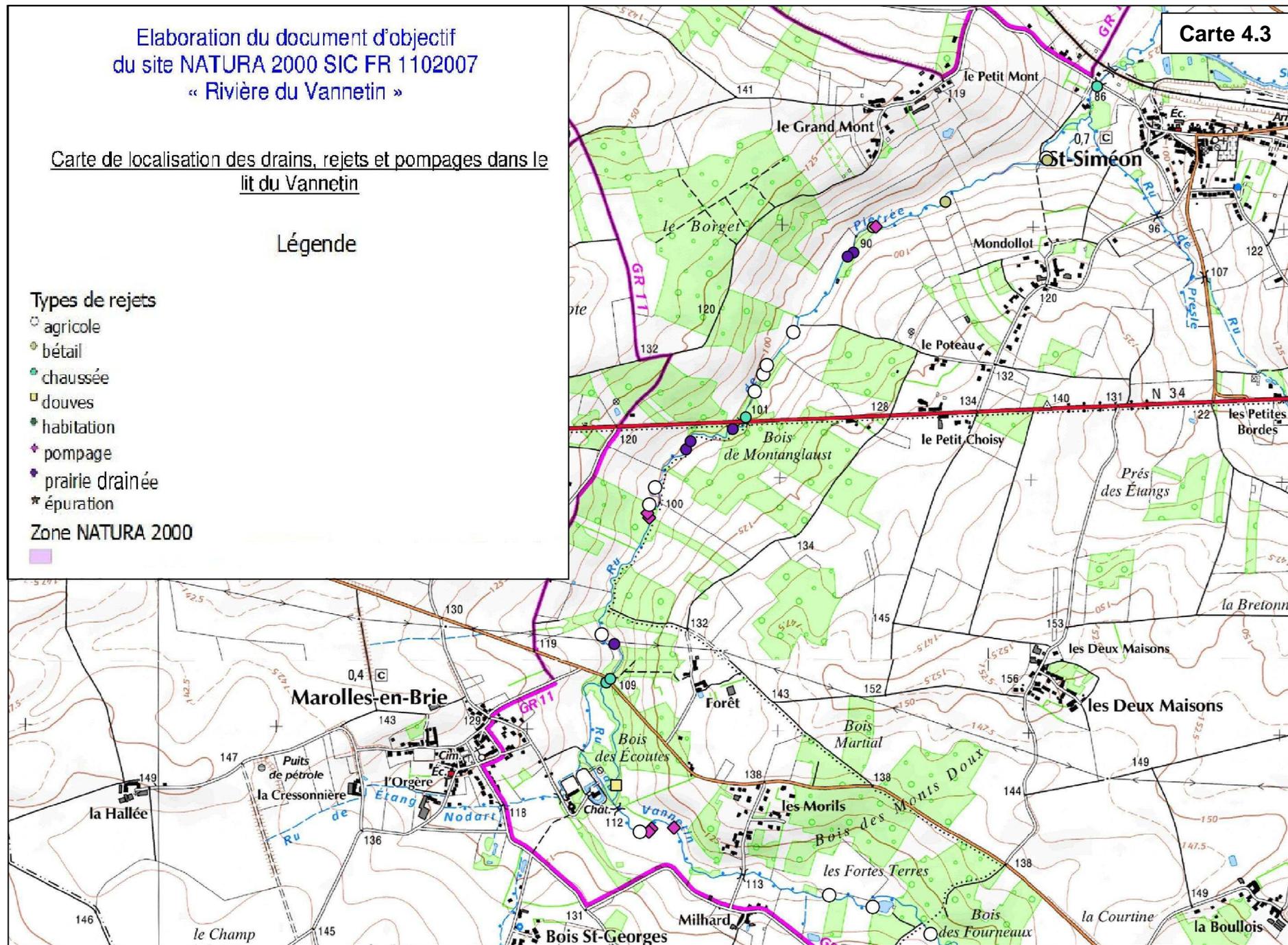


Carte 3.3

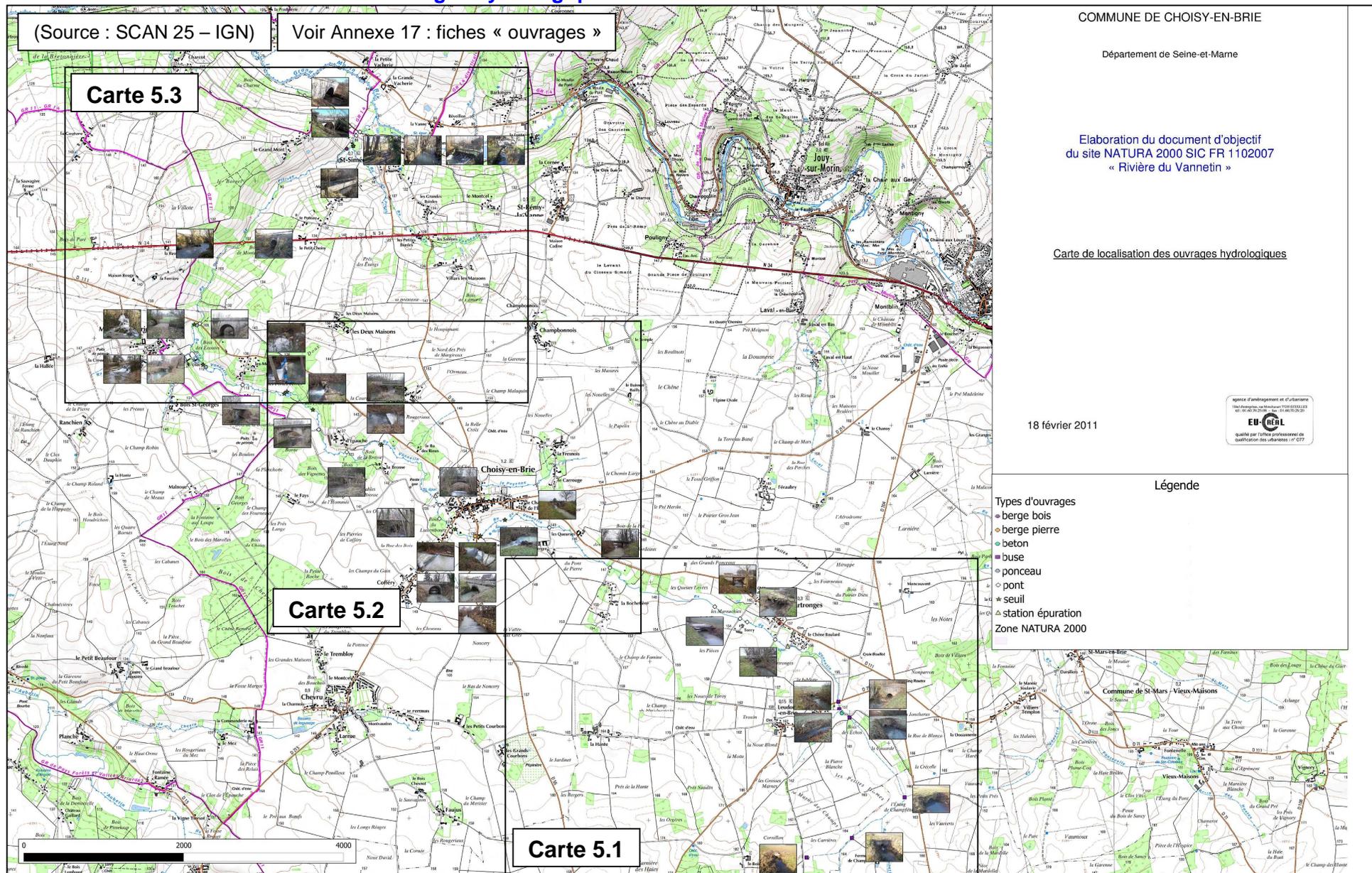
17.4. Carte 4 : Carte de localisation des drains, rejets et pompages dans le lit du Vannetin







17.5. Carte 5 : Carte de localisation des ouvrages hydrologiques



COMMUNE DE CHOISY-EN-BRIE

Département de Seine-et-Marne

Elaboration du document d'objectif
du site NATURA 2000 SIC FR 1102007
« Rivière du Vannetin »

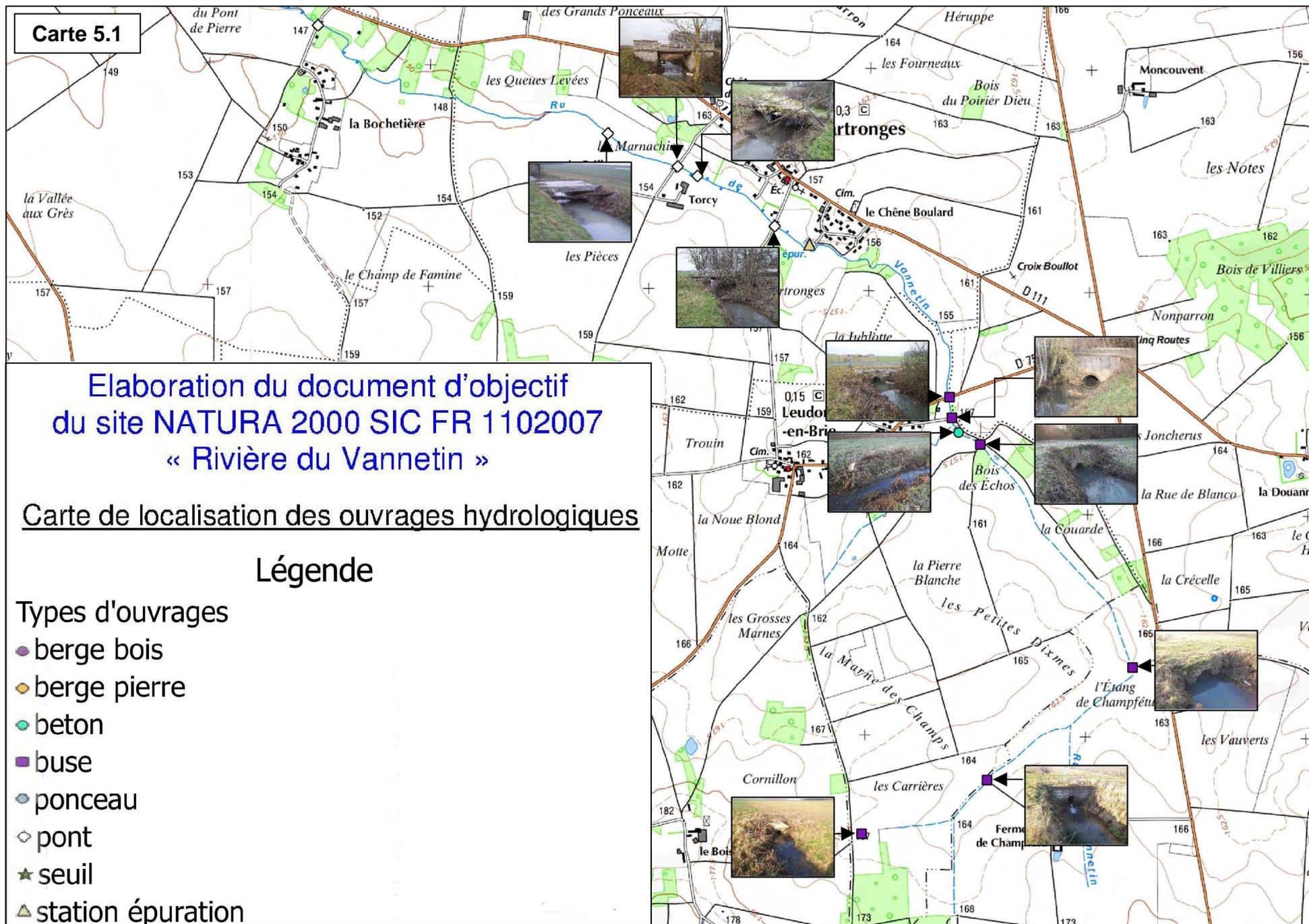
Carte de localisation des ouvrages hydrologiques

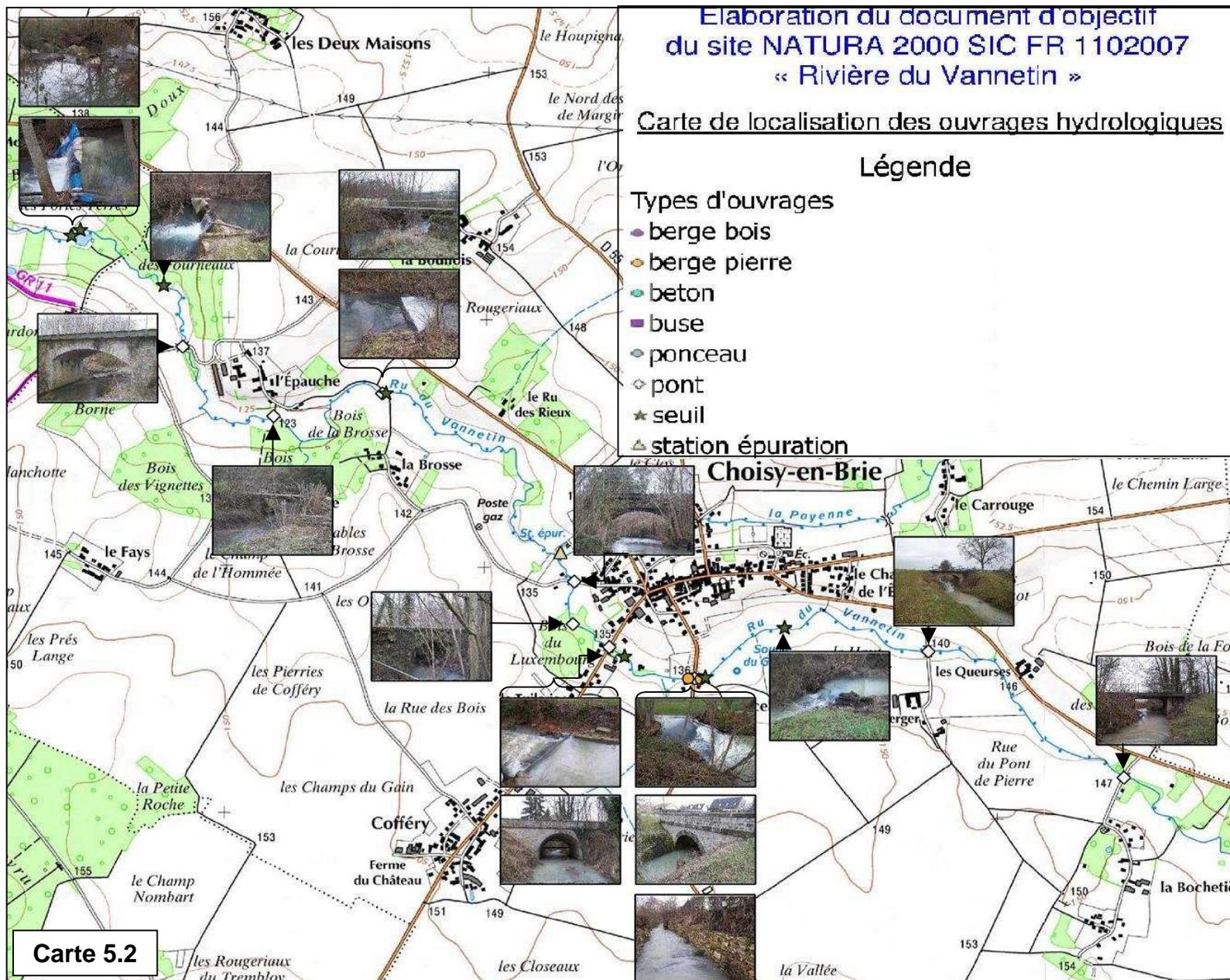
18 février 2011

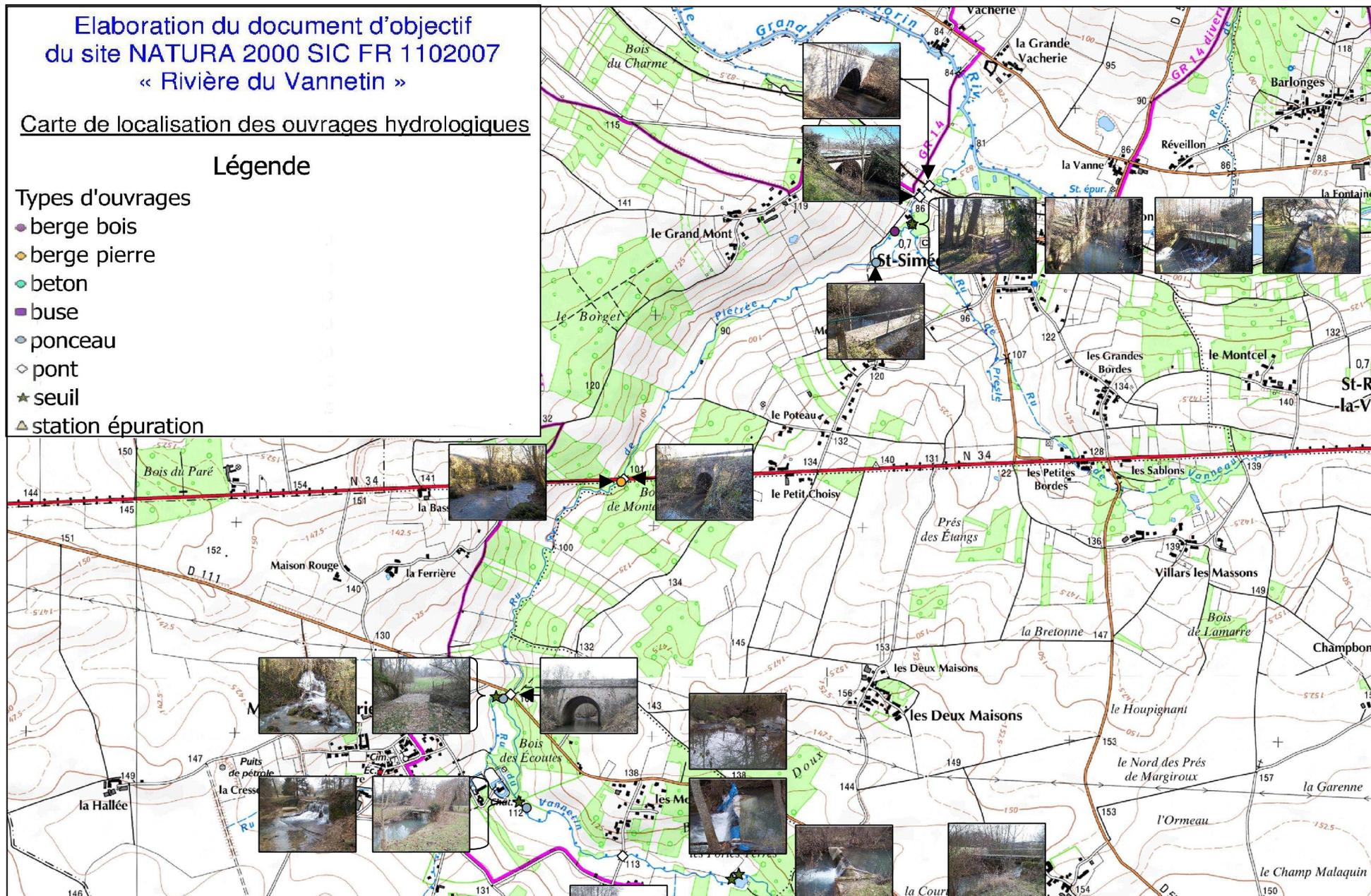


Légende

- berges bois
- berges pierre
- beton
- buse
- ponceau
- pont
- seuil
- station épuratoire
- Zone NATURA 2000







17.6. Carte 6 : Carte des Intersections Chemins-Vannetin – 7 et 8 octobre 2010

